



RAPPORT D'ÉTAPE RELATIF AU PLAN D'ACTION NATIONAL POUR
L'IVOIRE

Parties « de préoccupation secondaire » et « méritant d'être suivies »

Établi en vue de la 66^e session du Comité permanent de la CITES

Partie : République Démocratique du Congo

Période considérée : Janvier – Septembre 2015

Septembre 2015

SECTION A : Résumé de la mise en œuvre du PANI

La RDC a soumis son PANI en avril 2015. Cette soumission a permis la levée de la suspension de mars 2015 de la RDC du commerce international. En effet, suite à certaines raisons diverses, la RDC n'avait pas pu soumettre son PANI dans le délai. Ce retard enregistré a donc pu avoir des répercussions tant dans la planification que dans la mise en œuvre de certaines activités. Cependant, malgré ce démarrage tardif, les réalisations sont importantes et encourageantes.

En effet, parmi les résultats encourageants, il y a lieu de relever de prime à bord la mobilisation de différents services et Institutions étatiques, renforcée par les partenaires techniques et financiers, afin de relever les défis de la mise en œuvre du PANI. Cette mobilisation facilite la collaboration de ces différentes institutions ainsi que la mise en place d'une Unité de Coordination Nationale (UCN) de lutte contre la criminalité faunique. Cette dynamique a donc pu engager notamment :

- le Gouvernement de la République avec l'implication notamment du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) ainsi que des ministères de la Justice, de l'Intérieur, du Transports, du Commerce de la Défense nationale et anciens combattants ;
- les institutions en charge spécifiquement du respect de la mise en œuvre de la CITES en RDC : Organe de gestion CITES (Direction conservation de la nature) et Autorité scientifique (Institut Congolais pour la Conservation de la Nature). Celles-ci sont notamment chargées d'assurer la collecte, auprès de leurs structures respectives, de toutes informations utiles relatives aux investigations, opérations et poursuites judiciaires sur l'ivoire, l'alimentation de la base de données nationale, l'exploitation et le partage de ces informations avec les autres structures et institutions intéressées ;
- les ONGs nationales et internationales ainsi que les institutions de coopération œuvrant dans la conservation et fortement impliquées dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre du PANI : elles auront essentiellement un rôle de dénonciation des faits de violation de la législation faunique et de tout obstacle observé dans le processus de mise en application de la loi faunique. Elles contribuent notamment à l'éducation et à la sensibilisation du public et des communautés sur leurs rôles dans la lutte contre le braconnage et le trafic d'ivoire. L'on peut citer parmi elles notamment TRAFFIC, WWF, GIZ, AWF, WCS et JURISTRALLE.

La collaboration dans le cadre du PANI sera formalisée au travers de la signature d'un arrêté ministériel portant création, composition et fonctionnement du Comité Technique National pour l'Ivoire. Une version de cet arrêté a été discutée le trimestre dernier avec les différents acteurs clés et devra être finalisée pour signature probablement au courant du trimestre prochain.

Secundo, il convient de relever la mise en œuvre réussie de plusieurs activités mises en œuvre conformément aux étapes et au calendrier prévus dans le PANI de la RDC. Peu d'activités se retrouvent dans les catégories « Peu claire » et « Difficile ». Certaines sont classées « Substantiellement réalisées », mais la plupart d'entre elles se retrouvent dans la catégorie « En bonne voie ». Cette dernière catégorie est la plus sollicitée étant donné que la

plus part des activités ont été planifiées jusque fin décembre 2015. Ainsi, à trois mois du timing fixé dans le PANI de la RDC pour les réalisations de certaines étapes, il est encourageant que de constater qu'elles sont classées en bonne voie.

État d'avancement des activités

➤ Des progrès réalisés

Les progrès réalisés dans la mise en œuvre du PANI, quoique l'échéance y fixé pour l'accomplissement de plusieurs étapes est décembre 2015, peuvent être résumés en ces termes :

- 0 des 27 activités prévues au titre du PANI ont été classées 'Substantiellement réalisées' ;
- 15 des 27 activités prévues au titre du PANI ont été classées 'en bonne voie' ;
- 9 des 27 activités prévues au titre du PANI ont été classées 'Difficile' ;
- 3 des 27 activités prévues au titre du PANI ont été classées 'Peu claire' ;

Les statistiques démontrent donc que près de 60% des activités sont classées 'en bonne voie'. Il reste donc à maintenir le cap vers la même direction.

➤ Des principales réalisations

Parmi les réalisations majeures, il peut notamment être cité :

- la mobilisation des partenaires au tour du PANI facilitant ainsi leur collaboration dans le cadre de la lutte contre le braconnage et le trafic d'ivoire ;
- la production de 2 arrêtés provinciaux portant interdiction de chasse, vente et détention des animaux protégés vivants ou morts dans ou en dehors des aires protégées (y inclus l'ivoire) ont été signés (Provinces du Nord-Kivu et Orientale, voir l'annexe 4) ;
- la réalisation de quelques opérations coups de poing, en collaboration soit avec les Douanes, soit avec la police et les ONGs locales, qui ont notamment abouti à certaines saisies (272,5 Kg d'ivoire en janvier 2015, 52 Kg d'ivoire en avril 2015, 138 Kg d'ivoire en juillet 2015, etc.) ;
- l'identification de 23 textes d'application auxquels fait référence la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature en RDC ;
- la production de termes de référence définissant certaines activités, dont notamment ceux sur la mise en place de l'Unité de Coordination Nationale (UCN) de lutte contre la criminalité faunique et floristique ;
- la mise en place de centres d'alphabétisation opérationnelle des adultes dans des villages périphériques du PNL dans le secteur des Balanga/ Maniema ;
- la production de certains supports de communication (pamphlets, guides juridiques, posters, Codes, spots, etc.) ;
- la vulgarisation en mars et juin 2015 de la nouvelle Loi sur la conservation de la nature notamment à Mbandaka, Boende, Basankusu, Djolu ainsi qu'à Muanda/Bas-Congo (Parc Marin des Mangroves), autorités politico admiratives, magistrats, etc. ... ;
- la vulgarisation en mai 2015 de la législation environnementale notamment au Katanga (secteurs de Kafira et Bakunda et territoire de Lubudi ;

- l'appui à la mise en place d'une stratégie pour gérer les conflits homme- éléphants dans le Katanga ;
- divers appuis aux patrouilles de surveillance et au fonctionnement pour ICCN dans plusieurs AP (PNS, MLW, PNKL, PNL, et PNU, etc.).

➤ ***De certaines préoccupations et retards dans la mise en œuvre***

En termes de difficultés, il convient notamment de soulever les questions suivantes :

- l'augmentation du nombre de provinces de la RDC de 11 à 26 provinces suivant la loi sur la décentralisation. Il nous paraît donc difficile d'assurer le suivi de certaines activités de terrain au niveau de 26 provinces. C'est ainsi qu'il a notamment été proposé au Ministre de l'Environnement et du Développement Durable de prendre un arrêté unique afin de fermer les marchés d'ivoire sur toute l'étendue de la République ;
- la faiblesse de moyens financiers se constituant en pesanteur pour la réalisation de certaines activités.

Perspectives à venir

Le trimestre prochain reste assez déterminant pour le démarrage, voire la finalisation, de certaines activités et de certaines étapes telles que planifiées dans le PANI de la RDC. Il est certes vrai que la faible capacité financière actuelle s'érige en pesanteur pour la réalisation des actions de grandes envergures. Toutefois, le Gouvernement de la RDC reste confiant et espère mobiliser suffisamment de ressources pour une mise en œuvre réussie de son PANI.

Enfin, la RDC souhaite la fusion des activités suivantes :

- 6.3 Mener des missions de sensibilisation sur le bien-fondé de l'utilisation durable de la diversité biologique, cas de l'éléphant avec l'appui de supports audio-visuels ;
- et 6.4 Appuyer la tenue des activités relatives à l'éducation environnementale dans les villages de l'aire de répartition des éléphants et l'insérer dans les curricula scolaires.

L'activité fusionnée portera l'intitulé de l'activité 6.4 car incluant la dimension mise en avant dans le 6.3.

SECTION B : Évaluation sommaire des activités (définition du degré d'avancement)

CATÉGORIE	DEGRÉ D'AVANCEMENT			
	Substantiellement réalisée	En bonne voie	Difficile	Peu claire
1. LEGISLATION	xxx	<p>1.1 Revisiter certains articles de la loi 082/002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse</p> <p>1.2 Elaborer au moins 4 mesures d'application de la loi 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.</p> <p>1.3 Elaborer des arrêtés provinciaux de fermeture des marchés d'ivoire</p> <p>1.4 Œuvrer pour l'harmonisation au niveau régional (COMIFAC, SADC, etc.) des dispositions pénales en matière de braconnage et de la lutte contre le commerce de l'ivoire</p>	xxx	xxx
2. ENQUETES ET POURSUITES JUDICIAIRES	xxx	<p>2.1 Renforcer les capacités des magistrats des cours et tribunaux et ceux des parquets, du personnel judiciaire ainsi que des cadres des administrations et services publics en matière de lutte contre le braconnage et le trafic illicite de l'ivoire.</p> <p>2.2 Mettre en place un système de collecte des données sur les sanctions et poursuites judiciaires en rapport avec le braconnage et le commerce illicite de l'ivoire et autres sous-produits de l'éléphant, ainsi qu'un mécanisme de gestion et de suivi des contentieux sur la faune en général</p>	<p>2.3 Assermenter les cadres ayant à leur charge la lutte anti braconnage.</p> <p>2.4 Multiplier les audiences foraines des procès impliquant le braconnage et le trafic de l'ivoire et autres spécimens d'éléphants. Assurer la médiatisation de ces audiences et une large diffusion des jugements de condamnation des auteurs d'actes de braconnage et trafic de l'ivoire et autres spécimens d'éléphants</p>	xxx
3. RENSEIGNEMENTS ET ENQUETES	xxx	xxx	<p>3.3 Inventorier les stocks d'ivoire existants et développer, au niveau national, un système fiable de stockage et de gestion de l'ivoire confisqué</p> <p>3.2 Mobiliser les ressources matérielles et financières nécessaires à la mise en œuvre des opérations de renseignements et enquêtes</p>	3.1 Nommer les points focaux de l'Administration et de l'ICCN en Provinces et renforcer leurs capacités en matière de renseignements et enquêtes relatifs aux crimes liés au braconnage
4. COOPERATION NATIONALE ET	xxx	4.1 Mettre en place une Unité de coordination nationale (UCN) de lutte contre la criminalité faunique	4.4 Appuyer les services de lutte contre le braconnage en équipements et matériaux	4.5 Créer un cadre d'échange et de partage d'expériences entre

CATÉGORIE	DEGRÉ D'AVANCEMENT			
	Substantiellement réalisée	En bonne voie	Difficile	Peu claire
INTERNATIONALE		<p>conformément aux recommandations du PAPECALF</p> <p>4.2 Améliorer la coopération en matière de détection de la contrebande de la faune aux postes frontaliers</p> <p>4.3 Elaborer et mettre en place au moins 2 accords de partenariat entre les services de lutte contre le braconnage des pays frontaliers (Ouganda, Tanzanie, etc.) et ceux de la RD Congo</p>	<p>pour la détection de la contrebande aux endroits stratégiques</p> <p>4.7 Elaborer au moins 5 protocoles d'accord avec les transporteurs (compagnies aériennes, terrestres, maritimes, etc.) impliquant la saisie systématique des engins et véhicules incriminés dans le transport de l'ivoire</p> <p>4.8 Renforcer la coopération bilatérale et multilatérale permettant de lutter contre le braconnage des éléphants ans les aires protégées transfrontalières</p>	<p>les pays au niveau sous-régional</p> <p>4.6 Renforcer la collaboration en place d'un système d'échange d'information, de service de renseignement et de coordination avec les agences spécialisées (CITES/ETIS, INTERPOL, etc.)</p>
5. OPERATIONS D'APPLICATION DE LA LOI	xxx	<p>5.1. Renforcer les capacités d'intervention des équipes de patrouille et des services décentralisés (équipements, logiciels, etc.)</p> <p>5.2. Renforcer la formation du personnel de gestion des aires protégées dans l'utilisation efficace des données de suivi collectées dans la gestion des aires protégées (SMART)</p> <p>5.3 Procéder au démantèlement de réseaux et des marchés d'ivoire (ateliers des ivoiriers) et à la dissolution de l'association des unions des artistes ivoiriers du Congo (UNARICO)</p>	xxx	xxx
2 SENSIBILISATION ET COMMUNICATION	xxx	<p>2.10 Elaborer un plan de communication sur la lutte contre le braconnage et le trafic illicite d'ivoire</p> <p>2.11 Promouvoir les incitations favorisant la participation consciente et active des populations locales et des peuples autochtones à la lutte contre le braconnage et le trafic illicite d'ivoire</p> <p>2.12 Mener des missions de sensibilisation sur le bien-fondé de l'utilisation durable de la diversité biologique, cas de l'éléphant avec l'appui de supports audio-visuels</p> <p>2.13 Appuyer la tenue des activités relatives à l'éducation environnementale dans les villages de l'aire de répartition des éléphants et l'insérer dans les curricula scolaires</p>	6.5 Mettre en place une cellule de gestion des conflits homme-animal	xxx

SECTION C : Évaluation détaillées des activités

ACTIVITÉ	ÉVALUATION	RÉSUMÉ DES PROGRÈS (et commentaires)
CATÉGORIE 1 : LEGISLATION		
1.1 Revisiter certains articles de la loi 082/002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse	<i>Difficile</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Le calendrier général de mise en œuvre est respecté. Un état de lieu a été dressé (annexe 1) ; - Les termes de référence pour la révision de la loi sont en cours de finalisation.
1.2 Elaborer au moins 4 mesures d'application de la loi 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.	<i>En bonne voie</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Un groupe d'experts a été mise en place et est appuyé par les partenaires - Ce groupe s'est réuni 3 fois ; - Ce groupe a notamment identifié les 23 textes d'application auxquels fait référence la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature en RDC (voir annexe 2)
1.3 Elaborer des arrêtés provinciaux de fermeture des marchés d'ivoire	<i>En bonne voie</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Le groupe de travail et l'état de lieux (cfr activité 1.2) ; - Un modèle d'arrêté a été élaboré (annexe 3) - 2 arrêtés provinciaux portant interdiction de chasse, vente et détention des animaux protégés vivants ou morts dans ou en dehors des aires protégées (y inclus l'ivoire) ont été signés (Provinces du Nord-Kivu et Orientale, voir l'annexe 4) ; - 1 message officiel portant interdiction des marchés de pointe d'ivoire sur toute l'étendue de la province de l'Equateur a été publié par le ministre provincial de l'environnement en attendant que soit pris un arrêté par le Gouverneur de province (annexe 5) ; - En terme de difficultés, il convient de signaler que le nombre de provinces a augmenté, passant de 11 à 26 provinces suivant la loi sur la décentralisation. Il nous paraît donc difficile d'assurer le suivi de cette activité au niveau de 26 provinces. C'est ainsi qu'il a été proposé au Ministre de l'Environnement et du Développement Durable de prendre un arrêté unique afin de fermer les marchés d'ivoire sur toute l'étendue de la République. Ce projet d'arrêté est en cours de finalisation.
1.4 Œuvrer pour l'harmonisation au niveau régional (COMIFAC, SADC, etc.) des dispositions pénales en matière de braconnage et de la lutte contre le commerce de l'ivoire	<i>En bonne voie</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Participation de la RDC à la conférence de Brazzaville portant sur : « International Conference on Illegal Exploitation and Illegal Trade in Wild Fauna and Flora and in Africa », 27-30 April 2015 ; - Contribution de la RDC à l'élaboration d'une Stratégie Africaine sur la lutte contre l'Exploitation Illégale et le Commerce Illicite de la Faune et de la Flore Sauvages en Afrique. - Participation de la RDC à la 15ème Réunion des Partenaires du Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC), Cameroun, Yaoundé, 15-19 juin 2015 - L'axe stratégique n° 3 de la Stratégie Africaine sur la lutte contre l'Exploitation Illégale et le Commerce Illicite de la Faune et de la Flore Sauvages en Afrique vise le renforcement de la coopération entre pays d'origine, de transit et de destination. Dans le cadre de cet axe, il est notamment envisagé d'initier un cadre juridique contraignant pour intensifier les mesures de lutte contre le commerce illicite international. Cette activité devrait notamment contribuer au renforcement et à l'harmonisation des régimes répressifs. - Participation du Point Focal PANI RDC à la deuxième conférence d'INTERPOL, 16 - 18 novembre 2015

ACTIVITÉ	ÉVALUATION	RÉSUMÉ DES PROGRÈS (et commentaires)
CATÉGORIE 2 : ENQUÊTES ET POURSUITES JUDICIAIRES		
2.1 Renforcer les capacités des magistrats des cours et tribunaux et ceux des parquets, du personnel judiciaire ainsi que des cadres des administrations et services publics en matière de lutte contre le braconnage et le trafic illicite de l'ivoire.	<i>En bonne voie</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Formation de 70 magistrats et autres acteurs clés dans la répression des infractions fauniques dans la Province de l'Equateur dont 38 à Mbandaka du 12 au 18 mars 2015, 16 à Mbandaka du 17 au 18 mars 2015 et 16 à Boende le 27 mars 2015 (annexe 6) - Formation de 68 écogardes sur la criminalité faunique dans la province de l'Equateur dont 25 à Mbandaka du 15 au 18 mars 2015, 23 à Lyondji du 19 au 20 mars 2015 et 20 à Lingunda (RFLY) du 30 au 31 mars 2015 (annexe 7). - Formation de 22 magistrats supplémentaires sur le thème « la réduction des crimes fauniques par des poursuites judiciaires efficaces » a été organisée du 15 au 16 septembre 2015 à Kinshasa (annexe 8); - 40 magistrats seront formés en octobre 2015, dont 20 à Mbandaka et 20 à Boende.
2.2 Mettre en place un système de collecte des données sur les sanctions et poursuites judiciaires en rapport avec le braconnage et le commerce illicite de l'ivoire et autres sous-produits de l'éléphant, ainsi qu'un mécanisme de gestion et de suivi des contentieux sur la faune en général	<i>En bonne voie</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion sur le suivi des contentieux juridiques de l'ICCN (DG et sites) en lien avec la mise en œuvre du PANI (définition du mécanisme) - Production d'un tableau de suivi des contentieux juridiques et judiciaires de l'ICCN afin de permettre de récolter et de rassembler l'essentiel des informations sur les sanctions et poursuites judiciaires en rapport avec le braconnage et le commerce illicite de l'ivoire et autres sous-produits de l'éléphant (annexe 9). - Il reste à commencer la collecte des dites informations à partir du mois d'octobre 2015.
2.3 Assermenter les cadres ayant à leur charge la lutte anti braconnage.	<i>Difficile</i>	<ul style="list-style-type: none"> - 25 Officiers de police judiciaire formés de la Province de l'Equateur ont prêté serment le 18 mars 2015 à Mbandaka - Poursuite de la constitution des dossiers et des listes des agents concernés de différentes Institutions et services. Cette activité connaît du retard notamment à cause de certaines difficultés d'ordre administratif.
2.4 Multiplier les audiences foraines des procès impliquant le braconnage et le trafic de l'ivoire et autres spécimens d'éléphants. Assurer la médiatisation de ces audiences et une large diffusion des jugements de condamnation des auteurs d'actes de braconnage et trafic de	<i>Difficile</i>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 audience foraine a été organisée à Monkoto le 10 juillet 2015 (annexe 10) - Difficile à cause de l'éloignement des sites où les braconniers sont détenus d'avec les sièges des Parquets et Tribunaux. Il est donc difficile de déplacer les magistrats pour qu'ils puissent siéger sur les lieux de la commission des infractions.

ACTIVITÉ	ÉVALUATION	RÉSUMÉ DES PROGRÈS (et commentaires)
l'ivoire et autres spécimens d'éléphants		
CATÉGORIE 3 : RENSEIGNEMENTS ET ENQUÊTES		
3.1 Nommer les points focaux de l'Administration et de l'ICCN en Provinces et renforcer leurs capacités en matière de renseignements et enquêtes relatifs aux crimes liés au braconnage	<i>Peu claire</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune mise en œuvre entamée à ce jour. - La mise en œuvre de cette activité devrait démarrer en janvier 2016. Le retard est dû à la réforme en cours au sein de l'administration ainsi que le processus de la décentralisation.
3.2 Mobiliser les ressources matérielles et financières nécessaires à la mise en œuvre des opérations de renseignements et enquêtes	<i>Difficile</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Production d'un projet de budget - Plusieurs activités ont été produites avec l'appui des partenaires techniques et financiers ; - Difficulté de mobiliser les fonds étatiques ; - Plusieurs contacts ont été pris notamment avec TRAFFIC afin de mobiliser les ressources financières.
3.3 Inventorier les stocks d'ivoire existants et développer, au niveau national, un système fiable de stockage et de gestion de l'ivoire confisqué	<i>Difficile</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Une méthodologie et des termes de références (annexe 11) ont été développés en août 2015 et sont en cours de finalisation. Celle-ci pourra débuter en décembre 2015 et prévoit les principales étapes ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - préparation de la mission, à la fois au niveau national et via la sensibilisation des parties prenantes qui seront rencontrées sur le terrain ; - procéder à l'inventaire et au marquage des stocks gouvernementaux détenus à travers le pays par les services étatiques nationaux, provinciaux et locaux ; - produire une 1ère base de données des stocks gouvernementaux en RDC répertoriés lors de la mission ; - produire un rapport avec des recommandations pour la bonne gestion des stocks étatiques, sur base des conclusions de la mission et des difficultés soulevées par les parties prenantes interrogées. - 4 équipes jusqu'à 6 agents chacune seront dispatchées avec des membres de l'ICCN (4), du MEDD (DCN, DCVI et cabinet SG), GIZ (2 au moins), Traffic (3), WWF (2) et d'autres PTF (WCS, AWF, etc.). - La difficulté est de pouvoir mobiliser suffisamment de fonds pour mener cette activité sur toute l'étendue de la RDC
CATÉGORIE 4 : COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE		
4.1 Mettre en place une Unité de coordination nationale (UCN) de lutte contre la criminalité faunique conformément aux recommandations du PAPECALF	<i>En bonne voie</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Un atelier d'échanges sur l'UCN a été organisé du 9 au 10 février 2015 ; - Un groupe de 12 volontaires a travaillé de mars à mai 2015 afin de finaliser les termes de référence de l'UCN ; - Les termes de références de l'UCN ont été finalisés en juin 2015 (annexe 12) ; - Un projet d'arrêté portant création de l'UCN a été soumis à l'autorité ; - Des activités conjointes entre certains membres potentiels de l'UCN sont en cours de mise en œuvre (cas des saisies, voir la catégorie 5).
4.2 Améliorer la coopération	<i>En bonne voie</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Les concertations avec tous les services gouvernementaux impliqués sont en cours dans le cadre des processus

ACTIVITÉ	ÉVALUATION	RÉSUMÉ DES PROGRÈS (et commentaires)
en matière de détection de la contrebande de la faune aux postes frontaliers		<p>de mise en œuvre de l'UCN et du PANI ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il y a un début de mise en application, car les différents services collaborent mieux au niveau des postes frontaliers et certains résultats peuvent être relevés. En effet, grâce à la collaboration des structures nationales (ICCN, DGDA, POLICE, ONG nationale), il y a eu plusieurs saisies d'ivoire dont de 272,5 kilogrammes (janvier 2015) et 52 Kilogrammes (mars 2015). - En termes de contrainte, l'on peut relever la faible communication entre les différents services étatiques.
4.3 Elaborer et mettre en place au moins 2 accords de partenariat entre les services de lutte contre le braconnage des pays frontaliers (Ouganda, Tanzanie, etc.) et ceux de la RD Congo	<i>En bonne voie</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Un Accord sur la gestion de l'Initiative transfrontalière de la forêt du Mayombe entre la République Démocratique du Congo, l'Angola, le Gabon et la République du Congo est en cours de signature (à partir du mois d'octobre).
4.4 Appuyer les services de lutte contre le braconnage en équipements et matériaux pour la détection de la contrebande aux endroits stratégiques	<i>Difficile</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Les besoins ont été identifiés sur les différents sites sur terrain ; - Rester à mettre en œuvre en appuyant en équipements et matériaux les services de lutte contre le braconnage pour la détection de la contrebande aux endroits stratégiques.
4.5 Créer un cadre d'échange et de partage d'expériences entre les pays au niveau sous-régional	<i>Peu claire</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Des échanges ont eu lieu lors de l'atelier de l'UNODC à Brazzaville (31 août au 2 septembre 2015). Les Etats ont conclu qu'un cadre d'échange et de partage d'expériences entre les pays au niveau régional n'est envisageable que si ce même cadre est fonctionnel au niveau national. Ainsi, les Etats ont été encouragés à poursuivre la mise en place des Unités de Coordination Nationales de lutte contre la criminalité faunique (une des recommandations du PAPECALF).
4.6 Renforcer la collaboration en place d'un système d'échange d'information, de service de renseignement et de coordination avec les agences spécialisées (CITES/ETIS, INTERPOL, etc.)	<i>Peu claire</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune mise en œuvre entamée à ce jour. - La mise en œuvre de cette activité a été repoussée en janvier 2016 afin notamment d'avancer dans la mise en œuvre de différentes PANI devant faire l'objet desdites échanges.
4.7 Elaborer au moins 5 protocoles d'accord avec	<i>Difficile</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Des premières réunions de prises de contacts ont été prises avec MAF Aviation dans le cadre notamment du contrôle à l'embarquement de certaines espèces et spécimens protégées au départ d'Oshwe et d'autres villes de

ACTIVITÉ	ÉVALUATION	RÉSUMÉ DES PROGRÈS (et commentaires)
les transporteurs (compagnies aériennes, terrestres, maritimes, etc.) impliquant la saisie systématique des engins et véhicules incriminés dans le transport de l'ivoire		<p><i>la Province de l'Equateur.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'activité devrait être intensifiée au courant du quatrième trimestre de 2015</i>
4.8 Renforcer la coopération bilatérale et multilatérale permettant de lutter contre le braconnage des éléphants dans les aires protégées transfrontalières	<i>Peu claire</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Aucune mise en œuvre entamée à ce jour. La mise en œuvre de cette activité devrait démarrer en novembre 2015 ;</i> - <i>La RDC accueillera en novembre 2015 un atelier de TRAFFIC sur : « Central Africa Collaborative Action Planning Workshop- National Ivory Action Plans ». Cette activité réunira 6 pays dont 4 ont produits le PANI. A l'occasion de cette activité, la RDC fera des propositions de collaboration avec les Etats des aires protégées transfrontalières.</i>
CATÉGORIE 5 : OPERATIONS D'APPLICATION DE LA LOI		
5.1 Renforcer les capacités d'intervention des équipes de patrouille et des services décentralisés (équipements, logiciels, etc.)	<i>En bonne voie</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Appui aux patrouilles de surveillance et fonctionnement pour ICCN du PNKL et PNU (et PNL) ;</i> - <i>Appui aux patrouilles de surveillance et fonctionnement pour ICCN de Maringa-Lopori-Wamba (MLW)</i> - <i>Appui aux patrouilles de surveillance et fonctionnement pour ICCN du PNS.</i> - <i>Divers autres appuis de nos partenaires sont en cours dont notamment en équipements et matériels.</i>
5.2 Renforcer la formation du personnel de gestion des aires protégées dans l'utilisation efficace des données de suivi collectées dans la gestion des aires protégées (SMART)	<i>En bonne voie</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Renforcement de SMART (via WCS) pour PNKL, PNU, PNKB, RFO, PNS, RNTN</i> - <i>Des rapports de patrouilles sont régulièrement produits (annexe 13) ;</i> - <i>D'autres formations dispensées par nos partenaires sont en cours de recensement.</i>
5.3 Procéder au démantèlement de réseaux et des marchés d'ivoire (ateliers des ivoiriers) et à la dissolution de l'association des unions des artistes ivoiriers du Congo (UNARICO)	<i>En bonne voie</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Des marchés importants d'ivoire à démanteler ont été identifiés, et sont surveillés ;</i> - <i>Certaines opérations ont été menées et d'autres sont en cours de préparation</i> - <i>En dépit de la pression liée au braconnage armé, l'ICCN continue à mener, en collaboration avec les services des Douanes et de la Police Nationale, plusieurs opérations de saisie des stocks d'ivoire aussi bien les aires protégées que dans les divers points de sortie tel que Kinshasa et ailleurs. Au stade actuel l'ICCN peut détenir environ 700kg d'ivoire saisies en diverses circonstances. Une saisie de 272,5 kilogrammes d'ivoire a été faite le 31 Janvier 2015 (avec l'appui de la Police nationale) ;</i> - <i>Opération coup de poing menée à Kinshasa par la Police (LNI) en date du 05 avril 2015: 3 trafiquants arrêtés et 52 Kg d'ivoires saisies et remis à l'ICCN pour stockage ;</i> - <i>Une autre saisie de 138 kg a été effectuée en juillet 2015 avec le concours des services de douanes (DGDA) ;</i> - <i>La collaboration avec les ONG locales travaillant dans le secteur de l'application de la loi dont notamment avec</i>

ACTIVITÉ	ÉVALUATION	RÉSUMÉ DES PROGRÈS (et commentaires)
		<p><i>Juristrale ong ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Faiblesse de moyens financiers afin de mener plusieurs opérations simultanément ainsi que leurs suivis judiciaires.</i>
CATÉGORIE 6 : SENSIBILISATION ET COMMUNICATION		
6.1 Elaborer un plan de communication sur la lutte contre le braconnage et le trafic illicite d'ivoire	<i>En bonne voie</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Les termes de référence ont été élaborés.</i> - <i>La communication a été assurée au travers notamment la réalisation de certaines activités d'information, éducation et communication (voir l'activité 6.3).</i>
6.2 Promouvoir les incitations favorisant la participation consciente et active des populations locales et des peuples autochtones à la lutte contre le braconnage et le trafic illicite d'ivoire	<i>En bonne voie</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Des activités de sensibilisations ont été menées notamment par des partenaires (voir l'activité 6.3) ;</i> - <i>Les activités de sensibilisations ont notamment ciblé les CL et PA.</i> - <i>Mise en place de centres d'alphabétisation opérationnelle des adultes dans des villages périphériques du PNL dans le secteur des Balanga/ Maniema ;</i> - <i>Des supports de communication ont été produits et reproduits (guides juridiques, posters, etc.) (annexes 14 et 15) ;</i> - <i>Quelques spots en français et en lingala ont été produits et diffusés (annexe 16) ;</i> - <i>Il reste à développer des activités génératrices de revenus directement liées à la réduction de la pression sur l'éléphant et l'ivoire.</i>
6.3 Mener des missions de sensibilisation sur le bien-fondé de l'utilisation durable de la diversité biologique, cas de l'éléphant avec l'appui de supports audiovisuels	<i>En bonne voie</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Production par JURISTRALÉ des Codes enviro sur la faune (annexe 17) et la biodiversité ainsi que du guide juridique sur la faune sauvage de la RDC</i> - <i>Production de 2 spots audios diffusés par les radios de Mbandaka, Boende, Basankusu et Lisala</i> - <i>Lesdits supports ont été diffusés sur certains médias audiovisuels de mars à septembre 2015.</i> - <i>Dans les six prochains mois la communication audiovisuelle va être intensifiée ;</i> - <i>Production et diffusion du vademecum des infractions sur la faune en RDC (annexe 18) ;</i> - <i>Existence de 3 contrats de diffusion signés avec 3 radios de l'Equateur ;</i> - <i>Les contacts informels avec les entreprises audiovisuels vont être formalisés au travers de la signature d'au moins 7 contrats restants de diffusion de programme de sensibilisation avec la presse audiovisuelle.</i>
6.4 Appuyer la tenue des activités relatives à l'éducation environnementale dans les villages de l'aire de répartition des éléphants et l'insérer dans les curricula scolaires	<i>Bonne voie</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>L'attention a été portée sur les activités de sensibilisation et d'éducation environnementale auprès des CL et PA ;</i> - <i>Vulgarisation de la nouvelle Loi sur la conservation de la nature. Lieu : Muanda/Bas-congo (Parc Marin des Mangroves), autorités politico admiratives, magistrats, ...; Date : le 16 juin 2015, Nombre de personnes : 40 ;</i> - <i>Vulgarisation de la législation environnementale. Lieu : Katanga (secteurs de Kafira et Bakunda et territoire de Lubudi), Date : du 05 au 07 mai 2015, Nombre de personnes : 107 (annexe 19) ;</i> - <i>L'insertion dans les curricula scolaires devrait commencer à se discuter en janvier 2016.</i>
6.5 Mettre en place une cellule de gestion des conflits homme-animal	<i>Difficile</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Katanga, appui à la mise en place d'une stratégie pour gérer les conflits homme- éléphants. Celle-ci servira de modèle pour les autres provinces où se pose le même type de problèmes.</i> - <i>Dès décembre 2015, certaines réunions d'experts pourront démarrer.</i>

Section D : Indicateurs

CATÉGORIE DU PANI	Indicateur	Résultat
1. LEGISLATION ET REGLEMENTATION	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de textes juridiques prévus et élaborés ; - Nombre de provinces dotées d'arrêtés provinciaux de fermeture des marchés d'ivoire 	<ul style="list-style-type: none"> - 23 textes réglementaires ont été identifiés dont les 6 prioritaires devront être élaborés au cours des prochains trimestres ; - 2 arrêtés provinciaux portant interdiction de chasse, vente et détention des animaux protégés vivants ou morts dans ou en dehors des aires protégées (y inclus l'ivoire) ont été signés (Provinces du Nord-Kivu et Orientale) ; - 1 message officiel portant interdiction des marchés de pointe d'ivoire sur toute l'étendue de la province de l'Equateur a été publié.
2. POURSUITES JUDICIAIRES	<ul style="list-style-type: none"> - Base de données sur les contentieux fauniques, complétée et accessible - Nombre de procès organisés en audiences foraines 	<ul style="list-style-type: none"> - Un tableau de suivi des contentieux juridiques et judiciaires de l'ICCN a été enrichi afin de permettre de récolter et de rassembler l'essentiel des informations sur les sanctions et poursuites judiciaires ; - 1 audience foraine s'est tenue le 15 juillet 2015 condamnant un braconnier à 15 ans de servitude pénale ; - 25 Officiers de police judiciaire formés de la Province de l'Equateur ont prêté serment le 18 mars 2015 à Mbandaka ; - 160 acteurs de l'application de la loi formés (dont 68 OPJ et 92 magistrats)
3. RENSEIGNEMENTS ET LES ENQUETES	<ul style="list-style-type: none"> - Audit réalisé sur la gestion des stocks - Système de stockage fiable mis en place 	<ul style="list-style-type: none"> - Processus en cours de préparation (TdRs élaborés) et devrait démarrer en décembre 2015.
4. COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE EN MATIERE DE CRIME CONTRE LA FAUNE	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de contributions apportées par les délégations de la RDC aux réunions de concertation et aux missions conjointes. 	<ul style="list-style-type: none"> - La RDC a pris part et contribué à 3 conférences internationales (Brazzaville 27-30 April 2015, 15ème Réunion des Partenaires du Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC) à Yaoundé du 15-19 juin 2015 et UNODC à Brazzaville du 31 août au 2 septembre 2015)
5. OPERATIONS DE L'APPLICATION DE LA LOI	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'opérations (missions) menées 	<ul style="list-style-type: none"> - 3 missions ont été menées ayant permis la saisie de près de 463 Kg d'ivoire
6. SENSIBILISATION ET COMMUNICATION	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de missions de sensibilisation sur le sujet 	<ul style="list-style-type: none"> - Une quinzaine de missions de sensibilisation ont été organisées.

Section E : Annexes (informations d'appui)

CATÉGORIE 1. LEGISLATION ET REGLEMENTATION

Annexe 1 - Etat de lieu sur la législation faunique (y inclus la législation sur la chasse)

Annexe 2 - Liste de 23 textes d'application auxquels fait référence la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature en RDC

Annexe 3 - Un modèle d'arrêté a été élaboré

Annexe 4 - 1 arrêté provincial portant interdiction de chasse, vente et détention des animaux protégés vivants ou morts dans ou en dehors des aires protégées (y inclus l'ivoire) signé par la Province du Nord-Kivu

Annexe 5 - 1 message officiel portant interdiction des marchés de pointe d'ivoire sur toute l'étendue de la province de l'Equateur a été publié par le ministre provincial de l'environnement en attendant que soit pris un arrêté par le Gouverneur de province

CATÉGORIE 2. POURSUITES JUDICIAIRES

Annexe 6 - Rapport de formation des magistrats à Mbandaka et Boende

Annexe 7 - Rapport de formation des écogardes à Lingunda et Lyondji

Annexe 8 - Rapport de formation des magistrats à Kinshasa sur le thème « la réduction des crimes fauniques par des poursuites judiciaires efficaces » a été organisée du 15 au 16 septembre 2015

Annexe 9 - Tableau de suivi des contentieux juridiques et judiciaires de l'ICCN

Annexe 10 - Jugement de l'audience foraine de Monkoto le 10 juillet 2015

CATÉGORIE 3. RENSEIGNEMENTS ET LES ENQUETES

Annexe 11 - TdRs sur l'inventaire des stocks d'ivoire ;

CATÉGORIE 4. COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE EN MATIERE DE CRIME CONTRE LA FAUNE

Annexe 12 - TdR de l'Unité de Coordination Nationale (UCN) de lutte contre la criminalité faunique et floristique.

CATÉGORIE 5. OPERATIONS DE L'APPLICATION DE LA LOI

Annexe 13 - Exemple d'un rapport de patrouille (SMART) dans le paysage Maringa-Lopori-Wamba (MLW)

CATÉGORIE 6. SENSIBILISATION ET COMMUNICATION

Annexe 14 - Guide juridique sur la faune : reprend certaines dispositions pertinentes des textes nationaux réprimant le braconnage et le trafic illicite des espèces protégées ;

Annexe 15 – Poster : reprenant certaines espèces intégralement protégées et les peines en cas de violation des lois ;

Annexe 16 – Spot : un des spots diffusé afin de sensibiliser les populations ;

Annexe 17 - Codes enviro : un recueil de textes juridiques sur la faune et la biodiversité permettant de vulgariser la législation nationale et de sensibiliser les différentes parties prenantes ;

Annexe 18 - Infractions sur la faune : un ouvrage reprennent les différentes infractions aux lois nationales ainsi que les peines y associées ;

Annexe 19 – Rapport sur la sensibilisation : un des rapport sur la sensibilisation des CL et PA dans le cadre du PANI.



ETAT DES LIEUX DE LA LEGISLATION CONGOLAISE SUR LA FAUNE

SEPTEMBRE 2015



SOMMAIRE

0. *INTRODUCTION*
1. *TEXTES DE BASE CONSTITUANT LE CADRE JURIDIQUE CONGOLAIS RELATIF A LA LUTTE ANTI BRACONNAGE ET A LA CRIMINALITE FAUNIQUE*
2. *ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE CONGOLAIS ACTUEL RELATIF A LA LUTTE ANTI BRACONNAGE ET A LA CRIMINALITE FAUNIQUE*
3. *INFRACTIONS SUR LA FAUNE EN RDC*
4. *LACUNES ET PROBLEMES LIES A L'APPLICATION DE CE CADRE JURIDIQUE*
5. *PROCEDURE JUDICIAIRE APPLICABLE A LA CRIMINALITE FAUNIQUE*
6. *APPORT DE CE CADRE JURIDIQUE A LA STRATEGIE ANTI BRACONNAGE D'AWF*
7. *CONCLUSION*

0. INTRODUCTION

Consciente de son immense richesse en biodiversité, la RDC a toujours témoigné son grand intérêt à protéger cette potentialité et, pour ce faire elle n'a pas hésité, dès les prémises du constat de la menace que représentait le braconnage et les autres formes de criminalité sur sa méga biodiversité en faune sauvage, à adopter des textes sur le plan national et à adhérer à plusieurs conventions internationales dans l'optique de renforcer les mesures de sauvegarde de ses ressources naturelles.

Triste est de constater qu'au-delà de cette évidence la criminalité sur la faune ne va pas en régressant mais tend plutôt de l'importance et atteint des proportions qui inquiètent plus d'un mettant ainsi en péril la survie de certaines espèces qui aujourd'hui sont considérées comme menacées d'extinction.

Ainsi cette analyse aura le mérite de consister à faire un état des lieux afin de poser un diagnostic des politiques et de la législation ou mieux du cadre juridique congolais actuel en matière de lutte anti braconnage et, par ricochet, de voir dans quelle mesure celui-ci peut contribuer au succès de la stratégie anti-braconnage d'AWF.

1. TEXTES DE BASE CONSTITUANT LE CADRE JURIDIQUE CONGOLAIS RELATIF A LA LUTTE ANTI BRACONNAGE ET A LA CRIMINALITE FAUNIQUE

La RDC dispose à ces jours d'un cadre normatif assez important régissant le domaine de l'environnement en général et, particulièrement celui la conservation de la faune. Ce cadre normatif est constitué des textes qui à eux seuls sont susceptibles de combattre le braconnage et les autres formes de criminalité faunique dont le trafic illicite des espèces qui est le corollaire du braconnage.

Parmi ces textes l'on peut citer :

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;
- Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;
- Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;
- Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux de l'environnement relatifs à la protection de l'environnement se rapportant à la faune et à la biodiversité.
- Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;
- Arrête ministériel n°020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées RDC
- Arrête n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES) ;
- Arrête N° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse
- Loi 75-024 du 22 juillet 1975 relative à la création de secteurs sauvegardés
- Arrête ministériel n°CAB/MIN/AFF.ENV.DT/124/SS/2001 du 16 mars 2001 fixant les périodes de prélèvement des perroquets gris en République Démocratique du Congo

A côté de ceux-ci il faut ajouter les différentes conventions internationales auxquelles la RDC a adhéré et qui contiennent des dispositions non pas pénales mais édictent des lignes de conduite contraignantes qui appellent un strict respect par les parties au moyen des textes nationaux sous peine de certaines sanctions disciplinaires, nous citons ici :

- la convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 5 juin 1992),
- la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention de Maputo, 2003),
- **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Washington, 3 mars 1973 ;**
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 23 juin 1979
- Convention sur le criquet migrateur africain, Kano, 23 mai 1962

- Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Paris, 23 novembre 1972.

Tous ces textes ci-haut énumérées contiennent des dispositions pénales et/ou contraignantes qui érigent certains agissements humains sur la faune tout en les sanctionnant en infraction entre autre de braconnage

Ces conventions sont donc d'application en RDC conformément à la Constitution qui stipule en son article 215 que « les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ».

2. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE CONGOLAIS RELATIF A LA LUTTE ANTI BRACONNAGE ET A LA CRIMINALITE FAUNIQUE

L'arsenal normatif de la République Démocratique du Congo sur la faune est assez riche¹. Mais, dans cette section, nous analyserons les principaux textes suivants :

- loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;
- loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;
- l'arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES) ;
- l'arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées RDC.

2.1. Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse

La loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, à lire son préambule, a pour objet d'édicter des mesures impératives qui doivent en même temps concilier le souci de sauvegarde et de conservation de la faune avec les besoins alimentaires de nos populations, spécialement, celles des milieux ruraux. Elle a également été prise dans le but de mieux répondre aux préoccupations du droit international parce qu'elle est conforme aux recommandations et obligations souscrites par notre pays en tant qu'Etat partie aux conventions internationales sur la gestion des ressources fauniques, spécialement en ce qui concerne les espèces animales sauvages menacées d'extinction. Elle subordonne tout droit d'exploiter la faune par la chasse ou par tout autre mode d'exploitation à une autorisation de l'autorité compétente (article 4). C'est ainsi qu'il est institué des permis de chasse (article 5)².

Nous ferons d'abord une économie générale de la loi n°82/002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse avant de pouvoir répertorier les différentes infractions y prévues.

Economie générale de la loi n°82/002 du 28 mai 1982 portant règlementation de la chasse³

La loi n°82/002 du 28 mai 1982 portant règlementation de la chasse est assez vieille et mériterait soit une révision, soit carrément qu'elle soit remplacée par une nouvelle loi. Ceci afin qu'elle se conforme à d'autres textes récemment en vigueur comme la loi n°14/003 du 11 février

¹ Outre ces textes, l'on peut notamment mentionner : la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux de l'environnement relatifs à la protection de l'environnement se rapportant à la faune et à la biodiversité, l'arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, etc.

² MASHINI, C et SHABANI, N, *La protection de la faune sauvage en droit international : contribution de la CITES à la protection de l'éléphant d'Afrique*, Editions Universitaires Européennes (EUE), Allemagne, juin 2015, p. 59

³ MASHINI at alii, *Les infractions sur la faune en RDC*, Juristrale, Kinshasa, septembre 2015, pp. 35-39

2014, d'une part, et qu'elle prenne en compte notamment de nouveaux défis qu'imposent le développement durable et la lutte contre la criminalité faunique ainsi qu'aux fins de se conformer à certains engagements de la RDC pris au niveau mondial, d'autre part. Toutefois, avant que ces jours meilleurs n'arrivent, il conviendrait d'en relever quelques points saillants avant et de relever quelques notions sur la chasse.

Présentation générale de la loi n°82/002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse

➤ Articulation de la loi n°82/002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse

Elle s'articule autour de six chapitres et 2 annexes suivants : (i) des dispositions générales, (ii) de l'exercice de la chasse, (iii) des permis de chasse, (iv) des produits de chasse, (v) de la protection des biens et des personnes, (vi) des dispositions finales, annexe 1 - animaux totalement protégés et annexe 2 - animaux partiellement protégés.

Cette loi de 90 articles est entrée en vigueur 3 mois après sa promulgation, soit le 28 août 1982. Elle abroge et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires en tant qu'elles concernent la chasse.

Cette loi a comme principale mesure d'application l'arrêté n° 014CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 publié au Journal Officiel du 15 juillet 2005 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

➤ Objet (préambule) de la loi n°82/002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse

La loi sur la chasse a précisément pour objet d'édicter des mesures impératives qui doivent en même temps concilier le souci de sauvegarde et de conservation de la faune avec les besoins alimentaires de nos populations, spécialement, celles des milieux ruraux.

Elle a été prise à la suite du constat de la recrudescence du braconnage et de la contrebande qui menaçaient dangereusement la faune nationale. C'était ainsi pour prévenir ces méfaits et sauvegarder son patrimoine faunique que la République a résolu de se garder d'exploiter abusivement ses ressources animales, au risque d'en être dépourvu à plus ou moins brève échéance, comme c'était déjà le cas ailleurs.

Quelques notions sur la chasse

Voici quelques éléments à garder à l'esprit sur la chasse :

- Interdiction de la chasse ?
- Permis de chasse
- Période de chasse

- Interdictions de certaines pratiques de chasse
- Commercialisation des espèces de faune

Interdiction de la chasse ?

Non, la chasse n'est pas interdite en RDC. Cependant, elle est bien réglementée et ne peut se faire que sous certaines conditions. En effet, l'article 4 de la loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse stipule que « nul n'a le droit d'exploiter la faune par la chasse ou par tout autre mode d'exploitation sans être muni d'une autorisation de l'autorité compétente ». Cette autorisation est appelée permis de chasse et se présente sous plusieurs types.

Types de permis

L'autorisation de chasse est constatée par un des permis ci-après (article 5) :

- permis sportif de petite chasse ;
- permis sportif de grande chasse ;
- petit permis de tourisme ;
- grand permis de tourisme ;
- permis rural de chasse ;
- permis collectif de chasse ;
- permis de capture commerciale ;
- permis scientifique ;
- permis administratif.

Il convient de noter que les permis de chasse ne sont valables que pour une seule période de chasse (article 6). En outre, que l'obtention d'un permis de chasse ne dispense pas son titulaire de l'observance des textes légaux ou réglementaires relatifs à la détention et au port d'armes à feu (article 7).

Périodes de chasse

La loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse confère au ministre ayant la chasse dans ses attributions le pouvoir de fermer la chasse de toutes ou de certaines espèces pour une période à déterminer par lui. Elle lui donne également le pouvoir de déterminer le calendrier des périodes d'ouverture et de fermeture pour les différentes catégories d'animaux (articles 18 à 20).

Le ministre a fixé un calendrier de chasse à l'annexe I de l'arrêté d'application de 2004, et délégué aux gouverneurs de provinces le pouvoir de décider de l'ouverture et de la fermeture de la chasse dans leurs provinces, suivant le calendrier qu'il a déterminé (article 3).

Interdictions de certaines pratiques de chasse

La loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse interdit de chasser les animaux sauvages au moyen d'instruments et procédés suivants (article 21) :

1. les armes automatiques tirant en rafales les projectiles contenant des explosifs, les canons tue-fauves et les fusils fixes ;
2. les engins lumineux ou équipés de lumières éblouissantes ou tout engin éclairant ;
3. les collets et les lacets métalliques et les filets de tenderie ;
4. les poisons et les produits toxiques ;
5. les feux circulaires ou enveloppants ;
6. les armes fabriquées clandestinement ;
7. les armes et munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des Forces Armées Zaïroises, de la Gendarmerie ou des forces militaires ou de la police étrangère ;
8. les armes rayées d'un calibre inférieur à 6,5 millimètres si la chasse concerne les animaux autres que les oiseaux, rongeurs, petits singes et petits carnivores non protégés ;
9. les armes lisses de quelque calibre que ce soit ou les armes rayées d'un calibre inférieur à 9 millimètres pour la chasse au gros gibier.

Sauf dérogation accordée au titulaire d'un permis scientifique, il est aussi interdit de poursuivre le gibier au moyen d'un véhicule quelconque et de tirer sur lui d'un véhicule ou de sa proximité immédiate. Toutefois, l'emploi d'embarcations est autorisé pour la chasse aux oiseaux aquatiques (article 24).

A titre complémentaire, l'arrêté de 2004 précité prohibe également l'utilisation de tout piège formé de lances ou d'épieux suspendus ou chargé de poids ainsi que de toute fosse (article 5).

Commercialisation des espèces de faune

Les règles régissant le commerce des animaux sauvages en RDC diffèrent selon que le commerce visé concerne des animaux protégés ou non.

Le commerce des espèces protégées est régi par les dispositions combinées de la Convention CITES et de l'Arrêté n° 056 du 28 Mars 2000. Il en ressort que le commerce des animaux sauvages vivants protégés ne peut se faire sans l'agrément de l'Organe de gestion CITES, délivré sous la forme d'une licence d'exploitation, moyennant acquittement d'une taxe. En effet, selon l'article 13 dudit arrêté, toute personne désireuse d'exercer le commerce des spécimens vivants des espèces de faune concernées par le présent arrêté, doit, au préalable, se faire agréer par l'Organe Central de Gestion qui lui délivre une licence aux conditions suivantes:

- remplir toutes les formalités exigées par la loi pour exercer valablement le commerce ;
- détenir des installations jugées conformes aux normes de construction et de tenue fixées par l'Organe de Gestion ;

- produire un contrat de collaboration avec un médecin vétérinaire sur l'alimentation et les soins sanitaires des spécimens en captivité.

L'article 14 renchérit en précisant que toute exportation d'un spécimen de l'une des espèces inscrites aux annexes du présent arrêté doit être couverte par un permis d'exportation délivré par l'Organe de Gestion. Ce dernier délivrer plusieurs types de permis dont (article 38) :

- licence d'agrément d'exploitation de faune et de flore sauvages ;
- permis d'importation, d'exportation et de réexportation ;
- certificat d'introduction en provenance de la mer ;
- certificat de reproduction artificielle des plantes.

2.2. Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature⁴

La loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature est venue combler certaines lacunes du régime de l'ancienne ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969, portant sur le même objet, dont l'exécution s'est avérée difficile, faute notamment d'avoir prévu des mesures d'application. La désuétude de cette ordonnance-loi et l'obsolescence de certaines de ses dispositions n'ont pas facilité une meilleure conservation de la nature, laissant notamment libre cours à l'impunité. Une autre faiblesse de l'ancien régime est le fait qu'il n'a pas suffisamment pris en compte les instruments juridiques internationaux ratifiés par la RDC, la plupart de ceux-ci étant par ailleurs postérieurs à ladite ordonnance-loi. Il était donc opportun pour la RDC de se doter d'une nouvelle loi relative à la conservation de la nature afin non seulement de combler le vide de l'ancien régime, mais aussi de mieux traduire les engagements pris par la RDC en ratifiant les conventions internationales. C'est ainsi notamment que la loi n°14/003 innove notamment par le renforcement du régime répressif en vue d'assurer la protection des espèces, écosystèmes et habitats naturels avec des peines dissuasives allant jusqu'à 10 ans de prison. Elle traite également en son chapitre 5 du commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁵.

Economie de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature

La loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature est assez récente. Il conviendrait d'en relever quelques points saillants, d'une part, et d'en indiquer les innovations majeures, d'autre part.

⁴ MASHINI at alii, *Les infractions sur la faune en RDC*, Juristrale, Kinshasa, septembre 2015, pp. 23-27

⁵ MASHINI, C et SHABANI, N, *La protection de la faune sauvage en droit international : contribution de la CITES à la protection de l'éléphant d'Afrique*, Editions Universitaires Européennes (EUE), Allemagne, juin 2015, pp. 58-59

Présentation générale de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature

➤ Articulation de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature

Elle s'articule autour de six titres suivants : (i) des dispositions générales, (ii) des mesures de conservation, (iii) des ressources biologiques et génétiques et des savoirs traditionnels, (iv) des mécanismes de financement, (v) des infractions et des peines, et (vi) des dispositions abrogatoires et finales.

Cette loi de 86 articles est entrée en vigueur 6 mois après sa promulgation, soit le 11 août 2014. Elle abroge et remplace l'ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation.

➤ Objet (Article 1er) de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature

Elle fixe, conformément à l'article 202, point 36, litera f, de la Constitution, les règles relatives à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ainsi qu'à l'accès et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources biologiques et génétiques.

Elle concourt à assurer notamment la conservation des écosystèmes et des habitats naturels, la protection des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que le développement durable dans les aires protégées.

➤ Espèces protégées

La loi sur la conservation de la nature entend assurer la protection de différentes espèces de faune et de flore sauvages à tous les stades de leur cycle biologique (article 10). Cette protection visée à l'article 10 concerne particulièrement les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, les poissons et les invertébrés considérés comme menacés d'extinction ou susceptibles de l'être en République Démocratique du Congo (article 13).

A lire les dispositions de son article 3 et tant d'autres, on se réalise qu'elle recourt à la classification de la loi de 1982 sur la chasse, à savoir :

- ***espèce intégralement protégée*** : toute espèce qui risque de disparaître et qui répond à des critères précis, notamment la disparition de l'habitat, le déclin important de sa population, l'érosion génétique, la chasse ou la pêche trop intensive ;
- ***espèce partiellement protégée*** : espèce végétale ou animale qui bénéficie d'un statut de protection légale pour des raisons d'intérêt scientifique ou de nécessité de préservation du patrimoine biologique et dont l'exploitation est autorisée soit en permanence dans

une partie précise de l'aire protégée, soit temporairement sur tout ou partie de l'aire protégée ou en dehors de celle-ci ;

- **espèce non protégée** : toutes les autres espèces restantes.

Cette classification détermine le niveau de protection de chaque espèce selon qu'elle appartient à l'une ou l'autre catégorie. Celle-ci est inspirée de la CITES qui classe les espèces en trois annexes (I, II et III). En effet, « la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES), repose sur un système juridique structuré autour des Annexes tel que mentionné aux articles II à V de la Convention. La CITES compte 3 annexes. Cette catégorisation permet de cerner les différents niveaux de protection des espèces visées, le principe étant l'interdiction générale d'exercer le commerce des espèces préalablement visées, à moins d'obtenir au préalable des autorités compétentes un permis ou un certificat »⁶.

Un décret délibéré en Conseil des ministres devrait déterminer la liste des espèces intégralement et partiellement protégées. En attendant ledit décret, l'on se réfère encore à la liste constituant l'annexe de la loi de 1982 sur la chasse.

En son article 14, la loi relative à la conservation de la nature interdit de :

- 1) prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler ou tuer délibérément des spécimens des espèces protégées ;
- 2) perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation ou de migration ;
- 3) détruire, endommager, enlever, ramasser les œufs de ces espèces ou en modifier la position ;
- 4) détériorer ou détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ;
- 5) détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir ou céder à titre gratuit les spécimens ou toute partie de ces espèces prélevés dans la nature ;
- 6) détenir, céder, vendre, acheter ou transporter tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées ;
- 7) exposer dans les lieux publics ces spécimens.

Ce niveau de protection constitue notamment une des innovations majeures de la loi n°14/003 relative à la conservation de la nature.

⁶ MASHINI, C et SHABANI, N, *op.cit.*, p. 31

Innovations majeures de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature

Par rapport à l'ordonnance-loi n°69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature, la présente loi apporte plusieurs innovations majeures, notamment :

1. la définition des mesures générales de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation de ses éléments constitutifs ;
2. l'obligation faite aux pouvoirs publics de définir les mécanismes de sensibilisation, d'information et de participation du public au processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale de conservation de la diversité biologique ;
3. l'obligation des études d'impact environnemental et social préalable à tout projet de création des aires protégées et la nécessité de l'implication des communautés locales dans ce processus ;
4. l'obligation faite au Gouvernement d'assurer le financement de la stratégie nationale et plan d'action de la diversité biologique, de la stratégie nationale de conservation dans les aires protégées, de la recherche scientifique et de plans de gestion des aires protégées à travers, notamment les ressources provenant du fonds fiduciaire créé à cet effet ;
5. la définition des conditions d'accès aux ressources biologiques et génétiques, la valorisation des savoirs traditionnels associés à ces ressources, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation ;
6. l'implication de la province et de l'entité territoriale décentralisée dans la conservation de la diversité biologique ;
7. la consultation préalable des populations riveraines avant tout projet de création d'une aire protégée en vue de recueillir des informations sur la nature et l'étendue des droits que ces dernières pourraient détenir sur le site ou espace concerné ainsi que les modalités d'indemnisation ou de compensation équitable et préalable en cas d'éventuelles expropriations ou déplacements des populations;
8. le renforcement du régime répressif en vue d'assurer la protection des espèces, écosystèmes et habitats naturels.

Telle est l'économie de la loi n°14/003 du 11 février 2014. Celle-ci, comme mentionne plus haut, donne beaucoup d'espoir dans la lutte contre la criminalité faunique notamment en ce qu'elle renforce le régime répressif en matière de faune.

2.3. Les textes réglementaires

L'arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES) a pour objet, aux termes de son article 1^{er}, de fixer les règles et les conditions de détention, de commerce et de transport en République Démocratique du Congo de tout spécimen de l'une des espèces concernées par la Convention CITES. Son article 4 institue cinq annexes dont les trois premières correspondent à ceux de la CITES. Il s'agit des annexes suivantes :

- l'annexe 1 : toutes les espèces menacées d'extinction et qui sont ou pourraient être affectées par le commerce ;

- l'annexe 2 : toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir, si le commerce de leurs spécimens n'est pas soumis au présent arrêté, ou encore certaines espèces qui, afin de rendre efficace le commerce de spécimens d'espèces inscrites à cette annexe, doivent également faire l'objet du présent arrêté ;
- l'annexe 3 : toutes les espèces dont l'insertion est rendue nécessaire par les objectifs d'empêchement ou de restriction de leur exploitation ;
- l'annexe 4 : les espèces congolaises non inscrites à l'annexe 1 mais en danger ;
- l'annexe 5 : les espèces congolaises non inscrites aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5 mais soumises à un contrôle de protection en vertu des dispositions du présent arrêté.

En outre, l'arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000, en ses articles 6 et 8 désignent l'organe de gestion ainsi que l'autorité scientifique CITES pour la RDC. En effet, aux termes de l'article 6, « Est désigné comme Organe Central de Gestion CITES en République Démocratique du Congo, la Direction de la Gestion Forestière et de la Chasse ». Cette direction a changé de dénomination est appelé à ce jour « Direction de la Conservation de la Nature » (DCN)⁷, avec entre autre pour mission de gérer les quotas des espèces de faune et de fore menacées de disparition dans le cadre de la convention CITES et de délivrer les différents permis de chasse et d'exportation. Tandis que l'article 8 désigne l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) comme autorité scientifique, avec possibilité pour le Ministre de désigner également d'autres autorités scientifiques qui seraient des personnes scientifiques en fonction de leur expertise en matière de la conservation de la nature.

L'arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/ECN-EF/2006⁸ du 20 mai 2006 agréé, aux termes de son article 1^{er}, la liste des espèces animales protégées en République Démocratique du Congo.

Un tel arsenal normatif n'a pas manqué d'instituer un régime répressif afin notamment de sanctionner pénalement les personnes qui violeraient ses dispositions.

⁷ Voir l'arrêté n° CAB.MIN/MBB/SGA/GPFP/JSKI 035/2009 du 20 mars 2009 portant agrément provisoire du cadre et des structures organiques du Secrétariat Général à l'Environnement et Conservation de la nature.

⁸ Cet arrêté devra être abrogé par un décret délibéré en Conseil des ministres qui déterminera la liste des espèces intégralement et partiellement protégées conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°14/003 relative à la conservation de la nature du 11 février 2014.

3. LES INFRACTIONS SUR LA FAUNE

1. Les infractions à la loi n° 14/003 du 11 février 2014 sur la Conservation de la Nature

N°	INFRACTIONS	DISPOSITIO NS LEGALES	SANCTIONS
<i>Des infractions et des peines générales sur la faune</i>			
1	Introduire les armes à feu et autres instruments de chasse dans une aire protégée	Art. 71	<ul style="list-style-type: none"> - SP : 1 à 3 ans - amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais - ou de ces deux peines
2	Détenir ou transporter des espèces de faune sauvages vivants, leurs peaux ou autres dépouilles dans une aire protégée	Art. 71	<ul style="list-style-type: none"> - SP : 1 à 3 ans - amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais - ou de ces deux peines
3	Introduire intentionnellement une espèce exotique susceptible de menacer les écosystèmes, habitats ou espèces ; dans une aire protégée	Art.71	<ul style="list-style-type: none"> - SP : 1 à 3 ans - amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais - ou de ces deux peines
4	Pratiquer une activité de pêche de toute nature dans une aire protégée	Art.71	<ul style="list-style-type: none"> - SP : 1 à 3 ans - amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais - ou de ces deux peines
5	Prendre ou détruire les œufs et/ou les nids dans une aire protégée	Art.71	<ul style="list-style-type: none"> - SP : 1 à 3 ans - amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais - ou de ces deux peines seulement
6	Détruire, par quelque moyen que ce soit, les espèces de faune sauvages dans une aire protégée	Art.71	<ul style="list-style-type: none"> - SP : 1 à 3 ans - amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais - ou de ces deux peines
7	Délivrance par un agent de l'Etat d'une autorisation pour une activité interdite autre que celles énumérées à l'article 66 de la présente loi. dans une aire protégée	Article 75	<ul style="list-style-type: none"> - Sanctions disciplinaires - SP : 3 à 6 mois - amende de cinq millions à vingt-cinq millions de francs congolais

8	Poursuivre, chasser, capturer et détruire, tuer intentionnellement de quelque manière que ce soit, toute espèce de faune sauvage dans une aire protégée	Art.72	<ul style="list-style-type: none"> - SP : 1 à 3 ans - amende de cinq millions à vingt-cinq millions de francs congolais - ou de ces deux peines
9	Effectue des travaux non prévus dans le plan d'aménagement et qui sont de nature à modifier la faune sauvage dans une aire protégée	Art.77	<ul style="list-style-type: none"> - SP : 6 mois à 1 an - amende de dix millions à cent millions de francs congolais - ou de ces deux peines
<i>Les infractions et les sanctions relatives aux espèces partiellement protégées</i>			
10	Tuer, blesser, capturer ou détenir un spécimen d'une espèce de faune sauvage partiellement protégée (<u>hors d'une aire protégée</u>)	Article 78, §2	<ul style="list-style-type: none"> - SP : 6 mois à 2 ans - amende de un million à cinq millions de francs congolais - ou de ces deux peines
11	Commerce international illicite/illégal de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages partiellement protégées	Article 79, §2	<ul style="list-style-type: none"> - SP : 1 à 2 ans - amende de dix millions à vingt-cinq millions de francs congolais - ou de ces deux peines
<i>Des infractions et des sanctions relatives aux espèces animales intégralement protégés</i>			
12	Tuer, blesser, capturer ou détenir un spécimen d'une espèce de faune sauvage intégralement protégée	Article 78, §1	<ul style="list-style-type: none"> - SP : 1 à 10 ans - amende de cinq millions à vingt millions de francs congolais - ou de ces deux peines
13	Commerce (trafic) international illicite (illégal) de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages intégralement protégées	Article 79, §1	<ul style="list-style-type: none"> - SP : 5 à 10 ans - amende de vingt-cinq millions à cent millions de francs congolais - ou de ces deux peines

2. Les infractions à la loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse

N°	INFRACTIONS	DISPOSITIONS LEGALES	SANCTIONS
1	Violer les dispositions pertinentes de la loi n° 82/002	Art.85	<ul style="list-style-type: none"> - SP : 5 ans au maximum - amende de 5 à 50.000 Z - ou de ces deux peines
2	Introduire des animaux sauvages étrangers à la faune nationale	Art.3	<ul style="list-style-type: none"> - SP : 5 ans au maximum - amende de 5 à 50.000 Z - ou de ces deux peines

3	Exploiter la faune par la chasse ou par tout autre mode d'exploitation sans être muni d'une autorisation de l'autorité compétente.	Article 4	<ul style="list-style-type: none"> - SP : 5 ans au maximum - amende de 5 à 50.000 Z - ou de ces deux peines - payer le triple du montant de la taxe prévue pour l'obtention de ce permis
4	Introduire des animaux domestiques ou exotiques, des armes à feu, pièges ou tout engin de chasse, d'y détenir, transporter des animaux sauvages vivants, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune dans les des réserves de faune	Article 13	<ul style="list-style-type: none"> - SP : 5 ans au maximum - amende de 5 à 50.000 Z - ou de ces deux peines
5	Poursuivre, chasser, capturer, détruire, effrayer ou troubler, de quelque manière que ce soit, toute espèce d'animal sauvage, même les animaux réputés nuisibles dans les des réserves de faune	Article 13	Cfr les incriminations et peines de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature
6	Détériorer d'une manière irrégulière l'habitat de la faune sauvage	Article 13	Cfr les incriminations et peines de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature
7	Faire évoluer un aéronef à une hauteur inférieure à 500 mètres dans les des réserves de faune	Article 13	<ul style="list-style-type: none"> - SP : 5 ans au maximum - amende de 5 à 50.000 Z - ou de ces deux peines
8	Chasser sur les chemins publics, les voies ferrées et leurs dépendances, les aérodromes de toutes catégories ainsi qu'à l'intérieur et autour des agglomérations urbaines	Article 16	<ul style="list-style-type: none"> - SP : 5 ans au maximum - amende de 5 à 50.000 Z congolais - ou de ces deux peines
9	Chasser au moyen des instruments et procédés interdits	Article 21	<ul style="list-style-type: none"> - SP : 5 ans au maximum - amende de 5 à 50.000 Z - ou de ces deux peines
10	Importer, détenir, exposer en vente ou acheter, céder ou recevoir à un titre quelconque et	Article 23	<ul style="list-style-type: none"> - SP : 5 ans au maximum - amende de 5 à 50.000 Z - ou de ces deux peines

	transporter ou colporter des pièges ou engins prohibés		
11	Tuer, capturer, chasser, <u>poursuivre, déranger volontairement ou faire fuir</u> , par n'importe quel moyen irrégulier et dans le but de nuire, les animaux énumérés au tableau I annexé à la présente loi	Article 27	<ul style="list-style-type: none"> - SP : 5 ans au maximum - amende de 5 à 50.000 Z - ou de ces deux peines
12	Enlever ou détruire les œufs, nids, couvées et nichées des animaux de chasse	Article 32	Cfr les incriminations et peines de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.
13	Chasser des animaux non-adultes	Article 46	<ul style="list-style-type: none"> - SP : 5 ans au maximum - amende de 5 à 50.000 Z - ou de ces deux peines
14	Détenir les trophées ou les produits de chasse visée à l'article 74 (Les défenses d'éléphants, les cornes des rhinocéros et les dents d'hippopotames trouvés morts ou abattus)	Article 75	Cfr les incriminations et peines de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.
15	Exercer l'activité de chasse sans permis	Article 87	<ul style="list-style-type: none"> - Payer le triple du montant de la taxe prévue pour l'obtention de ce permis, - sans préjudice d'autres sanctions pénales

3. Des infractions aux textes réglementaires sur la faune

N°	INFRACTIONS	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	SANCTIONS
<i>Des dispositions pénales de l'Arrête N° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse</i>			
1	Approcher les animaux de chasse à l'aide d'un aéronef à moteur ou de les chasser à partir de cet engin	Art.6	<ul style="list-style-type: none"> - SP : 5 ans au maximum - amende de 5 à 50.000 Z - ou de ces deux peines
<i>Des dispositions pénales de l'Arrête n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES)</i>			

1-8	<p>1°. l'importation, l'introduction en provenance de la mer, l'exportation ou la réexportation, sans permis ou certificats CITES appropriés, de tout spécimen de l'une des espèces régies par le présent arrêté ;</p> <p>2°. la détention, l'achat, l'offre d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, l'exposition au public à des fins commerciales, la vente, la mise en vente et le transport pour la vente de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux annexes du présent arrêté en violation du présent arrêté ;</p> <p>3°. l'obstruction ou l'entrave à l'action de l'organe de gestion ou des personnes qui agissent en son nom ou son autorité dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu du présent arrêté ;</p> <p>4°. l'utilisation de spécimen d'espèce inscrit à l'annexe 1 à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement ;</p> <p>5°. l'utilisation d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré ;</p> <p>6°. le non-respect des conditions stipulées sur un permis ou un certificat qui lui est délivré au titre du présent arrêté ;</p> <p>7°. l'utilisation d'un permis ou d'un certificat faux, falsifié ou</p>	Article 41	<p>- Voir les incriminations et les peines correspondantes dans le chapitre 1 sur les infractions à la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation</p>
-----	---	------------	---

<p>non valable, ou modifié sans autorisation ;</p> <p>8°. le transport d'un spécimen vivant dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.</p>		
--	--	--

4. LES LACUNES ET LES PROBLEMES LIES A L'APPLICATION DE CE CADRE JURIDIQUE⁹

Nous allons distinguer d'un côté les lacunes observées et les problèmes liés à l'application des textes sur le plan légal et, de l'autre, les problèmes liés à l'application des textes au plan technique.

a. Les lacunes et les problèmes liés à l'application des textes sur le plan légal

Les lacunes et les problèmes suivants peuvent être considérés comme étant un obstacle à la bonne application de ces textes :

- la **désuétude** de la législation en vigueur et l'**obsolescence** de certaines dispositions légales et réglementaires régissant la faune et la biodiversité rendant ainsi leur interprétation quasi impossible (notamment celles de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse et ses mesures d'exécution, la loi n° 75-024 du 22 juillet 1975 relative à la création de secteurs sauvegardés, l'arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES)...) abstraction faite de la loi n°14/OO3 du 11 février 2014 à cause de son caractère récent ;
- l'absence des **mesures d'application** des textes existants (décrets, arrêtés, etc.); lesquelles mesures sont censées rendre l'application d'un texte beaucoup plus efficace ; Cette réalité est d'autant plus évidente que lorsqu'on considère qu'il a fallu attendre 22 ans pour que les mesures d'exécution de la loi N°82/002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse soient finalement adoptées et bien plus encore la loi N°14/003 est jusque-là dépourvue des mesures d'exécution plus d'un an après sa promulgation ;
- la faible prise en compte, d'une part, des instruments juridiques internationaux ratifiés par la RDC dans l'ordonnancement juridique interne et, d'autre part, de certaines politiques et stratégies sous régionales (cas du PAPECALF dans le cadre de la COMIFAC) ;

⁹ MASHINI, *Les problèmes clés en rapport avec l'application de la loi de la faune en RDC et les pistes de solutions pour les traiter et/ou les atténuer*, inédit, septembre 2014

- la carence de **mesures dissuasives et incitatives** pour lutter contre la criminalité sur la faune (sanctions exemplaires, médiatisation, etc.) ; il faut cependant considérer les innovations apportées dans la nouvelle loi n°14/003 en ce qui concerne les infractions et les peines
- le manque de vulgarisation des textes en vigueur. Ce qui fait que ces lois sont inconnues du public et, pire encore, de certaines personnes chargées de les appliquer et de les faire respecter ;

b. Les problèmes liés à l'application des textes sur le plan technique

Sur le plan technique nous pouvons citer les problèmes suivants :

- l'ignorance des textes et le défaut d'intérêt pour les questions liées à la criminalité faunique dans le chef même des organes étatiques censées faire appliquer la loi (magistrats, OPJ, ANR, DGDA,...) ;
- les conditions de transport et d'accès difficile dans certaines zones pour soit l'acheminement des prévenus devant les autorités judiciaires, soit la téléportation de celles-ci au lieu de l'infraction ;
- la **faible capacité des institutions** étatiques à assurer une protection efficace de la faune sur le terrain due au **manque de moyens** (financiers et logistiques) qui fait que l'autorité n'arrive pas à maîtriser les réseaux des trafiquants ni leurs modes opératoires;
- la **corruption et la complicité** (trafiquants, chefs des réseaux, etc.) de certaines autorités tant politico-administratives que judiciaires ;
- le manque des moyens logistiques et matériels pour la production des dossiers judiciaires fiables et convenables ;
- la faible qualification de certains agents de l'administration environnementale (absence de programmes de formation et/ou de renforcement de capacités) ;
- l'**absence de coordination** de l'action étatique : problèmes de communication et de leadership entre les institutions chargées d'appliquer la loi (Environnement, ICCN, Douanes, police des frontières, ANR, etc.) ;
- les **questions récurrentes d'insécurité** favorisant notamment une forte criminalité et rendant difficile le contrôle de certaines parties du territoire national et le respect par la RDC de ses engagements internationaux et régionaux.

5. PROCEDURE JUDICIAIRE APPLICABLE A LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE FAUNIQUE¹⁰

Ce point consiste à interpréter les différents textes ci-haut analysés afin de dégager la procédure applicable sur chaque phase ou étape de la lutte anti-braconnage c'est-à-dire de

¹⁰ MASHINI at alii, *op.cit*, pp. 61-67

dégager la procédure judiciaire à suivre depuis l'arrestation du braconnier ou du trafiquant jusqu'à sa condamnation et son incarcération.

Notons qu'aucun de ces textes, quand bien même qu'ils prévoient des infractions et des sanctions à encourir en cas de violation des dispositions, n'institue une procédure judiciaire particulière quant à la répression desdites infractions. En d'autres termes ces textes ne se limitent, sur le plan pénal et judiciaire, qu'à établir les infractions et les peines subséquentes, à attribuer la compétence dans la recherche et la poursuite de ces infractions à certaines catégories d'agents de l'administration environnementale, selon le cas (ICCN, DCN,...), mais restent par contre muets quant à la procédure à suivre dans la répression de ces infractions. Il s'en suit que c'est la procédure de droit commun qui est d'application (Décret du 06 AOÛT 1959 portant code de procédure pénale). En appliquant cette procédure, il peut s'agir, selon les circonstances, soit d'un cas de flagrance¹¹, soit d'un cas ordinaire.

Les phases de la procédure

La procédure pénale comprend les étapes suivantes :

- recherches et constatations des infractions ;
- instruction - poursuites ;
- jugement et voies de recours ;
- exécution des jugements.

➤ *Recherches et constatations des infractions : OPJ - Ecogardes*

Quelques éléments clés :

- **Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale.**

Art. 1 er. - Sous les ordres et l'autorité du ministère public, les officiers de police judiciaire exercent, dans les limites de leur compétence, les pouvoirs et attributions déterminées par les articles ci-après.

Art. 2. - Les officiers de police judiciaire constatent les infractions qu'ils ont mission de rechercher ; ils reçoivent les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions.

- **Loi n°14/003 relative à la conservation de la nature**

Article 70 - Sans préjudice des prérogatives reconnues par la loi à l'officier du ministère public et à l'officier de police judiciaire à compétence générale, les infractions à la présente loi et à ses mesures d'exécution sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés de l'organisme public visé à l'article 36 et de l'autorité nationale compétente visée à l'article 52 de la présente loi.

¹¹ Dans ce cas la procédure de flagrance est appliquée avec toute la célérité qu'elle impose.

Les OPJ et/ou les écogardes ayant la qualité d'OPJ recherchent et constatent les infractions. Ils reçoivent également les dénonciations, les plaintes et les rapports relatifs à ces infractions.

- **La garde à vue** : 48 heures
- **La saisie des objets** :

Art. 3 du Code de procédure pénale. - Les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie, où qu'ils se trouvent, des objets sur lesquels pourrait porter la confiscation prévue par la loi et de tous autres qui pourraient servir à conviction ou à décharge.

Les objets saisis seront présentés au détenteur s'il est présent, à l'effet de les reconnaître et, s'il y a lieu, de les parapher. Le procès-verbal de saisie décrira les objets saisis et sera signé par leur détenteur. S'il est absent ou s'il ne peut ou ne veut parapher les objets ou signer le procès-verbal, mention en sera faite sur celui-ci.

Il sera disposé conformément aux ordonnances du gouverneur général des objets saisis qui sont périssables ou dont la conservation est dispendieuse.

Article 83 de la loi n°14/003 relative à la conservation de la nature :

Outre les sanctions pénales prévues aux articles 71 à 81 de la présente loi et sans préjudice de la législation sur les armes à feu, les spécimens et produits ainsi que les objets ayant servi à la commission des infractions à la présente loi sont confisqués et confiés à l'organisme public chargé de la conservation.

➤ ***Instruction – poursuites***

Selon l'article 13 du Code de procédure pénale, la décision des poursuites est réservée au procureur général près la cour d'appel.

Voici quelques dispositions du code de procédure pénale :

Art. 11.- Les officiers du ministère public peuvent exercer eux-mêmes toutes les attributions des officiers de police judiciaire.

Lorsqu'ils font application de l'article 9, l'action publique n'est éteinte que si le magistrat sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions ne décide pas de la poursuivre.

Ils peuvent en outre inculper les auteurs présumés des infractions, les confronter entre eux ou avec les témoins et, en général, effectuer ou ordonner tous les devoirs prévus aux articles ci-après. Ils dressent procès-verbal de toutes leurs opérations.

Art. 12. - Les officiers du ministère public peuvent charger les officiers de police judiciaire d'effectuer les devoirs d'enquêtes, de visites de lieux, de perquisitions et de saisies qu'ils déterminent.

Art. 14. - Les officiers du ministère public ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir la force publique.

Il revient donc au Parquet d'accomplir certaines actes : instruction – mandats, enquêtes, visites des lieux, perquisitions et saisies, explorations corporelles, etc. Il peut déléguer certaines tâches à l'OPJ.

A l'audience de jugement, c'est le ministère public qui soutient l'accusation. Toute personne qui peut démontrer être victime d'une infraction peut se constituer partie civile.

➤ ***Jugement et voies de recours***

Voici quelques dispositions du Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale :

Art. 53. - Lorsque le ministère public décide d'exercer l'action publique, il communique les pièces au juge compétent pour en connaître. Celui-ci fixe le jour où l'affaire sera appelée.

Art. 54. - La juridiction de jugement est saisie par la citation donnée au prévenu, et éventuellement à la personne civilement responsable, à la requête de l'officier du ministère public ou de la partie lésée.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu de poursuivre une personne jouissant d'un privilège de juridiction, cette citation ne sera donnée qu'à la requête d'un officier du ministère public

Art. 55. - La juridiction de jugement est également saisie par la comparution volontaire du prévenu et, le cas échéant, de la personne civilement responsable sur simple avertissement. Toutefois, si la peine prévue par la loi est supérieure à cinq ans de servitude pénale, la comparution volontaire du prévenu ne saisit le tribunal que si, avisé par le juge qu'il peut réclamer la formalité de la citation, le prévenu déclare y renoncer. Il en est de même, quelle que soit la peine prévue par la loi, si l'intéressé est détenu ou si, à l'audience, il est prévenu d'une infraction non comprise dans la poursuite originaire.

Art. 80. - Les jugements sont prononcés au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture des débats.

Art. 81. - Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables les condamnera aux frais avancés par le Trésor et à ceux exposés par la partie civile.

Art. 82. - Si le prévenu n'est pas condamné, les frais non frustratoires exposés par lui sont mis à la charge du Trésor, les frais avancés par celui-ci restant à sa charge.

Toutefois si l'action publique a été mue par voie de citation directe, la partie civile sera condamnée à tous les frais. Si la partie civile s'est constituée après la saisine de la juridiction du jugement, elle sera condamnée à la moitié des frais.

La partie civile qui se sera désistée dans les vingt-quatre heures, soit de la citation directe, soit de sa constitution, ne sera pas tenue des frais postérieurs au désistement, sans préjudice des dommages-intérêts au prévenu, s'il y a lieu.

Art. 83. - Le prévenu qui, au moment du jugement, est en état de détention préventive avec ou sans liberté provisoire et qui est acquitté ou condamné à une simple amende, est mis immédiatement en liberté, nonobstant appel, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause.

Seul un juge peut condamner une personne après l'avoir jugé conformément aux lois. Ainsi, tant qu'un juge n'a pas encore condamné une personne, elle est présumée innocente.

Un justiciable, même après le prononcé d'un jugement, selon les délais et procédures établis, peut faire opposition (en cas de défaut c'est-à-dire s'il n'était pas au procès) ou appel (s'il a des griefs contre ledit jugement). Il peut même aller jusqu'à la cassation.

➤ *Exécution des jugements*

Voici quelques dispositions du Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale :

Art. 109. - L'exécution est poursuivie par le ministère public en ce qui concerne la peine de mort, la peine de servitude pénale, les dommages-intérêts prononcés d'office et la contrainte par corps ; par la partie civile, en ce qui concerne les condamnations prononcées à sa requête ; par le greffier, en ce qui concerne le recouvrement des amendes, des frais et du droit proportionnel.

Art. 110. - Si le jugement ne prononce pas l'arrestation immédiate, le ministère public avertit le condamné à la servitude pénale qu'il aura à se mettre à sa disposition dans la huitaine qui suivra la condamnation devenue irrévocable.

Sur la décision du juge ou du président de la juridiction qui a rendu le jugement, ce délai pourra être prolongé.

À l'expiration du délai imparti au condamné, le ministère public le fait appréhender au corps.

La personne jugée et condamnée purge sa peine dans un centre pénitencier. L'exécution est poursuivie par le ministère public en ce qui concerne la peine de mort, la peine de servitude pénale, les dommages-intérêts prononcés d'office et la contrainte par corps ; par la partie civile, en ce qui concerne les condamnations prononcées à sa requête ; par le greffier, en ce qui concerne le recouvrement des amendes, des frais et du droit proportionnel.

Schéma simplifié sur la procédure en matière d'infraction faunique

Phases de la procédure	
Commission de l'infraction	Délinquant, infracteur
Instruction	<ul style="list-style-type: none">- Constatation et recherches : OPJ (à compétence générale ou restreinte : environnement/ICCN, douanes, police, armée, etc.- Plaintes/ dénonciations : particuliers, organisations non gouvernementales, personnes morales de droit public ou privé ou toute personne intéressée.- Divers actes d'instruction :<ul style="list-style-type: none">• Etablissement d'un procès-verbal (d'audition de prévenu et s'il échet d'audition de témoin et de saisie d'objet) ;• Garde à vue ;• Saisies, perquisitions, etc.
Jugement	<ul style="list-style-type: none">- Par un juge
Exécution du jugement	<ul style="list-style-type: none">- Prison (fonction sociale – redressement, correction, amendement) – poursuivie par le ministère public ;- Amende - poursuivie par le greffier.

La question de délais de procédure et la nécessité d'avoir une procédure spéciale en matière de criminalité faunique et floristique

La question de délais de procédure et la nécessité d'avoir une procédure spéciale en matière de criminalité faunique et floristique est d'actualité au vu notamment des proportions inquiétantes que prennent ces crimes.

Une telle ouverture est notamment envisageable en droit congolais. En effet, l'on pourrait s'inspirer des modifications apportées au Code de procédure pénale par la Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006. Cette Loi apporte quelques innovations viennent d'être introduites dans le Code de procédure pénale en vue d'assurer la célérité dans la répression, de sauvegarder la dignité de la victime et de garantir à celle-ci une assistance judiciaire. Ces modifications sont tellement profondes qu'elles suppriment même la possibilité de paiement d'une amende transactionnelle prévue pour faire éteindre l'action publique en matière de violences sexuelles en privilégiant la peine de servitude pénale principale.

Enfin, une autre innovation a été introduite à l'article du Code de Procédure Pénale où désormais les infractions relatives aux violences sexuelles sont ajoutées aux infractions

flagrantes pour lesquelles la formalité d'informer l'autorité hiérarchique n'est pas requise avant toute arrestation du présumé coupable, cadre public.

Nous pensons donc qu'il soit urgent d'envisager une procédure spécifique en matière de criminalité faunique. Celle-ci, s'inspirant des innovations en matière de violences sexuelles, pourrait notamment réduire certains délais afin notamment de répondre au besoin de célérité nécessaire ressenti dans la répression de la criminalité faunique.

6. APPORT DU CADRE JURIQUE CONGOLAIS A LA STRATEGIE ANTI-BRACONNAGE D'AWF

Les piliers de la stratégie anti-braconnage d'AWF sont désignés dans le support par le vocable de « objectifs de la stratégie » lesquels consistent à :

- mettre un terme à l'enlèvement illégal des espèces protégées de la forêt ;
- réduire l'élimination non durable des espèces non protégées ;
- encourager l'exploitation durable des ressources forestières.

Ainsi, JURISTRALE est d'avis que ces textes de par leurs consistances constituent un atout indispensable dans le succès de la stratégie anti-braconnage d'AWF dans la mesure où à travers une application rigoureuse de ces textes basée d'une part sur la sensibilisation de toutes les parties prenantes comme moyen de prévention (autorités environnementales, autorités judiciaires, société civile, chasseurs, vendeurs de viande de brousse, agriculteurs,...) et d'autre sur la répression des actes commis en violation des dispositions légales et réglementaires comme moyen de dissuasion, l'on pourra arriver à mettre un terme à l'enlèvement illégal des espèces protégées de la forêt (connaissance des espèces protégées et des sanctions qui découlent de leur abattage, connaissance de la notion des aires protégées et des zones de gestion communautaire des ressources naturelles,...) ; à réduire l'élimination non durable des espèces non protégées (connaissance et respect de périodes d'ouverture et de fermeture de chasse, connaissance des espèces objet de la chasse, l'utilisation de permis de chasse,...) et enfin à encourager l'exploitation durable des ressources forestières (le développement des alternatives, etc.).

CONCLUSION

Cette analyse qui a consisté à faire un état des lieux des politiques et de la législation nous a permis de poser un diagnostic qui s'est traduit par une sorte des réponses à un certain nombre de questions suivantes : Existe-t-il des textes applicables pour combattre le braconnage ? Que disent les textes sur chaque phase de la procédure judiciaire ? Quelles sont les lacunes observées dans ces différents textes de lois ? Que disent ces lois sur chaque étape de la procédure de lutte anti braconnage (de l'arrestation au jugement) ? Que disent ces documents de lois sur chacune des espèces clés objet de braconnage ? Que prévoient ces documents de lois pour contribuer à chacun des piliers de la stratégie anti braconnage d'AWF ? Ces lois sont-elles applicables / appliquées ? Pourquoi ? Certaines dispositions des lois sont-elles contradictoires ou certaines se complètent elles ? Qu'est ce qui bloque l'application de ces lois au plan technique ?

Ainsi ce travail s'est efforcé de donner des réponses à ces questions au moyen de l'interprétation de ces textes qui constituent le cadre normatif congolais relatif à la protection de la faune

Il sied de préciser que la bonne application des textes ci-haut évoqués pour combattre la criminalité faunique passe inéluctablement par la prise en compte des lacunes et des problèmes sus examinés en donnant des solutions ponctuelles à chacun des problèmes soulevés et aussi et surtout par la consécration d'une procédure judiciaire particulière basée sur la célérité et la rigueur.

Qu'à cela ne tienne cet arsenal normatif en son état actuel peut constituer un atout majeur dans le succès des piliers de la stratégie anti-braconnage d'AWF.

L'on invitera, enfin, les autorités environnementales ainsi que toutes les parties prenantes à travailler en synergie de manière à doter la RDC des textes ou encore des documents (politiques ou stratégies) qui traitent singulièrement de la protection des espèces clés objet du braconnage, d'une part, et à mieux coordonner leurs actions dans la lutte contre la criminalité faunique pour une plus grande efficacité, d'autre part.



Textes d'application de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature en RDC

N°	Textes (décrets, arrêtés)	Base légale	Partenaires intéressés à soutenir l'élaboration du texte d'application	Priorité (1= très prioritaire, 2=moyennement prioritaire, 3= peu prioritaire)	Acteur étatique qui prendra le lead	Soutien financier au processus
– Thématique : Valorisation des stocks de carbone et services écosystèmes dans le cadre de la stratégie nationale de conservation						
01	Décret fixant les modalités par lesquelles l'Etat veille à la prise en compte, dans la stratégie nationale de conservation et le programme forestier national, de la valeur potentielle des stocks de carbone forestier dans la régulation du climat ainsi qu'à la rémunération juste et équitable des services des écosystèmes et des mesures d'atténuation.	Article 8, alinéa 2	<ul style="list-style-type: none"> - GIZ - WRI - CI - ... 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 - - 	<ul style="list-style-type: none"> - MEDD (à travers la DDD) 	<ul style="list-style-type: none"> - OUI - -
– Thématique : Les espèces protégées						

N°	Textes (décrets, arrêtés)	Base légale	Partenaires intéressés à soutenir l'élaboration du texte d'application	Priorité (1= très prioritaire, 2=moyennement prioritaire, 3= peu prioritaire)	Acteur étatique qui prendra le lead	Soutien financier au processus
02	Décret déterminant la liste des espèces intégralement et partiellement protégées et menacées d'extinction ou susceptibles de l'être en République Démocratique du Congo.	Article 13, alinéa 2	<ul style="list-style-type: none"> - PARAP - GIZ - WRI - TRAFFIC - WWF - JURISTRALE - 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 - 2 - 	- ICCN	<ul style="list-style-type: none"> - OUI - -
03	Décret déterminant la liste des espèces de flore sauvage dont mention à l'article 10, concernant particulièrement celles considérées comme menacées en République Démocratique du Congo.	Article 16, alinéa 2	<ul style="list-style-type: none"> - GIZ 	- 2	- ICCN	-
22	Décret fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les permis et certificats d'exportation, réexportation, importation et introduction en provenance de la mer des spécimens de faune et de flore sauvage intégralement ou partiellement protégées et les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe de gestion et de l'autorité scientifique mise en place en	Article 67, alinéa 1	<ul style="list-style-type: none"> - GIZ - JURISTRALE 	- 1	-	-

N°	Textes (décrets, arrêtés)	Base légale	Partenaires intéressés à soutenir l'élaboration du texte d'application	Priorité (1= très prioritaire, 2=moyennement prioritaire, 3= peu prioritaire)	Acteur étatique qui prendra le lead	Soutien financier au processus
	application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction					
– Thématique : Les espèces envahissantes						
17	Décret fixant la liste des espèces envahissantes et les modalités d'application des articles 45 à 48 relatifs à la protection contre les espèces exotiques	Article 49				
– Thématique : APA, ressources biologiques, génétiques et savoirs traditionnels						
18	Décret déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'autorité nationale investie de la mission de protection des ressources biologiques et génétiques ainsi que des savoirs traditionnels associés	Article 52, alinéa 3	- GIZ	- 3	- MEDD ?	-
19	Décret fixant les conditions et les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause pour accéder aux ressources biologiques et	Article 57, alinéa 2	- GIZ	- 3	- MEDD ??	-

N°	Textes (décrets, arrêtés)	Base légale	Partenaires intéressés à soutenir l'élaboration du texte d'application	Priorité (1= très prioritaire, 2=moyennement prioritaire, 3= peu prioritaire)	Acteur étatique qui prendra le lead	Soutien financier au processus
	génétiques ainsi que des savoirs traditionnels associés					
20	Décret déterminant le mécanisme de surveillance de l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé à tous les stades notamment la collecte d'échantillons et d'informations, la recherche, le développement, l'innovation, la pré-commercialisation et la commercialisation	Article 59	- GIZ	- 3	- MEDD ?	-
21	Décret définissant la nomenclature des avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation et de l'accès aux ressources biologiques et génétiques et aux savoirs traditionnels associés	Article 60, alinéa 4	- GIZ	- 3	- MEDD ?	-
- Thématique :Aires protégées d'intérêt national, provincial et local						
12	Arrêté du gouverneur de province fixant statut de l'organe public ayant pour mission la gestion des aires protégées d'intérêt provincial	Article 36, alinéa 3	- GIZ pour les provinces dans lesquelles le programme PBF est actif	- 2	-	-

N°	Textes (décrets, arrêtés)	Base légale	Partenaires intéressés à soutenir l'élaboration du texte d'application	Priorité (1= très prioritaire, 2=moyennement prioritaire, 3= peu prioritaire)	Acteur étatique qui prendra le lead	Soutien financier au processus
	et local					
24	Décret fixant la liste des aires protégées d'intérêt national et d'intérêt provincial ou local ¹					
Thématique : les aires protégées : catégorie et création						
05	Décret définissant les catégories d'aires protégées dont la création peut être concédé.	Article 23, alinéa 3	- PARAP -	- 1 -	- ICCN	- OUI
06	Décret définissant les catégories d'aires protégées dont la gestion peut être confiée au secteur privé.	Article 24, alinéa 3	-	-	-	-
07	Décret déterminant les objectifs de conservation pour chaque catégorie d'aire protégée.	Article 31, alinéa 2	- PARAP	- 1	- ICCN	- OUI
08	Décret portant création et fixation des limites des zones tampon et la nature des activités qui peuvent être autorisées dans les aires protégées déclarées d'intérêt	Article 33, alinéa 1	- WRI - PARAP - GIZ -	- - 1 - 1 -	- ICCN	- OUI - OUI - -

¹ Il faut noter que ce texte n'est pas un renvoi explicite de la loi, mais une exigence réglementaire face au vide constaté dans le traitement de cette matière.

N°	Textes (décrets, arrêtés)	Base légale	Partenaires intéressés à soutenir l'élaboration du texte d'application	Priorité (1= très prioritaire, 2=moyennement prioritaire, 3= peu prioritaire)	Acteur étatique qui prendra le lead	Soutien financier au processus
	national ainsi que l'étendue de leurs zones tampons					
AP : dérogations et modalités de déclassement						
04	Décret délibéré pouvant déroger aux mesures de protection prévues par la présente loi pour raison d'intérêt public, de recherche scientifique et dans le cadre de la délivrance des permis et certificats prévus aux articles 64 à 67.	Article 19, alinéa 1				
10	Décret fixant les conditions et modalités de déclassement des aires protégées	Article 35, alinéa 4	- PARAP -	- 1 -	- ICCN	-
Décret d'actualisation des APs existantes						
09	Décret actualisant les limites des aires protégées existantes et déterminant leurs zones tampon	Article 33, alinéa 3	- WRI - PARAP -	- - 1 - 1 - ...	- ICCN	- - OUI - -
Décret sur l'organe de gestion « ICCN »						
11	Décret fixant statut de l'organe public en charge de la gestion	Article 36, alinéa 3	- GIZ	- 1	- MEDD ??	-

N°	Textes (décrets, arrêtés)	Base légale	Partenaires intéressés à soutenir l'élaboration du texte d'application	Priorité (1= très prioritaire, 2=moyennement prioritaire, 3= peu prioritaire)	Acteur étatique qui prendra le lead	Soutien financier au processus
	des aires protégées d'intérêt national					
Arrêté « Plan d'aménagement et de gestion »						
14	Arrêté ministériel fixant le contenu ainsi que les modalités d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi de l'élaboration d'un plan de gestion assorti de projets générateurs de revenus ou susceptibles de satisfaire aux besoins sociaux ou économiques des populations riveraines	Article 38, alinéa 2	<ul style="list-style-type: none"> - WRI - CI - PBF 	2		
Arrêté « surveillance d'une AP »						
15	Arrêté ministériel fixant les conditions et les modalités de surveillance de la gestion des aires protégées créées par une personne physique ou morale privée par l'organisme public visé à l'article 36 de la présente loi	Article 39, alinéa 2			- ICCN ?	

N°	Textes (décrets, arrêtés)	Base légale	Partenaires intéressés à soutenir l'élaboration du texte d'application	Priorité (1= très prioritaire, 2=moyennement prioritaire, 3= peu prioritaire)	Acteur étatique qui prendra le lead	Soutien financier au processus
Ordonnance sur les grades						
16	Ordonnance présidentielle fixant les signes distinctifs et grades des conservateurs et des éco-gardes commis à la surveillance d'une aire protégée	Article 43, alinéa 2	- GIZ	- 2	- ICCN	- OUI ????
Arrêté sur « Fonds fiduciaire »						
23	Arrêté interministériel fixant contribution au fonds fiduciaire pour les aires protégées des personnes physiques ou morales détentrices des concessions de conservation ou de bio prospection.	Article 68				

République Démocratique du Congo
PROVINCE DE

ARRETE PROVINCIAL No 01/ / /CAB/PROGOUV/...../2015

**PORTANT INTERDICTION DE CHASSE, VENTE ET DETENTION DES
ANIMAUX PROTEGES VIVANTS OU MORTS
DANS OU EN DEHORS DES AIRES PROTEGEES
DANS LA PROVINCE DE L'EQUATEUR**

Le Gouverneur de Province ;

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 176, 198 et 204 ;

Vu la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement en son article 35 ;

Vu l'ordonnance présidentielle n° 13/079 du 17 juillet 2013 portant investiture du Gouverneur et du Vice-gouverneur de la province de l'Equateur, spécialement en son article 1 ;

Vu la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant Règlementation de la chasse en République Démocratique du Congo ;

Vu la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté no 056/CAB/MIN/AFFECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant Règlementation du Commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES), spécialement en ses articles 4 et 41 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agreement de la liste des espèces animales protégées en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 1 ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 2010/052/CAB/PROGOUV/EQ/KAM/DAM/2013 du 31 juillet 2013 portant nomination des Ministres Provinciaux du gouvernement de la Province de l'Equateur ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 2010/054/CAB/PROGOUV/EQ/2013 du 31 juillet 2013 portant création des commissariats provinciaux ;

Considérant la recrudescence du braconnage des espèces protégées dans la province de en général et dans l'ensemble de son réseau d'aires protégées en particulier ;

Considérant que le développement des marchés des pointes d'ivoire et des produits d'autres espèces protégées, favorise la chasse, la capture, l'abattage desdites espèces ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Commissaire Provincial de l'environnement et Conservation de la Nature;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ARRETE

Article 1^{er}:

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, il est interdit sur toute l'étendue de la Province de de :

- 1) prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler ou tuer délibérément des spécimens des espèces protégées ;
- 2) perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation ou de migration ;
- 3) détruire, endommager, enlever, ramasser les œufs de ces espèces ou en modifier la position;
- 4) détériorer ou détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ;
- 5) détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir ou céder à titre gratuit les spécimens ou toute partie de ces espèces prélevés dans la nature ;
- 6) détenir, céder, vendre, acheter ou transporter tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées ;
- 7) exposer dans les lieux publics ces spécimens.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions ci-haut rappelées de l'article 14 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, sont interdits notamment sur toute l'étendue de la Province de :

- a) Toute chasse, détention ou vente des animaux intégralement protégés vivants ou morts, entiers ou en partie ;
- b) Tous les marchés de pointes d'ivoire, de cornes de rhinocéros, de dents de phacochères et d'hippopotames, de chimpanzés, bonobos et autres grands singes.

Article 3 :

Les marchés visés par l'alinéa b de l'article précédent portent notamment sur la détention, l'approvisionnement, le transport, le façonnage, l'achat, la vente et l'exportation des pointes d'ivoire et d'autres spécimens des espèces protégées.

Article 4 :

Toute violation des dispositions du présent arrêté est punie de la peine prévue aux articles 70 à 84 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature en République Démocratique du Congo.

Article 5 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Article 6 :

Le Commissaire Provincial de l'environnement et conservation de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à, le

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PROVINCE DE L'EQUATEUR

Commissariat Provincial de l'Environnement,
et Conservation de la Nature



Le Commissaire

Mbandaka, le

MESSAGE OFFICIEL

N°2025/021/CAB/COPRO-ECN/EQ/BNA/BMB/2015

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence le Gouverneur de Province Intérimaire ;
- Monsieur le Ministre Provincial de l'Intérieur, Sécurité, Population et Ordre Public;
- Monsieur le Ministre Provincial de la Justice, Droits Humains et Lutte contre la corruption ;
- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Mbandaka
(Tous) à **MBANDAKA**
- Messieurs les Procureurs de la République (Tous)

Objet : Interdiction des marchés de pointe d'ivoire sur toute l'étendue de la Province de l'Equateur.

A :

- Monsieur le Coordinateur Provincial de l'Environnement et Conservation de la Nature ;
- Messieurs les Administrateurs des Territoires (Tous) ;
- Messieurs les Superviseurs de l'Environnement et Développement Durable (Tous) ;
- Messieurs les Chefs des Secteurs (Tous) ;
- Messieurs les Chefs des Groupements (Tous)

A L'EQUATEUR

Messieurs,

En attendant la prise d'un arrêté par le Gouverneur de Province, portant suppression de marchés de vente de pointe d'Ivoire et autres produits d'animaux totalement protégés, et conformément à l'article 71 de la loi N° 14/003 du 11 Février 2014, relative à la Conservation de la Nature, je vous instruis, par la présente, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes les dispositions utiles tendant à décourager la vente, l'achat ou le commerce des produits d'animaux (Ivoires et autres) dont le commerce et l'exploitation sont interdits par la loi et les conventions internationales.

Sentiments Patriotiques.



Claude BOMANA BONYONGO



RDC

**Rapport de mission – Formation des magistrats et
autres acteurs clés sur la criminalité faunique à
Mbandaka**

Du 12 au 18 mars 2015

REMERCIEMENT

Nos remerciements s'adressent très vivement à tous les collègues du bureau de Mbandaka sous la conduite de Laurent NSENGA, chef de programme Lac Tumba, qui ont fait montre de l'esprit de sacrifice, de professionnalisme et de solidarité, lesquels ont permis l'aboutissement de la mission. La prise en charge de la multiplication d'une partie des supports de l'atelier sur la criminalité faunique par le programme Lac Tumba est un modèle de la synergie entre les différents programmes de WWF concernant le Law Enforcement.

A l'équipe de WWF (CAFEC) Salonga, nous disons également merci pour avoir différé le retour des conservateurs de l'ICCN permettant à ces derniers participer à la formation sur la criminalité faunique en marge de la réunion de COCOSI du PNS. Il s'agit, là aussi, d'un appui majeur dans la vision du « seul WWF ».

INTRODUCTION

Le taux de criminalité faunique prend des proportions inquiétantes dans la sous-région en générale et en RDC en particulier. Pour y faire face, WWF et son partenaire TRAFFIC mènent deux projets débutés tous deux il y a peu. Il s'agit des projets IWT et Bengo. Ceux-ci ont respectivement pour objectifs la réduction du commerce illégal et non durable des espèces phares de la faune sauvage (éléphants de forêt, grands singes, etc.) dans les principales routes et villes des paysages Lac Tumba, Salonga et la ville de Kinshasa. Une attention particulière est accordée au système répressif des infractions fauniques d'une part, et au renforcement des capacités de la RDC à mettre en œuvre le Plan d'action sous régional des pays de l'espace COMIFAC pour le renforcement des législations en matière de la faune sauvage (PAPECALF), d'autre part.

Dans le cadre de ces deux projets, le personnel chargé de l'application de la loi, des différents services étatiques, sont appelés à être renforcé non seulement sur le plan technique et de l'acquisition des connaissances sur la loi faunique, mais également dans leur collaboration interinstitutionnelle. C'est dans ce cadre qu'il a été prévu à Mbandaka, en marge de la réunion de onzième CoCoSi du parc national de la salonga, une session de formation devant réunir les principaux acteurs impliqués dans la répression de la criminalité faunique. Parmi ceux-ci, l'on peut citer notamment les chefs des sites et conservateurs de l'ICCN (Réserve Tumba – Ledima, réserve naturelle du Triangle de la Ngiri et parc national de la Salonga), les magistrats, les OPJ, les agents des douanes, les agents de la police nationale, les militaires des FARDC, les autorités provinciales en charge de l'environnement, etc.

Outre cette formation, l'équipe wildlife, qui a pris part au CoCoSi, devait échanger avec les différents acteurs concernés sur leurs stratégies LAB afin notamment de les renforcer et de leur apporter l'appui nécessaire tant immédiat que pour le reste de leurs activités.

L'équipe wildlife devrait prendre également contact avec les autorités provinciales de l'Equateur dans le cadre du suivi du dossier de la signature de l'arrêté portant interdiction et fermeture des marchés de l'ivoire à travers la province.

Objectifs de la mission

1. Participer au CoCosi du PNS qui s'est tenu du 12 au 13 mars 2015 ;
2. Former les personnes impliquées dans l'application de la loi (chefs des sites, conservateurs de l'ICCN, magistrats, OPJ, douanes, polices, etc.) ;
3. Prendre les contacts avec le Gouvernorat au sujet de l'arrêté interdisant la commercialisation de l'ivoire dans la province de l'Equateur.

Résultats attendus

1. Les magistrats et autres principaux acteurs de l'application de la loi présents au CoCosi sont sensibilisés sur la criminalité faunique et appuyés dans leurs stratégies de LAB ;
2. Une quarantaine de personnes impliquées dans l'application de la loi (chefs des sites, Conservateurs de Réserves magistrats, OPJ, douanes, polices, etc.) est formée;
3. La poursuite de contacts avec le Gouvernorat de province de l'Equateur pour la signature de l'arrêté interdisant la commercialisation de l'ivoire dans ladite province.

Activités prévues

1. Participer aux travaux du CoCosi du parc national de la Salonga ;
2. Former les magistrats et autres personnes impliquées dans l'application de la loi (chefs des sites et conservateurs de l'ICCN, OPJ, douanes, polices, etc.) ;
3. Rencontrer le Commissaire de l'Environnement et le Gouverneur de province, le cas échéant, pour échanger sur le processus de l'arrêté interdisant le commerce de l'ivoire dans la province de l'Equateur.
4. Prendre divers autres contacts dans le cadre du programme Wildlife.

Calendrier de la mission

Tableau 1. Calendrier de la mission.

N°	Date	Lieu	Activité	Observation
1	Mercredi 11/03/2015	Mbandaka	Départ à Mbandaka	Ce départ a eu lieu le 12/03/15
2	12 au 13/03/2015	Mbandaka	CoCosi	
3	Samedi 14/03/2015	Mbandaka	Contacts avec le Gouvernorat	
4	Lundi 16 et mardi 17/03/2015	Mbandaka	Atelier sur la criminalité faunique	
5	mardi 17/03/2015 (PM)	Mbandaka	Travail avec le Gouvernorat	
6	Mercredi 18/03/2015	Kinshasa	Retour à Kinshasa	

RÉSULTATS DE LA MISSION.

Contrairement à la programmation de base, notre voyage à Mbandaka est intervenu avec le retard d'un jour soit le 12 mars 2015, le même jour de la tenue de la réunion de COCOSI.

Par rapport aux activités prévues, les réalisations ci-après ont été enregistrées.

1. *La participation à la réunion de COCOSI Salonga*

La onzième réunion du comité de coordination de site (COCOSI) du parc national de la Salonga organisée à Mbandaka du 11 au 12 mars 15 a réuni, comme d'habitude, l'ICCN (Direction générale représentée par trois personnes et le site de Monkoto avec tous les six secteurs) et ses différents partenaires (PTF, partenaires communautaires et autres).

Comme d'habitude, cette réunion a été consacrée à l'évaluation du plan opérationnel de PNS 2014 et la production du PO 2015.

Dans le cadre de l'évaluation des activités de WWF contenues dans le PO 2014, nous avons rappelé les différentes réalisations de PFCN qui rentrent dans l'exécution des engagements de WWF/ICCN tant vis-à-vis de ses bailleurs que de la communauté.

Au deuxième jour, bien que nous n'ayons pas été présents lors de l'adoption du programme de déroulement de la réunion, nous avons bénéficié d'une partie de temps accordé à WWF pour présenter et échanger avec les participants sur le programme Wildlife ainsi que ses principales stratégies.

A travers les questions posées par les uns et les autres, nous avons constaté un intérêt soutenu de tous les participants aux activités du programme.

Dans la production du PO 2015, nous avons veillé pour que les principales activités du programme, notamment celles se rapportant à l'application de la loi soit intégrées dans ce document (l'appui au développement de réseau d'intelligence, la formation des informateurs, l'appui au suivi judiciaire et juridique, la vulgarisation de la loi, la sensibilisation et la mobilisation des acteurs, etc.).

Globalement, notre présence dans la réunion de COCOSI du PNS a été une bonne occasion de comprendre la problématique de la conservation des ressources fauniques dans ce grand parc de forêt mais qui depuis un bout de temps, fait face au braconnage multiforme. Au regard de la réalité sur le budget, nous n'avons pas avancé de montant à côté des activités proposées étant donné que les deux projets du programme prévoit les activités dans les paysages Salonga-Lukenie-Sankuru et Lac Tumba ainsi que la ville de Kinshasa. Nous avons insisté, lors

de ces assises, sur la nécessité de renforcement de l'application de la loi non seulement in situ par rapport aux aires protégées, mais aussi en dehors de ces zones où s'organisent en grande partie les réseaux de criminels en matière de la faune.

2. Divers contacts avec les autorités provinciales de Mbandaka

L'un des objectifs de la mission à Mbandaka était de prendre contact avec les autorités provinciales. Ainsi, lors de notre séjour, nous avons rencontré les personnalités ci-après :

1. Vendredi 13 mars 2015 : Le Directeur de Cabinet du Gouverneur de province et le Commissaire à l'Environnement (Ministre provincial de l'environnement). Le premier à son cabinet de travail et le deuxième à domicile. Avec les deux personnalités, nous avons conféré sur le programme Wildlife, la nécessité de renforcement de l'application de la loi par des dispositions concrètes touchant la fermeture de marché de l'ivoire et produits apparentés ;
2. Lundi 16 mars 2015 : le Gouverneur de province ad intérim en compagnie du Commissaire à l'environnement. Outre de présenter succinctement le programme Wildlife à l'intéressé, nous insisté essentiellement sur la nécessité de finaliser l'arrêté provincial interdisant les marchés de l'ivoire sur toute l'étendue de la Province de l'Equateur. La rencontre ayant eu lieu au premier jour de l'atelier sur la criminalité faunique, le Gouverneur de province a.i, ayant trouvé un grand intérêt au programme, a demandé lui-même de clôturer cet atelier dont les enjeux sont énormes pour la survie des espèces fauniques menacées.

A tous les trois niveaux, nos interlocuteurs se sont, non seulement montrés très réceptifs sur la nécessité de renforcer l'application de la loi en matière de la faune au niveau de la province, mais aussi et surtout se sont montrés engagés disposés pour la prise de mesure au niveau provincial interdisant les marchés de l'ivoire (finalisation de l'arrêté en prération).

Les autorités de l'Equateur tiennent à la préservation de la diversité faunique à l'instar de l'okapi dont la présence a été confirmée dans le District du Nord Ubangi par les équipes de WWF en décembre 2014. Elles demandent la création d'une réserve dans cette partie de la province pour s'assurer de la protection de cet animal endémique à la RDC.

3. L'atelier sur la criminalité faunique

L'atelier sur la criminalité faunique a été le point de chute de notre mission à Mbandaka.

Celui-ci s'était assigné les objectifs ci-après :

1. Objectif général

Former les personnes impliquées dans l'application de la loi (chefs des sites, magistrats, OPJ, douanes, polices, etc.)

2. Objectifs spécifiques

1. Sensibiliser les participants sur la gravité du braconnage et la criminalité faunique en Afrique centrale et en RDC en particulier ;
2. Informer les participants du lancement officiel des activités des projets BENG0 et IWT en RDC ;
3. Renforcer la compréhension de la législation faunique nationale en vue de renforcer leur meilleure application par les organes en charge de l'application de la loi ;
4. Sensibiliser et renforcer les capacités des participants sur les procédures légales de traitement et de suivi des infractions sur la faune ;
5. Favoriser les collaborations entre les différentes institutions impliquées dans la lutte contre la criminalité et l'application de la loi faunique.

1. Résultats et produits attendus

Les résultats attendus sont les suivants :

1. Les principaux acteurs de l'application de la loi sont sensibilisés sur la criminalité faunique et appuyé dans leurs stratégies de LAB ;
2. Une quarantaine de personnes impliquées dans l'application de la loi (chefs des sites, magistrats, OPJ, douanes, polices, etc.) est formée.

3. Méthodologies

L'atelier de renforcement des capacités des acteurs impliqués dans l'application de la loi en matière de la faune a été animé en adoptant une approche participative. L'accent a été placé sur les échanges d'expériences des participants sur l'application de la réglementation faunique. Les exposés ont été suivis des échanges, de partage d'expériences et des études de cas. Pour approfondir la compréhension sur les matières traitées, une bonne place a été également accordée aux séances interactives par le jeu de questions et réponses.

4. Participants

L'atelier a réuni dans son ensemble 38 personnes.

5. Programme de l'atelier

Tableau n°2. Programme de l'atelier sur la criminalité faunique

Heure	Activité	Responsable
-------	----------	-------------

	JOUR 1 : 16/03/2015	
9h00 - 9h30	Mise en place de la salle (matériel, accueil des participants et autres)	Protocole
9h30 - 10h15	Cérémonie d'ouverture Introduction et présentation du programme et des participants Mot de WWF/TRAFFIC Discours d'ouverture du MEDD Photo de famille	
10h15 – 10h40	Pause-café	Modérateur
10h40-10h55	Présentation des objectifs et résultats de l'atelier	Cléo MASHINI
10h55-11h15	Présentation du Programme Wildlife BENGOU - IWT	Alfred YOKO
11h15-11h45	La criminalité faunique en Afrique Centrale: profits élevés, faibles risques	Cléo MASHINI
11h45-12h30	Questions - réponses	Modérateur
12h30-14h00	Déjeuner	
14h00- 14h30	L'économie générale de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature	Cléo MASHINI
14h30-15h00	Infractions fauniques, procédures pénales en matière de faune	Cléo MASHINI
15h00-15h30	Questions - réponses	Modérateur
15h30-16h00	Mot de clôture	Modérateur
	JOUR 2 : 17/03/2015	
9h30-10h00	Arrivée des participants et café	Protocole
10h00-10h10	Récapitulation de la première Journée	Alfred YOKO
10h10-11h00	Partage d'expériences de différents sites en matière de LAB	Chefs des sites ICCN
11h00-11h40	Stratégie de lutte contre la criminalité faunique	Alfred YOKO
11h40 – 12h00	Question-Réponses	Modérateur

12h00 – 12h30	Cérémonie de clôture Mot de TRAFFIC/WWF Discours de clôture du Ministre Provincial	WWF/TRAFFIC Ministre Provincial
12h30 – 14h00	Déjeuner	

Par rapport à ce programme, l'atelier a été étalé sur les points suivants :

1. Présentation du programme Wildlife

Cette séance a été l'occasion pour la présentation du programme conduit par WWF et TRAFFIC concernant l'application de la loi en matière de la faune.

La session a été focalisée sur les points ci-après :

2. Les objectifs du programme qui se résument par la Catalysation de la réduction de prélèvement non durable et illégal des espèces fauniques sauvages d'ici à 2020. L'un des objectifs spécifiques majeurs demeure l'accompagnement des différents acteurs (gouvernement, structures spécialisées et société civile) dans la mise en œuvre du plan d'action sous régional des pays de l'espace COMIFAC pour le renforcement de l'application de législation en matière de la faune (PAPECALF).
3. L'étendue (scope) du programme est les paysages Lac Tumba et Salonga, les grands Centres urbains qui constituent les marchés potentiels de consommation de la faune sauvage et la ville de Kinshasa.
4. Les différents projets qui composent le programme (projets BENGO et IWT) ainsi que les principales actions prévues dans chacun des projets.
5. La stratégie en matière de la lutte anti braconnage qui a pour socle l'application de de la loi sur la faune.

6. La criminalité faunique en Afrique Centrale : profits élevés, faibles risques.

La session avait pour but essentiel de sensibiliser les participants sur la gravité de la criminalité faunique ; de les amener à prendre conscience du phénomène et à se sentir interpellé, chacun dans ses responsabilités, dans la lutte contre cette criminalité à travers l'application de la loi.

Pour atteindre cet objectif, le braconnage a été présenté comme une activité criminelle organisée, à l'échelle internationale et très lucrative. Les modes opératoires ont été abordés, les points de sortie de l'ivoire notamment en dehors du territoire national ont été communiqués, l'organisation du réseau des braconniers a été également présentée. En dépit

de l'existence de la loi en matière de la faune, les peines infligées aux braconniers demeurent de loin moindres au point de ne pas dissuader les malfaiteurs.

Au regard de l'organisation de braconniers, la lutte contre ce fléau demande une collaboration efficace de tous les services concernés et surtout par le renforcement de la loi en même temps que la tolérance zéro face à la corruption.

7. La loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature

Bien que promulguée en février 2014 et entrée en vigueur en août 2014, la loi sur la conservation de la nature de la RDC n'est pas encore bien connue du grand nombre, même part de ceux qui sont appelés à dire la loi, faute de vulgarisation.

L'atelier de Mbandaka a été une occasion pour échanger avec les différents services de Mbandaka impliqués dans l'application de la loi sur la faune autour de cette loi. La structure générale de celle-ci a été présentée. Mais l'attention des tous les participants a été portée essentiellement sur les différentes infractions en matière faunique (bien que il y eut été fait également mention des infractions en matière floristique) ainsi que les peines y relatives.

Les participants ont montré un intérêt particulier à cette séance et ont émis le vœu de la vulgarisation de cette loi en dépit du principe juridique qui consacre la présomption de la connaissance de la loi par tout citoyen.

8. Infractions fauniques, procédures pénales en matière de faune

Cette présentation a été couplée avec la précédente ; mais l'orateur a insisté sur la faiblesse dans la connaissance de la loi faunique par les cours et tribunaux ordinaires. Une importance de recyclage ou de formation des magistrats spécialisés dans ce domaine s'avère indispensable.

9. Expériences de différents chefs de site de l'ICCN en matière de LAB

Les expériences présentées par les chefs de site de trois aires protégées présents à la formation (Parc national de la Salonga, Réserve naturelle du Triangle de la Ngiri, Réserve Tumba-Ledima) ont montré que le braconnage est récurrent au niveau de ces sites. En dépit de l'appui des FARDC comme c'est le cas actuellement au Parc national de la Salonga, le braconnage continue de s'observer à cause de beaucoup de faiblesses dont fait montre les aires protégées concernées. De la liste l'on peut citer le faible effectif des écogardes, le déficit dans la formation des écogardes, le dispositif de surveillance insuffisant (postes de patrouille), réseau d'informateurs moins développé, le recrutement local des écogardes, la pauvreté de la population riveraine, etc.

10. La stratégie de lutte contre la criminalité faunique

Avant de clôturer l'atelier, l'équipe WWF-TRAFFIC a présenté la stratégie pour le renforcement de l'application de la loi basée sur sept piliers principaux : l'intelligence (enquêtes et recherche), la coopération entre différentes institutions, les patrouilles et poursuites, le suivi judiciaire et juridique, la communication, la politique et diplomatie et l'appui aux populations.

Des échanges ont tourné autour de cette proposition stratégique avec des commentaires formulés par certains conservateurs des aires protégées.

La mise en œuvre des stratégies de lutte anti braconnage dépendra de plusieurs éléments dont les lois, les politiques, les menaces et les besoins.

Malgré l'existence de la loi sur la conservation de la nature et autre en matière de l'environnement, il s'avère malheureusement que peu de magistrats s'y intéressent. Certaines lois en matière de ressources naturelles (la faune) sont tombées en désuétude et d'autres manquent des mesures d'application.

Il convient donc de tenir compte de tous ces éléments dans le développement de stratégie en matière de lutte anti braconnage dont l'efficacité dépendra des mesures prises tant au niveau des sites de conservation qu'en dehors de ceux-ci.

Observations

L'atelier de Mbandaka a marqué un pas important dans la réalisation des activités du programme Wildlife WWF-TRAFFIC au niveau de la RDC. Réussir à réunir dans un même atelier les conservateurs des aires protégées des paysages Lac Tumba et Salonga autour desquels ont été associés les responsables de différents services de l'état concernés par l'application de la loi sur la faune dans la province de l'Equateur est un véritable défis dont il fallait relever.

Sur le plan politique, l'atelier a bénéficié d'un appui important par la présence de trois autorités politiques de la province : le Commissaire à l'environnement qui a ouvert l'atelier, et le Gouverneur de province a.i qu'accompagnait le ministre provincial de l'énergie lors de la clôture de l'atelier. L'intention exprimée par le Gouverneur a.i dans son mot de clôture de l'atelier de la nécessité de prendre un arrêté sur l'interdiction du marché de l'ivoire dans la Province de l'Equateur montre le niveau de réceptivité de l'autorité provinciale à la sonnette d'alarme tirée par les différentes équipes de WWF-TRAFFIC dont la dernière s'inscrit dans le cadre de la présente mission qui a mené une intense activité auprès de différentes autorités provinciales à ce sujet.

Tous les participants, à commencer par les délégués de la magistrature, ont attaché un intérêt soutenu à la formation durant les deux jours couverts. Il s'est observé un réel besoin de renforcement des capacités des acteurs dans le secteur de l'application de la loi. Les délégués de la magistrature ont sollicité une formation similaire à leurs collègues de la juridiction de Boende qui se trouve au cœur du parc national de la Salonga, lieu de prédilection des infractions se rapportant à la faune.

Dans le cadre de la collaboration entre les programmes de WWF RDC, le Chef de programme du paysage Lac Tumba a pris en charge une partie de multiplication des supports (diverses présentations) destinés aux participants de la ville de Mbandaka. Ceci rentre dans le cadre du volet wildlife du programme CAFEC Lac Tumba.

CONCLUSION

La mission de Mbandaka est tombée à point nommé dans le cadre de renforcement de l'application de la loi faunique à travers la Rd Congo.

Les objectifs assignés à la mission ont été largement atteints tant lors de la réunion de COCOSI du parc national de la Salonga, appuyé actuellement par un bataillon de FARDC dans le cadre de la traque menée contre les braconniers depuis quatre ans. L'unanimité qui s'est dégagée lors de cette réunion sur la nécessité de renforcer l'application de la loi sur la faune par tous les partenaires œuvrant dans cette aire protégée montre le niveau d'attention portée par les uns et les autres à la criminalité faunique. Une stratégie complète doit être élaborée pour la sauvegarde de cette aire protégée pour la faire sortir de la liste de patrimoine en péril. La validation du plan général de gestion de ce parc facilitera la mise en œuvre de cette stratégie sectorielle.

L'atelier sur la criminalité faunique s'est révélé comme un forum ayant permis le renforcement des capacités de différents acteurs œuvrant dans le domaine de l'application de la loi. Il a démontré la nécessité de la vulgarisation de la loi 14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature ainsi que d'autres comme la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

Tout en renforçant le contrôle dans et autour des aires protégées, il convient de mobiliser un grand nombre d'autres acteurs ayant une part dans l'application de la loi, car le niveau d'organisation des criminels en matière de la faune demande que soient prises des stratégies inclusives à travers la collaboration des différents acteurs.

L'atelier de Mbandaka a également suscité le besoin de la création d'une plate-forme provinciale chargée de la lutte contre la criminalité faunique à l'instar de l'unité de coordination nationale qui est en train d'être montée au niveau de Kinshasa.

La réceptivité de l'autorité provinciale à la signature d'un arrêté portant fermeture des marchés d'ivoire devra pousser le bureau de WWF Mbandaka de garder un contact rapproché avec cette autorité pour concrétiser ce projet dont l'initiative date d'il y a environ une année.

Annexe 1. Mots d'ouverture de l'atelier par le Commissaire à l'environnement de l'Equateur.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PROVINCE DE L'EQUATEUR

*Commissariat l'Environnement et Conservation de
la Nature*



Le Commissaire

**MOT D'OUVERTURE DE L'ATELIER SUR LA CRIMINALITE FAUNIQUE
ORGANISE PAR WWF DU 16 AU 17 MARS 2015**

1. Messieurs les Chefs de Divisions de l'Administration publique ;
2. Messieurs les Responsables des Services Etatiques, Paraétatiques et Privés ;
3. Messieurs les partenaires techniques et financiers et chers facilitateurs ;
4. Distingués invités à vos titres et qualités ;
5. Chers participants

C'est un privilège pour moi de prendre la parole, à l'occasion de cette cérémonie d'ouverture de l'atelier sur la criminalité faunique.

Mesdames et Messieurs,

Comme nous le savons tous, la Province de l'Equateur est parmi les Provinces de notre Pays qui regorgent un grand nombre d'aires protégées. Cela est dû notamment à sa diversité faunique.

Mais cette Province connaît aussi un têt inquiétant des cas de braconnage des espèces dites totalement protégées et qui sont rares au monde, je peux citer à titre d'exemple le Bonobo, l'Okapi et l'Eléphant.

Cette situation se justifie entre autres par l'ignorance des lois et autres textes relatifs à la Conservation de la Nature, par l'impunité des auteurs et commanditaires et aussi par le silence complice des autorités politico administratives que nous sommes.

Et pour bien illustrer mes propos, je crois que nombreux d'entre vous avaient pris part, au mois de d'Octobre de l'année passée, à l'atelier de restitution des résultats de suivi du commerce de viande de brousse dans le paysage Maringa-Lopri-Wamba, organisé par un des partenaires techniques de l'ICCN.

Et les résultats de ce suivi nous avaient tous interpellés.

Autre fait frappant est celui du Parc National de la Salonga, la plus grande Aire Protégée de notre Pays et d'Afrique, et dont une grande superficie se trouve dans la Province de l'Equateur, et qui est classé à ce jour, sur la liste de patrimoine mondial en péril, à cause notamment de la menace de disparition de certaines de ses espèces protégées.

Voilà pourquoi je salue l'initiative prise par WWF, au travers de son Programme « Faune Sauvage », avec TRAFFIC, pour l'organisation de cet atelier, car il est plus que temps pour que chacun de nous puisse contribuer, dans sa sphère d'action, à la lutte contre la criminalité de notre faune sauvage.

Ainsi donc, tout en souhaitant plein succès à TRAFFIC qui vient nous appuyer dans cette lutte, je déclare ouverts, les travaux de l'atelier sur la criminalité faunique.

Je vous remercie.

Annexe 2. MOT DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR DE PROVINCE INTERIMAIRE A L'OCCASION DE CLOTURE DE L'ATELIER SUR LA CRIMINALITE FAUNIQUE TENU A MBANDAKA DU 16 AU 17 MARS 2015.

6. Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement Provincial ;
7. Mesdames et Messieurs les membres du Comité Provincial de Sécurité;
8. Messieurs les Chefs de Divisions de l'Administration publique ;
9. Messieurs les Responsables des Services Etatiques, Paraétatique et Privés ;
10. Messieurs les partenaires techniques et financiers et chers facilitateurs ;
11. Mesdames et Messieurs les participants ;
12. Distingués invités à vos titres et qualités ;

C'est un honneur pour moi de prendre la parole ce jour, au nom de Son Excellence le Gouverneur de Province Intérimaire, en mission, à l'occasion de cette cérémonie de clôture de l'atelier sur la criminalité faunique organisé dans notre Province.

Mesdames et Messieurs,

Si la République Démocratique du Congo, notre Pays est classée parmi les 10 Pays de la méga biodiversité au monde, c'est parce qu'elle renferme une importante diversité tant faunique que floristique. Mais depuis quelques années, comme nous l'avions suivi tout au long de cet atelier, certaines de ses espèces phares sont menacées de disparition ou d'extinction. Et la Province de l'Equateur qui est l'une des Provinces forestières du Pays , doit se sentir concernée dans cette situation.

Plusieurs raisons justifient cet état de chose, notamment l'ignorance de la loi et des autres textes légaux en matière de la Conservation de la Nature pour les uns, et pour les autres, la non applicabilité de ceux-là qui doivent faire

respecter ces lois, une forte demande de pointes d'ivoires d'éléphants et autres spécimens d'animaux à travers les marchés internationaux, l'impunité des acteurs et commanditaires et j'en passe.

Voilà pourquoi je remercie très sincèrement WWF au travers de son Projet Wildlife pour avoir organisé cet atelier qui est venu à la fois sensibiliser et renforcer les capacités des acteurs de notre Province engagés dans la Conservation de la Nature, et je profite de cette occasion pour leur demander de multiplier ces enseignements aux autres parties prenantes, surtout aux populations riveraines de nos aires protégées, qui au demeurant, restent ignorantes.

Chers participants,

Après avoir suivi avec attention soutenue cet atelier, nous avons tous compris que chacun d'entre nous, d'une façon ou d'une autre, a une part de responsabilité dans la Conservation de la Nature dans notre Province. Voilà pourquoi je vous invite non seulement à une restitution des acquis de cet atelier dans vos sphères respectives, mais aussi à une application sans faille de la Loi N° 14/003 du 11 Février 2014, relative à la conservation de la Nature.

Pour ma part, je puis vous rassurer que le Gouvernement Provincial fera tout ce qui est à son pouvoir pour décourager totalement le marché des pointes d'ivoires d'éléphants , notamment en prenant un arrêté quant à ce.

Ainsi, tout en souhaitant un bon retour à nos facilitateurs venus de Kinshasa et autres participants venus de nos aires protégées, je déclare clos, les travaux de l'atelier sur la criminalité faunique organisé à Mbandaka, du 16 au 17 Mars 2015 .

Je vous remercie.

Annexe 3. Quelques photos de la mission

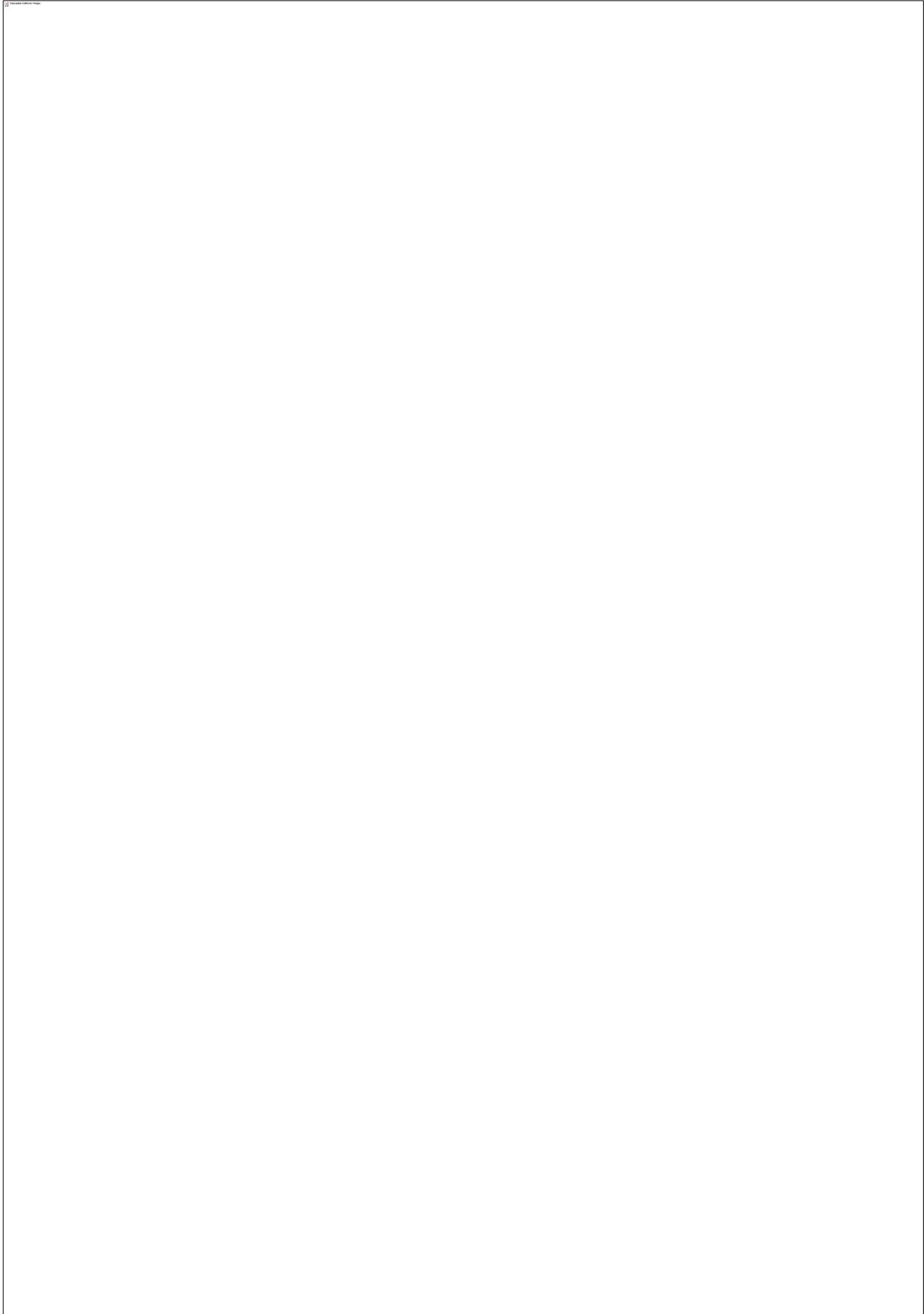


Photo de famille après l'ouverture de l'atelier sur la criminalité faunique à Mbandaka (Photo WWF)



Au bureau du Ministre de plan, faisant office de gouverneur a.i, et le Commissaire à l'environnement (Photo WWF)

Annexe 4. Liste des présences.



30	RICHARDI BOKIMATA	M	CHIEF DESTROYER	TECHNIPUS	0818237968	Indonesia		
31	GILBERT EPUSAKA ORABINE	M	CHEF DE BUREAU	DSM	0890033524	Indonesia		
32	CLEO MASHINI	M	SENIOR LE	TRAFFIC	0818111199			
33	JOE KASSOVIKO	M	TORISTRATE	TORISTRATE	0814406982			
34	Siowuwu Nedyo	M	CONSEILLER	CONPO EAU	0810612351			
35	Fidius LORONGA BONDRO	F	Chaddeh/BENT	TCON/PAUL	214381698734			
36	Mohar Bokamba	M	Chf de Site/PA	TECHNIPUS	083587167			
37	ALEX KABANUBA	M	Chf de Site/PA	TECHNIPUS	08533333541			
38	Vangy Bobatu	M	AN OFFICER	WVF/Elc/PA	0819202157			
39								
40								



RDC

**Rapport de mission – Formation des magistrats et
autres acteurs clés sur la criminalité faunique à
Mbandaka**

Du 12 au 18 mars 2015

REMERCIEMENT

Nos remerciements s'adressent très vivement à tous les collègues du bureau de Mbandaka sous la conduite de Laurent NSENGA, chef de programme Lac Tumba, qui ont fait montre de l'esprit de sacrifice, de professionnalisme et de solidarité, lesquels ont permis l'aboutissement de la mission. La prise en charge de la multiplication d'une partie des supports de l'atelier sur la criminalité faunique par le programme Lac Tumba est un modèle de la synergie entre les différents programmes de WWF concernant le Law Enforcement.

A l'équipe de WWF (CAFEC) Salonga, nous disons également merci pour avoir différé le retour des conservateurs de l'ICCN permettant à ces derniers participer à la formation sur la criminalité faunique en marge de la réunion de COCOSI du PNS. Il s'agit, là aussi, d'un appui majeur dans la vision du « seul WWF ».

INTRODUCTION

Le taux de criminalité faunique prend des proportions inquiétantes dans la sous-région en générale et en RDC en particulier. Pour y faire face, WWF et son partenaire TRAFFIC mènent deux projets débutés tous deux il y a peu. Il s'agit des projets IWT et Bengo. Ceux-ci ont respectivement pour objectifs la réduction du commerce illégal et non durable des espèces phares de la faune sauvage (éléphants de forêt, grands singes, etc.) dans les principales routes et villes des paysages Lac Tumba, Salonga et la ville de Kinshasa. Une attention particulière est accordée au système répressif des infractions fauniques d'une part, et au renforcement des capacités de la RDC à mettre en œuvre le Plan d'action sous régional des pays de l'espace COMIFAC pour le renforcement des législations en matière de la faune sauvage (PAPECALF), d'autre part.

Dans le cadre de ces deux projets, le personnel chargé de l'application de la loi, des différents services étatiques, sont appelés à être renforcé non seulement sur le plan technique et de l'acquisition des connaissances sur la loi faunique, mais également dans leur collaboration interinstitutionnelle. C'est dans ce cadre qu'il a été prévu à Mbandaka, en marge de la réunion de onzième CoCoSi du parc national de la Salonga, une session de formation devant réunir les principaux acteurs impliqués dans la répression de la criminalité faunique. Parmi ceux-ci, l'on peut citer notamment les chefs des sites et conservateurs de l'ICCN (Réserve Tumba – Ledima, réserve naturelle du Triangle de la Ngiri et parc national de la Salonga), les magistrats, les OPJ, les agents des douanes, les agents de la police nationale, les militaires des FARDC, les autorités provinciales en charge de l'environnement, etc.

Outre cette formation, l'équipe wildlife, qui a pris part au CoCoSi, devait échanger avec les différents acteurs concernés sur leurs stratégies LAB afin notamment de les renforcer et de leur apporter l'appui nécessaire tant immédiat que pour le reste de leurs activités.

L'équipe wildlife devrait prendre également contact avec les autorités provinciales de l'Equateur dans le cadre du suivi du dossier de la signature de l'arrêté portant interdiction et fermeture des marchés de l'ivoire à travers la province.

Objectifs de la mission

1. Participer au CoCosi du PNS qui s'est tenu du 12 au 13 mars 2015 ;
2. Former les personnes impliquées dans l'application de la loi (chefs des sites, conservateurs de l'ICCN, magistrats, OPJ, douanes, polices, etc.) ;
3. Prendre les contacts avec le Gouvernorat au sujet de l'arrêté interdisant la commercialisation de l'ivoire dans la province de l'Equateur.

Résultats attendus

1. Les magistrats et autres principaux acteurs de l'application de la loi présents au CoCosi sont sensibilisés sur la criminalité faunique et appuyés dans leurs stratégies de LAB ;
2. Une quarantaine de personnes impliquées dans l'application de la loi (chefs des sites, Conservateurs de Réserves magistrats, OPJ, douanes, polices, etc.) est formée;
3. La poursuite de contacts avec le Gouvernorat de province de l'Equateur pour la signature de l'arrêté interdisant la commercialisation de l'ivoire dans ladite province.

Activités prévues

1. Participer aux travaux du CoCosi du parc national de la Salonga ;
2. Former les magistrats et autres personnes impliquées dans l'application de la loi (chefs des sites et conservateurs de l'ICCN, OPJ, douanes, polices, etc.) ;
3. Rencontrer le Commissaire de l'Environnement et le Gouverneur de province, le cas échéant, pour échanger sur le processus de l'arrêté interdisant le commerce de l'ivoire dans la province de l'Equateur.
4. Prendre divers autres contacts dans le cadre du programme Wildlife.

Calendrier de la mission

Tableau 1. Calendrier de la mission.

N°	Date	Lieu	Activité	Observation
1	Mercredi 11/03/2015	Mbandaka	Départ à Mbandaka	Ce départ a eu lieu le 12/03/15
2	12 au 13/03/2015	Mbandaka	CoCosi	
3	Samedi 14/03/2015	Mbandaka	Contacts avec le Gouvernorat	
4	Lundi 16 et mardi 17/03/2015	Mbandaka	Atelier sur la criminalité faunique	
5	mardi 17/03/2015 (PM)	Mbandaka	Travail avec le Gouvernorat	
6	Mercredi 18/03/2015	Kinshasa	Retour à Kinshasa	

RÉSULTATS DE LA MISSION.

Contrairement à la programmation de base, notre voyage à Mbandaka est intervenu avec le retard d'un jour soit le 12 mars 2015, le même jour de la tenue de la réunion de COCOSI.

Par rapport aux activités prévues, les réalisations ci-après ont été enregistrées.

1. *La participation à la réunion de COCOSI Salonga*

La onzième réunion du comité de coordination de site (COCOSI) du parc national de la Salonga organisée à Mbandaka du 11 au 12 mars 15 a réuni, comme d'habitude, l'ICCN (Direction générale représentée par trois personnes et le site de Monkoto avec tous les six secteurs) et ses différents partenaires (PTF, partenaires communautaires et autres).

Comme d'habitude, cette réunion a été consacrée à l'évaluation du plan opérationnel de PNS 2014 et la production du PO 2015.

Dans le cadre de l'évaluation des activités de WWF contenues dans le PO 2014, nous avons rappelé les différentes réalisations de PFCN qui rentrent dans l'exécution des engagements de WWF/ICCN tant vis-à-vis de ses bailleurs que de la communauté.

Au deuxième jour, bien que nous n'ayons pas été présents lors de l'adoption du programme de déroulement de la réunion, nous avons bénéficié d'une partie de temps accordé à WWF pour présenter et échanger avec les participants sur le programme Wildlife ainsi que ses principales stratégies.

A travers les questions posées par les uns et les autres, nous avons constaté un intérêt soutenu de tous les participants aux activités du programme.

Dans la production du PO 2015, nous avons veillé pour que les principales activités du programme, notamment celles se rapportant à l'application de la loi soit intégrées dans ce document (l'appui au développement de réseau d'intelligence, la formation des informateurs, l'appui au suivi judiciaire et juridique, la vulgarisation de la loi, la sensibilisation et la mobilisation des acteurs, etc.).

Globalement, notre présence dans la réunion de COCOSI du PNS a été une bonne occasion de comprendre la problématique de la conservation des ressources fauniques dans ce grand parc de forêt mais qui depuis un bout de temps, fait face au braconnage multiforme. Au regard de la réalité sur le budget, nous n'avons pas avancé de montant à côté des activités proposées étant donné que les deux projets du programme prévoit les activités dans les paysages Salonga-Lukenie-Sankuru et Lac Tumba ainsi que la ville de Kinshasa. Nous avons insisté, lors

de ces assises, sur la nécessité de renforcement de l'application de la loi non seulement in situ par rapport aux aires protégées, mais aussi en dehors de ces zones où s'organisent en grande partie les réseaux de criminels en matière de la faune.

2. Divers contacts avec les autorités provinciales de Mbandaka

L'un des objectifs de la mission à Mbandaka était de prendre contact avec les autorités provinciales. Ainsi, lors de notre séjour, nous avons rencontré les personnalités ci-après :

1. Vendredi 13 mars 2015 : Le Directeur de Cabinet du Gouverneur de province et le Commissaire à l'Environnement (Ministre provincial de l'environnement). Le premier à son cabinet de travail et le deuxième à domicile. Avec les deux personnalités, nous avons conféré sur le programme Wildlife, la nécessité de renforcement de l'application de la loi par des dispositions concrètes touchant la fermeture de marché de l'ivoire et produits apparentés ;
2. Lundi 16 mars 2015 : le Gouverneur de province ad intérim en compagnie du Commissaire à l'environnement. Outre de présenter succinctement le programme Wildlife à l'intéressé, nous insisté essentiellement sur la nécessité de finaliser l'arrêté provincial interdisant les marchés de l'ivoire sur toute l'étendue de la Province de l'Equateur. La rencontre ayant eu lieu au premier jour de l'atelier sur la criminalité faunique, le Gouverneur de province a.i, ayant trouvé un grand intérêt au programme, a demandé lui-même de clôturer cet atelier dont les enjeux sont énormes pour la survie des espèces fauniques menacées.

A tous les trois niveaux, nos interlocuteurs se sont, non seulement montrés très réceptifs sur la nécessité de renforcer l'application de la loi en matière de la faune au niveau de la province, mais aussi et surtout se sont montrés engagés disposés pour la prise de mesure au niveau provincial interdisant les marchés de l'ivoire (finalisation de l'arrêté en prération).

Les autorités de l'Equateur tiennent à la préservation de la diversité faunique à l'instar de l'okapi dont la présence a été confirmée dans le District du Nord Ubangi par les équipes de WWF en décembre 2014. Elles demandent la création d'une réserve dans cette partie de la province pour s'assurer de la protection de cet animal endémique à la RDC.

3. L'atelier sur la criminalité faunique

L'atelier sur la criminalité faunique a été le point de chute de notre mission à Mbandaka.

Celui-ci s'était assigné les objectifs ci-après :

1. Objectif général

Former les personnes impliquées dans l'application de la loi (chefs des sites, magistrats, OPJ, douanes, polices, etc.)

2. Objectifs spécifiques

1. Sensibiliser les participants sur la gravité du braconnage et la criminalité faunique en Afrique centrale et en RDC en particulier ;
2. Informer les participants du lancement officiel des activités des projets BENG0 et IWT en RDC ;
3. Renforcer la compréhension de la législation faunique nationale en vue de renforcer leur meilleure application par les organes en charge de l'application de la loi ;
4. Sensibiliser et renforcer les capacités des participants sur les procédures légales de traitement et de suivi des infractions sur la faune ;
5. Favoriser les collaborations entre les différentes institutions impliquées dans la lutte contre la criminalité et l'application de la loi faunique.

1. Résultats et produits attendus

Les résultats attendus sont les suivants :

1. Les principaux acteurs de l'application de la loi sont sensibilisés sur la criminalité faunique et appuyé dans leurs stratégies de LAB ;
2. Une quarantaine de personnes impliquées dans l'application de la loi (chefs des sites, magistrats, OPJ, douanes, polices, etc.) est formée.

3. Méthodologies

L'atelier de renforcement des capacités des acteurs impliqués dans l'application de la loi en matière de la faune a été animé en adoptant une approche participative. L'accent a été placé sur les échanges d'expériences des participants sur l'application de la réglementation faunique. Les exposés ont été suivis des échanges, de partage d'expériences et des études de cas. Pour approfondir la compréhension sur les matières traitées, une bonne place a été également accordée aux séances interactives par le jeu de questions et réponses.

4. Participants

L'atelier a réuni dans son ensemble 38 personnes.

5. Programme de l'atelier

Tableau n°2. Programme de l'atelier sur la criminalité faunique

Heure	Activité	Responsable
-------	----------	-------------

	JOUR 1 : 16/03/2015	
9h00 - 9h30	Mise en place de la salle (matériel, accueil des participants et autres)	Protocole
9h30 - 10h15	Cérémonie d'ouverture Introduction et présentation du programme et des participants Mot de WWF/TRAFFIC Discours d'ouverture du MEDD Photo de famille	
10h15 – 10h40	Pause-café	Modérateur
10h40-10h55	Présentation des objectifs et résultats de l'atelier	Cléo MASHINI
10h55-11h15	Présentation du Programme Wildlife BENGOU - IWT	Alfred YOKO
11h15-11h45	La criminalité faunique en Afrique Centrale: profits élevés, faibles risques	Cléo MASHINI
11h45-12h30	Questions - réponses	Modérateur
12h30-14h00	Déjeuner	
14h00- 14h30	L'économie générale de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature	Cléo MASHINI
14h30-15h00	Infractions fauniques, procédures pénales en matière de faune	Cléo MASHINI
15h00-15h30	Questions - réponses	Modérateur
15h30-16h00	Mot de clôture	Modérateur
	JOUR 2 : 17/03/2015	
9h30-10h00	Arrivée des participants et café	Protocole
10h00-10h10	Récapitulation de la première Journée	Alfred YOKO
10h10-11h00	Partage d'expériences de différents sites en matière de LAB	Chefs des sites ICCN
11h00-11h40	Stratégie de lutte contre la criminalité faunique	Alfred YOKO
11h40 – 12h00	Question-Réponses	Modérateur

12h00 – 12h30	Cérémonie de clôture Mot de TRAFFIC/WWF Discours de clôture du Ministre Provincial	WWF/TRAFFIC Ministre Provincial
12h30 – 14h00	Déjeuner	

Par rapport à ce programme, l'atelier a été étalé sur les points suivants :

1. Présentation du programme Wildlife

Cette séance a été l'occasion pour la présentation du programme conduit par WWF et TRAFFIC concernant l'application de la loi en matière de la faune.

La session a été focalisée sur les points ci-après :

2. Les objectifs du programme qui se résument par la Catalysation de la réduction de prélèvement non durable et illégal des espèces fauniques sauvages d'ici à 2020. L'un des objectifs spécifiques majeurs demeure l'accompagnement des différents acteurs (gouvernement, structures spécialisées et société civile) dans la mise en œuvre du plan d'action sous régional des pays de l'espace COMIFAC pour le renforcement de l'application de législation en matière de la faune (PAPECALF).
3. L'étendue (scope) du programme est les paysages Lac Tumba et Salonga, les grands Centres urbains qui constituent les marchés potentiels de consommation de la faune sauvage et la ville de Kinshasa.
4. Les différents projets qui composent le programme (projets BENGGO et IWT) ainsi que les principales actions prévues dans chacun des projets.
5. La stratégie en matière de la lutte anti braconnage qui a pour socle l'application de de la loi sur la faune.

6. La criminalité faunique en Afrique Centrale : profits élevés, faibles risques.

La session avait pour but essentiel de sensibiliser les participants sur la gravité de la criminalité faunique ; de les amener à prendre conscience du phénomène et à se sentir interpellé, chacun dans ses responsabilités, dans la lutte contre cette criminalité à travers l'application de la loi.

Pour atteindre cet objectif, le braconnage a été présenté comme une activité criminelle organisée, à l'échelle internationale et très lucrative. Les modes opératoires ont été abordés, les points de sortie de l'ivoire notamment en dehors du territoire national ont été communiqués, l'organisation du réseau des braconniers a été également présentée. En dépit

de l'existence de la loi en matière de la faune, les peines infligées aux braconniers demeurent de loin moindres au point de ne pas dissuader les malfaiteurs.

Au regard de l'organisation de braconniers, la lutte contre ce fléau demande une collaboration efficace de tous les services concernés et surtout par le renforcement de la loi en même temps que la tolérance zéro face à la corruption.

7. La loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature

Bien que promulguée en février 2014 et entrée en vigueur en août 2014, la loi sur la conservation de la nature de la RDC n'est pas encore bien connue du grand nombre, même part de ceux qui sont appelés à dire la loi, faute de vulgarisation.

L'atelier de Mbandaka a été une occasion pour échanger avec les différents services de Mbandaka impliqués dans l'application de la loi sur la faune autour de cette loi. La structure générale de celle-ci a été présentée. Mais l'attention des tous les participants a été portée essentiellement sur les différentes infractions en matière faunique (bien que il y eut été fait également mention des infractions en matière floristique) ainsi que les peines y relatives.

Les participants ont montré un intérêt particulier à cette séance et ont émis le vœu de la vulgarisation de cette loi en dépit du principe juridique qui consacre la présomption de la connaissance de la loi par tout citoyen.

8. Infractions fauniques, procédures pénales en matière de faune

Cette présentation a été couplée avec la précédente ; mais l'orateur a insisté sur la faiblesse dans la connaissance de la loi faunique par les cours et tribunaux ordinaires. Une importance de recyclage ou de formation des magistrats spécialisés dans ce domaine s'avère indispensable.

9. Expériences de différents chefs de site de l'ICCN en matière de LAB

Les expériences présentées par les chefs de site de trois aires protégées présents à la formation (Parc national de la Salonga, Réserve naturelle du Triangle de la Ngiri, Réserve Tumba-Ledima) ont montré que le braconnage est récurrent au niveau de ces sites. En dépit de l'appui des FARDC comme c'est le cas actuellement au Parc national de la Salonga, le braconnage continue de s'observer à cause de beaucoup de faiblesses dont fait montre les aires protégées concernées. De la liste l'on peut citer le faible effectif des écogardes, le déficit dans la formation des écogardes, le dispositif de surveillance insuffisant (postes de patrouille), réseau d'informateurs moins développé, le recrutement local des écogardes, la pauvreté de la population riveraine, etc.

10. La stratégie de lutte contre la criminalité faunique

Avant de clôturer l'atelier, l'équipe WWF-TRAFFIC a présenté la stratégie pour le renforcement de l'application de la loi basée sur sept piliers principaux : l'intelligence (enquêtes et recherche), la coopération entre différentes institutions, les patrouilles et poursuites, le suivi judiciaire et juridique, la communication, la politique et diplomatie et l'appui aux populations.

Des échanges ont tourné autour de cette proposition stratégique avec des commentaires formulés par certains conservateurs des aires protégées.

La mise en œuvre des stratégies de lutte anti braconnage dépendra de plusieurs éléments dont les lois, les politiques, les menaces et les besoins.

Malgré l'existence de la loi sur la conservation de la nature et autre en matière de l'environnement, il s'avère malheureusement que peu de magistrats s'y intéressent. Certaines lois en matière de ressources naturelles (la faune) sont tombées en désuétude et d'autres manquent des mesures d'application.

Il convient donc de tenir compte de tous ces éléments dans le développement de stratégie en matière de lutte anti braconnage dont l'efficacité dépendra des mesures prises tant au niveau des sites de conservation qu'en dehors de ceux-ci.

Observations

L'atelier de Mbandaka a marqué un pas important dans la réalisation des activités du programme Wildlife WWF-TRAFFIC au niveau de la RDC. Réussir à réunir dans un même atelier les conservateurs des aires protégées des paysages Lac Tumba et Salonga autour desquels ont été associés les responsables de différents services de l'état concernés par l'application de la loi sur la faune dans la province de l'Equateur est un véritable défis dont il fallait relever.

Sur le plan politique, l'atelier a bénéficié d'un appui important par la présence de trois autorités politiques de la province : le Commissaire à l'environnement qui a ouvert l'atelier, et le Gouverneur de province a.i qu'accompagnait le ministre provincial de l'énergie lors de la clôture de l'atelier. L'intention exprimée par le Gouverneur a.i dans son mot de clôture de l'atelier de la nécessité de prendre un arrêté sur l'interdiction du marché de l'ivoire dans la Province de l'Equateur montre le niveau de réceptivité de l'autorité provinciale à la sonnette d'alarme tirée par les différentes équipes de WWF-TRAFFIC dont la dernière s'inscrit dans le cadre de la présente mission qui a mené une intense activité auprès de différentes autorités provinciales à ce sujet.

Tous les participants, à commencer par les délégués de la magistrature, ont attaché un intérêt soutenu à la formation durant les deux jours couverts. Il s'est observé un réel besoin de renforcement des capacités des acteurs dans le secteur de l'application de la loi. Les délégués de la magistrature ont sollicité une formation similaire à leurs collègues de la juridiction de Boende qui se trouve au cœur du parc national de la Salonga, lieu de prédilection des infractions se rapportant à la faune.

Dans le cadre de la collaboration entre les programmes de WWF RDC, le Chef de programme du paysage Lac Tumba a pris en charge une partie de multiplication des supports (diverses présentations) destinés aux participants de la ville de Mbandaka. Ceci rentre dans le cadre du volet wildlife du programme CAFEC Lac Tumba.

CONCLUSION

La mission de Mbandaka est tombée à point nommé dans le cadre de renforcement de l'application de la loi faunique à travers la Rd Congo.

Les objectifs assignés à la mission ont été largement atteints tant lors de la réunion de COCOSI du parc national de la Salonga, appuyé actuellement par un bataillon de FARDC dans le cadre de la traque menée contre les braconniers depuis quatre ans. L'unanimité qui s'est dégagée lors de cette réunion sur la nécessité de renforcer l'application de la loi sur la faune par tous les partenaires œuvrant dans cette aire protégée montre le niveau d'attention portée par les uns et les autres à la criminalité faunique. Une stratégie complète doit être élaborée pour la sauvegarde de cette aire protégée pour la faire sortir de la liste de patrimoine en péril. La validation du plan général de gestion de ce parc facilitera la mise en œuvre de cette stratégie sectorielle.

L'atelier sur la criminalité faunique s'est révélé comme un forum ayant permis le renforcement des capacités de différents acteurs œuvrant dans le domaine de l'application de la loi. Il a démontré la nécessité de la vulgarisation de la loi 14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature ainsi que d'autres comme la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

Tout en renforçant le contrôle dans et autour des aires protégées, il convient de mobiliser un grand nombre d'autres acteurs ayant une part dans l'application de la loi, car le niveau d'organisation des criminels en matière de la faune demande que soient prises des stratégies inclusives à travers la collaboration des différents acteurs.

L'atelier de Mbandaka a également suscité le besoin de la création d'une plate-forme provinciale chargée de la lutte contre la criminalité faunique à l'instar de l'unité de coordination nationale qui est en train d'être montée au niveau de Kinshasa.

La réceptivité de l'autorité provinciale à la signature d'un arrêté portant fermeture des marchés d'ivoire devra pousser le bureau de WWF Mbandaka de garder un contact rapproché avec cette autorité pour concrétiser ce projet dont l'initiative date d'il y a environ une année.

Annexe 1. Mots d'ouverture de l'atelier par le Commissaire à l'environnement de l'Equateur.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PROVINCE DE L'EQUATEUR

*Commissariat l'Environnement et Conservation de
la Nature*



Le Commissaire

**MOT D'OUVERTURE DE L'ATELIER SUR LA CRIMINALITE FAUNIQUE
ORGANISE PAR WWF DU 16 AU 17 MARS 2015**

1. Messieurs les Chefs de Divisions de l'Administration publique ;
2. Messieurs les Responsables des Services Etatiques, Paraétatiques et Privés ;
3. Messieurs les partenaires techniques et financiers et chers facilitateurs ;
4. Distingués invités à vos titres et qualités ;
5. Chers participants

C'est un privilège pour moi de prendre la parole, à l'occasion de cette cérémonie d'ouverture de l'atelier sur la criminalité faunique.

Mesdames et Messieurs,

Comme nous le savons tous, la Province de l'Equateur est parmi les Provinces de notre Pays qui regorgent un grand nombre d'aires protégées. Cela est dû notamment à sa diversité faunique.

Mais cette Province connaît aussi un têt inquiétant des cas de braconnage des espèces dites totalement protégées et qui sont rares au monde, je peux citer à titre d'exemple le Bonobo, l'Okapi et l'Eléphant.

Cette situation se justifie entre autres par l'ignorance des lois et autres textes relatifs à la Conservation de la Nature, par l'impunité des auteurs et commanditaires et aussi par le silence complice des autorités politico administratives que nous sommes.

Et pour bien illustrer mes propos, je crois que nombreux d'entre vous avaient pris part, au mois de d'Octobre de l'année passée, à l'atelier de restitution des résultats de suivi du commerce de viande de brousse dans le paysage Maringa-Lopri-Wamba, organisé par un des partenaires techniques de l'ICCN.

Et les résultats de ce suivi nous avaient tous interpellés.

Autre fait frappant est celui du Parc National de la Salonga, la plus grande Aire Protégée de notre Pays et d'Afrique, et dont une grande superficie se trouve dans la Province de l'Equateur, et qui est classé à ce jour, sur la liste de patrimoine mondial en péril, à cause notamment de la menace de disparition de certaines de ses espèces protégées.

Voilà pourquoi je salue l'initiative prise par WWF, au travers de son Programme « Faune Sauvage », avec TRAFFIC, pour l'organisation de cet atelier, car il est plus que temps pour que chacun de nous puisse contribuer, dans sa sphère d'action, à la lutte contre la criminalité de notre faune sauvage.

Ainsi donc, tout en souhaitant plein succès à TRAFFIC qui vient nous appuyer dans cette lutte, je déclare ouverts, les travaux de l'atelier sur la criminalité faunique.

Je vous remercie.

Annexe 2. MOT DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR DE PROVINCE INTERIMAIRE A L'OCCASION DE CLOTURE DE L'ATELIER SUR LA CRIMINALITE FAUNIQUE TENU A MBANDAKA DU 16 AU 17 MARS 2015.

6. Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement Provincial ;
7. Mesdames et Messieurs les membres du Comité Provincial de Sécurité;
8. Messieurs les Chefs de Divisions de l'Administration publique ;
9. Messieurs les Responsables des Services Etatiques, Paraétatique et Privés ;
10. Messieurs les partenaires techniques et financiers et chers facilitateurs ;
11. Mesdames et Messieurs les participants ;
12. Distingués invités à vos titres et qualités ;

C'est un honneur pour moi de prendre la parole ce jour, au nom de Son Excellence le Gouverneur de Province Intérimaire, en mission, à l'occasion de cette cérémonie de clôture de l'atelier sur la criminalité faunique organisé dans notre Province.

Mesdames et Messieurs,

Si la République Démocratique du Congo, notre Pays est classée parmi les 10 Pays de la méga biodiversité au monde, c'est parce qu'elle renferme une importante diversité tant faunique que floristique. Mais depuis quelques années, comme nous l'avions suivi tout au long de cet atelier, certaines de ses espèces phares sont menacées de disparition ou d'extinction. Et la Province de l'Equateur qui est l'une des Provinces forestières du Pays , doit se sentir concernée dans cette situation.

Plusieurs raisons justifient cet état de chose, notamment l'ignorance de la loi et des autres textes légaux en matière de la Conservation de la Nature pour les uns, et pour les autres, la non applicabilité de ceux-là qui doivent faire

respecter ces lois, une forte demande de pointes d'ivoires d'éléphants et autres spécimens d'animaux à travers les marchés internationaux, l'impunité des acteurs et commanditaires et j'en passe.

Voilà pourquoi je remercie très sincèrement WWF au travers de son Projet Wildlife pour avoir organisé cet atelier qui est venu à la fois sensibiliser et renforcer les capacités des acteurs de notre Province engagés dans la Conservation de la Nature, et je profite de cette occasion pour leur demander de multiplier ces enseignements aux autres parties prenantes, surtout aux populations riveraines de nos aires protégées, qui au demeurant, restent ignorantes.

Chers participants,

Après avoir suivi avec attention soutenue cet atelier, nous avons tous compris que chacun d'entre nous, d'une façon ou d'une autre, a une part de responsabilité dans la Conservation de la Nature dans notre Province. Voilà pourquoi je vous invite non seulement à une restitution des acquis de cet atelier dans vos sphères respectives, mais aussi à une application sans faille de la Loi N° 14/003 du 11 Février 2014, relative à la conservation de la Nature.

Pour ma part, je puis vous rassurer que le Gouvernement Provincial fera tout ce qui est à son pouvoir pour décourager totalement le marché des pointes d'ivoires d'éléphants , notamment en prenant un arrêté quant à ce.

Ainsi, tout en souhaitant un bon retour à nos facilitateurs venus de Kinshasa et autres participants venus de nos aires protégées, je déclare clos, les travaux de l'atelier sur la criminalité faunique organisé à Mbandaka, du 16 au 17 Mars 2015 .

Je vous remercie.

Annexe 3. Quelques photos de la mission

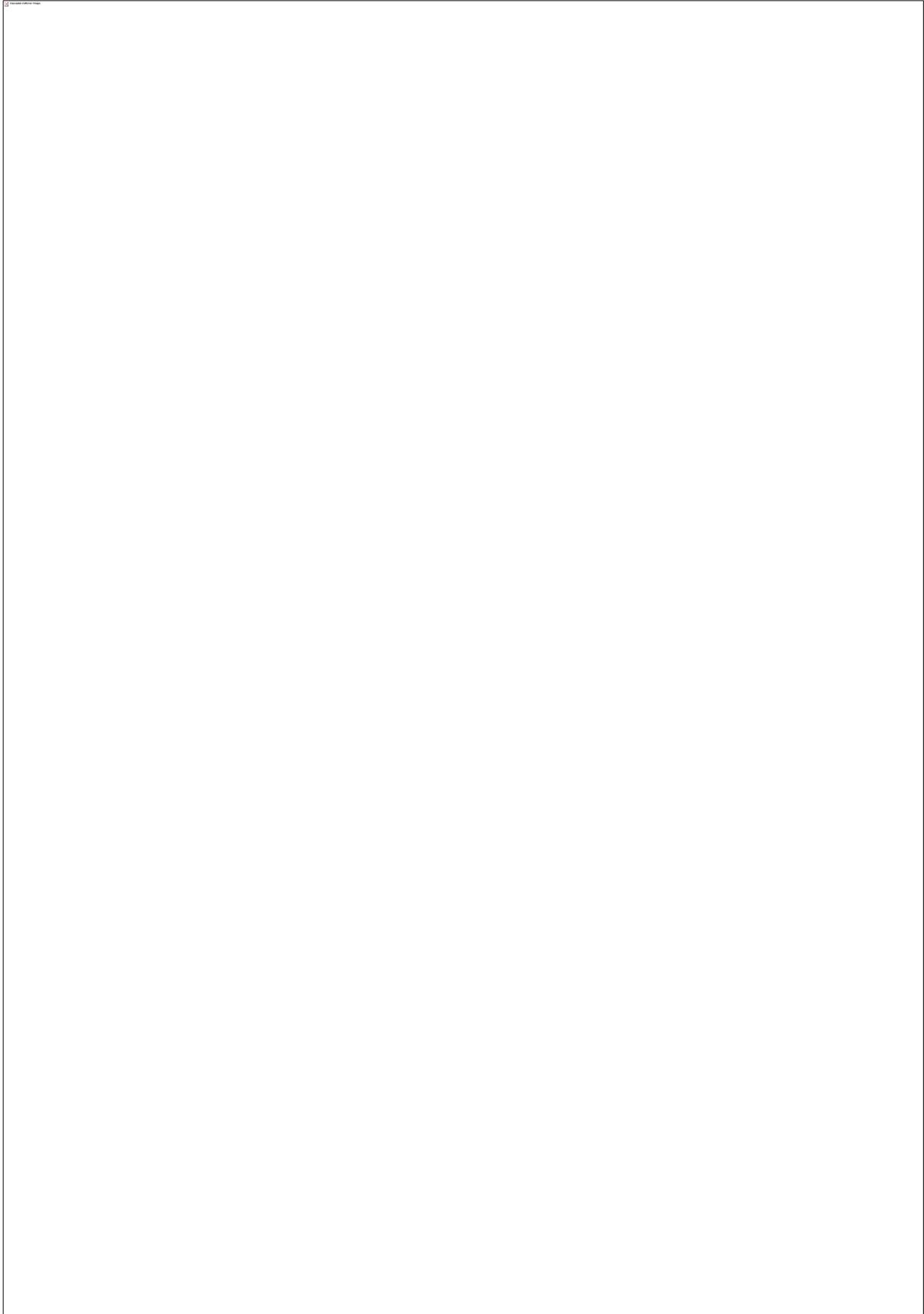


Photo de famille après l'ouverture de l'atelier sur la criminalité faunique à Mbandaka (Photo WWF)



Au bureau du Ministre de plan, faisant office de gouverneur a.i, et le Commissaire à l'environnement (Photo WWF)

Annexe 4. Liste des présences.



30	RICHARDI BOKIMATA	M	CHIEF DESTROYER	TECHNIPUS	0818237968	Indonesia		
31	GILBERT EPUSAKA ORABINE	M	CHEF DE BUREAU	DSM	0890033524	Indonesia		
32	CLEO MASHINI	M	SENIOR LE	TRAFFIC	0818111199			
33	JOE KASSOVIKO	M	TORISTRATE	TORISTRATE	0814406982			
34	Siowuwu Nedyo	M	CONSEILLER	CONPO EAU	0810612351			
35	Fidius LORONGA BONDRO	F	Chaddeh/BROU	TCON/PAUL	214381698734			
36	Mohar Bokamba	M	Chf de Site/PA	TECHNIPUS	083587167			
37	ALEX KABANUBA	M	Chf de Site/PA	TECHNIPUS	08533333541			
38	Vingy bobatu	M	AN OFFICER	WVF/LE/PA	0819202157			
39								
40								



RAPPORT DE LA FORMATION DES ECO-GARDES DE LA RESERVE COMMUNAUTAIRE DES BONOBO D'YONDJI (RCBI) et de la RFLY



Formation RCBI, 19-20 mars 2015



Formation RFLY, 30-31 mars 2015

Mars 2015



RAPPORT DE FORMATION DES ECO-GARDES DE LA RESERVE COMMUNAUTAIRE DES BONOBO D'YONDJI (RCBI)

Juristrale a mis sur pieds un projet intitulé « appui à la lutte anti-braconnage et à l'application effective de la loi faunique », lequel projet appelle pour sa mise en œuvre entre autre le renforcement des capacités des différents acteurs impliqués dans l'application de la loi en RDC.

C'est dans ce cadre que Juristrale a eu à organiser des séances de formation de renforcement des capacités avec les éco-gardes de la Réserve Communautaire des Bonobos d'Iyondji « RCBI » en sigle (19 et 20 mars 2015) et dans la RFLY à Lingunda (30 et 31 mars 2015).

A. Formation des éco-gardes de la RCBI

I. Actions menées

a. Déroulement:

23 éco-gardes de la réserve communautaire des bonobos d'iyondji dans le territoire de DJOLU ont été formés sur l'application de la loi et la criminalité fauniques.

b. Modules utilisés :

- Economie générale de la loi N°14/003 relative à la conservation de la nature
- Modules généraux :

Introduction

1. L'habitat des espèces animales sauvages
2. La Chasse en RDC
3. Les espèces protégées
4. La législation sur la faune
5. Les infractions et les pénalités sur la faune
6. SMART

- Modules spécifiques

1. Guide des infractions sur la faune
2. Manuel de procédure pénale
3. Etablissement des procès-verbaux

c. Mode de participation :

- Les deux premiers modules consacrés à l'économie générale de la loi N°14/003 et aux modules généraux ont connu la participation de tous les 23 éco-gardes
- Tandis que les modules spécifiques n'ont connu la participation que de 8 éco-gardes qui auront la qualité d'OPJ

d. Durée de formation

La formation a duré 2 jours (19 et 20 mars 2015) et se présente comme suit :

- 19 mars : les deux premiers modules avec les 23 éco-gardes
- 20 mars : les modules spécifiques avec les 8 éco-gardes qui auront la qualité d'OPJ

e. Lieu de la formation :

La formation a eu lieu dans l'enceinte de la base de la réserve à IYONDJI

f. Noms des éco-gardes formés qui auront la qualité d'OPJ

- BOTULI LILUKU
- EPONO LOYENGA
- BISIKO NKOY
- BITA SILA
- BITENYI BITENYI
- BAMBONDA BAANDJA
- LIKONDJI BOKUTOLA LOUISON
- BAWELA AFALOOKO CHANCARD

g. Supports offerts :

A l'issue de la formation Juristrale a remis aux éco-gardes un lot de supports composé des codes Enviro produits par Juristrale, des lois N°14/003, des modules sur le guide des infractions sur la faune et procédure pénale, des modèles de PV et enfin des affiches produites par Juristrale

II. Résultats obtenus :

- 23 éco-gardes de la RCBI ont été formés sur l'économie générale de la loi N°14/003 et sur les modules généraux
- 8 éco-gardes qui ont auront la qualité d'OPJ ont été formés sur les modules spécifiques

- Les supports ont été distribués aux participants

III. Point fort :

Cette session de formation aura le privilège de s'être déroulé en présence de l'ADT de l'ICCN le directeur Benoit KISUKI.

B. Formation des éco-gardes de la RFLY

IV. Actions menées

h. Déroulement:

20 éco-gardes de la RFLY ont été formés sur l'application de la loi et la criminalité fauniques.

i. Modules utilisés :

- Economie générale de la loi N°14/003 relative à la conservation de la nature
- Modules généraux :

Introduction

1. L'habitat des espèces animales sauvages
2. La Chasse en RDC
3. Les espèces protégées
4. La législation sur la faune
5. Les infractions et les pénalités sur la faune
6. SMART

- Modules spécifiques

1. Guide des infractions sur la faune
2. Manuel de procédure pénale
3. Etablissement des procès-verbaux

4. Mode de participation :

- Les deux premiers modules consacrés à l'économie générale de la loi N°14/003 et aux modules généraux ont connu la participation de tous les 20 éco-gardes.
- Tandis que les modules spécifiques n'ont connu la participation que de 9 éco-gardes qui auront la qualité d'OPJ

5. Durée de formation

La formation a duré deux jours (30 et 31 mars 2015) et se présente comme suit :

- 30 mars : les deux premiers modules avec les 20 éco-gardes
- 31 mars : les modules spécifiques avec les 9 éco-gardes qui auront la qualité d'OPJ.

6. Lieu de la formation :

La formation a eu lieu à Lingunda.

7. Supports offerts :

A l'issue de la formation Juristrale a remis aux éco-gardes un lot de supports composé des codes Enviro produits par Juristrale, des lois N°14/003, des modules sur le guide des infractions sur la faune et procédure pénale, des modèles de PV et enfin des affiches produites par Juristrale

V. Résultats obtenus :

- 20 éco-gardes de la RFLY ont été formés sur l'économie générale de la loi N°14/003 et sur les modules généraux
- 9 éco-gardes qui ont la qualité d'OPJ ont été formés sur les modules spécifiques
- Les supports ont été distribués aux participants

Annexe 1. Photos



Annexe 2. Liste de présences



**ATELIER D'ÉCHANGES ENTRE LES MAGISTRATS DE LA RDC ET LES
PROFESSIONNELS DE LA CONSERVATION DE LA NATURE SUR LA
CRIMINALITE ET L'APPLICATION DE LA LOI FAUNIQUES**

THEME :

**« LA REDUCTION DES CRIMES FAUNIQUES PAR DES POURSUITES
JUDICAIRES EFFICACES »**



RAPPORT FINAL



Kinshasa, Béatrice Hôtel, 15 au 16 septembre 2015



Sous

le



double

parrain



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE

ministre de

l'Environnement et du Développement Durable représenté par M. Alain BUSSY, Directeur du Cabinet du Ministre, et du Conseil Supérieur de la Magistrature, représenté par M. MABAMBA, 1^{er} Avocat Général de la République, s'est tenu les 15 et 16 septembre 2015 à Kinshasa en République Démocratique du Congo (RDC), un atelier d'échanges entre les magistrats de la RDC et les professionnels de la conservation de la nature sur la criminalité et l'application de la loi fauniques. Le thème principal de cet atelier est : « *la réduction des crimes fauniques par des poursuites judiciaires efficaces* ».

1. Les objectifs de cet atelier étaient les suivants :

- i. Permettre une meilleure prise en charge des dossiers judiciaires sur la criminalité faunique ;
- ii. Sensibiliser les participants sur la gravité de la criminalité faunique dans le monde en général et en RDC en particulier ;
- iii. Sensibiliser et renforcer les capacités des participants sur les procédures légales de traitement et de suivi des infractions sur la faune ;
- iv. Renforcer la compréhension sur les conventions internationales liées à la faune ratifiées par la RDC ;
- v. Clarifier la collaboration qui doit y avoir entre les cours et tribunaux et les autres institutions et structures intervenant dans la chaîne de l'application de la loi dont les officiers de police judiciaire (OPJ), les douaniers, les forces armées, l'Interpol, la police, les services de renseignements, etc.

2. Y ont pris part 35 personnes dont 22 magistrats et 5 personnes des autres structures étatiques en charge de l'application de la loi.

Les conseillers et magistrats provenaient de:

- la Cour constitutionnelle ;
- la cour suprême de justice;
- le parquet général de la République;
- la haute cour militaire;
- l'auditorat militaire;
- cours d'appel;
- Parquets généraux;
- Tribunaux de grande instance;
- Parquets de grande instance;
- Tribunaux de paix;

Ainsi que des responsables:

- du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable;
- de l'Institut Congolais pour la Conservation de la nature (ICCN);

- de la Cellule juridique du MEDD;
- de la DGDA;
- d' Africa Wildlife Foundation (AWF);
- de JURISTRALLE.

3. Les travaux se sont déroulés en quatre (05) phases majeures, notamment :

- Phase 1 : ouverture de l'atelier, avec deux mots de circonstances (Juristralle et d'AWF), une allocution du Procureur Général de la République (PGR) et un discours solennel d'ouverture des travaux du Ministère de l'Environnement ;
- Phase 2 : Présentation individuelle des participants, suivie de trois (01) présentation liminaire portant sur les objectifs de l'atelier;
- Phase 3 : huit (09) présentations techniques sur : i) Contexte de crime sur la faune sauvage et contrebande en Afrique; ii) criminalité faunique en RDC : profits élevés, faibles risques ; iii) les APs de la RDC, braconnage, criminalité faunique & insécurité : quelle stratégie pour conservation de la biodiversité"; iv) législation congolaise sur la faune : état des lieux ; v) les problèmes clés en rapport avec l'application de la loi de la faune en RDC et les pistes de solutions pour les traiter et/ou les atténuer ; vi) la CITES et son fonctionnement; vii) l'économie générale de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature; viii) les infractions et procédure pénale en matière des infractions sur la faune; ix) Le rôle de la justice dans l'application de la réglementation et la promotion de la gouvernance forestière/faunique.
- Phase 4 : séances de questions-réponses
- Phase 5: travaux en groupe.

4. La modération de l'atelier était assurée tour à tour par Messieurs Cléo Mashini et Théo Way.

5. La cérémonie solennelle d'ouverture a été marquée par deux mots de circonstances, une allocution du Procureur Général de la République (PGR) et un discours solennel d'ouverture des travaux du Ministère de l'Environnement :

- Dans son allocution, Christian MABITA, V/Président de JURISTRALLE, après avoir souhaité la bienvenue à l'assistance, a rappelé le phénomène de la criminalité faunique sans cesse en croissance, avec des réseaux bien organisés. Il a lancé un appel à tous pour une meilleure synergie d'action, de transmission des informations et de concertation pour des résultats plus efficaces ;
- Dans son allocution, Mme Didi WAMUKOYA, Manage Wildlife Law Enforcement d'AWF, a notamment rappelé l'intérêt d'AWF à se concentrer sur la formation et le renforcement des capacités des personnes chargées de l'application des lois ainsi que

l'amélioration de la collaboration entre les organismes concernés pour augmenter le succès dans la lutte contre la criminalité de la faune ;

- Prenant la parole, le 1^{er} Avocat général de la République MABAMBA représentant le PGR, s'est réjoui de voir des partenaires prendre l'initiative d'échanger avec les magistrats sur des questions de criminalité faunique ;
- M. Alain BUSSY, Directeur du Cabinet du Ministre et représentant le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, a relevé la richesse de la biodiversité et des lois de la RDC ainsi que la réaffirmation du pays à cheminer sur les voies de la bonne gouvernance faunique, malgré l'ampleur que prennent le braconnage et le trafic illicite des espèces de faune. Il a salué le défi que ce sont lancés les organisateurs que d'associer les magistrats afin de réduire des crimes fauniques par des poursuites judiciaires efficaces.

Pour terminer son propos, M. Alain BUSSY a adressé ses félicitations aux organisateurs de cet atelier à savoir JURISTRALLE et AWF pour cette formation à l'attention des magistrats et pour leurs engagements dans la conservation de la nature.

6. Avec la prise d'une photo de famille, l'étape 1 d'ouverture a été clôturée ;
7. L'étape 2 a commencé par une auto présentation des participants. Il s'en est suivi une (01) présentation liminaire sur les objectifs de l'atelier par Cléo MASHINI.
8. La série relative aux présentations techniques a fait l'objet de huit (09) présentations réparties en deux journées.

Lors de la première journée, les présentations suivantes ont été faites :

- i. contexte de crime sur la faune sauvage et contrebande en Afrique par Hugues AKPONA. L'orateur est revenu notamment sur la crise du braconnage. Il a notamment rappelé le constat selon lequel le braconnage commence à dépasser le point de basculement pour de nombreuses espèces, la survie devient incertaine. C'est notamment le cas du Rhino (peu de Rhinos ont une croissance atteignent 5% par an de cible de croissance RMG) et des Eléphants (environ 30.000 éléphants tués chaque année) ;
- ii. criminalité faunique en RDC : profits élevés, faibles risques par Cléo MASHINI. L'orateur a fait un état des lieux de ce fléau et présenté les problèmes rencontrés ;
- iii. les APs de la RDC, braconnage, criminalité faunique & insécurité : quelle stratégie pour conservation de la biodiversité" par Gabriel Zabiti Kandolo, Assistant de planification à l'ICCN. L'orateur a présenté la mission de cet institut et le travail fait au quotidien. Il est revenu sur le riche patrimoine faunique de la RDC menacé par le braconnage avec actuellement un réseau d'aires protégées évalué à 13% du territoire national, l'objectif étant d'atteindre 17%. Il a évoqué cinq (05) points majeurs de sortie des produits de faune hors de la RDC notamment : au Nord (Isiro, frontière avec

- Bangui RCA) ; au Nord-Est (Ariwara, Aru, axe Bunia-Lac Albert, Kasindi) ; Sud-Est (axe Tanganyika-Burundi, Katanga) ; Ouest à Kinshasa et le Bas-Congo ;
- iv. législation congolaise sur la faune : état des lieux, par Victor VUNDI, Directeur de la Cellule juridique du MEDD. L'orateur a notamment donné les contours de la législation relative à la faune sauvage, le cadre institutionnel de gestion de la faune sauvage, l'exploitation des produits de la faune sauvage, les dispositions pénales en matière de faune sauvage ainsi que quelques perspectives ;
 - v. les problèmes clés en rapport avec l'application de la loi de la faune en RDC et les pistes de solutions pour les traiter et/ou les atténuer par Cléo MASHINI ;

Lors de la deuxième journée, les présentations suivantes ont été faites :

- vi. la CITES et son fonctionnement par Cléo MASHINI. L'orateur a fait une introduction générale sur ce mécanisme international avec des liens de mise en œuvre pour la RDC ;
- vii. l'économie générale de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature a été présentée par Joe KASSONGO de Juristrale. Il est revenu sur l'arsenal juridique sur la faune en RDC et n'a pas manqué de relever les insuffisances que comportent ces différents textes ainsi que les pratiques illicites en matière de faune et de flore ;
- viii. les infractions et procédure pénale en matière des infractions sur la faune faite par Mme MBUINGA, juge au TGI, qui est revenu sur le cadre normatif et législatif régissant la gestion de la faune en RDC ainsi que sur la procédure pénale, rappelant que pour le moment il s'agit de la procédure pénale de droit commun. Le débat a été lancé sur la nécessité d'avoir une procédure spécifique à l'instar de la procédure en matière de violence sexuelle ;
- ix. le rôle de la justice dans l'application de la réglementation et la promotion de la gouvernance forestière/faunique par Noel KILOMBA, Conseiller à Cour Constitutionnelle.

9. Les réactions enregistrées lors de cette première série ont permis aux présentateurs d'apporter plus de lumière aux thématiques présentées.

Une séance de questions-réponses s'en est suivie pour clarifier les incompréhensions relevées par les uns et les autres.

L'étape 3 a été clôturée par la constitution et la définition des termes de référence pour chaque groupe de travail.

L'étape 4, relative aux travaux en groupes a connu la mise en place des deux (02) groupes de travail suivants :

Groupe 1 : **Procédures** : les matières fauniques doivent-elles suivre la procédure pénale ordinaire ? Au vu des spécificités, des enjeux et des dangers de conservation, ne pensez-vous pas que ces questions devraient avoir une procédure particulière ?

Groupe 2: **Travail en réseau** pour une meilleure application de la loi: peut-on travailler main dans la main avec les autres Institutions? Quels sont les difficultés, les contraintes, les défis à relever ? Quelles pistes de solutions pour plus d'efficacité ?

Quelques autres préoccupations transversales ont été traitées par les deux groupes, dont notamment les questions suivantes: Pensez-vous que cette thématique intéresse les magistrats? Sont-ils suffisamment informés et intéressés sur les questions de faune/environnement ? Que faire pour mieux les sensibilisés et les outiller pour une meilleure application de la loi ?

10. Après discussions autour des restitutions en plénière, des recommandations ont été formulées par les magistrats afin d'atteindre l'objectif de « réduction des crimes fauniques par des poursuites judiciaires efficaces ». Il s'agit principalement de:

- renforcer la capacité des Opj (Douanes, Police, etc.) et éco-gardes de l'ICCN;
- vulgariser et sensibiliser les magistrats sur les textes de lois relatifs aux crimes fauniques;
- fixer un délai depuis l'instruction préparatoire jusqu'à la décision juridictionnelle à l'instar de la procédure en matière de violence sexuelle;
- recourir autant que possible à la procédure de flagrance;
- faire exécuter réellement les décisions et que les personnes condamnées purgent réellement leurs peines;
- envisager comment mettre fin au déficit communicationnel entre différentes structures intervenant dans la chaîne de l'application de la loi;
- renforcer le dispositif sécuritaire en application du décret du premier Ministre de juin 2015 créant un corps de garde spécial au sein de l'ICCN;
- rapprochement et multiplication des postes de contrôle;
- assurer un contrôle effectif des OPJ (par le Parquet).

L'honneur est revenu à M. Hugues AKPONA, Directeur Pays d'AWF, de clôturer l'atelier en exprimant une fois de plus toute la gratitude aux Magistrats pour leur intérêt et pour leur assiduité tout en appréciant à sa juste titre la qualité du travail abattu pendant ces deux jours d'intenses activités. Ensuite, il a remercié le MEDD et l'ICCN pour leurs appuis à l'organisation de cet atelier. Et, enfin, il n'a pas manqué de remercier et de féliciter JURISTRALÉ pour l'organisation réussie de cette activité.

Les Participants.



TRIBUNAL MILITAIRE GARNISON
DE BOENDE



PRO-JUSTITIA

JUGEMENT

**Au nom du peuple congolais
(Art 149 alinéa 3 de la constitution)**

Le Tribunal Militaire Garnison de Boende, siégeant en matière répressive au premier degré en foraine à Monkoto devant le bâtiment administratif du territoire de Monkoto ce vendredi 10/07/2015 à 9H00 ;

En cause : Auditeur Militaire de Garnison de Boende, Ministère Public et Partie Civile ICCN situé au numéro 13 de l'avenue des cliniques à Kinshasa Gombe.

Contre : Le prévenu MBILA BANONGAMA Maurice Alias Guycha, né à Mbandaka, le 10/11/1975, Fils de ELONGE (+) et de Mayolo(+), originaire de Bobila, Secteur de Busudjala, Territoire de Bongandanga, District de Mongala, Province de l'équateur, État civil : Marie à Marie NONGO et père de 07 enfants, Études faites : Néant, Profession : Armateur, domicilié sur l'avenue Bakutu N° 40 à Mbandaka.

Poursuivi pour:

1. « Avoir détenu sans titre ni droit des armes et les munitions de guerre ;

En l'occurrence, avoir au Poste de Patrouille BEKONGO, Secteur et Territoire de MONKOTO, Province de l'Équateur en RDC, en date du 29 Mai 2015, trouver entre les mains du Sieur MBILA Maurice alias GUYCHA, une arme AKA 47, numéro 1865 et une munition de guerre, ce dernier civil de son état et braconnier. »

Fait prévu et puni par l'art 203 CPM.

2. « Avoir tué ou détenu des spécimens d'une espèce de faune intégralement protégée ;

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, détenu 14 pointes d'ivoire d'éléphants dont il a abattu sept. »

Faits prévus et punis par les articles 7, 13 et 78 de la loi relative à la conservation de la nature numéro 14/003 du 11 Février 2014.

3. « Avoir exploité la faune par la chasse ou par tout autre mode d'exploitation sans autorisation de l'autorité compétente ;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, pratiqué la chasse dans le parc où il a abattu sept éléphants sans autorisation ;

Fait prévu et puni par l'article 4 de la loi numéro 82/002 du 28 Mai 1982, relative à la réglementation de la chasse. »

Vu la procédure suivie dans la cause opposant le Ministère Public au prévenu MBILA BANONGAMA Maurice alias Guycha ;

Vu la décision de renvoi de l'Auditeur Militaire de Garnison de Boende datée du 08/07/2015 et notifié le même jour au prévenu, renvoyant celui-ci devant le tribunal de céans.

Vu la date de fixation de la cause à l'audience publique du 08/09/2015 par l'ordonnance du président du tribunal de céans ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs de la composition du siège du tribunal militaire de garnison de Boende ;

Vu la prestation de serment des membres assesseurs de la composition du siège non revêtu de la qualité des magistrats ;

Vu la citation à prévenu établie par le Greffier l'Adjudant de Première classe SHAMBA SHAMBA Jean Pierre du 05/07/2015 au Prévenu mieux qualifié ci-haut à comparaître à l'audience publique du 8/07/2015 à 9h00 ;

Vu la constitution de la partie civile par Maître BILE BOKELO Avocat au barreau de Kinshasa Gombe pour le compte de l'ICCN ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 08/07/2015 à laquelle le prévenu comparait en personne assisté de son conseil Maître Papy BOTSUNA MBOYO, Avocat près la cour d'appel de MBANDAKA, et la partie civile ICCN représentée par Maître BILE BOKELO Avocat au barreau de Kinshasa Gombe ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu la remise contradictoire aux audiences publiques du 09/07 2015 et du 10/07/2015.

Oui, la partie civile dans ses conclusions présentées par son conseil Maître BILE, dont voici le dispositif :

Qu'il plaise au tribunal de céans de dire établis en fait comme en droit les faits infractionnels mis à charge du prévenu et le condamner aux peines prévues par la loi,
De le condamner sans admission des circonstances atténuantes,

De mettre à la disposition de l'ICCN les 08 pointes d'ivoires et l'arme AKA N° 1867.

Oui, le Ministère Public représenté par le Major Magistrat MULAKU Pierrot en ses réquisitions tendant à ce qu'il plaise au tribunal militaire de céans de déclarer le prévenu coupable des faits infractionnels mis à sa charge et de le condamner :

À 20 ans SPP pour détention illégale d'arme de guerre ;

Le condamner en outre à 10 ans SPP pour détention des spécimens d'espèces protégée à l'occurrence les éléphants

De le condamner au paiement de l'amande d'Un million de francs Congolais ;

De faire droit à la demande de la partie civile,

De saisir les pointes d'ivoires et l'arme AKA à remettre à l'ICCN,

De le condamner enfin à telle ou telle autre peine que votre auguste tribunal trouvera convenable et ce sera justice.

Oui, le prévenu MBILA Maurice alias Guycha dans ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par son conseil respectif dont le dispositif se résume à plaider coupable, demandant ainsi au tribunal d'accorder des larges circonstances atténuantes au profit de son client compte tenu de sa qualité de délinquant primaire et père de 7 enfants et que justice soit faite.

Oui, enfin le prévenu dans sa dernière déclaration se réfère à la plaidoirie faite par son avocat conseil ;

Oui, les répliques et contre répliques de toutes les parties en cause ;



Entendu que la procédure suivie étant régulière :

Sur ce, le président a déclaré les débats clos, le tribunal prit la cause en délibéré et rend ce jour le jugement dont la teneur suit :

I. FAIT DE LA CAUSE

De l'entendement du Ministère Public, il ressort que les poursuites, objet de la présente cause, décidée par ce dernier à l'encontre du prévenu MBILA MAURICE, ont été motivées par le fait pour celui-ci, d'avoir détenu sans titre ni droit l'arme de guerre et d'être surpris lors de son interpellation par des écogardes du parc avec 08 pointes d'ivoires d'éléphants, qu'il a abattus dans le parc de SALONGA sans avoir eu, l'autorisation de chasse par les autorités compétentes.

De l'instruction de la cause, menée par le tribunal de céans, et au regard des pièces Versées au dossier de la présente affaire, il se dégage qu'en date du 26/05/2015, une équipe de 10 personnes des éléments des écogardes de L' ICCN, en patrouille dans le parc de SALONGA, sous le commandement de l'écogarde BOKELE EALE Félix.

Pendant le service de patrouille le 29/05/2015, le sieur MBILA Maurice à bord de sa pirogue en partance pour MBANDAKA, ce dernier détenait une arme de guerre et une munition, huit pointes d'ivoire et une machette.

A l'approche des écogardes du parc, le prévenu prit de panique et il va abandonner tous ses biens et réussit à s'échapper.

Le garde parc BOKELE EALE et son équipe voulant vérifier ce qui se trouvait dans la pirogue, ils vont récupérer une arme de guerre, et comme le prévenu MBILA Maurice avait jeté le colis de pointe d'ivoire dans la rivière MOMBOYO, le Garde parc BOKELE EALE après avoir plongé dans l'eau pour vérifier ce que le prévenu à jeter dans l'eau, il va s'en apercevoir que c'était 08 pointes d'ivoire que le prévenu MBILA MAURICE a jeté dans l'eau. Il va récupérer les 8 pointes pour les ramener à sa hiérarchie à MONKOTO et un procès-verbal de saisie d'objet sera dressé par le conservateur KABAMBA à cet effet.

Pour sa part, dans ses moyens de défense assurée aussi bien Par lui-même que par son conseil Maître Papy BOTSUNA MBOYO, le prévenu est passé aux aveux. Il a reconnu à l'audience publique du 08/07/2015, avoir détenu l'arme de guerre sans titre ni droit ; son objectif était de la remettre aux près du Bataillon anti-braconnage de Monkoto, malheureusement pour lui, chemin faisant, il sera interpellé par les écogardes au niveau du poste de patrouille de BEKONGO sur la rivière Momboyo.

Le prévenu a reconnu aussi avoir été surpris dans sa pirogue avec des pointes d'ivoire. Pour sa part, il reconnaît avoir détenu 14 pointes d'ivoire et non 8 pointes d'ivoire comme le prétend l'écogarde BOKEL EALE.

Le prévenu a reconnu avoir fait ces opérations d'abattage des éléphants au niveau du village NGANDA SESE en plein parc Salonga.

Leur groupe était composé de trois personnes à savoir : ELIE KIKO GEMENA en fuite comme chasseur, LIWATA et lui comme étant des porteurs.

Il convient de noter que le prévenu a reconnu devant le tribunal avoir détenu l'arme de guerre depuis 2011 et c'est cette arme qui leurs servaient pour l'abattage des éléphants, les autres membres du groupe étant en fuite, il est resté seul, avec l'arme et 14 pointes d'ivoire, qu'il voulait vendre à Mbandaka pour sa survie.

Tels sont les faits de la présente cause, qu'il échet dès lors de le confronter en droit.



II. QUANT AU DROIT,

II.1. De l'action publique

II.1.1. Quant à la forme

II.1.1.1. Sur la compétence du tribunal de céans à l'égard du prévenu MBILA MAURICE.

Aux termes de l'article 246 alinéa 1^{er} du code judiciaire militaire « quelle que soit la manière dont elle est saisie, la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit apprécie sa compétence d'office ou sur déclinatoire » dans l'esprit de la récente forme de la justice militaire telle qu'exprimé dans l'exposé de motif de la loi N° 023 et 024 / 2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire et pénal militaire, cette appréciation d'Office s'impose particulièrement lorsque des personnes étrangères à l'armée sont déférées devant le juge militaire (Pierre AKELE ADAU ; Droit de procédure pénale Militaire, Kin, RDC, page 4). Dans le cas sous analyse, le prévenu MBILA Maurice, civil de son état, il est traduit devant le tribunal de céans, pour l'une des infractions militaires à savoir la détention illégale d'arme de guerre. La nature de cette infraction rend le tribunal de céans compétent pour le juger.

II.2. Quant au fond

La présente cause concerne trois préventions mises à charge du prévenu MBILA Maurice à savoir la détention illégale d'arme de guerre, la détention des spécimens d'espèce protégées et enfin la violation de la loi sur la chasse.

II.2.1. S'agissant de l'infraction de détention illégale d'arme de guerre.

L'infraction de détention illégale d'arme de guerre est prévue et punie par l'article 203 du code pénal militaire qui est libellé comme suit ; « est puni de vingt ans de servitude pénale principale, tout individu qui détient sans titre ni droit des armes et munitions de guerre ». A la lumière de cette disposition, l'infraction de détention illégale d'armes et munitions de guerre exige pour sa rétention trois éléments constitutifs à savoir ; élément matériel de détention, Absence de titre ou de droit, et l'élément moral.

II.2.1.1. L'Élément Matériel

Il comprend trois parties à savoir : la détention, l'objet de la détention, et l'absence de titre ou de droit (lire Laurent MUTATA LUABA, droit pénal militaire congolais, Édition de service de documentation de la justice et de garde de sceaux, KINSHASA, 2015, page 231).

II.2.1.1.1. La détention

La législation n'ayant pas définie le terme détention, le dictionnaire Petit Robert indique détenir signifie garder, tenir en possession. C'est donc garder par devers soit, faire garder, conserver ou faire conserver, cacher ou faire cacher.

Dans le cas sous examen à l'audience publique du 8/07 2015, le prévenu, a reconnu avoir caché l'arme de guerre AKA depuis 2011, et lors de son interpellation par des écogardes, ces derniers ont trouvé dans la pirogue que détenait le prévenu 8 pointes d'ivoire et une arme de guerre qu'il a reconnu avoir possédé par devers lui.

Objet de la détention

Pour tomber sous le coup de l'article 203 du code pénal militaire, l'acte matériel de détention doit porter sur les armes et munitions de guerre. La définition de ces deux expressions est

5

donnée par l'article premier de l'ordonnance-loi 68-194 du 3 mai 1968. Il s'agit de toute arme tirant en rafales notamment revolver, pistolet, AKA, fusil mauser, et fusil FAL, etc. En l'espèce, l'arme AKA numéro 1865 saisie dans la pirogue du prévenu rentre dans la catégorie d'arme de guerre.

II.1.1.1.2. Absence de « titre » ou de « droit ».

L'article 203 du code pénal ne définit pas le concept « titre » et « droit ». Cependant, le sens de ces deux concepts se trouve circonscrit par l'ordonnance loi 85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des armes et munitions spécialement en ses articles 5, 9 et 10.

Article 5 : nul ne peut détenir, fabriquer, réparer, abandonner, exposer, en vente, céder, distribuer, transporter, importer ou tenir en dépôt des armes de guerre ou leurs accessoires ainsi que des munitions conçues pour ces armes à moins qu'il n'ait reçu une autorisation spéciale du Président de la République dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 9 : les interdictions portées ci-dessous ne s'appliquent pas aux membres des Forces Armées Congolaises, ou aux membres des corps de police lorsque ces armes font partie de l'armement autorisé.

In specie causa, le prévenu MBILA BANONGAMA alias Guycha, civil de son état, n'a pas eu une autorisation spéciale du chef de l'État pour garder l'arme AKA par devers lui et partant l'arme de guerre saisie par des écogardes dans sa pirogue était gardée en violation flagrante de la loi.

II. 1.1.1.3 Élément Moral

La détention sans titre ni droit des armes et munitions de guerre est une infraction dite matérielle en ce que la preuve de l'élément moral n'est pas exigée, seule l'existence de l'élément matériel doit être prouvée. Cependant, le prévenu pourra démontrer que le fait ne lui est pas imputable, car toute infraction même purement matérielle suppose chez son auteur une volonté libre d'enfreindre la loi (Lire Pradel, Droit pénal général, 16^e édition, 2006 page 426), donc une intention. Il revient donc à l'auteur présumé pour renverser cette présomption d'invoquer des preuves qui excluent sa faute.

Dans le cas sous analyse, le prévenu MBILA Guycha, dans ses moyens de défense assurée bien par son avocat conseil maître Papy BOTSUNA et par lui-même, il soutient devant le tribunal de céans, qu'il avait l'intention de remettre l'arme de guerre qu'il détenait auprès du bataillon anti braconnage qui se trouve basé à Monkoto et il avait la bonne foi de remettre l'arme de guerre aux militaires.

L'organe de la loi, en réaction soutient que le prévenu veut distraire le tribunal, son intention n'était pas de remettre l'arme de guerre qu'il détenait ; il lui pose la question de savoir pourquoi le prévenu a fui les écogardes, le moment était favorable pour lui de remettre l'arme aux écogardes. L'organe poursuivant confirme que le prévenu a bel et bien enfreint la loi en détenant sans titre ni droit l'arme de guerre.

Pour sa part, le tribunal fait observer au prévenu que le mobile en droit pénal est inopérant et renchérit que le repentir actif est punissable, le prévenu étant civil, il ne pouvait pas détenir l'arme auprès de lui sans titre.

En sus, tout au long de la rivière Momboyo, il y a des postes de patrouille des agents de l'ICCN, dont on retrouve aussi les éléments de FARDC en position. Abordant dans le même sens que maître BILE avocat conseil de l'ICCN, le prévenu aurait dû remettre l'arme aux éléments de l'ICCN ou soit des FARDC s'il avait cette intention de remettre l'arme.

Au demeurant le prévenu ne peut pas se soustraire à la rigueur de la loi ; le fait pour lui de détenir l'arme le rend coupable de l'infraction de détention d'arme de guerre.

De tout ce qui précède, toutes les conditions requises sont établies dans le chef du prévenu pour le déclarer coupable de l'infraction de détention illégale d'arme de guerre.

Le tribunal de céans accordera le bénéfice de circonstances atténuantes au prévenu, compte

tenu de sa qualité de délinquant primaire, pour avoir coopéré avec le tribunal et aussi père de 7 enfants.

II.2. S'agissant de l'infraction de détention de spécimen d'espèce protégée.

Cette infraction est prévue et punie par l'article 78 de la loi No 14/003 du 11/02/2014 relative à la conservation de la nature, qui est libellé comme suit :

« Est punie d'une servitude pénale de un an à 10 ans et d'une amende de cinq millions à vingt millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui tue, blesse, capture ou détient un spécimen d'une espèce de faune sauvage, sauf cas de légitime défense, ou coupe et déracine un spécimen d'une espèce de flore sauvage intégralement protégée visée aux articles 7 et 13 de la présente loi ».

Pour sa matérialisation, cet article requiert les éléments constitutifs ci-après, à savoir, élément matériel et élément morale.

L'élément matériel consiste à la violation de la loi sus évoquée :

Dans le cas sous examen, il est reproché au prévenu MBILA BANONGAMA d'avoir abattu les éléphants. Les 8 pointes d'ivoires trouvées dans la pirogue, qu'il détenait sont des espèces totalement protégées par la loi en vigueur qui interdit l'abattage des éléphants dans le parc de la Salonga, espèce en voie de disparition.

Le prévenu a reconnu à l'audience publique du 8 Juillet 2015, avoir été surpris dans sa pirogue avec 14 pointes d'ivoires. Il renchérit que l'abattage des éléphants n'était pas dans le parc, mais plutôt aux environs du village SESE, qui se trouve tout près de la province du Kasai-Occidental.

Par ailleurs, Maître BILÉ avocat conseil de l'ICCN, en réaction de la déclaration du prévenu a démontré en s'appuyant sur la cartographie de l'ICCN, noir sur blanc que le village SESE dont fait allusion le prévenu, se trouve bel et bien à l'intérieur du parc national de la Salonga, qui est le patrimoine mondiale ; argument soutenu par l'organe poursuivant. Il renchérit que si on ne fait pas attention, l'éléphant qui est une espèce rare, totalement protégée, espèce rare au travers le monde, pourrait disparaître dans le parc national. Le prévenu pour avoir été trouvé avec 8 pointes d'ivoire doit répondre de ses actes, il a abattu les éléphants dans le parc national de la Salonga.

2.2 Élément intellectuel

L'élément intellectuel est caractérisé par la volonté ou l'intention coupable caractérisée par le dol général c'est à dire l'intention de violer la loi.

Dans le cas sous examen, il a été révélé à l'audience publique du 8 Juillet 2015, le prévenu a déclaré qu'il avait détenu 14 pointes d'ivoire des éléphants. Selon lui, il voulait aller le vendre à Mbandaka, l'argent devait lui servir pour sa survie.

Toutes les conditions requises sont établies pour déclarer le prévenu coupable de cette infraction.

II.3 S'agissant de l'infraction sur la violation de la loi sur la chasse

L'arrêté No 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 Avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la chasse et la loi Numéro 082-002 du 28 Mai 1982 portant règlement de la chasse, en son article 1er dispose : « Est considérée comme acte de chasse, toutes manœuvres employées pour capturer ou abattre le gibier pour le rechercher ou le poursuivre en vue de sa capture ou de son abattage ; d'en prélever les œufs, le nid, les couvées, les jeunes ».

La loi No 14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la nature en son article 71 dispose ce qui suit :

« Est punie de servitude pénale de Un à trois ans et d'une amande de cent mille à un million cinq cent mille congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphères :

1. Introduit les armes à feu et autres instruments de chasse ;

2. détient ou transporte des espèces de faune et de flore sauvages vivants, leurs peaux, ou autres dépouilles ;
3. Introduit intentionnellement une espèce exotique susceptible de menacer les écosystèmes, habitats ou espèces ;
4. Pratique une activité de pêche de toute nature ;
5. Prend ou détruit les œufs et ou le nid ;
6. détruit par quelque moyen que ce soit, les biotopes, les espèces de faune et de flore.

Pour sa matérialité, cette prévention exige la réunion des éléments constitutifs ci-après :
L'élément matériel et l'élément intentionnel.

L'élément matériel consiste à la violation de la loi en la matière relative à la conservation de la nature.

Dans le cas d'espèce, il a été révélé à l'audience de 8 juillet 2015, que le village SESE que le prévenu prétendait se trouver en dehors du parc national de la Salonga, après que l'avocat conseil de l'ICCN Maître BILE a démontré suivant la cartographie de l'ICCN que le village SESE était bel et bien à l'intérieur du parc de la Salonga, et partant la chasse en ce lieu étant strictement interdit, le prévenu a violé la loi en pénétrant au parc sans autorisation préalable de l'autorité compétente pour le faire.

L'élément intentionnel qui est la libre volonté de l'agent infracteur de manière conscience d'enfreindre la loi.

En sus, toute infraction même purement matérielle suppose chez son auteur une volonté libre d'enfreindre la loi.

Dans le cas sous examen, le prévenu MBILA BANONGAMA de manière délibérée a pris la résolution de pénétrer dans le parc de la Salonga et à procéder à la chasse en abattant les éléphants. Le fait pour lui de garder et de se trouver avec 14 pointes d'ivoires selon ses dires, prouve à suffisance son intention criminelle, celle de faire la chasse dans le parc national de la Salonga.

Sa responsabilité pénale se trouve pleinement engagée étant donné que tous les éléments exigés par la loi sont établis à sa charge.

III. DE L'EXAMEN DE L'ACTION CIVILE MUE PAR LA PARTIE CIVILE ICCN

Les infractions de détention des spécimens d'espèces protégées à l'occurrence les éléphants et la violation de la loi sur la chasse retenue par le Ministère Public à charge du prévenu MBILA BANONGAMA GUYCHA, l'ICCN a allégué avoir subi des préjudices tant matériel, moral et financier pour ce, en sollicitant le dommage et intérêt à raison de Mille franc congolais à titre symbolique.

III.1 Quant à sa validité

L'Examen de cette action suppose au préalable l'accomplissement de certaines formalités de la part du requérant, les articles 77 et 226 du code judiciaire militaire en constituent le soubassement.

En effet, aux termes de l'article 77 susvisé, l'action en réparation des dommages causés par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique et l'article 226 pour sa part, explicite en annonçant que lorsque la juridiction militaire est saisie, la partie lésée par le fait incriminé peut la saisir de l'action en réparation en se constituant partie civile, la constitution de la partie civile peut intervenir à tout moment de l'instance, depuis la saisine de la juridiction militaire jusqu'à la clôture de débat par une déclaration au greffe ou faite à l'audience et dont il est donné acte au requérant. En cas de

déclaration au greffe, celui-ci en assure les parties intéressées. Par ailleurs, il est exigé au requérant de consigner les frais dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel No. 25/CAB/MIN/RJ et GSFJN/98 du 14 Déc 1998.

Dans le cas sous examen, il est versé au dossier de la cause un acte par lequel l'ICCN s'est constitué partie civile. A l'audience du 8/07/2015 en consignant la somme de 20\$ US entre les mains du greffier du tribunal de céans, ainsi la demande de la partie civile précitée s'étant conformée aux prescrits des dispositions légales susmentionnées, le tribunal de céans l'a reçue et en a examiné le bien fondé.

III.2 Quant à son fondement

La base légale de la responsabilité civile du fait personnel se trouve être l'article 258 du code civil, livre troisième aux termes duquel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel, il est arrivé à le réparer.

La doctrine a dégagé de cet énoncé de la loi, trois critères pour que soit dégagée la responsabilité civile d'un individu à savoir : La faute, le dommage et le lien causal entre celle-ci et celui-ci (Lire KALONGO MBIKAYI, notes de droit civil des obligations, université de Kinshasa, 1986-1987 page 235 et suivant) la faute : C'est le fait culpeux ou la source génératrice du dommage ; il doit s'agir d'une faute intentionnelle, qui consiste en une violation intentionnelle de la loi.

Dans le cas sous examen, les infractions de détention de spécimens protégés à l'occurrence les 8 pointes d'ivoire d'éléphants trouvé dans sa pirogue dont il a reconnu l'appartenance, constitue le fait principal générateur de sa responsabilité, la cause efficiente du dommage subit par la partie civile ICCN et la perte de 7 éléphants abattu par le prévenu, une espèce totalement protégée par la loi constitue les préjudices tant matériel, moral et financier

D'où la responsabilité civile du prévenu MBILA Maurice alias Guycha, se trouve pleinement engagée.

De ce fait, le tribunal de céans, constituera l'ICCN gardien de 8 pointes d'ivoire d'éléphants abandonnées par le prévenu.

C'est pourquoi

Le tribunal militaire de garnison de Boende, statuant publiquement et contradictoirement,

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo en ses articles 149 et 159

Vu le code judiciaire militaire en ses articles 1, 4, 61, 76, 77, 214, 226 et 230 ;

Vu le code pénal militaire en ses articles 3 et 203 ;

Vu la loi numéro 14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la nature en ses articles 71 et 78 ;

Vu l'arrêté numéro 14/CAB/MIN/ENV/2014 du 29 Avril 2014 relative aux mesures d'exécution de la loi numéro 082-002 du 28 Mai 1982 portant réglementation de la chasse en son article 1 ;

Vu le code civil livre troisième en son article 258 ;

Le ministère public entendu ;

DISANT DROIT**I. STATUANT SUR L'ACTION PUBLIQUE**

- A la question de savoir si le prévenu MBILA BANONGAMA Guycha est coupable des infractions mises à sa charge, le tribunal à la majorité des voix de ses membres et par scrutin secret répond par oui pour :

- Détention illégale d'arme de guerre ;
- Détention des spécimens d'espèces protégées ;
- Et Violation de la loi sur la chasse ;

- A la question de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, le tribunal à la majorité de voix de ses membres et par scrutin secret répond par oui uniquement pour la détention d'une arme de guerre.

- A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale et une peine complémentaire, le tribunal à la majorité des voix de ses membres et par scrutin secret répond par oui.

- En conséquence, le condamné comme suit :

À 15 ans de servitude pénale principale pour détention illégale d'arme de guerre ;

À 10 ans de servitude pénale principale pour détention de spécimen des espèces protégées.

Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, le condamne à l'unique peine la plus forte à savoir **15 ans de servitude pénale principale.**

- Le condamne en outre à l'amende de l'ordre de 1 million de francs Congolais ;
- Ordonne la confiscation de l'arme AKA au profit de l'État Congolais ;
- Ordre la confiscation de 8 pointes d'ivoire au profit de l'État Congolais par le biais de l'ICCN et ICCN gardien de ces 8 pointes d'ivoire ;
- Dit que tous les 10 gardes doivent être auditionnés par l'organe poursuivant afin de leur poursuite judiciaire pour les 6 autres pointes d'ivoires dénoncé par le prévenu ;
- Le condamne enfin au paiement de frais de justice évalué à 50000 Francs payables dans 7 jours à défaut de non paiement dans le délai, il subira 6 mois de contrainte par corps ;
- Ordonne son arrestation immédiate

II. STATUANT SUR L'ACTION DE LA PARTIE CIVILE ICCN

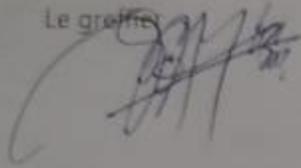
Le tribunal dit la requête de la partie civile recevable en la forme et fondé quant à son motif, condamne le prévenu MBILA Maurice alias Guycha à payer à la partie civile ICCN, la somme de Mille Francs congolais pour tous préjudices confondus.

Ainsi jugé à l'audience publique de ce vendredi 10 Juillet 2015 à laquelle siégeaient :

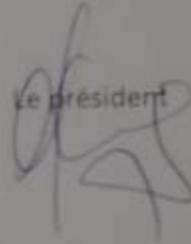
1. Capitaine Magistrat KINGONGO MUKE Juge président
2. Commissaire principal de la police LONGONZO membre
3. Capitaine LOBONGO Jacques membre ;
4. Lieutenant NSIMBA DIAKESE Richard membre ;
5. AP WETSHI DIAMBA Dieu merci membre.

Avec le concours de Major Magistrat MULAKU Pierrot, Auditeur Militaire de garnison de Boende, Ministère Public et l'assistance du greffier Adjudant de première classe SHAMBA SHAMBA Jean Pierre, greffier du siège.

Le greffier



Le président



Termes de référence

Mise en place et fonctionnement de l'Unité de Coordination Nationale (UCN) de lutte contre la criminalité faunique et floristique

0. Contexte

La RDC est un sanctuaire de beaucoup d'espèces sauvages de faune et de biodiversité. Pour les protéger, elle s'est dotée d'un arsenal normatif et réglementaire assez important et a signé plusieurs conventions dont la CITES. Paradoxalement, diverses formes de criminalité dont le braconnage, le commerce illicite des espèces protégées et autres produits de la faune ont pris des proportions inquiétantes. C'est ainsi que la RDC est notamment répertoriée par la CITES comme faisant partir des trois pays posant le plus de problèmes de commerce illégal de l'ivoire (SC62 Doc. 46.1, Rev.1, <http://cites.org/fra/com/sc/62/F62-46-01.pdf>).

Ce paradoxe laisse clairement entrevoir qu'il se pose un sérieux problème d'application de la loi faunique en RDC. En effet, disposer des lois nationales et adhérer à des conventions internationales ne suffisent pas à faire baisser le taux de criminalité lié à la faune et à garantir une meilleure conservation des espèces. Il faudrait être en mesure d'appliquer lesdits textes et d'en réprimer les violations. Cette dernière action se bute à plusieurs pesanteurs qui s'érigent en véritables obstacles pour l'application de la loi. C'est ainsi notamment qu'il s'est développé des stratégies d'appuis au niveau sous régional.

En effet, sur le plan sous régional, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Convergence de la COMIFAC, notamment l'axe stratégique n°5 (5.4) portant sur la lutte contre l'exploitation illicite des ressources forestières et contre le braconnage et soucieux de renforcer l'application des législations nationales, des Accords et Conventions sous-régionaux, régionaux et internationaux qui règlementent la gestion de la faune sauvage, les pays de l'espace COMIFAC ont adopté en juin 2012 lors de la Session extraordinaire du Conseil des Ministres à N'djamena, Tchad, un Plan d'Action pour le renforcement de l'application des législations nationales sur la faune sauvage (PAPECALF) pour la période 2012-2017.

Le Conseil des Ministres de la COMIFAC, au travers notamment du PAPECALF (Objectif 1.3 du PAPECALF) et à la suite de plusieurs recommandations dont celle de l'Atelier sous-régional sur la lutte contre le commerce illégal de la faune et le démantèlement des réseaux criminels transnationaux tenu à Libreville en Avril 2012, a invité les Etats membres à privilégier la coopération interministérielle impliquant notamment les administrations en charge de la défense, de l'intérieur, des affaires étrangères, de la justice et de la faune dans la lutte anti braconnage tant au niveau national que transfrontalier. C'est dans ce contexte que la République démocratique du Congo a levé l'option de mettre en place une Unité de Coordination Nationale (UCN) de lutte contre la criminalité faunique et floristique.

1. Vision, missions et objectifs de l'UCN

1.1. Vision de l'UCN

L'exploitation, la commercialisation et l'utilisation des espèces animales et végétales sauvages se font selon les lois et règlements en vigueur et ne nuisent pas à la pérennisation de ces espèces et assurent les avantages pour les générations présents et futures.

1.2.Mission

La mission de l'UCN est de s'assurer que toutes action se rapportant à la lutte contre la criminalité faunique et floristique sont bien coordonnées et respectent les lois nationales ainsi que les conventions régionales et internationales ratifiées par la RDC.

1.3.Objectifs

1.3.1. Objectif global

Réduire et/ou arrêter l'exploitation illégale et la commercialisation illicite de la faune sauvage en République Démocratique du Congo.

1.3.2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de l'UCN sont notamment :

- Assurer la coordination et la collaboration entre tous les acteurs impliqués dans l'application des lois, programmes et actions liés à la conservation de la faune sauvage et à la flore.
- Faciliter le flux d'informations, et le partage d'expériences et technologies entre les différents ministères et agences spécialisées impliqués dans l'application de la loi liée à l'exploitation, la commercialisation et l'utilisation des espèces animales et végétales sauvages ;
- Faciliter le renforcement de l'éducation et des capacités interinstitutionnelles et techniques des parties prenantes. .
- Renforcer l'application de la loi et les règlements divers sur la faune sauvage et la flore

1.4.Axes et Activités clés de l'UCN

Au regard des objectifs ci-dessus, l'Unité de Coordination Nationale aura notamment quatre axes avec les principales activités suivantes:

Axe 1: Coordination et gestion de l'UCN

- Organisation des réunions et d'autres activités de l'UCN
- Mobilisation des ressources pour le fonctionnement de l'UCN
- Préparation des rapports d'activités et techniques de l'UCN
- Liaison international avec les conventions telles que CITES, CBD et d'autres unités nationales de coordinations.

Axe 2 : Information, Education et communication

- Mettre en place une stratégie de communication sur l'exploitation et commercialisation illégale de la faune sauvage
- Collecter, analyser et disséminer l'information
- Organisation des ateliers de sensibiliser la population et les parties prenantes ;
- Appuyer le la vulgarisation de la loi faunique et floristique,
- Organisations périodiques des communications médiatiques sur la faune sauvage, son importance et la lutte contre le braconnage et la criminalité fauniques

Axe 3 : Renforcement des capacités

- Analyser les besoins en renforcement des capacités des parties prenantes
- Développer un programme pour combler les lacunes identifiées à travers l'analyse des besoins en formation
- Organiser des ateliers et formations selon le programme développé ci-dessus
- Organiser des visites d'échanges d'expériences
- Organiser des formations sur les nouvelles techniques et technologies de lutte contre le braconnage et la criminalité faunique.
- Organiser des ateliers sur les outils de lutte contre la criminalité faunique tels que ETIS, MIKE et ICCWC de l'UNODC
- Organiser des formations diverses (préparation des PV, suivi des dossiers judiciaires, etc.).

Axe 4 : Renforcement de l'application de la loi

- Superviser la révision et le renforcement des lois et règlements existants ;
- Faciliter la transmission et le suivi des dossiers soumis devant les instances judiciaires ;
- Médiatiser les différents cas de répression ;
- Faciliter la tenue des audiences foraines ;
- Elaborer et appuyer la mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre le braconnage transfrontalier et le commerce illicite des espèces de faune et de flore protégées.

2. Composition et rôles des membres de l'UCN

2.1. Membres de l'UCN

L'UCN a pour membres les Institutions, Ministères et Structures suivants:

- 1) Le Présidence de la République ;
- 2) la Primature ;
- 3) le Ministère de l'environnement et du développement durable ;
- 4) le Ministère de l'Intérieur et sécurité;
- 5) le Ministère de la Défense Nationale et des anciens combattants;
- 6) le Ministère de la Justice ;
- 7) le Ministère du commerce extérieur ;
- 8) le Ministère des Finances ;
- 9) le Comité Technique National pour l'Ivoire ;
- 10) l'ICCN, autorité scientifique CITES ;
- 11) la DCN, organe de gestion CITES ;
- 12) la DGDA / Brigade Anti-fraude ;
- 13) le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- 14) la Direction Générale des Migrations (Police des Frontières);
- 15) la Police Nationale Congolaise (PNC) ;
- 16) les Forces Armées Congolaises ;
- 17) le BCN INTERPOL ;
- 18) l'Agence Nationale des Renseignements ;
- 19) le Direction Générale des Impôts ;
- 20) le CENAREF ;
- 21) la Banque Centrale du Congo/ Hôtel des monnaies ;
- 22) la Régie des Voies Aériennes ;

- 23) la Société des Transports Publics (ex-ONATRA) ;
- 24) l'Autorité de l'Aviation civile ;
- 25) l'Office Congolais de Contrôle ;

Pour une plus grande efficacité, cette composition pourrait cependant être élargie à certains partenaires techniques et financiers dont notamment de:

- 1) la Délégation de l'Union Européenne en RDC ;
- 2) l'USAID/ CARPE ;
- 3) l'Ambassade des Etats-Unis en RDC ;
- 4) l'Ambassade de France en RDC ;
- 5) l'Ambassade de la Grande Bretagne en RDC ;
- 6) l'Ambassade de la Norvège en RDC ;
- 7) le TRAFFIC ;
- 8) le WWF ;
- 9) le WCS ;
- 10) la GIZ ;
- 11) l'AWF ;
- 12) l'UICN ;
- 13) le WRI ;
- 14) la Conservation Internationale ;
- 15) la COMIFAC ;
- 16) le JURISTRALÉ ;
- 17) le REPALEF ;
- 18) le CNIEB ;
- 19) le secteur privé (deux représentants).

2.2. Rôles et responsabilités des membres de l'UCN

Les membres de l'Unité peuvent être répartis en plusieurs catégories, chacune ayant un rôle spécifique dans la structure. Il s'agit :

- 2.2.1. **La Présidence et la Primature** : afin d'assurer la coordination de l'ensemble des ministères et institutions impliquées dans l'UCN. Il est souhaitable que le leadership de l'Unité soit confié au Premier Ministre au regard de sa mission traditionnelle de coordination interministérielle. Pour se faire, il devra veiller à ce que les missions assignées à l'Unité soit effectivement remplies et, dans le cas contraire, y donner l'impulsion nécessaire. Le Cabinet du Président de la République veillera à faire remonter l'information auprès du Chef de l'Etat.
- 2.2.2. **Les institutions en charge spécifiquement de la mise en application de la loi faunique et floristique (Ministère de l'environnement et du développement durable et ICCN)** : leurs représentants auront pour rôle entre autres de :
 - assurer la collecte, auprès de leurs structures respectives, de toutes informations utiles relatives aux investigations, opérations et poursuites judiciaires en matières faunique et floristique, l'alimentation de la base de données nationale, l'exploitation et le partage de ces informations avec les autres membres de l'Unité ;
 - mettre à la disposition des autres membres de l'Unité, et du public en général à des fins de vulgarisation et de sensibilisation, tous les textes de loi et toutes les procédures en vigueur en matière faunique et floristique;
 - mobiliser les services compétents de leurs structures respectives afin d'aider les acteurs de terrain à mieux gérer les dossiers relatifs à la faune et à la flore,

de la constatation des infractions à l'exécution des décisions de justice prises à l'encontre des trafiquants de la faune et de la flore.

2.2.3. Les institutions en charge de la mise en application de la loi de manière générale et celles ayant autorité pour connaître des affaires, non pas spécifiques à la faune et à la flore, mais pouvant avoir des composantes en la matière (Ministères de la Justice, Intérieur, Finances, Défense, Transports et Commerce) ; les représentants de ces ministères et institutions auront pour rôles entre autres de :

- mettre à la disposition des autres membres de l'Unité, et du public en général à des fins de vulgarisation et de sensibilisation, toute réglementation spécifique à leur structure d'origine mais ayant des dispositions applicables en matière faunique et floristique ;
- assurer la collecte auprès de leurs structures respectives de toutes informations utiles relatives à la violation des dispositions sus évoquées afin d'alimenter la base de données nationale ;
- favoriser le partage d'informations sur la criminalité faunique et floristique ;
- mobiliser les services compétents de leur structure d'origine, sous leur initiative ou à la requête des acteurs en charge de constater les infractions à la loi faunique sur le terrain, et prendre toutes autres actions et mesures pouvant contribuer à une meilleure mise en application de la loi faunique ;
- contribuer à l'éducation et à la sensibilisation du public sur son rôle dans la lutte contre la criminalité faunique.

2.2.4. Les ONGs nationales et internationales œuvrant dans la conservation : elles auront essentiellement un rôle de dénonciation des faits de violation de la législation faunique et floristique et de tout obstacle observés dans le processus de mise en application de la loi faunique et floristique. Elles pourront également apporter leur expertise dans certains domaines et prendre toutes actions et mesures pouvant contribuer à la réalisation des missions de l'Unité (par exemple, conception des documents de sensibilisation et de vulgarisation des textes de loi, organisation des sessions de formation, etc.). Elles vont également contribuer à l'éducation et à la sensibilisation du public et des communautés sur leurs rôles dans la lutte contre la criminalité faunique. Les ONGs internationales contribueront aussi financièrement à la mise en œuvre des activités de l'UCN.

2.2.5. Les représentations diplomatiques des organisations et pays donateurs : elles auront un rôle essentiellement consultatif, en ce sens qu'elles auront à donner leur avis sur l'organisation et le fonctionnement de l'Unité, de même que faire des suggestions afin d'améliorer l'efficacité de l'Unité. Par ailleurs, elles contribueront également à mobiliser les financements nécessaires au fonctionnement de l'Unité, ainsi que faciliter la communication au niveau mondial de toute activité liée à la problématique du trafic international et des actions de lutte y relatives.

3. Fonctionnement de l'UCN

L'UCN comprend trois structures suivantes :

- le Comité de pilotage ;
- le Comité interministériel ;
- le Secrétariat technique.

La mise en place de l'UCN se fera de façon progressive en commençant par le secrétariat technique et le comité interministériel. Ces deux organes seront mis en place, à titre transitoire, par arrêté du Ministre de l'Environnement et du développement durable.

3.1. Du Secrétariat technique de l'UCN

Le secrétariat est l'organe d'exécution de l'UCN. Il est constitué d'une petite équipe, au maximum 10 personnes, afin d'être en mesure de mieux exécuter et superviser les activités de terrain.

Le secrétariat est la première structure qui devra être mise en place.

3.1.1. Missions/attributions :

- mise en œuvre des activités de l'UCN ;
- suivi des activités des institutions ;
- préparation des rapports et décisions stratégiques à soumettre au comité de pilotage via le Comité interministériel.

3.1.2. Composition :

1. coordonnateur national de l'UCN ;
2. coordonnateur adjoint chargé des questions technique ;
3. responsable des enquêtes et opérations ;
4. responsable juridique ;
5. responsable de la communication ;
6. responsable des ressources humaines, financières et logistique ;
7. conseiller Technique Principal ;
8. conseillers techniques.

3.2. Du Comité interministériel

3.2.1. Missions/attributions :

- fournir les orientations sur les aspects techniques ;
- s'assurer que les activités sont réalisées conformément aux plans de travail ;
- s'assurer de la synergie entre les différents services impliqués dans l'UCN ;
- préparer les réunions et les délibérations du comité de pilotage.

3.2.2. Composition :

1. Neuf délégués de l'administration forestière : Secrétariat général à l'environnement, Direction de la Conservation de la Nature (DCN), Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), DCVi, la Cellule juridique, Direction de la Gestion forestière (DGF), Direction du Développement Durable (DDD), Coordination Nationale COMIFAC, Conseiller du Ministre en charge des Forêts ;
2. Des délégués des Ministres suivants et Institutions suivants :
 1. Justice ;
 2. Intérieur ;
 3. Défense Nationale ;
 4. DGDA / Brigade Anti-fraude,
 5. Direction Générale des Migrations (Police des Frontières);

6. Police Nationale Congolaise (PNC) ;
7. Forces Armées Congolaises ;
8. BCN INTERPOL ;
9. AN des Renseignements ;
10. DG des Impôts ;
11. CENAREF ;
12. Banque Centrale du Congo ;
13. Régie des Voies Aériennes ;
14. Société des Transports Publics (ex-ONATRA) ;
15. Autorité de l'Aviation civile ;
16. Office Congolais de Contrôle.

3.2.3. Fonctionnement :

Présidence : Secrétaire Général à l'Environnement et développement durable.
Secrétariat du Comité Interministériel est assuré par l'ICCN.

Fréquence des réunions :

- Réunions ordinaires : 1 fois/trimestre pour le démarrage (puis deux fois l'an) ;
- Réunions extraordinaires : chaque fois que nécessaire.

3.3. Du Comité de pilotage : voir la liste des membres

Organe suprême de l'UCN. Il s'agit des rencontres de haut niveau.

3.3.1. Missions/attributions :

- Orientation générale de l'UCN;
- Soutien politique et financier;
- Décision.

3.3.2. Composition :

- Voir la liste des membres de l'UCN ;
- Les Ministères sont représentés par les Ministres et les autres Institutions par leurs Directeurs généraux et/ou responsables occupants le rang le plus élevé.

3.3.3. Fonctionnement :

Présidence : Premier Ministre

Vice - Présidence : Ministre de l'Environnement et développement durable

Fréquence des réunions du CP:

- Réunions ordinaires : 1 à 2 fois l'an ;
- Réunions extraordinaires : chaque fois que nécessaire ;
- Les observateurs accrédités préalablement par le comité interministériel sont admis aux réunions du CP.

Le secrétariat du CP est assuré par le président du Comité interministériel.

Annexe 1 : Analyse SWOT (FFOM) et solutions proposées pour assurer la durabilité de l'UCN

Matrice SWOT (FFOM)

Case S ⇒ (Strengths) : Les Forces (facteurs positifs d'origine interne)

Case W ⇒ (Weaknesses) : Les Faiblesses (facteurs négatifs d'origine interne)

Case O ⇒ (Opportunities) : Les Opportunités (facteurs positifs d'origine externe)

Case T ⇒ (Threats) : Les Menaces (facteurs négatifs d'origine externe)



Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Cadre légal et réglementaire en matière de faune (CBD, CITES, loi sur la chasse, loi n°14/003 du 11 février 2014...) - Présence des structures étatiques existantes (ICCN, MEDD...) - Engagement politique du gouvernement de soutenir les initiatives de lutte contre le trafic illégal de faune - Dynamisme de la société civile (présence des organisations nationales sur terrain pour le plaidoyer...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Faible collaboration et coordination entre les agences chargées d'arrêter et de réprimer les infractions fauniques - Insuffisance des personnes formées appelées à faire appliquer la loi (magistrats, OPJ...) - Dépendance importante aux financements extérieurs - Faible volonté politique - Impunité qui favorise la corruption ('profit élevé, faible risque') - Méconnaissance de la loi - Faible éducation sur l'importance de la préservation des espèces de faune sauvage
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> - Présence physique des ONG internationales travaillant sur terrain (en province) - Financements disponibles de bailleurs (l'Allemagne (BMZ) et des Pays-Bas (WWF)) pour la mise en place de cette UCN - Dynamique internationale avec mise en place du consortium international sur la lutte contre la criminalité 	<ul style="list-style-type: none"> - Conflit de rôle et de compétence entre les structures étatiques membres de l'UCN - Récupération politique de l'UCN (influence des autorités politiques dans la désignation des membres de l'UCN et l'avancement des dossiers) - Insécurité dans la sous-région

<p>faunique (secrétariat d'Etat américain...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volonté politique internationale pour combattre la criminalité faunique - Stratégie commun Africain pour lutter contre le commerce illégal de la faune et végétale sauvage 	<ul style="list-style-type: none"> - Techniques et méthodes de criminels sophistiqués - Pouvoir financier des criminels
---	---

Proposition des solutions aux faiblesses et menaces

- Promotion de la collaboration entre les différents organes appelés à réprimer la criminalité faunique à travers l'UCN
- Recrutement, formation et affectation d'un nombre suffisant de personnel chargé de l'application de la loi
- Plaidoyer auprès du gouvernement pour voter un budget pour la lutte contre le trafic faunique
- Intensification du plaidoyer auprès du gouvernement pour susciter une volonté politique d'appuyer la lutte anti braconnage
- Tous cas de corruption déclaré et avéré doit être sévèrement puni et médiatisé pour dissuader les délinquants fauniques
- Accent important sur la sensibilisation et l'éducation environnementale
- Clarifier le mandat et le rôle de chaque organe membre de l'UCN
- Nommer des personnes crédibles et fortement engagée pour la cause.

Annexe 2 : Communication et Financement de l'UCN

1. Quel sera le mécanisme de communication entre les membres

Deux niveaux de communication : interne et externe.

➤ **Pour le niveau interne**

Mécanismes sélectionnés

- Réunion ordinaire et extraordinaire
- Utilisation des SMS
- Email
- Création de site internet
- Communication téléphonique
- Création de la base de données de toutes les personnes impliquées

➤ **Pour le niveau externe**

Mécanismes sélectionnés

- Création de site internet
- Media
- Campagne de sensibilisation et de vulgarisation
- Production des dépliants et autres supports de sensibilisation et de vulgarisation

Responsable de la coordination de la communication

- Désignation des points focaux sur la criminalité faunique des structures concernées
- Mise en place de secrétariat permanent de la communication
- La coordination de la cellule de la communication doit être rotative

2. Comment financer les activités d'une telle structure? « UCN »

➤ Le financement peut provenir de :

- Budget de l'Etat
- Partenaires techniques
- Bailleurs de fonds
- Des ambassades
- Le financement du secteur privé

➤ **Approches de financement**

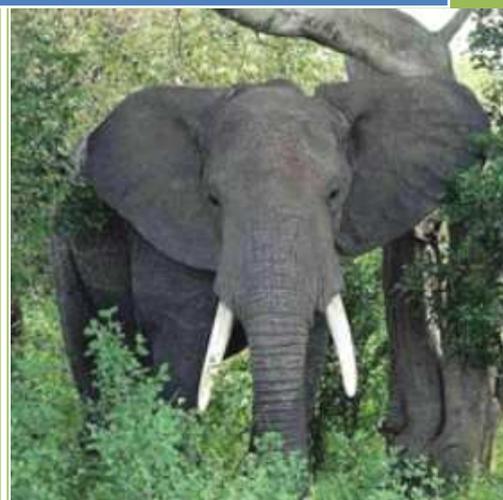
- Montage des projets
- Définition d'une ligne budgétaire de l'Etat
- Mobilisation des fonds auprès de bailleurs
- Possibilité de créer un fonds de lutte contre la criminalité faunique
- Secteur privé au regard de sa responsabilité sociale
- Mise en place d'une cellule financière au sein de l'UCN

Juristes pour le renforcement et l'application de la loi dans le secteur de l'environnement



Guide juridique sur la faune sauvage en RDC

Dispositions pertinentes des textes nationaux réprimant le braconnage et le trafic illicite des espèces protégées comme l'éléphant



JURISTRALE, 2015

Document réimprimé afin de sensibiliser les parties dans le cadre de la mise en œuvre du PANI

Guide juridique sur la faune sauvage en RDC

Dispositions pertinentes des textes nationaux reprimant le braconnage et le trafic illicite des espèces protégées comme l'éléphant

Ce petit guide juridique est destiné à l'usage du grand public. Il répond à certaines questions essentielles que soulèvent les problématiques de la protection de la faune sauvage, du braconnage, du trafic des espèces, d'une part, et répertorie les textes nationaux et les conventions internationales ratifiées par la RDC sur la faune et la biodiversité.

En effet, les lois nationales et les conventions internationales dressent la liste des espèces de faune sauvage qui sont intégralement protégées, de celles qui ne le sont que partiellement et de celles qui ne le sont pas du tout. Un régime spécifique est appliqué à chaque catégorie.

Le présent guide se focalise sur les espèces protégées (intégralement ou partiellement). La RDC, véritable sanctuaire de beaucoup d'espèces animales et de biodiversité compte plus de 70 espèces fauniques intégralement protégées et plus de 230 espèces qui le sont partiellement.

Ainsi, leur braconnage, leur trafic, leur capture, la détention de leurs organes, ... sont rigoureusement sanctionnés par la législation faunique de la RDC et par les conventions internationales qu'elle a ratifié.

1. Quelle est la peine prévue pour le fait d'introduire les armes à feu et autres instruments de chasse dans une aire protégée ou détenir et transporter des espèces de faune et de flore sauvages vivants, leurs peaux ou autres dépouilles?

Est punie d'une **servitude pénale** (emprisonnement) de **un an à trois ans** et d'une **amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais** ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphère :

- 1) introduit les armes à feu et autres instruments de chasse ;
- 2) détient ou transporte des espèces de faune et de flore sauvages vivants, leurs peaux ou autres dépouilles ; (...)
- 6) détruit, par quelque moyen que ce soit, les biotopes, les espèces de faune et de flore sauvages, ou les autres ressources naturelles biologiques ou génétiques (Art.71 de la loi sur la Conservation de la Nature du 11 février 2014).

2. Quelle est la peine prévue pour le braconnage de toute espèce de faune sauvage?

Est punie d'**servitude pénale**(emprisonnement) de **un an à trois ans et d'une amende de cinq millions à vingt-cinq millions de francs congolais** ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphères, poursuit, chasse, capture et détruit, tue intentionnellement de quelque manière que ce soit, toute espèce de faune sauvage, sauf en cas de légitime défense(Art.72 de la loi sur la Conservation de la Nature du 11 février 2014).

Aux termes de l'article 87 de la loi 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, toute personne surprise en flagrant délit de chasse sans permis correspondant à l'activité de chasse exercée est tenue de payer le triple du montant de la taxe prévue pour l'obtention de ce permis, sans préjudice d'autres sanctions pénales.

3. Quelles sont les espèces « phares » sur la liste des espèces intégralement protégées (espèces qui sont souvent l'objet d'un trafic illicite en RDC)?

Les espèces phares sur la liste des espèces intégralement protégées qui font souvent l'objet d'un trafic illicite en RDC sont notamment : Eléphant de forêt, Eléphant de savane, Bonobo, Gorille de montagne, Gorille de plaine, Chimpanzé, Pangolin géant, Crocodile du Nil de moins de 1,50 m, Crocodile à museau étroit ou faux, Tortue, etc.

4. Quelle est la peine prévue pour le braconnage et la détention des espèces intégralement (éléphants) protégées?

Les espèces intégralement protégées en RDC sont notamment l'Eléphant (de savane, de forêt et nain), Gorille de montagne et de plaine, Chimpanzé à face claire, Chimpanzé nain ou à face noire (bonobo), Zèbre de Burchell, Rhinocéros (blanc et noir), Girafe, okapi, Elan du cap, Guépard, Pangolin géant, Crocodile du Nil de moins de 1,50 m, Crocodile à museau étroit ou faux, Tortue Luth, Paon congolais, Cigogne blanche, etc.

Est punie **d'une servitude pénale de un an à dix ans et d'une amende de cinq millions à vingt millions de francs congolais** ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui tue, blesse, capture ou détient un spécimen d'une espèce de faune sauvage, sauf cas de légitime défense, ... intégralement protégée (Art.78 de la loi sur la Conservation de la Nature du 11 février 2014).

5. Quelle est la peine prévue pour le braconnage et la détention des espèces partiellement protégées?

Les espèces intégralement protégées en RDC sont notamment : Singe (argenté, bleu ou doré), Léopard, Lion, Buffle (du cap, nain et du Nil), Antilope (bongo, noire, etc.), Hippopotames, crocodile du Nil mesurant plus de 1,50 m de longueur, Pangolin terrestre, Pangolin géant, Flamant, Canard à queue dressée, Aigles, etc.

Est punie **d'une servitude pénale de six mois à deux ans et à une amende de un million à cinq millions de francs congolais lorsque ces actes portent sur des spécimens des espèces de faune ou de flore sauvages partiellement protégées** (Art.78, alinéa 2, de la loi sur la Conservation de la Nature du 11 février 2014).

6. Quelle est la peine la plus lourde pour le trafic illicite des espèces intégralement protégées comme l'éléphant?

Est punie d'une **servitude pénale de cinq ans à dix ans et d'une amende de vingt-cinq millions à cent millions de francs congolais**, toute personne qui exerce les activités de commerce international de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages intégralement protégées et leurs produits en violation de dispositions de la présente loi et du décret portant réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Art.79, alinéa 1, de la loi sur la Conservation de la Nature du 11 février 2014).

Il échet de mentionner qu'il existe un arrêté qui prévoit des mesures pour interdire le trafic international en contravention de la CITES. Il s'agit de l'arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES).

En outre, un Protocole d'accord de collaboration administrative pour la lutte contre le commerce des espèces CITES du 19 août 2002 a été conclu entre l'Organe de gestion CITES, l'OFIDA et l'OCC. Aux termes de l'article 2 dudit protocole, celui-ci a pour objectif l'élaborer en commun des moyens pratiques d'améliorer la collaboration et la consultation entre lesdits

organes en vue de contrôler et de lutter contre le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction inscrites aux annexes de la CITES.

7. Quelle est la peine la plus lourde pour le trafic illicite des espèces partiellement protégées ?

Est punie d'une **servitude pénale de de un an à deux ans de servitude pénale et d'une amende de dix millions à vingt-cinq millions de francs congolais** ou de l'une de ces peines seulement lorsque les activités de commerce visées à l'alinéa 1er portent sur les espèces partiellement protégées. (Art.79, alinéa 2, de la loi sur la Conservation de la Nature du 11 février 2014).

8. Quelle fait-on des spécimens et produits ainsi que des objets ayant servi à la commission des infractions à la législation sur la faune ?

Outre les sanctions pénales prévues aux articles 71 à 81 de la présente loi et sans préjudice de la législation sur les armes à feu, **les spécimens et produits ainsi que les objets ayant servi à la commission des infractions à la présente loi sont confisqués et confiés à l'organisme public chargé de la conservation**(Art. 83 de la loi sur la Conservation de la Nature du 11 février 2014).

9. Quelles sont des circonstances aggravantes quant au trafic des espèces protégées?

Les circonstances aggravantes quant au trafic des espèces protégées sont liées notamment aux lieux de la commission des infractions et/ou à la qualité des acteurs. En effet, aux termes des dispositions de l'article 85 la loi 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse : les peines de servitude pénale ou d'amende prévues sont doublées notamment si l'infraction a été commise :

- dans une réserve ou dans un domaine de chasse ou dans un parc national, sans préjudice des législations particulières ;
- par un agent de l'Etat ou par une personne chargée d'une mission cynégétique ;
- par une personne qui aura été condamnée pour un des faits prévus par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution, au cours de deux dernières années.

10. Est-ce que la loi prévoit des mesures qui répriment plus fortement lorsque l'acteur est un agent de l'Etat ou lorsque celui-ci délivre un permis par fraude ?

Lorsque l'acteur est un agent de l'Etat, la peine est doublée. En effet, la loi 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse punit, en son article 85, toute infraction à ses dispositions et à ses mesures d'application d'une peine de servitude pénale de 5 ans au maximum et/ou d'une amende allant jusqu'à 50.000 Zaïres ou d'une de ces peines seulement. Cette peine est doublée lorsque notamment l'infraction a été commise par un agent de l'Etat ou par une personne chargée d'une mission cynégétique.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par la législation en vigueur, est puni d'une servitude pénale de trois à six mois et d'une amende de cinq millions à vingt-cinq millions de francs congolais, l'agent public de l'Etat qui, dans une aire protégée, délivre l'autorisation pour une activité interdite autre que celles énumérées à l'article 66 de la présente loi (Art. 75 de la loi sur la Conservation de la Nature du 11 février 2014).

Dispositions légales et textes réglementaires sur la faune et la biodiversité en RDC

I – Dispositions constitutionnelles et légales se rapportant à la faune et à la biodiversité

1. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;
2. Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code for estier;
3. Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux de l'environnement relatifs à la protection de l'environnement se rapportant à la faune et à la biodiversité.

1. Loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse
2. Arrête N°014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

1. Loi n°14/003 relative à la conservation de la nature du 11 février 2014
2. Loi 75-024 du 22 juillet 1975 relative à la création de secteurs sauvegardés
3. Arrête ministériel n° CAB/ MIN/ AFF.ENV.DT/124/S S/2001 du 16 mars 2001 fixant les périodes de prélèvement des perroquets gris en RDC
4. Arrête ministériel n°020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées RDC

3 – Commerce International des espèces CITES

1. Arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES)
2. Protocole d'accord de collaboration administrative pour la lutte contre le commerce des espèces Cites du 19 août 2002

III – Fiscalité sur la faune

1. Arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/ECN-EF/2006 et n°099/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 13 juin 2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière de faune et de flore, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts.

Conventions internationales sur la faune et la biodiversité ratifiées par la RDC

1. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Washington, 3 mars 1973, Amendée à Bonn, 22 juin 1979
2. Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 23 juin 1979
3. Convention sur le criquet migrateur africain, Kano, 23 mai 1962
4. Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992
5. Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, Maputo, 2003
6. Convention sur les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, Ramsar, 2 février 1971, telle qu'amendée par le protocole du 3.12.1982 et les amendements de Regina du 28 mai 1987
7. Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Paris, 23 novembre 1972

JURISTRALE a pour mission la promotion en RDC et en Afrique du droit de l'environnement en tant que moyen de développement durable et d'amélioration du cadre de vie des populations.

Dans le cadre de ses activités, **JURISTRALE** participe à des actions de formation et de recherche, aide les pouvoirs publics dans la mise en place de la législation environnementale tant au niveau national que local ainsi qu'à l'amélioration de celle existante, et développe des projets dans les thématiques de la conservation de la nature, de la protection des espèces fauniques menacées (dont notamment les bonobos et les éléphants), des changements climatiques et de la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts.

JURISTRALE développe actuellement un projet de lutte anti-braconnage et du trafic des bonobos et des éléphants. Ce projet a démarré dans le paysage Maringa_Lopori-Wamba (MLW), avec quelques activités à Kinshasa et Mbandaka, et devrait s'étendre progressivement à travers le pays en commençant par le Katanga.

Ce projet a pour finalité générale de contribuer à la protection des populations de bonobos et des éléphants vivant à l'intérieur du Landscape de MLW. Ainsi, il vise à décourager et à terme, à stopper la chasse et le trafic de ces espèces en RDC. Il cible 250 000 personnes pour la sensibilisation ainsi qu'une dizaine de journalistes, une cinquantaine d'acteurs locaux (inspecteurs, gestionnaires, autorités locales, chasseurs, représentants des communautés) pour le renforcement des capacités. En outre, il comporte une composante surveillance des marchés (avec des patrouilles) ainsi que le suivi judiciaire et la vulgarisation de la loi faunique.



Nos contacts :

- Courriel : info@juristrale.org
- Website : www.juristrale.org
- Page Facebook : <https://www.facebook.com/pages/Juristrale/1415985731980846>

Partenaires :

- MEDD
- DCN
- ICCN
- AWF
- GIZ
- WWF/TRAFFIC

Nos partenaires



DCN



PAGE DE VERTE
COUVERTURE A
NE PAS IMPRIMER

Codes ENVIRO

Faune et biodiversité

PAGE DE
BLANCHE
COUVERTURE A
NE PAS IMPRIMER

Cléo MASHINI MWATHA
Avocat à la Cour

Faune et biodiversité

(Recueil des textes juridiques spécifiques)

Préface de

Vicent KASULU SEYA MAKONGA
Secrétaire Général à l'Environnement
et Conservation de la Nature

Avec la Collaboration de :
Nancy SHABANIAZIZA
Christian MABITA MAFUTA
Membres du Comité scientifique

Et le concours de:
Daniel Otshudi
Maydo Palata
Equipe d'appoint

ISBN : 978-99951-774-0-0

Dépôt légal : EB 3.01312-57346

Tous droits réservés.

Imprimé en République Démocratique du Congo

JURISTRALLE, KINSHASA, 2013

Sommaire

Préface

Avant-propos

Première Partie: DISPOSITIONS LEGALES ET TEXTES REGLEMENTAIRES SUR LA FAUNE ET LA BIODIVERSITE

Titre I – Dispositions constitutionnelles et légales se rapportant à la faune et à la biodiversité

Titre II – Textes de base sur la faune et la biodiversité

Titre III – Fiscalité sur la faune

Titre IV – Cadre Institutionnel de gestion de la faune et de la biodiversité

Deuxième Partie: CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LA FAUNE ET LA BIODIVERSITE RATIFIEES PAR LA RDC

Titre V – Conventions internationales sur la faune

Titre VI – Conventions internationales sur la biodiversité

Annexe : Liste des réserves et domaines de chasse de la RDC

Liste des acronymes et abréviations

Table des matières

Préface

La faune et la biodiversité sont deux thématiques qui relèvent des attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme dont le secrétariat général, que j'ai le privilège de diriger, a mis en place deux directions traitant chacune d'une de ces thématiques. Il s'agit de la Direction de Conservation de la Nature (DCN) en ce qui concerne la faune et celle du Développement Durable (DDD), pour le volet biodiversité.

La RDC est un sanctuaire pour beaucoup d'espèces animales protégées et pour la biodiversité. Pour les protéger, elle s'est dotée d'un important arsenal normatif et réglementaire, et a signé plusieurs conventions internationales dont la CITES et la Convention sur la diversité biologique (CDB). Paradoxalement, le trafic de la faune sauvage et l'appauvrissement de la biodiversité sont inquiétants. L'une des causes est l'ignorance des textes légaux et réglementaires. Cette ignorance a des conséquences néfastes sur plusieurs autres secteurs couverts par l'environnement. D'où l'indispensable nécessité de vulgarisation de la législation nationale en la matière.

Aussi, ne puis-je que saluer l'œuvre de JURISTRALE qui, à travers ses codes de poche, et particulièrement la présente édition portant sur « la faune et la biodiversité », met à la disposition de l'administration, des praticiens du droit, des scientifiques, et du grand public l'essentiel des textes normatifs et réglementaires sur la faune et la biodiversité. Les résultats de ce travail ne pouvaient qu'attirer mon attention et de ce fait méritent tout mon encouragement parce qu'ils portent à haute voix les textes adoptés par notre Parlement, d'une part, et ceux pris par l'Autorité, d'autre part. Ainsi, ce travail est complémentaire à celui du Journal Officiel. Ce dernier a vocation de publier l'ensemble des textes, mais JURISTRALE reste dans un domaine spécifique, celui de l'environnement, plus particulièrement de la faune et de la biodiversité.

Je recommande donc vivement que l'on se procure « Faune et Biodiversité » et que bon usage en soit fait.

Vincent KASULU SEYA MAKONGA
Secrétaire Général à l'Environnement
et Conservation de la Nature

Avant-propos

« **Faune et biodiversité** » est une compilation de textes et instruments divers, de portée juridique variable, dont essentiellement les textes légaux et réglementaires régissant les domaines de la faune et de la biodiversité en République Démocratique du Congo ainsi que les conventions internationales s’y rapportant qu’elle a ratifié.

Cette compilation est apparue comme une nécessité au regard des menaces dont sont victimes plusieurs espèces pourtant protégées tant par la législation nationale que par les conventions internationales. Celles-ci sont dues à des fortes pressions exercées par l’homme notamment par le braconnage et, ce, soit au mépris de différents textes juridiques évoqués soit par ignorance de ceux-ci, ceci mettant ainsi en danger même les espèces phares intégralement protégées.

Celle-ci a également l’avantage de paraître peu après la promulgation de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature afin notamment de la vulgariser. Cette nouvelle loi, rappelons-le, abroge et remplace l’ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation. Sur le chapitre de ses forces, l’on peut mentionner qu’elle constitue une avancée significative dans la protection de la faune en RDC. En effet, elle innove à plusieurs points dont notamment en renforçant le régime répressif, avec des incriminations claires et précises, en vue d’assurer la protection des espèces, écosystèmes et habitats naturels. Ces incriminations étant assorties des peines dissuasives allant jusqu’à 10 ans de servitude pénale.

Présentation sommaire

« Faune et biodiversité » permet ainsi, au-delà d’un aperçu sommaire établi sur le secteur, de relayer et de vulgariser les textes officiels applicables en République démocratique du Congo. Ce Code comprend 6 titres regroupés autour de deux grandes parties suivantes :

Première Partie : Dispositions légales et textes réglementaires sur la faune et la biodiversité

Titre I – Dispositions de la Constitution et du Code forestier se rapportant à la faune et à la biodiversité

Titre II – Textes de base sur la faune et la biodiversité

Titre III – Fiscalité sur la faune et la biodiversité

Titre IV – Cadre Institutionnel de gestion de la faune et de la biodiversité

Deuxième Partie : Conventions internationales sur la faune et la biodiversité ratifiées par la RDC

Titre V – Conventions internationales sur la faune

Titre VI – Conventions internationales sur la biodiversité

¹La faune s’entend de l’ensemble des espèces animales vivant dans un espace géographique ou un écosystème déterminé.

²La biodiversité ou diversité biologique s’entend de la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (article 2 de la Convention sur la diversité biologique).

Contenu

« **Faune et biodiversité** » traite de questions diverses dont il convient de donner un aperçu global par partie et par titre.

La Première partie, intitulée : « Dispositions légales et textes réglementaires sur la faune et la biodiversité » comprend quatre titres.

Le titre premier, avec ses trois chapitres, reprend successivement les dispositions pertinentes régissant la faune et la biodiversité contenues dans la Constitution, le Code Forestier et la Loi portant principes fondamentaux relatifs à l'environnement. Ce tome étant spécifique à ces deux thématiques, nous n'avons pas jugé opportun de reprendre in extenso l'entièreté de ces textes. Par ailleurs, les dispositions choisies permettent d'avoir un aperçu de la philosophie du législateur et certaines renvoient carrément aux textes spécifiques repris dans d'autres titres.

Le titre deux reprend les textes de base sur la faune et la biodiversité. Il comprend quatre chapitres reprenant les textes sur la chasse, la conservation de la faune et de la biodiversité, quelques réserves de faune et domaines de chasse ainsi que le commerce international des espèces CITES. Au travers de ce titre, d'une part, l'on découvre notamment le régime juridique de la chasse, les différents types de permis de chasse, la circulation et la commercialisation des produits de chasse, l'interdiction de certaines techniques de chasse, la période de chasse, la distinction catégorielle entre les animaux totalement protégés, ceux qui le sont partiellement et ceux qui ne le sont pas. D'autre part, l'on retrouve des textes fondamentaux sur la conservation de la faune et de la biodiversité, quelques textes donnés à titre illustratif sur quelques réserves de faune et domaines de chasse dont ceux des Bonobos et des Okapis ainsi que les normes sur le commerce des espèces CITES.

Le titre trois porte sur la fiscalité. Il reprend l'arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/ECN-EF/2006 et n° 099/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 13 juin 2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière de faune et de flore, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts. En substance, ces taxes couvrent tant le permis de chasse, l'abattage, la capture et la détention des espèces, le permis d'importation, d'exportation et de réexportation des espèces menacées, la licence du guide de chasse, la taxe relative au séjour dans un domaine de chasse ainsi que quelques dispositions pénales.

Le titre quatre porte sur le cadre institutionnel de gestion de la faune et de la biodiversité regroupé en deux chapitres. D'une part, celui se rapportant au cadre général, à savoir : le ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme (MECNT) et l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN). Le MECNT, conformément à l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, a notamment pour attributions l'exécution des politiques nationales de gestion durable de l'environnement et de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, la gestion durable des ressources fauniques et de l'environnement, la réglementation de la chasse ainsi que la protection de la faune et de la flore. L'ICCN, quant à lui, a pour objet la conservation de la nature dans des aires protégées in et ex situ. Aussi, est-il chargé notamment d'assurer la protection de la faune et de la flore et de valoriser la biodiversité.

³ Il convient de signaler que nous n'avons pas repris ici les textes sur la faune aquatique, celle-ci fera l'objet d'une compilation ultérieure.

D'autre part, des cadres spécifiques se rapportant à la faune et à la biodiversité constitués de deux directions du MECNT dont celle de la Conservation de la nature (DCN) en ce qui concerne la chasse et celle du développement durable (DDD) en ce qui concerne la biodiversité. La DCN est notamment chargée de la pérennisation et de la gestion rationnelle des ressources fauniques, de l'établissement des quotas de prélèvement et d'exportation, de la délivrance de différents permis de chasse et d'exportation, ainsi qu'un partenariat pour la mise en œuvre de la CITES. La DDD, au travers de sa division biodiversité, a notamment pour attributions de veiller au suivi, à l'application et à la mise en œuvre de la convention sur la diversité biologique, d'assurer la cohésion des actions environnementales et de développement durable conformément aux programmes sur la diversité biologique, de préparer des analyses et études diagnostiques et sectorielles sur la biodiversité ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation des actions en cours dans le domaine de la biodiversité.

La seconde partie, intitulée : « Conventions internationales sur la faune et la biodiversité ratifiées par la RDC » comprend deux titres. Nous y avons repris les instruments internationaux du secteur auxquels la RDC a adhéré. Il s'agit des instruments qui lient la RDC, et sont donc d'application conformément à sa Constitution qui stipule en son article 215 que « les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ».

Le titre cinq porte sur les conventions internationales spécifiques à la faune. Il comprend trois chapitres traitant successivement des conventions sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, CITES en sigle (Washington, 3 mars 1973, amendée à Bonn, 22 juin 1979), sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 23 juin 1979) et sur le criquet migrateur africain (Kano, 23 mai 1962). Dans ce titre, la CITES occupe une place centrale étant donné vu que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international.

Le titre six porte sur les conventions internationales spécifiques à la biodiversité. Il comprend quatre chapitres traitant successivement des conventions sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 5 juin 1992), sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention de Maputo, 2003), sur les zones humides (Convention de Ramsar) ainsi que sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Ces textes, partant du constat malheureux de l'appauvrissement considérable de la diversité biologique par suite de certaines activités de l'homme, promeuvent une meilleure conservation et utilisation durable de la diversité biologique au profit des générations tant présentes et que futures tout en soulignant aussi que cela revêt la plus haute importance pour la satisfaction des besoins alimentaires, sanitaires et autres de la population de la planète, qui ne cesse de croître, et que l'accès aux ressources génétiques et à la technologie ainsi que leur partage sont de ce fait indispensables.

Le présent Code a donc l'avantage de réunir dans un seul « corpus » l'essentiel de textes sur la faune et la biodiversité en RDC.

⁴ Il s'agit des instruments autres que ceux repris au titre précédent, étant entendu que la faune fait partie de la biodiversité. Précisons, toutefois, que certaines dispositions de ces instruments régissent également la faune et/ou son habitat.

Première Partie : Dispositions légales et textes réglementaires sur la faune et la biodiversité

TITRE I – DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET LEGALES SE RAPPORTANT A LA FAUNE ET A LA BIODIVERSITE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES SE RAPPORTANT A LA FAUNE - CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO TELLE QUE MODIFIEE PAR LA LOI N° 11/002 DU 20 JANVIER 2011 PORTANT REVISION DE CERTAINS ARTICLES DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO DU 18 FEVRIER 2006

TITRE Ier : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1er : De l'Etat et de la Souveraineté

Section 1ère : De l'Etat

Article 1er

La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc.

Son emblème est le drapeau bleu ciel, orné d'une étoile jaune dans le coin supérieur gauche et traversé en biais d'une bande rouge finement encadrée de jaune.

Sa devise est « Justice – Paix – Travail ».

Ses armoiries se composent d'une tête de léopard encadrée à gauche et, à droite, d'une pointe d'ivoire et d'une lance, le tout reposant sur une pierre.

Son hymne est le « Debout Congolais ! »

Sa monnaie est « le Franc congolais ».

Sa langue officielle est le français.

Ses langues nationales sont le kikongo, le lingala, le swahili et le tshiluba. L'Etat en assure la promotion sans discrimination.

Les autres langues du pays font partie du patrimoine culturel congolais dont l'Etat assure la protection.

Article 2

La République Démocratique du Congo est composée de la ville de Kinshasa et de 25 provinces dotées de la personnalité juridique.

Ces provinces sont : Bas-Uele, Equateur, Haut-Lomami, Haut-Katanga, Haut-Uele, Ituri, Kasai, Kasai Oriental, Kongo central, Kwango, Kwilu, Lomami, Lualaba, Kasai Central, Mai-Ndombe, Maniema, Mongala, Nord-Kivu, Nord-Ubangi, Sankuru, Sud-Kivu, Sud-Ubangi, Tanganyika, Tshopo, Tshuapa.

Kinshasa est la capitale du pays et le siège des institutions nationales. Elle a le statut de province. La capitale ne peut être transférée dans un autre lieu du pays que par voie de référendum.

La répartition des compétences entre l'Etat et les provinces s'effectue conformément aux dispositions du Titre III de la présente Constitution. Les limites des provinces et celles de la ville de Kinshasa sont fixées par une loi organique.

Article 3

Les provinces et les entités territoriales décentralisées de la République Démocratique du Congo sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux. Ces entités territoriales décentralisées sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie.

Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques.

La composition, l'organisation, le fonctionnement de ces entités territoriales décentralisées ainsi que leurs rapports avec l'Etat et les provinces sont fixés par une loi organique.

Article 9

L'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental.

Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'Etat visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi.

Article 123

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux concernant :

15. la protection de l'environnement et le tourisme ;

Article 201

La répartition des compétences entre le pouvoir central et les provinces est fixée par la présente Constitution.

Les matières sont, soit de la compétence exclusive du pouvoir central, soit de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces, soit de la compétence exclusive des provinces.

Article 202

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive du pouvoir central :

25. l'élaboration des programmes agricoles, forestiers et énergétiques d'intérêt national et la coordination des programmes d'intérêt provincial ;

Les offices des produits agricoles et les organismes assimilés ainsi que la répartition des cadres, conformément au statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ;

Les régimes énergétiques, agricoles et forestiers sur la chasse et la pêche, sur la conservation de la nature (flore et faune), sur la capture, sur l'élevage, sur les denrées alimentaires d'origine animale et l'art vétérinaire.

Article 203

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces :

16. les droits fonciers et miniers, l'aménagement du territoire, le régime des eaux et forêts ;
18. la protection de l'environnement, des sites naturels, des paysages et la conservation des sites ;
19. la réglementation sur les régimes énergétiques, agricoles et forestiers, l'élevage, les denrées alimentaires d'origine animale et végétale ;

Article 204

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive des provinces :

20. l'élaboration des programmes agricoles et forestiers et leur exécution conformément aux normes du planning national, l'affectation du personnel agricole, des cadres conformément aux dispositions du statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, l'application de la législation nationale concernant l'agriculture, la forêt, la chasse et la pêche ainsi que l'environnement, la conservation de la nature et la capture des animaux sauvages, l'organisation et le contrôle des campagnes agricoles, la fixation des prix des produits agricoles ;

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 221

Pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires en vigueur restent maintenus jusqu'à leur abrogation ou leur modification.

Article 229

La présente Constitution, adoptée par référendum, entre en vigueur dès sa promulgation par le Président de la République.

Fait à Kinshasa, le 18 février 2006

Joseph KABILA

**TITRE PREMIER :
DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 2 :

La présente loi définit le régime applicable à la conservation, à l'exploitation et à la mise en valeur des ressources forestières sur l'ensemble du territoire national.

Le régime forestier vise à promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières de nature à accroître leur contribution au développement économique, social et culturel des générations présentes, tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité forestière au profit des générations futures.

Article 3 :

Le code forestier est l'ensemble des dispositions régissant le statut, l'aménagement, la conservation, l'exploitation, la surveillance et la police des forêts et des terres forestières.

Le Code forestier définit également les règles juridiques applicables à la sylviculture, à la recherche forestière, à la transformation et au commerce des produits forestiers.

Le Code forestier contribue également à la valorisation de la biodiversité, à la protection de l'habitat naturel de la faune sauvage et au tourisme.

**TITRE DEUXIEME :
DU STATUT DES FORETS**

Chapitre Premier : DU CADRE JURIDIQUE DES FORETS

Article 7 :

Les forêts constituent la propriété de l'Etat. Leur exploitation et leur utilisation par les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public sont régies par les dispositions de la présente loi et ses mesures d'exécution.

Article 8 :

Les forêts naturelles ou plantées comprises dans les terres régulièrement concédées en vertu de la législation foncière appartiennent à leurs concessionnaires. Les droits attachés à ces forêts sont exercés dans le respect des dispositions de la présente loi et ses mesures d'exécution.

Chapitre II : DE LA CLASSIFICATION DES FORETS

Section 1ère : Des Forêts classées

Article 12 : Les forêts classées font partie du domaine public de l'Etat. Sont forêts classées :

- a. les réserves naturelles intégrales ;
- b. les forêts situées dans les parcs nationaux ;
- c. les jardins botaniques et zoologiques ;
- d. les réserves de faune et les domaines de chasse ;

- e. les réserves de biosphère ;
- f. les forêts récréatives,
- g. les arboreta ;
- h. les forêts urbaines ;
- i. les secteurs sauvegardés

Article 13 :

Sont en outre être classées, les forêts nécessaires pour :

- a. la protection des pentes contre l'érosion
- b. la protection des sources et des cours d'eau ;
- c. la conservation de la diversité biologique ;
- d. la conservation des sols ;
- e. la salubrité publique et l'amélioration du cadre de vie ;
- f. la protection de l'environnement humain, et
- g. en général, toute autre fin jugée utile par l'administration chargée des forêts.

Font également l'objet de classement, les périmètres de reboisement appartenant à l'Etat ou à des entités décentralisées.

Les forêts classées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur statut.

Section 2 : Des Forêts protégées

Article 20 :

Les forêts protégées font partie du domaine privé de l'Etat et constituent le domaine forestier protégé.

Les produits forestiers de toute nature se trouvant sur le domaine forestier protégé, à l'exception de ceux provenant des arbres plantés par des personnes physiques ou morales de droit privé ou par des entités décentralisées, appartiennent à l'Etat.

Article 21 :

Les forêts protégées peuvent faire l'objet de concession moyennant un contrat dont la durée ne peut excéder vingt-cinq ans. Ce terme est renouvelable dans les conditions stipulées au contrat.

L'octroi d'une concession forestière confère un droit réel sur les essences forestières concédées, à l'exclusion d'un quelconque droit sur le fonds de terre. Toutefois, le concessionnaire peut obtenir sur sa concession forestière une concession foncière superficielle pour ériger les constructions nécessaires aux activités liées à l'exploitation.

Article 22 :

Une communauté locale peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume. Les modalités d'attribution des concessions aux communautés locales sont déterminées par un décret du Président de la République. L'attribution est à titre gratuit.

Section 3 : Des Forêts de production permanente

Article 23 :

Les forêts de production permanente sont composées des concessions forestières et des forêts qui, ayant fait l'objet d'une enquête publique, sont destinées à la mise sur le marché. Elles sont quittes et libres de tout droit. Elles sont instituées par arrêté conjoint des ministres ayant les forêts et l'agriculture dans leur attribution.

Chapitre III: DES INSTITUTIONS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION DES FORETS

Article 24:

La responsabilité de la gestion, de l'administration, de la conservation et de la surveillance et la police des forêts incombent au ministère ayant les forêts dans ses attributions. Le ministère travaille constamment en collaboration et en concertation avec les autres ministères dont les attributions peuvent avoir une incidence sur le secteur forestier.

Il implique également les autres acteurs, notamment le secteur privé économique et les organisations non gouvernementales.

Article 25 :

Le ministre peut, par arrêté, déléguer en tout ou en partie, la gestion de forêts classées à des personnes morales de droit public ou à des associations reconnues d'utilité publique dans le but de les protéger et de les mettre en valeur et d'y conduire les travaux de recherche ou d'autres activités d'intérêt public.

Article 26:

Le ministre peut déléguer, en tout ou en partie, les pouvoirs que lui confère la présente loi, aux gouverneurs de province, à l'exception du pouvoir de réglementation.

Article 27 :

Le ministre pourvoit son administration de moyens et instruments adéquats pour lui permettre d'assurer efficacement la mise en application de la présente loi et de ses mesures d'exécution. En particulier, il dote les services chargés des opérations de martelage et de saisie, d'un marteau forestier dont l'empreinte est déposée au Ministère de la Justice et Garde des Sceaux.

TITRE III :

DES DROITS D'USAGE FORESTIERS

Chapitre Premier: DU PRINCIPE GENERAL

Article 36 :

Les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires.

L'exercice des droits d'usage est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts.

TITRE V :

DE L'INVENTAIRE ET DE L'AMENAGEMENT ET DE LA RECONSTITUTION DES FORETS

Chapitre II : DE L'AMENAGEMENT FORESTIER

Article 72 :

Toute activité de gestion et d'exploitation forestières est soumise à l'élaboration préalable d'un plan d'aménagement forestier.

Article 73 :

Le domaine forestier est divisé en unités forestières d'aménagement aux fins d'exécution des tâches de planification, de gestion, de conservation, de reconstitution et d'exploitation des ressources forestières.

L'aménagement forestier peut être orienté vers :

- la production durable de tous les produits forestiers et de produits pour la biotechnologie ;
- les services environnementaux ;
- le tourisme et la chasse ;
- les autres objectifs compatibles avec le maintien du couvert forestier et la protection de la faune sauvage.

TITRE VI :

DE LA CONCESSION FORESTIERE

Chapitre premier : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 83 :

Toute personne désirant obtenir une concession forestière doit remplir les conditions suivantes :

1. être domiciliée, pour une personne, physique, en République Démocratique du Congo, ou être constituée, pour une personne morale, conformément à la loi et avoir son siège social en République Démocratique du Congo ;

2. dépose un cautionnement auprès d'une institution financière établie en République Démocratique du Congo en vue de garantir le paiement de toutes indemnités si les travaux sont de nature à causer un dommage ou s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité.

Le cautionnement reste acquis à l'Etat, à concurrence des sommes dues, si le concessionnaire est débiteur à un titre quelconque.

Le cautionnement peut être remplacé par une garantie donnée par une banque ou par une institution financière agréée.

Le montant du cautionnement est fonction de la valeur et de la superficie de la concession forestière.

Chapitre II : DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE

Article 88 :

Toute personne physique ou morale qui conclut un contrat de concession forestière avec l'Etat doit présenter des garanties techniques et financières jugées suffisantes pour notamment :

- l'exploitation des produits forestiers ;
- la conservation ;

- le tourisme et la chasse ;
- les objectifs de bioprospection ;
- l'utilisation de la biodiversité

TITRE X :
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 157 :

La présente loi abroge le décret du 11 avril 1949 portant régime forestier ainsi que toutes les autres dispositions antérieures contraires.

Elle entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 août 2002

Joseph KABILA

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DE LA LOI PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SE RAPPORTANT A LA FAUNE ET A LA BIODIVERSITE - LOI N° 11/009 DU 09 JUILLET 2011

CHAPITRE 1 er : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 ère : De l'objet et des définitions

Article 1 er

La présente Loi fixe les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, conformément à l'article 123 point 15 de la Constitution.

Elle vise à favoriser la gestion durable des ressources naturelles, à prévenir les risques, à lutter contre toutes les formes de pollutions et nuisances, et à améliorer la qualité de la vie des populations dans le respect de l'équilibre écologique.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

2. **aire protégée** : zone géographiquement désignée, délimitée, réglementée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation ;

3. **assainissement** : ensemble des interventions visant l'amélioration des conditions qui, dans le milieu physique de la vie humaine, influent ou sont susceptibles d'influer favorablement sur le bien être physique, mental et social ;

4. **audit environnemental** : outil de gestion consistant en une évaluation systématique, documentée, périodique et objective de l'efficacité des systèmes et des processus organisationnels et gestionnaires conçus pour assurer la protection de l'environnement;

5. **biotechnologie moderne** :

a) application de techniques in vitro au moyen d'acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites;

b) fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique, qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique ;

6. **conservation** : mesures de gestion permettant une utilisation durable des ressources naturelles et des écosystèmes forestiers, y compris leur protection, entretien, restauration et amélioration ;

12. **diversité biologique**: variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes;

13. **écosystème** : complexe dynamique formé de communautés des plantes, d'animaux et de microorganismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;

16. **environnement** : ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biologiques et géochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines;

18. **établissements humains** : ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quels que soient leur type et leur taille ainsi que l'ensemble des infrastructures dont elles disposent pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente ;

19. **étude d'impact environnemental et social** : processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques, sociaux préalable à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une unité industrielle, agricole ou autre et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ;

20. **évaluation environnementale** : examen systématique des facteurs environnementaux au niveau tant de l'élaboration des politiques, des programmes et des plans que de la prise de décision ;

27. **paysage** : ensemble des zones territoriales qui se distinguent par des différences dans les formes du relief, de la végétation, de l'utilisation et des caractéristiques d'ordre esthétique ;

28. **plan d'aménagement** : document contenant la description, la programmation et le contrôle de l'aménagement d'une forêt dans le temps et dans l'espace ;

35. **ressources biologiques** : ressources génétiques, organismes ou éléments de ceux-ci, populations ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité ;

36. **ressources naturelles** : ressources tangibles et non tangibles, notamment les sols, les eaux, la flore et la faune ainsi que les ressources non renouvelables ;

37. **site** : aire géographiquement définie dont la surface est clairement délimitée ;

39. **utilisation durable** : utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

Section 2 : Des obligations

Article 3

L'environnement congolais fait partie du patrimoine commun de la nation sur lequel l'Etat exerce sa souveraineté permanente.

Sa gestion et sa protection sont d'intérêt général. Elles sont soumises au respect du principe de développement durable.

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée ainsi que toute personne physique ou morale publique ou privée ont le devoir de le protéger et de participer à l'amélioration de sa qualité.

Section 3 : Des principes fondamentaux

Article 7

La protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles sont assurées de manière à répondre équitablement aux besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins. Toute politique nationale en matière de développement économique et social intègre ce principe.

Article 11

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée veillent à la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques et prennent toute mesure de précaution nécessaire pour assurer la protection efficace de l'environnement.

L'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne doit pas servir de prétexte pour retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement.

Article 13

Le gouvernement met en œuvre des politiques et programmes de coopération avec d'autres Etats et partenaires désireux de contribuer à la protection de l'environnement et à la gestion durable des ressources naturelles dans le cadre des conventions, traités et accords internationaux auxquels la République est partie.

CHAPITRE 2 : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 15

Le Gouvernement définit la politique nationale en matière d'environnement et de gestion durable des ressources naturelles traduite en un plan national d'action environnemental.

Article 16

La province élabore son programme en matière de gestion et de protection de l'environnement conformément au plan national d'action environnemental.

Article 17

Le Gouvernement met en place un Conseil national de l'environnement et du développement durable placé sous l'autorité du premier ministre.

Ce Conseil a pour missions de donner des avis notamment sur :

- la définition et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement;
- l'élaboration des plans et programmes sectoriels en matière d'environnement ou ayant une incidence sur l'environnement.

Un décret délibéré en Conseil des ministres en fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement.

Article 18

Sans préjudice des autres attributions que lui confèrent des textes particuliers, le ministère en charge de l'environnement met en œuvre, en collaboration avec d'autres ministères et organismes publics et privés, la politique du Gouvernement en matière d'environnement et de développement durable. Il assure la coordination des politiques sectorielles ayant une incidence sur l'environnement.

CHAPITRE 3 : DES MECANISMES PROCEDURAUX

Section 1 ère : De l'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes

Article 19

Toute politique, tout plan ou programme élaboré par l'Etat, la province, l'entité territoriale décentralisée ou un établissement public dont la réalisation est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement fait l'objet d'une évaluation environnementale préalable.

Article 20

L'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes élaborés et destinés uniquement à des fins militaires ou de protection civile ne relève pas du domaine public. Elle est couverte par le secret-défense.

Section 2 : De l'étude d'impact environnemental et social

Article 21

Tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une étude d'impact environnemental et social préalable, assortie de son plan de gestion, dûment approuvés. Cette étude est propriété de l'Etat.

Un décret délibéré en Conseil des ministres détermine les différentes catégories de projets ou d'activités soumis à cette étude, son contenu, les modalités de son approbation ainsi que la procédure de consultation du public.

Article 22

L'évaluation et l'approbation de l'étude d'impact environnemental ainsi que le suivi de sa mise en œuvre sont confiés à un établissement public.

Un décret délibéré en Conseil des ministres en fixe l'organisation et le fonctionnement.

Section 3 : De l'audit environnemental

Article 23

Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions procède à un audit de tout ouvrage, tout projet ou toute activité présentant un risque potentiel pour l'environnement et la population.

Cet audit donne lieu à la prescription de toute mesure appropriée de protection de l'environnement.

L'audit visé à l'alinéa 1 er est réalisé dans les conditions et suivant les modalités fixées par décret délibéré en Conseil des ministres.

Section 4 : De l'enquête publique

Article 24

Tout projet ou toute activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une enquête publique préalable.

L'enquête publique a pour objet :

CHAPITRE 4 : DES MECANISMES DE FINANCEMENT

Article 25

Il est créé un Fonds d'intervention pour l'environnement.

Le Fonds assure le financement notamment de la recherche environnementale, de la conservation de la diversité biologique, des opérations d'assainissement, de prévention et de lutte contre la pollution ainsi que de réhabilitation et de restauration des sites ou paysages pollués ou dégradés.

La gestion du Fonds est confiée à un organisme public dont les statuts, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décret délibéré en Conseil des ministres.

CHAPITRE 5 : DE LA GESTION ET DE LA CONSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

Article 30

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée assurent, dans les limites de leurs compétences respectives, la conservation et la gestion des écosystèmes forestiers en vue d'accroître leur contribution au développement économique, social et culturel durable.

Article 32

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée assurent, dans les limites de leurs compétences respectives, la conservation et la gestion durable de la diversité biologique. Le Gouvernement établit un système d'aires protégées viables et représentatives des écosystèmes.

Article 33

Toute activité susceptible de nuire à l'environnement est prohibée dans les aires protégées ainsi que dans les zones interdites.

Est nul tout droit accordé dans les limites des aires et zones visées à l'alinéa 1 er.

Article 34

L'Etat prend des mesures nécessaires en vue d'empêcher l'introduction sur le territoire national des espèces exotiques susceptibles de menacer les écosystèmes, habitats ou espèces.

Il met en place des mesures appropriées aux frontières en vue de prévenir ou interdire l'introduction accidentelle ou intentionnelle ou de contrôler les mouvements transfrontières des espèces exotiques envahissantes.

CHAPITRE 7 : DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Article 68

Sans préjudice des peines applicables pour infractions à la présente loi et ses mesures d'exécution, est responsable toute personne qui, par l'exercice de ses activités, a causé un dommage à l'environnement et à la santé en violation de la présente loi.

Article 69

Toute personne physique ou morale est, non seulement civilement responsable des condamnations pour les infractions commises en violation de la présente loi et de ses mesures d'exécution par ses préposés dans les limites de ses activités, mais aussi solidairement responsables du paiement des amendes et frais résultant des mêmes condamnations, à moins de prouver qu'elle était dans l'impossibilité d'empêcher la commission de l'infraction.

CHAPITRE 8 : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article 71

Sans préjudice des prérogatives reconnues à l'officier du ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les infractions à la présente loi et ses mesures d'exécution sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés de l'administration de l'environnement.

Article 88

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 89

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kisangani, le 09 juillet 2011

Joseph KABILA KABANGE

TITRE II – TEXTES DE BASE SUR LA FAUNE ET LA BIODIVERSITE

CHAPITRE 1 - LA CHASSE

1. Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse

Chapitre I : Des Dispositions Générales

Chapitre 2 : De l'Exercice de la Chasse

Section 1 : Des Réserves de Chasse

Section 2 : Des Aires et Périodes de Chasse

Section 3 : Des Instruments et des Procédés de Chasse

Section 4 : Des Animaux de Chasse

Section 5 : De la photographie et de la Cinématographie

Section 6 : Du Guide de Chasse

Chapitre 3 : Des Permis de Chasse

Section 1 : Des Dispositions Préliminaires

Section 2 : Des Permis Ordinaires

Chapitre 4 : Des Produits de chasse

Chapitre 5 : De la Protection des Biens et des Personnes

Chapitre 6 : Des dispositions Finales

I. Animaux Totalement Protégés

II. Animaux Partiellement Protégés

Exposé des motifs

Le Zaïre héberge de nombreuses espèces animales rares et parfois uniques au monde, tels que l'Okapi, le Gorille de montagne, le Chimpanzé à face noire, le Paon zaïrois, etc.

Notre pays représente, de ce fait, l'une des réserves de faune la plus variée et la plus importante d'Afrique.

Mais, depuis quelque temps, l'on assiste, au Zaïre, à la recrudescence du braconnage et de la contrebande qui menacent ainsi dangereusement la faune nationale. Pour prévenir ces méfaits et sauvegarder son patrimoine faunique, notre pays doit donc se garder d'exploiter abusivement ses ressources animales, au risque d'en être dépourvu à plus ou moins brève échéance, comme c'est déjà le cas ailleurs.

La présente loi a précisément pour objet d'édicter des mesures impératives qui doivent en même temps concilier le souci de sauvegarde et de conservation de la faune avec les besoins alimentaires de nos populations, spécialement, celles des milieux ruraux.

Sur ce dernier point, il convient de rappeler que la chasse coutumière autonome constitue l'une des principales causes de la destruction massive de la faune. Car, ce type de chasse se pratique à grande échelle en utilisant non seulement un nombre de plus en plus croissant de chasseurs, mais aussi des moyens quelconques pour abattre ou capturer sans discernement les animaux surpris en cours d'expédition.

C'est la raison pour laquelle, la présente loi soumet désormais la chasse coutumière à des restrictions qui sont compatibles avec les normes de la bonne gestion des ressources fauniques.

Le législateur est convaincu que cette nouvelle réglementation sur la chasse permettra au pouvoir exécutif d'atteindre les objectifs spécifiques qu'il se propose de réaliser dans le domaine de la faune nationale.

Une telle réglementation aura également pour effet de permettre à notre pays d'intensifier et de diversifier, parallèlement à sa politique agricole, ses sources de revenus et d'approvisionnement en protéines animales grâce au développement de l'élevage, en général, et à la domestication de certaines espèces sauvages, en particulier.

La présente législation intervient bien à propos en vue de combler les lacunes contenues dans le décret royal du 27 avril 1937 qui régit la chasse dans notre pays.

En effet, ce décret est souvent en contradiction flagrante avec certaines options fondamentales du pays, spécialement en matière de sol et de sous-sol devenus propriété exclusive de l'Etat.

Enfin, la présente loi répond mieux aux préoccupations du droit international parce qu'elle est conforme aux recommandations et obligations souscrites par notre pays en tant qu'Etat partie aux conventions internationales sur la gestion des ressources fauniques, spécialement en ce qui concerne les espèces animales sauvages menacées d'extinction.

LOI

Le Conseil Législatif a adopté,

Le Président Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit:

Chapitre I : Des Dispositions Générales

Article 1

Au sens de la présente loi et de ses mesures d'exécution, il faut entendre par :

- **chasse**: toutes manœuvres employées pour capturer ou abattre le gibier, pour le rechercher ou le poursuivre en vue de sa capture ou de son abattage pour notamment, en prélever les œufs, les nids, les couvées, les jeunes. Un gibier est un animal de chasse.

- **animal de chasse** : tout animal vertébré à l'état sauvage à l'exception des poissons et des batraciens.

- **dépouille**: ensemble ou partie quelconque d'un animal de chasse mort ainsi que toute partie enlevée d'un animal de chasse vivant.

- **viande**: la viande fraîche ou conservée par un procédé quelconque, la graisse et le sang de tout animal de chasse.

- **trophée**: tout animal mort ou vif, mentionné aux tableaux I et II en annexe, ainsi que les dents, défenses, os, cornes, écailles, griffes, sabots, peaux, poils, oeufs, plumage ou toute autre partie non périssable d'un animal figurant aux tableaux précités, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé et transformé, à moins qu'ils n'aient perdu leur identité d'origine par un procédé légitime de fabrication.

- **ivoire**: ivoire des défenses d'éléphants, des dents d'hippopotames et des cornes de rhinocéros.

- **moyen et méthode coutumiers**: techniques ou mode de chasse qui requiert l'emploi d'engins coutumiers.

- **engin coutumier**: ustensile, arme, piège, employés traditionnellement pour la chasse, à l'exclusion de toute arme à feu.

- **guide de chasse**: toute personne qui se charge de guider, à titre onéreux, personnel ou pour le compte d'une entreprise de tourisme cynégétique, des expéditions de chasse.

- **entreprise de tourisme cynégétique**: toute personne physique ou morale qui organise, à titre onéreux, des expéditions de chasse complètes soit seule, soit avec le concours d'un ou de plusieurs guides.

- **officier de chasse**: tout membre du Département ayant la Conservation de la Nature dans ses attributions, commissionné pour assurer la surveillance de la chasse, la police des animaux sauvages et toutes les autres activités relatives à la chasse et à la faune.

- **réserve totale de faune**: une aire mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat, dans laquelle la chasse, l'abattage ou la capture sont interdits, sauf aux autorités de la réserve ou sous leur contrôle, et où l'habitation ou toutes les autres activités humaines sont interdites.

- **réserve partielle de faune**: une aire mise à part dans laquelle l'exploitation de la faune est réglementée et contrôlée d'une manière particulière; les limitations peuvent porter sur les périodes et les modes d'exploitation ainsi que sur les espèces qui pourront être exploitées; l'exploitation dans ces aires sera réglementée par un régime particulier d'autorisation administrative, de permis et de taxe qui sera défini par le Département ayant la chasse dans ses attributions.

- **aire de chasse**: étendue dans les limites de laquelle la chasse peut être autorisée.

- **domaine de chasse**: aire érigée par le Commissaire d'Etat compétent pour des fins cynégétiques et dont la gestion et l'aménagement relèvent de l'Etat.

Article 2

La faune se compose de tous les animaux sauvages de toutes catégories: vertébrés et invertébrés, mammifères, oiseaux, reptiles et toutes les autres espèces d'animaux sauvages.

La faune zaïroise est propriété de l'Etat. Elle fait partie du patrimoine national et doit être gérée dans l'intérêt de la nation.

Article 3

Il est interdit, sauf autorisation spéciale du Commissaire d'Etat du Département ayant la chasse dans ses attributions, d'introduire au Zaïre des animaux sauvages étrangers à la faune nationale.

Article 4

Nul n'a le droit d'exploiter la faune par la chasse ou par tout autre mode d'exploitation sans être muni d'une autorisation de l'autorité compétente.

Article 5

L'autorisation de chasse est constatée par un des permis ci-après:

- permis sportif de petite chasse ;
- permis sportif de grande chasse;
- petit permis de tourisme;
- grand permis de tourisme;
- permis rural de chasse;
- permis collectif de chasse;
- permis de capture commerciale;
- permis scientifique;
- permis administratif.

Les mesures d'exécution fixent les taux de la taxe due pour l'octroi de chaque type de permis ainsi que la taxe due pour l'abattage ou la capture des animaux.

Article 6

Les permis de chasse ne sont valables que pour une seule période de chasse.

Article 7

L'obtention d'un permis de chasse ne dispense pas son titulaire de l'observance des textes légaux ou réglementaires relatifs à la détention et au port d'armes à feu.

Chapitre 2 : De l'Exercice de la Chasse

Section 1 : Des Réserves de Chasse

Article 8

Le Commissaire d'Etat du Département ayant la chasse dans ses attributions peut, par arrêté, sur proposition du Gouverneur de Région, le Conseil Exécutif entendu, ériger certaines parties du territoire en réserves de faune ou en domaine de chasse. Il en réglemente le mode d'exploitation.

Article 9

Le Commissaire d'Etat du Département ayant la chasse dans ses attributions peut confier ou retirer la gestion et l'organisation des activités de chasse à un organisme spécialisé placé sous la tutelle de son Département. Il organise l'ensemble des services chargés de la gestion de ces activités.

Article 10

Le Directeur chargé du service de la chasse est Officier de police judiciaire. Sa compétence territoriale s'étend sur tout le territoire de la République du Zaïre.

Sa compétence matérielle est limitée aux infractions à la présente loi, à ses mesures d'exécution, à la législation particulière sur l'ivoire et les armes à feu.

Article 11

Les Officiers de chasse, les Chefs de Division Régionaux du Département ayant la chasse dans leurs attributions, les conservateurs des parcs nationaux et des réserves de faune, les régisseurs des domaines de chasse sont Officiers de police judiciaire.

Les dispositions de l'article 10, alinéa 2, sont applicables aux personnes visées à l'alinéa 1er du présent article. La compétence territoriale des Officiers de chasse s'étend sur tout le territoire de la République, celle des Chefs de Division Régionaux sur la Région d'affectation de chacun, celle des conservateurs et régisseurs s'étend sur la réserve ou le domaine de chasse dont ils sont responsables ainsi que sur une zone de 50 Km autour de la réserve ou du domaine de chasse.

Article 12

Le Commissaire d'Etat du Département ayant la chasse dans ses attributions peut, dans un but scientifique, permettre à des personnes déterminées de chasser dans les réserves, les animaux dont la chasse y est interdite.

Il peut, s'il l'estime justifier, exonérer le titulaire d'un permis scientifique du paiement des taxes et de l'observance des conditions auxquelles est soumise la chasse dans les domaines de chasse réservés.

Article 13

A l'intérieur des réserves de faune, il est interdit, sauf autorisation de l'autorité locale:

1. d'introduire des animaux domestiques ou exotiques, des armes à feu, pièges ou tout engin de chasse, d'y détenir, transporter des animaux sauvages vivants, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune;
 2. de poursuivre, chasser, capturer, détruire, effrayer ou troubler, de quelque manière que ce soit, toute espèce d'animal sauvage, même les animaux réputés nuisibles sauf en cas de légitime défense ou de force majeure. Dans ce dernier cas, si l'animal a été blessé ou tué, l'auteur doit en faire la déclaration auprès du Commissaire d'Etat ayant la chasse dans ses attributions ou de son délégué le plus proche dans les 48 heures.
- Il devra en outre établir la preuve qu'il s'est réellement trouvé dans un état de légitime défense et n'a provoqué ni directement ni indirectement l'agression dont il prétend avoir été victime. Faute de preuves suffisantes, il sera passible des peines prévues par la présente loi;
3. de détériorer d'une manière irrégulière l'habitat de la faune sauvage;
 4. de faire évoluer un aéronef à une hauteur inférieure à 500 mètres.

Article 14

Dans les réserves totales ou partielles de faune, est interdite toute modification des activités humaines existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, telles que:

- déplacement des localités;
- immigration des populations et création de nouvelles localités;
- défrichement de terrains boisés et, d'une manière générale, toutes activités qui risqueraient de porter atteinte à la tranquillité, au développement ou à l'exploitation de la faune.

Article 15

Le Commissaire d'Etat du Département ayant la chasse dans ses attributions peut lever les interdictions prévues à l'article précédent au profit des localités qu'il désigne et sous les conditions qu'il détermine, notamment:

1. lorsqu'il s'agit d'améliorer, grâce aux mesures prises, l'habitat de la faune sauvage;
2. lorsqu'il s'agit de faciliter l'exploitation de cette faune.

Section 2 : Des Aires et Périodes de Chasse

Article 16

Il est interdit de chasser sur les chemins publics, les voies ferrées et leurs dépendances, les aérodromes de toutes catégories ainsi qu'à l'intérieur et autour des agglomérations urbaines.

Article 17

Certaines réserves partielles de faune peuvent être affermées à des entreprises de tourisme cynégétique ou à des associations de chasseurs professionnels.

Les conditions de fermage et le mode d'exploitation de ces réserves sont déterminés par convention passée entre le Département ayant la chasse dans ses attributions et l'organisme intéressé.

Article 18

Chaque année, la chasse est ouverte et fermée pour une période n'excédant pas 6 mois dans les régions situées au Nord et au Sud de l'Equateur, selon l'alternance des saisons.

Les mesures d'exécution déterminent les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes catégories d'animaux de chasse.

Article 19

En vue de permettre la reconstitution de la faune, le Commissaire d'Etat ayant la chasse dans ses attributions peut fermer la chasse de toutes ou certaines espèces d'animaux pour une période à déterminer par lui, dans une partie ou sur toute l'étendue d'une région.

Article 20

Sauf dérogation accordée pour des raisons d'ordre scientifique par le Département ayant la chasse dans ses attributions, la chasse au moyen d'arcs, d'arbalètes, d'armes blanches, d'armes à feu et, d'une manière générale, au moyen d'instruments et procédés visés à l'article 21, point 2°, est interdite entre dix-huit heures et six heures du matin.

Section 3 : Des Instruments et des Procédés de Chasse

Article 21

Sauf autorisation du Département ayant la chasse dans ses attributions, il est interdit de chasser au moyen des instruments et procédés ci-après:

1. les armes automatiques tirant en rafales les projectiles contenant des explosifs, les canons tue-faunes et les fusils fixes;
2. les engins lumineux ou équipés de lumières éblouissantes ou tout engin éclairant;
3. les collets et les lacets métalliques et les filets de tenderie;
4. les poisons et les produits toxiques;
5. les feux circulaires ou enveloppants ;
6. les armes fabriquées clandestinement;

7. les armes et munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des Forces Armées Zaïroises, de la Gendarmerie ou des forces militaires ou de la police étrangère;
8. les armes rayées d'un calibre inférieur à 6,5 millimètres si la chasse concerne les animaux autres que les oiseaux, rongeurs, petits singes et petits carnivores non protégés;
9. les armes lisses de quelque calibre que ce soit ou les armes rayées d'un calibre inférieur à 9 millimètres pour la chasse au gros gibier.

Le Département ayant la chasse dans ses attributions peut prohiber ou réglementer l'emploi d'autres instruments ou procédés de chasse.

Article 22

L'autorisation de chasser au moyen des instruments de chasse prohibés peut être accordée par le Commissaire d'Etat ayant la chasse dans ses attributions ou son délégué lorsqu'il s'agit de chasses organisées dans le but de lutter contre la propagation de certaines maladies animales dangereuses pour l'homme.

Article 23

Sauf dérogation du Département ayant la chasse dans ses attributions, il est interdit d'importer, de détenir, d'exposer en vente ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque et de transporter ou de colporter des pièges ou engins prohibés en vertu de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Dans les régions qu'il détermine, le Commissaire d'Etat du Département ayant la chasse dans ses attributions, peut étendre les interdictions visées à l'article 21 à tout matériel qui, par sa nature et sans qu'il soit besoin de préparation spéciale, est propre à être utilisé comme piège ou engin prohibé, même s'il n'est pas inventé, fabriqué ou préparé pour cette fin.

Article 24

Sauf dérogation accordée au titulaire d'un permis scientifique, il est interdit de poursuivre le gibier au moyen d'un véhicule quelconque et de tirer sur lui d'un véhicule ou de sa proximité immédiate.

Toutefois, l'emploi d'embarcations est autorisé pour la chasse aux oiseaux aquatiques.

Article 25

Les mesures d'exécution réglementeront la circulation des véhicules et des embarcations dans les limites des réserves et des domaines de chasse.

Section 4 : Des Animaux de Chasse

Article 26

Les animaux de chasse sont répartis en trois catégories:

1. les animaux totalement protégés énumérés au tableau I annexé à la présente loi;
2. les animaux partiellement protégés énumérés au tableau II en annexe
3. les animaux non protégés et non repris aux tableaux I et II.

Article 27

Il est interdit, sauf en vertu d'un permis scientifique délivré par le Département ayant la chasse dans ses attributions, de tuer, capturer, chasser, poursuivre, déranger volontairement ou faire fuir, par n'importe quel moyen irrégulier et dans le but de nuire, les animaux énumérés au tableau I annexé à la présente loi.

Le Commissaire d'Etat du Département compétent peut, conformément à l'article 34, autoriser de photographier ou de filmer ces animaux.

Article 28

Le fait, pour quiconque, d'avoir provoqué volontairement et sans autorisation un des animaux énumérés au tableau I de la présente loi constitue une infraction.

que toute autre redevance due pour cet animal.

Il ne peut, dans ce cas, se prévaloir, du droit de légitime défense. Toute personne qui aura tué ou blessé, sans autorisation préalable, un des animaux visés ci-dessus, sera tenu d'en aviser le Département ayant la chasse dans ses attributions ou son délégué le plus proche dans le délai de 8 jours et de lui fournir tous les renseignements nécessaires à l'enquête.

Article 29

Le Commissaire d'Etat du Département ayant la chasse dans ses attributions peut, par arrêté, ajouter au tableau I tout animal qu'il estime utile d'y voir figurer; il peut également supprimer tout animal du tableau II pour l'inscrire au tableau I et inversement. Chaque fois qu'il ajoute, au tableau I ou II, un animal qui n'est mentionné ni dans l'un ni dans l'autre tableau, il détermine d'office la taxe minimum d'abattage ou de capture de cet animal ainsi que toute autre redevance due pour cet animal.

également supprimer tout animal du tableau II pour l'inscrire au tableau I et inversement. Chaque fois qu'il ajoute, au tableau I ou II, un animal qui n'est mentionné ni dans l'un ni dans l'autre tableau, il détermine d'office la taxe minimum d'abattage ou de capture de cet animal ainsi

Article 30

Les animaux protégés sont chassés ou capturés conformément aux conditions, modalités et limites fixées par les permis de chasse y afférents.

Article 31

Sauf dérogation accordée conformément à l'article 53, les animaux figurant au tableau II ne peuvent être chassés qu'avec un permis sportif grande chasse, un grand permis de tourisme ou des permis spéciaux et dans les conditions et limites fixées par arrêté du Commissaire d'Etat du Département compétent.

L'arrêté du Commissaire d'Etat détermine le montant des taxes supplémentaires à payer.

Article 32

Il est interdit d'enlever ou de détruire les oeufs, nids, couvées et nichées des animaux de chasse. Cette interdiction peut être levée partiellement pour les besoins de la recherche scientifique, par arrêté du Commissaire d'Etat du Département ayant la chasse dans ses attributions.

Article 33

Toute personne qui a blessé un animal de chasse est tenue de le rejoindre et de le tuer.

Elle est tenue, au cas où il s'agit d'un animal réputé dangereux ou pouvant le devenir du fait de la blessure, de signaler le fait à l'autorité compétente, en fournissant tous les renseignements utiles pouvant permettre de retrouver l'animal.

Si l'animal est achevé par un chasseur requis par les services du Département compétent, les trophées reviennent à ce chasseur, sauf dispositions contraires de la présente loi. Les animaux blessés et non achevés sont considérés comme abattus.

L'auteur de la blessure est tenu de payer la taxe d'abattage.

Section 5 : De la photographie et de la Cinématographie

Article 34

Dans les réserves et les domaines de chasse, la photographie et la cinématographie des animaux de chasse sont soumises à l'autorisation préalable et aux conditions fixées par le Département ayant la chasse dans ses attributions, sans préjudice des dispositions particulières en matière de cinématographie ou de photographie.

Section 6 : Du Guide de Chasse

Article 35

Nul ne peut exercer la profession de guide de chasse sans en avoir obtenu au préalable, la licence professionnelle de guide de chasse délivrée par le Département ayant la chasse dans ses attributions.

Cette disposition s'applique également aux entreprises de tourisme cynégétique.

Article 36

Les mesures d'exécution déterminent et fixent les conditions et modalités d'octroi de la licence professionnelle visée à l'article précédent.

Chapitre 3 : Des Permis de Chasse

Section 1 : Des Dispositions Préliminaires

Article 37

Toute personne qui demande un permis de chasse doit être soumise à un test d'aptitudes cynégétiques.

A l'exception du permis collectif de chasse, les permis de chasse ne peuvent être délivrés qu'aux personnes possédant légalement une ou plusieurs armes à feu.

Les permis de chasse sont personnels et incessibles. Le Commissaire d'Etat du Département ayant la chasse dans ses attributions ou son délégué peut obliger tout chasseur ne possédant pas une expérience cynégétique suffisante, qui se livre à une activité de chasse présentant des risques, à se faire accompagner par un guide de chasse agréé par son département.

Article 38

Aucun permis de chasse ne peut être accordé à une personne qui, au cours de deux dernières années précédant la demande, a été condamné au Zaïre ou à l'étranger, à une peine de servitude pénal d'un mois au minimum pour infraction à la législation sur la chasse.

Article 39

Le commissaire d'Etat du Département compétent peut retirer tout permis de chasse en cas de violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

Il peut limiter le nombre des permis à émettre au cours d'une période de chasse après avis motivé des services de son département.

prévues par la présente loi.

Article 40

Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis ordinaire de chasse au courant d'une année.

Toutes fois durant la période de validité d'un permis sportif, il peut être délivré un permis sportif de catégorie supérieure moyennant paiement de la différence des taxes exigibles pour l'obtention de ces deux permis.

Le total des latitudes d'abattage ou de capture accordée ne peut dépasser le total de celles prévues par les permis de la catégorie supérieure.

Article 41

Les titulaires des permis autres que le permis rural de chasse et le permis collectif de chasse ne peuvent utiliser des armes à feu perfectionnées. Les caractéristiques et les minutions de ces armes seront déterminées par les mesures d'exécution.

Article 42

L'emploi de rabatteurs et de chiens n'est autorisé que dans le cas de chasse en groupe organisée par les titulaires d'un permis collectif de chasse.

Le recours à des tiers en lieu et place du titulaire du permis n'est autorisé que lorsqu'il s'agit des permis scientifique et administratif ainsi que du permis de capture commerciale aux conditions

Article 43

Le département ayant la chasse dans ses attributions fixe le montant des taxes requises pour la chasse des diverses espèces d'animaux protégés.

Article 44

Toute personne titulaire d'un permis spécial de chasse des animaux inscrits aux tableaux I et II doivent, avant de se livrer à toute activité de chasse, de capture ou de collecte, s'être acquittée au préalable du montant de la redevance y afférente.

En tout état de cause, la redevance payée en vertu de ces dispositions n'est pas remboursable.

Article 45

Les mesures d'exécution :

- déterminent le nombre maximum d'animaux de même espèce ou d'espèces différentes pouvant être abattues ou capturées le même jour sous couvert d'un permis de chasse touristique ou sportif ;
- fixent le nombre maximum d'animaux d'espèces déterminées pouvant être abattus ou capturés pendant la période de la validité d'un permis de chasse ;
- subordonnent au paiement préalable d'une taxe la chasse ou la capture des animaux non repris aux tableaux I et II en annexe.

Article 46

La chasse des animaux non adulte est interdite. Sauf dérogation spéciale et à moins que les conditions de chasse et la nature des espèces ne permettent la distinction de sexe, il est interdit de chasser ou capturer les femelles.

Article 47

Le titulaire d'un permis de chasse a l'obligation de l'exhiber à toute réquisition d'un agent à ce commis et de le restituée à l'autorité compétente au terme de sa validité ou au moment de quitter définitivement le territoire national.

Toutes fois si un non résident revient pour chasser au Zaïre durant la période de validité de son permis, celui-ci lui sera restitué afin qu'il puisse éventuellement chasser les animaux dont l'abattage, la capture ou la collecte est couvert par ce permis.

Section 2 : Des Permis Ordinaires

Article 48

Les permis sportifs de chasse accordés aux personnes qui résident en République du Zaïre ne sont valables que sur l'étendue de la région pour laquelle ils sont délivrés.

Le Commissaire d'Etat au département compétent peut autoriser d'étendre l'aire de validité d'un permis à une autre région.

Article 49

Le permis sportif de grande chasse peut être valable pour plusieurs régions ou pour tout le territoire de la République.

Article 50

La durée et l'aire de validité des permis de tourisme sont fixées pour chaque permis.

Article 51

Le permis sportif de grande chasse et le grand permis de tourisme permettent de chasser les oiseaux et les mammifères non protégés dont le département compétent établit la nomenclature.

Article 52

Le permis sportif de grande chasse et le grand permis de tourisme permettent de chasser tous les animaux non protégés.

Le titulaire de ces permis peut chasser, parmi les animaux partiellement protégés, les espèces dont le département ayant la chasse dans ses attributions établit la nomenclature, les conditions de chasse et les taux de la taxe.

Article 53

Le permis rural de chasse est accordé par le Commissaire de zone, après avis du service compétent du Département ayant la chasse dans ses attributions, aux Zaïrois propriétaires d'une arme à feu de chasse non perfectionnée du type fusil à piston ou à silex.

Ce permis n'est délivré qu'aux Zaïrois qui habitent une collectivité ou une localité rurales.

Il confère au titulaire le droit de chasser uniquement dans le ressort de la zone de sa résidence les animaux non protégés dont le Département compétent établit la nomenclature.

Article 54

Le permis collectif de chasse est accordé au chef de la localité par le Commissaire de zone après avis du service compétent du Département ayant la chasse dans ses attributions.

Il permet aux habitants de la localité de chasser en groupe sous la responsabilité du Chef de la localité, suivant les coutumes locales et uniquement dans les strictes limites de leurs besoins alimentaires.

Toutefois, et dans les conditions fixées ci-dessus, le chef de localité peut, sous sa responsabilité et dans les conditions fixées ci-dessus, autoriser la chasse individuelle.

Article 55

L'aire de validité d'un permis collectif de chasse ne peut dépasser les limites de terre sur lesquelles les bénéficiaires du permis ont, d'après la coutume, la faculté de chasser.

Il peut être retiré ou suspendu par l'autorité qui la délivre si la communauté bénéficiaire enfreint les dispositions de la présente loi ou ses mesures d'exécution.

Article 56

Le permis collectif permet de chasser les animaux adultes non protégés.

Les engins coutumiers de chasse sont seuls autorisés, à l'exclusion des engins interdits par les dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

En outre, le permis peut spécifier l'interdiction notamment d'employer certains pièges, engins, armes et modes de chasse et, pour certaines espèces, le nombre maximum d'animaux qui peuvent être chassés.

Article 57

Le commissaire d'Etat ayant la chasse dans ses attributions détermine la forme du permis et les diverses mentions qui doivent y figurer en plus des limites des terres de chasse et des restrictions à la chasse imposées par la coutume.

Article 58

Le Commissaire d'Etat du Département compétent peut autoriser les titulaires d'un permis rural de chasse à chasser les oiseaux, les reptiles ou les mammifères partiellement protégés dont il établit la nomenclature et taux de la taxe y afférente.

Article 59

Dans certaines circonstances, notamment en raison de la modicité ou de l'absence de ressources des habitants d'une collectivité ou une localité, Département ayant la chasse dans ses attributions peut exempter du paiement des taxes prévues à l'article précédent les titulaires du permis rural ou collectif de chasse.

Article 60

Nul ne peut être à la fois titulaire d'un permis rural et d'un permis sportif de chasse.

Section 3 : Des permis spéciaux.

Article 61

Le permis scientifique de chasse est accordé par le Commissaire d'Etat compétent à des personnes possédant une compétence reconnue dans les branches des sciences naturelles pour l'étude desquelles l'abattage ou la capture des animaux est sollicité ou à des personnes appartenant à des organismes scientifiques reconnues ou chargées par ceux-ci de collecter du matériel d'étude.

Article 62

Le permis scientifique indique les espèces, le nombre et le sexe des animaux qu'il permet de capturer ou d'abattre.

Il indique le nombre de chasseurs auxquels le titulaire peut faire appel, l'aire et la durée de validité ainsi que toutes les autres conditions auxquelles son octroi est subordonné.

Article 63

Toute exploitation d'un animal prévu aux tableaux I et II doit se faire conformément à l'article 71 de la présente loi.

Article 64

Le Département ayant la chasse dans ses attributions peut exempter du paiement des taxes dues pour l'octroi du permis scientifique :

1. les personnes chargées par l'Administration ou par un organisme scientifique national de collecter du matériel d'étude ;
2. les personnes chargées par un organisme scientifique étranger ou international connu de collecter du matériel d'étude, à condition notamment que ledit organisme ait conclu un accord de coopération avec un organisme scientifique zaïrois dans ce domaine.

Article 65

Le permis administratif de chasse peut exceptionnellement être accordé dans l'intérêt supérieur de l'Administration.

Le permis administratif de chasse indique l'aire de validité, le nombre de chasseurs auxquels son titulaire peut recourir, la destination des animaux capturés ou abattus et leurs dépouilles.

Il précise les conditions particulières auxquelles son usage est subordonné.

Article 66

Toute personne physique ou morale désirant capturer les animaux ou les détenir à des fins commerciales doit être titulaire d'un permis de capture commerciale.

Article 67

Le titulaire d'un permis de capture commerciale ne peut utiliser des armes à feu, sauf en cas de légitime défense.

A sa demande, le Département peut autoriser, à titre exceptionnel, l'utilisation de certains procédés ou engins prohibés pour des opérations particulières limitées.

Article 68

Le permis de capture commerciale ne permet que la capture ou la collecte d'animaux non protégés ou partiellement protégés, dont les espèces, le sexe et le nombre sont précis.

Il est valable pour douze mois.

Article 69

Le titulaire d'un permis de capture commerciale doit tenir un registre de capture qu'il présentera à chaque réquisition de l'autorité chargée de l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Article 70

Le titulaire d'un permis de capture est autorisé à définir jusqu'à leur exportation ou leur vente, les animaux régulièrement acquis durant la validité du permis et dûment inscrits sur le registre de capture. Ces animaux doivent être tenus en bon état de santé et d'hygiène.

Article 71

Pour pouvoir exporter un animal partiellement ou totalement protégé, le titulaire du permis de capture commerciale ou du permis scientifique doit être en possession d'un certificat légitime de détention qui lui est accordé par le Département compétent sur présentation du certificat d'origine de capture délivré par les services régionaux compétents.

Article 72

Avant toute opération de capture d'animaux partiellement protégés, le titulaire du permis de capture commerciale devra s'être acquitté, au préalable du montant des taxes dues pour l'obtention du permis de capture des animaux inscrits au tableau II.

Le certificat de légitime détention ne peut lui être délivré qu'au vu de la quittance attestant le paiement, des taxes exigibles.

Chapitre 4 : Des Produits de chasse

Article 73

Les produits de chasse comprennent les animaux de chasse abattus ou capturés, morts ou vifs, les dépouilles, la viande et les œufs de ces animaux.

Article 74

Les défenses d'éléphants, les cornes des rhinocéros et les dents d'hippopotames trouvés morts ou abattus sont propriété de l'Etat, sont également propriété de l'Etat, les produits de chasse recueillis sous couvert :

- de légitime défense;
- d'opérations de police des animaux, notamment pour la protection des cultures.

L'inventeur ou le chasseur, auteur de ces trophées et produits de chasse, est tenu de les remettre, dans un délai maximum de 30 jours, au Département compétent ou à son délégué contre une indemnité équitable dont le montant et les modalités d'attribution seront fixés par les mesures d'exécution.

L'acte décrit précédemment fait l'objet d'un procès-verbal dûment signé et contresigné par l'agent compétent et l'inventeur ou le chasseur, selon le cas.

Article 75

Nul ne peut détenir les trophées ou les produits de chasse visés à l'article 74, sans en avoir, au préalable, l'autorisation du Département compétent, à moins de justifier qu'il les détient provisoirement ou qu'il les transporte pour les remettre à qui de droit.

Article 76

Les trophées et tous les autres produits de chasse qui sont propriété de l'Etat en vertu de l'article 74 de la présente loi ne peuvent être aliénés que conformément à la procédure en vigueur.

Article 77

Au cas où les animaux de chasse deviennent nuisibles à l'équilibre écologique sans qu'il soit possible d'évoquer la légitime défense, le Commissaire d'Etat compétent ou son délégué peut autoriser la chasse de ces animaux suivant les conditions qu'il détermine dans chaque cas.

Article 78

La détention par des particuliers d'animaux non protégés sous leur responsabilité doit être couverte par un permis de détention délivré par le Département compétent ou par son délégué.

Article 79

L'exportation, à titre gratuit, par des particuliers, des animaux non protégés précédemment et régulièrement détenus par eux doit être autorisée par le département compétent, sans préjudice des autres dispositions en vigueur en matière d'exportation. Les animaux non protégés détenus régulièrement par des particuliers peuvent être cédés, à titre onéreux, ou gratuit, sans préjudice des dispositions de l'article 78.

Article 80

Toute défense d'éléphants, toute corne de rhinocéros et tous les autres trophées sont identifiés par des marques que détermine le Commissaire d'Etat du Département ayant la chasse dans ses attributions.

Ces marques ainsi que le poids et la corde de l'arc de ces trophées sont inscrites sur le certificat ad hoc.

Article 81

La transformation des trophées dont la détention ou la possession est illicite ainsi que la détention et l'exportation des objets fabriqués avec ces trophées sont interdites.

L'exportation et l'importation des trophées sont faites sous couvert d'un certificat légitime dont les conditions de délivrance et la forme sont fixées par arrêté du Commissaire d'Etat compétent.

Article 82

Le Commissaire d'Etat compétent peut, dans les conditions qu'il fixe, autoriser l'élevage des animaux sauvages partiellement ou non protégés ; et particulièrement détenus sont considérés comme du bétail domestique et commercable comme tel.

Chapitre 5 : De la Protection des Biens et des Personnes

Article 83

Toute personne peut se servir de tout moyen de défense contre les animaux sauvages qui, sans avoir été provoqués de quelque manière que ce soit, menacent directement sa vie ou ses biens, la vie ou les biens d'autrui.

Article 84

Toute personne, qui se trouvant en état de légitime défense, aura capturé ou tué un animal de chasse est tenue d'en informer le département compétent ou son délégué dans un délai de huit jours et lui fournir tout renseignement de nature à faciliter l'enquête.

Article 85

Toute infraction à la présente loi ainsi qu'à ses mesures d'exécution est passible d'une peine de servitude pénale de 5 à 50.000 Zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Ces peines sont doublées en cas d'infraction aux articles 18 et 19 de la présente loi ou si l'infraction a été commise :

- dans une réserve ou dans un domaine de chasse ou dans un parc national, sans préjudice des législations particulières ;
- par un agent de l'Etat ou par une personne chargée d'une mission cynégétique ;
- par une personne qui aura été condamnée pour un des faits prévus par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution, au cours de deux dernières années.

Article 86

Quiconque aura été trouvé en possession d'un animal totalement ou particulièrement protégé, vivant ou mort, ou d'une partie de cet animal, sera réputé l'avoir capturé ou tué lui-même à moins d'en fournir la preuve contraire. Sera réputé avoir chassé à l'aide d'un engin éclairant, quiconque aura été trouvé, pendant la nuit, en dehors des limites des agglomérations, en possession d'une arme de chasse et d'une lampe frontale ou modifiée, pour pouvoir être fixée à la tête ou à la coiffure.

Article 87

Toute personne surprise en flagrant délit de chasse sans permis correspondant à l'activité de chasse exercée est tenue de payer le triple du montant de la taxe prévue pour l'obtention de ce permis, sans préjudice d'autres sanctions pénales.

Article 88

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 39 ci-dessus, le tribunal peut prononcer la déchéance d'un permis de chasse pour toute infraction à la présente loi.

Le tribunal peut également interdire pour un délai ne dépassant pas cinq ans, l'obtention d'un permis de chasse.

En cas de récidive, la déchéance est prononcée d'office.

Chapitre 6 : Des dispositions Finales

Article 89

La présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires en tant qu'elles concernent la chasse.

Article 90

La présente loi entre en vigueur trois mois à compter de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 28 mai 1982

MOBUTU SESE SEKO

Général de Corps d'Armée

1. Animaux Totalement Protégés

N° d'ordre	Noms scientifiques	Noms communs
1.	I. MAMMALIA	I. MAMMIFERES
	1.1. Primates	1.1. Primates
01	Gorilla gorilla spp	Gorille de montagne et de plaine
02	Pan troglodytes	Chimpanzé à face claire de la rive gauche du fleuve
03	Pan paniscus	Chimpanzé nain ou à face noire de la rive gauche du fleuve
	1.2. Proboscides	1.2 Proboscidiens
04	Loxodonta africana africana	Eléphant de savane
05	Loxodonta africana cyclotis	Eléphant de forêt
06	Loxodonta africana purilio	Eléphant nain
	1.3. Periscodatyala	1.3 Periscodactyles
07	Equus (Hippotigris)Burchelli	Zébre de Burchell
08	Ceratotherium simun	Rhinocéros blanc
09	Diceros bicornis	Rhinocéros noir
	1.4. Artiodactyla	1.4. Artiodactyles
10	Giraffa camelopardalia	Girafe
11	Okapia Johnstoni	Okapi
12	Oreotragus oreotragus	Oréotrague
13	Tauritragus oryx	Elan du cap
14	Tauritragus derbianus	Elan de Derby
15	Onotragus smithemani	Cobe Lechiwe
16	Tragelaphus strepsiceros	Grand koudou
17	Aepyceros melampus	Impala du Shaba
18	Hyemoshus aquaticus	Chevrotain aquatique
	1.5 Carnivora	1.5 Carnivores
19	Felis (Profelis) aurata	Chat doré
20	Osbornictis pisoivora	Genette aquatique
21	Acinonyx jubatus	Guépard

22	Caracal caracal (Felis caracal)	Caracal
	1.6. Sirenia	1.6 Sireniens
23	Trichechus senegalensis	Lamentin
	1.7.Tubulidente	1.7 Tubuledentés
24	Oryteropus afer	Orytérope
	2. PHOLIDOTA	2. PHOLIDOTES
25	Manis gigantea	Pangolin géant
	3. REPTILA	3. REPTILES
	3.1. Crocodylia	3.1 Crocodiles
26	Crocodylus niloticus	Crocodile du Nil (de moins de 1,50 m de longueur.)
27	Crocodylus cataphractus	Crocodile à museau étroit ou faux gavia (de moins de 1, 50 m de longueur)
28	Osteolaemus tetraspis	Crocodile à nuque culassée (de moins de 0,50 m de longueur)
	3.2 Testudinata	3.2 Tortue
29	Dermodochelys coriacea	Tortue Luth
30	Caretta	Tortue caouanne
31	Eremochelys imbricata	Tortue imbriquée (le caret)
32	Chelonia mydas	Tortue franche
	4. AVES	4. OISEAUX
33	Afropavo congenais	Paon zairois
34	Balaeniceps rex	Bec en sabot
35	Ciconia ciconia	Cigogne blanche
36	Pseudochelidon euystomina	Fausse hirondelle à bec jaune
37	Sagittarius serpentarius	Messager serpenteaire
38	Vulturidae	Tous les vautours
39	Leptoptiles crumeniferus	Marabout
40	Bucorvus abyssinicus	Calao terrestre d'Abyssinie

41	Bugeranus carunculattus	Grue caronculée
42	Balearica pavonina	Grue couronnée
43	Psitacus erithacus	Perroquet gris ou jaco
44	Prionops alberti	Prionops à caque jaune
45	Pseudocalyptomena granueri	Oiseau vert de Grauer
	5. PISCES	5. POISSONS
46	Caecobarbus geertsti	Poissons aveugles de Mbanza Ngungu

2. Animaux Partiellement Protégés

1.	I. MAMMALIA	I. MAMMIFERES
	1.1 Primates	1.1. Primates
01	Cercopithecus	Singe argenté ou bleu
02	Cercopithecus Kanditi	Singe doré
03	Colobus spp	Colobes
04	Colago crassicaudatus	Grand lémur à longue queue du Shaba
	1.2. Carnivora	1.2 Carnivores
05	Felis serval	Serval
06	Panthera leopardus	Léopard
07	Panthera leo	Lion
08	Lycaon pictus	Cynthène ou Lycaon
	1.3 Artiodactyla	1.3 Artiodactyles
09	Syncerus caffer caffer	Buffle du cap
10	Syncerus caffer nanus	Buffle nain
11	Syncerus caffer cequinoctialis	Buffle du Nil
12	Kobus defassa	Cobe onctueux
13	Redunca redunca	Redunca Nagor
14	Damaliscus korrigum	Damalisque
15	Damaliscus lunatus	Sassaby ou tsessebe
16	Akelaphus lichtensteini	Bubale de Lichtenstein
17	Alcelaphus lelwel	Bubale de Lelwel

18	Ourebia ourebi	Ourebis
19	Tragelaphus scriptus	Antilope harmachée
20	Boocercus euryceros	Antilope Bongo
21	Hopptragus equinus	Antilope rouanne ou chevaline
22	Hippotragus niger	Antilope noire
23	Cephalophus silvicultor	Antilope des bois à arrière dos jaune
24	Onotragus leche	Cobe de marais ou Lechwe
25	Kobus megaceros	Cobe de Mrs Gray
26	Kobus kob kob	Cobe de buffoon
27	Redunca arundinum	Cobe des Roseaux
28	Tragelaphus spekei (Limnotragus)	Situntuga (Guib-d'eau)
29	Hylochoerus meinertzhageni	Hylochère
30	Potamochoerus porcus	Potamochère
31	Hippopotamidae	Hippopotames
32	Phacochoerus aethiopicus	Phacochère
	1.4. HYDRACOIDEA	1.4 DAMANS
33	Procavia Capensis	Daman de rocher
	2. REPTILA	2. REPTILES
34	Crocodylus niloticus	crocodile du Nil mesurant plus de 1,50 m. de longueur
35	Osteolaemus tetraspis	crocodile à nuque cuirassée de plus de 0,50 m. de longueur
36	Crocodylus cataphractus	crocodile à museau étroit ou faux gavial de plus de 1,50 m. de longueur
	2.2. PHOLIDOTA	2.2 PHOLIDOTES
37	Manis temmincki	Pangolin terrestre
	3. AVES	3. OISEAUX
38	Tytonidea	Hiboux et Chouettes
39	Caprimulgidae	Engoulevents
40	Micropodidae	Martinets

41	Casmerodius albus	Aigrette
42	Melanophoys ardesiata	Blongios ardoisé
43	Bubulcus ibis	Garde bœufs
44	Buphagus africanus	Pique bœufs
45	Threskiornis aethiopica	Ibis sacré ou Ibis blanc à tête noire
46	Phenicopterus antiquorum	Pangolin géant
47	Bucorvus caffer	Flamant
48	Erismature maccoa	Calao terrestre
49	Habraetus spp	Canard à queue dressée aigles Aigles spp

2. Arrête N° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

Chapitre Premier : De l'exercice, des aires, des périodes, instruments et procédés de chasse

Section 1 : De l'exercice et aires de chasse

Section 2 : De la période de chasse

Section 3 : Des instruments et procédés de chasse

Chapitre deuxième : Des permis de chasse

Section 1 : Des permis ordinaires

Sous-section 1 : Des permis sportifs de chasse

Sous-section 2 : Des permis de tourisme

Sous-section 3 : Du permis et du permis collectif de chasse

Section 2 : Des permis spéciaux

Sous-section 1 : Du permis scientifique

Sous-section 2 : Du permis administratif

Sous-section 3 : Du permis de capture commerciale

Section 3 : Des dispositions communes aux permis

Sous-section 1 : Des conditions d'octroi

Sous-section 2 : De la déclaration et de l'enregistrement

Section 2 : De la détention dans un but commercial

Section 3 : Des permis d'importation et d'exportation

Chapitre Troisième : De la profession de guide de chasse.

Section 1 : Des dispositions générales.

Section 2 : De la période d'apprentissage

Section 3 : De l'examen probatoire

Section 4 : De la licence de guide de chasse

Section 5 : Des obligations du guide de chasse

Section 6 : Des entreprises de tourisme cynégétique

Chapitre quatrième : Des dispositions pénales

Chapitre cinquième : Des dispositions finales

Le Ministre de l'Environnement ;

Vu la Constitution de Transition de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 91;

Vu l'Arrêté départemental n° 069 du 04 décembre 1980 portant dispositions relatives à la délivrance de permis de légitime détention et du permis d'importation, d'exportation ;

Vu la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, notamment les articles 5, 18, 21, 23, 25, 27, 34, 45, 57, 71 et 82 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;

Vu le Décret n° 03-06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Pour :

ARRETE

Chapitre Premier :

De l'exercice, des aires, des périodes, instruments et procédés de chasse

Section 1 : De l'exercice et aires de chasse

Article 1er

Est considéré comme acte de chasse, toutes manœuvres employées pour capturer ou abattre le gibier, pour le rechercher ou le poursuivre en vue de sa capture ou de son abattage, d'en prélever les œufs, les nids, les couvées, les jeunes.

Le fait de l'abattre pour le compte d'un titulaire de permis de chasse ne constitue toutefois pas un acte de chasse.

Article 2

L'ensemble du territoire national sauf en dehors des aires protégées excepté les réserves de chasse (cfr. Loi n° 82-002 du 28/05/1982 article 12 et 16).

Section 2 : De la période de chasse

Article 3

Chaque année, la chasse est en principe ouverte et fermée selon le calendrier prévu à l'annexe 1 du présent Arrêté sauf pour la chasse sportive dont la durée ne dépasse pas 6 mois..

En pratique et chaque année, le Gouverneur de province peut décider l'ouverture et la fermeture de la chasse dans la province conformément au calendrier prévu ci-dessus.

Article 4

Le calendrier prévu à l'article 3 ci-dessous peut être modifié par le Ministre ayant la chasse dans ses attributions, selon les besoins de reconstitution de la faune et sur proposition de l'administration centrale de la chasse.

Section 3 : Des instruments et procédés de chasse

Article 5

Sont également prohibés aux termes de l'article 21 de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse :

- tout piège formé de lance ou d'épieux suspendus ou chargé de poids;
- toute fosse.

Article 6

Il est interdit d'approcher les animaux de chasse à l'aide d'un aéronef à moteur ou de les chasser à partir de cet engin.

Article 7

Les caractéristiques des armes à feu autorisées visées par l'article 41 de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse sont notamment :

- le fusil à canon lisse simple et à coup, de type « silex »;
- le fusil à canon lisse simple et à répétition par la manœuvre d'une poignée;
- la carabine à canon rayé et à verrou du « Système Mauser »;
- la carabine à canon rayé et à levier de sous-garde du type « Winchester »;
- les armes à canon rayé et à bascule ou « express »

Article 8

Pour la chasse au fusil à canon lisse, seules les munitions suivantes peuvent être utilisées:

- les cartouches de calibre 12 ;
- les cartouches de calibre 16; les cartouches de calibre 20 ;
- les cartouches de calibre 28; les cartouches de calibre 410 ou 12 mm.

Toutefois les munitions chargées à plomb ou à chevrotine ne peuvent être utilisées que pour la chasse des oiseaux, des singes autres que les anthropoïdes ainsi que les petits animaux autres que les mammifères et reptiles totalement protégés repris à l'annexe 2 du présent Arrêté.

Les animaux inscrits à l'annexe 3 du présent Arrêté ne peuvent être chassés qu'à l'aide d'armes à canon rayé d'un calibre supérieur à 9 mm.

Les fusils à canon lisse chargés de cartouches à balle peuvent être utilisés pour la chasse des animaux figurant à l'annexe 4 du présent Arrêté.

Article 9

Les armes à feu non perfectionnées visées par l'article 53 de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 sont de deux types principaux :

- le fusil à silex dont la mise à feu est faite par un silex (pierre à fusil) frappant sur une pièce d'acier et produisant une étincelle qui met le feu à une charge de poudre au fond du canon ;
- le fusil à piston qui se charge par la bouche du canon avec de la poudre noire mise à feu par une amorce (capsule) fulminante sur laquelle vient frapper le chien de l'engin, les projectiles pouvant être des balles de métal ou toute autre pièce métallique.

Article 10

La Compagnie de Chasse introduit la demande d'utilisation, d'importation et exportation d'armes à feu de chasse repris à l'annexe XXI conformément à l'article 21 de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982, en spécifiant les caractéristiques des fusils qui feront l'objet d'usage au cours de l'expédition.

Article 11

Le Ministre ayant la chasse dans ses attributions procède à l'examen et agrément de la liste d'armes à feu de chasse (au plus 3 armes) faisant l'objet de la demande ainsi que l'agrément de la liste auprès du Ministre des Affaires Intérieures et Sécurité pour accorder des autorisations requises en la matière (permis import-export d'armes à feu de chasse).

Chapitre deuxième : Des permis de chasse

Section 1 : Des permis ordinaires

Sous-section 1 : Des permis sportifs de chasse

Article 12

Le permis sportif de petite chasse, conforme au modèle repris à l'annexe 5, est délivré par l'administrateur du Territoire, sur avis du service de chasse, et donne à son titulaire le droit de chasser dans le territoire, mais en dehors des réserves et domaines de chasse, des oiseaux et des mammifères non protégés repris à l'annexe 4 du présent Arrêté.

Article 13

Le permis sportif de grande chasse dont le modèle est repris à l'annexe 6 est délivré par le Gouverneur de province ou son délégué, sur avis de l'administration provinciale de la chasse, et permet à son titulaire de chasser dans la province, mais en dehors des réserves et domaines de chasse, des oiseaux des mammifères non protégés repris à l'annexe 4 ainsi que ceux partiellement protégés repris à l'annexe 3 du présent Arrêté.

Sous section 2 : Des permis de tourisme

Article 14

Le petit permis de tourisme dont le modèle est repris à l'annexe 7 est délivré par le Régisseur d'un domaine de chasse pour chasser dans les aires relevant de sa compétence.

Il peut aussi être délivré par le Gouverneur de province ou son délégué à un non-résident pour chasser dans la province, mais en dehors des réserves et domaines de chasse.

Article 15

Le petit permis du tourisme confère à son titulaire le droit de chasser dans l'aire qu'il détermine des animaux non protégés.

Article 16

Le grand permis du tourisme dont le modèle est repris à l'annexe 8 est délivré par le Régisseur d'un domaine de chasse pour chasser dans les aires relevant de sa compétence et donne à son titulaire le droit de chasser des animaux non protégés et partiellement protégés.

Sous-section 3 : Du permis et du permis collectif de chasse

Article 17

Le permis rural de chasse, dont le modèle est repris à l'annexe 9 du présent Arrêté, est délivré par l'administrateur de territoire à tout congolais habitant sa juridiction et lui donne le droit de chasser, uniquement dans le ressort du territoire, des animaux non protégés inscrits à l'annexe 4 du présent Arrêté.

Article 18

Le permis collectif de chasse est délivré par l'administrateur de territoire au chef de secteur et doit être conforme à l'annexe 10.

Le permis collectif de chasse n'autorise que l'usage d'engins coutumiers tels que, lance, sagaie, arc, arbalète, fronde et piège, confectionnés avec des matériaux locaux, à l'exclusion de toute arme à feu, de pièges et câbles métalliques.

Article 19

Le permis collectif de chasse n'autorise que la chasse d'animaux repris à l'annexe 4 et dont le nombre par espèce est fixé annuellement, pour une période de chasse, en fonction de la densité locale du gibier par l'administrateur de territoire, sur avis de service local de chasse.

Section 2 : Des permis spéciaux

Sous-section 1 : Du permis scientifique

Article 20

Le permis scientifique est conforme au modèle repris à l'annexe II.

Il est valable pour une durée ne dépassant pas six mois et peut, selon les circonstances, être délivré en dehors de la période d'ouverture de la chasse.

Article 21

Le permis scientifique est délivré par le Ministre ayant la chasse dans ses attributions, donne à son titulaire le droit de capturer ou d'abattre uniquement les animaux qu'il mentionne.

L'obligation est faite au titulaire de présenter son rapport à la fin de ses opérations et de ses recherches.

Sous-section 2 : Du permis administratif

Article 22

Le permis administratif de chasse ne dépassant pas trois mois et peut être délivré même en dehors de la période d'ouverture de la chasse.

Ce permis autorise le refoulement ou, en cas de nécessité impérieuse, l'abattage ou la capture de tout animal qui se révèle dangereux.

Sous-section 3 : Du permis de capture commerciale

Article 23

Le permis de capture commerciale, dont le modèle est repris à l'annexe 13 du présent Arrêté, est délivré par le Secrétaire général qui a la chasse dans ses attributions ou son délégué.

Il est valable pour une durée ne dépassant pas six mois et au cours de la période d'ouverture de chasse.

Il autorise à son titulaire de ne capturer ou de ne collecter que des animaux non protégés ou partiellement protégés dont il détermine les espèces, le sexe et le nombre dans un registre tenu à cet effet.

Article 24

Pour des opérations particulières et limitées, le Ministre compétent peut exceptionnellement autoriser le titulaire du permis de capture commerciale à utiliser des procédés ou engins prohibés, tels que filets de tenderie et trappes diverses.

Section 3 : Des dispositions communes aux permis

Sous-section 1 : Des conditions d'octroi

Article 25

Toute demande de permis ordinaire de chasse doit se faire sur un formulaire établi par l'administration de la chasse et dont le modèle est repris à l'annexe 14 du présent Arrêté.

Article 26

La demande d'un permis scientifique ou d'un permis de capture commerciale se fait sur un formulaire conforme au modèle unique repris à l'annexe 15 du présent Arrêté.

Article 27

La demande du permis administratif est adressée directement à l'autorité de l'entité administrative décentralisée concernée. Mais l'autorité de l'entité administrative décentralisée concernée prendra soin d'en réserver copie aux services provinciaux et de district compétents en matière de chasse.

Sous-section 2 : De la déclaration et de l'enregistrement

Article 28

Au plus tard 48 heures après la capture ou l'abattage d'un animal, le titulaire de tout permis de chasse doit l'inscrire dans son carnet de chasse en mentionnant la date, le lieu, la zone administrative d'abattage ou de capture ainsi que l'espèce et le nom vernaculaire de l'animal.

Article 29

Tout animal de chasse inscrit à l'annexe 3 ou tout trophée de cet animal, obtenu en vertu d'un permis sportif de grande chasse ou d'un grand permis de tourisme est enregistré au chef-lieu du territoire dans lequel ont eu lieu l'abattage ou la capture ou auprès du Régisseur lorsque l'animal provient d'un domaine de chasse.

Un certificat d'enregistrement conforme au modèle repris à l'annexe 16 du présent Arrêté est délivré sur présentation de la preuve de paiement de la taxe d'abattage ou de capture

Article 30

Le titulaire du permis scientifique de chasse est tenu de faire enregistrer les animaux abattus ou capturés conformément aux articles 26 et 27 ci-dessus.

L'enregistrement est gratuit, sauf en ce qui concerne l'ivoire.

Article 31

A la fin de chaque opération de capture et au plus tard dans les quinze jours suivants, le titulaire du permis de capture commerciale doit faire enregistrer les animaux au chef-lieu du territoire où il les a capturés, collectés ou éventuellement abattus.

Article 32

La validité du certificat d'enregistrement est de 180 jours (6 mois) à partir de la date de sa délivrance.

Il tient lieu de certificat d'origine pour les animaux totalement ou partiellement obtenus en vertu des permis scientifique ou de capture commerciale.

Article 33

Pour couvrir la détention régulière des produits et des sous-produits de la chasse, il est délivré un certificat de légitime détention conforme au modèle repris à l'annexe 17 du présent Arrêté.

La délivrance du certificat de légitime détention est subordonnée à la présentation du certificat d'enregistrement de l'animal concerné.

Sont habilitées à délivrer le certificat de légitime détention les autorités suivantes :

1. le directeur de l'administration centrale de la chasse pour la détention dans la ville de Kinshasa d'un animal partiellement protégé ou de son sous-produit ;
2. le chef de l'administration urbaine de la chasse pour la détention dans la ville de Kinshasa de tout animal non protégé ;
3. le chef de l'administration provinciale de la chasse pour la détention dans la province d'un animal partiellement protégé ou de son sous-produit ;
4. le superviseur de l'environnement de territoire pour la détention dans le ressort du territoire de tout animal non protégé ;
5. l'administrateur délégué général de l'institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) ou le régisseur dans les domaines réservés. De la nature (ICCN) ou le régisseur dans les domaines réservés.

Article 34

L'animal vivant faisant l'objet d'un certificat de légitime détention est contrôlé annuellement.

Ce contrôle donne lieu à la délivrance d'un nouveau certificat.

Le détenteur de l'animal est régulièrement tenu de le faire examiner par le service vétérinaire et éviter les risques de blessure, de maladie ou de mauvais traitement.

Article 35

La cession de tout animal détenu régulièrement est déclarée auprès de l'autorité administrative compétente et donne lieu à la délivrance d'un nouveau certificat de légitime détention au profit du nouveau détenteur, moyennant paiement d'une taxe.

Article 36

Le titulaire de tout permis de chasse est tenu de remettre à l'autorité compétente et dans un délai maximum de 180 jours, tout trophée trouvé par lui-même ou par son personnel, dans la zone de capture ou l'abattage et pendant la période de validité du permis ainsi que tout trophée provenant d'animaux trouvés morts ou abattus sous le couvert de la légitime défense au cours de la même période.

Article 37

La viande des animaux abattus par légitime défense ou en vertu du permis administratif ne peut, en aucun cas, être vendue. Elle est distribuée gratuitement à la population résidant dans le voisinage immédiat de l'aire d'abattage.

Section 2 : De la détention dans un but commercial

Article 38

Quiconque désire exploiter les animaux sauvages ainsi que leurs sous-produits dans un but commercial est tenu d'obtenir une licence d'agrément conforme au modèle repris à l'annexe 18b et délivré par le secrétaire général ayant la chasse dans ses attributions ou son délégué, moyennant paiement d'une taxe.

Article 39

Pour obtenir une licence d'agrément, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise, pour une personne physique, ou constituée conformément à la législation congolaise, pour une personne morale;
- remplir les conditions tenant à l'exercice d'un commerce;
- ne pas avoir été condamné pour une infraction à la Loi sur la chasse;
- posséder des notions de base sur la faune ou se faire assister par un aménagiste de la faune, un biologiste, un vétérinaire, etc.
- disposer des infrastructures adéquates pour la détention des bêtes, tant au lieu de capture (niveau local) qu'à Kinshasa (point de sortie).

Article 40

Les animaux sauvages vivants détenus dans un but commercial sont placés dans une quarantaine publique ou privée agréée par le service compétent avant leur commercialisation.

Section 3 : Des permis d'importation et d'exportation

Article 41

Le permis d'importation, d'exportation et de réexportation de tout animal sauvage, même appriivoisé, est délivré par l'organe de gestion (CITES) ayant la faune dans ses attributions sur avis de l'administration compétente et moyennant paiement d'une taxe appropriée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 33 ci-dessus.

Le permis d'importation, d'exportation et de réexportation est conforme au modèle repris à l'annexe 19 au présent Arrêté.

Article 42

La demande du permis d'importation, d'exportation et de réexportation est introduite auprès de l'administration de la chasse et doit contenir les indications suivantes :

- L'identité complète du requérant ;
- Fournir le permis CITES du pays d'exploitation ou le certificat d'origine selon l'espèce ;
- Indiquer l'espèce qui fait l'objet de l'importation, l'exportation et de re-exportation;
- Le requérant doit prouver qu'il dispose de l'infrastructure adéquate pour l'accueil des spécimens ;
- Préciser le but ou l'intérêt de l'importation, l'exportation et de réexportations.

Article 43

Le permis d'exportation, d'importation, et de réexportation de tout animal sauvage est soumis aux prescrits de la Convention CITES.

Article 44

L'exclusivité de l'émission des documents de valeurs repris en annexe du présent Arrêté est réservée au Ministre ayant la chasse dans ses attributions.

Chapitre Troisième : De la profession de guide de chasse.

Section 1 : Des dispositions générales.

Article 45

Est considéré comme guide de chasse, quiconque se charge de guider des expéditions de chasse à titre onéreux, pour son propre compte ou pour le compte d'une entreprise de tourisme cynégétique.

Article 46

Seule la personne remplissant les conditions suivantes peut se porter candidat à l'obtention de la licence de guide de chasse :

1. être de nationalité congolaise, sauf dérogation du Ministre ayant la chasse dans ses attributions ;
2. être âgé de 21 ans au moins ;
3. être de bonne moralité ;
4. ne pas avoir été condamné pour une infraction de chasse ;
5. avoir accompli la période d'apprentissage dans les conditions fixées par les articles 47 et 48 du présent Arrêté ;
6. avoir satisfait aux épreuves de l'examen probatoire prévu par les articles 49, 50, 51 et 52 du présent Arrêté ;
7. avoir les notions de secourisme.

Section 2 : De la période d'apprentissage

Article 47

La période d'apprentissage du candidat à la profession de guide de chasse est de 36 mois.

Durant cette période, l'apprenti doit accompagner des expéditions de chasse sous la responsabilité et en compagnie d'un guide de chasse titulaire d'une licence.

Article 48

Le Ministre ayant la chasse dans ses attributions peut dispenser de la période d'apprentissage et de l'examen probatoire consécutif tout candidat détenteur d'une licence obtenue dans un Etat Africain au Sud du Sahara.

Après vérification, le secrétaire général ayant la chasse dans ses attributions délivre une licence provisoire autorisant l'intéressé à exercer la profession.

Section 3 : De l'examen probatoire

Article 49

A la fin de la période d'apprentissage, le candidat subit un examen probatoire devant une commission d'experts convoquée par le Ministre ayant la chasse dans ses attributions ou par son délégué.

Cette commission comprend :

1. un agent du ministère ayant la chasse dans ses attributions et qui est de droit président;
2. un représentant de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) ;
3. un représentant des guides de chasse, désigné par les membres de la profession ;
4. un représentant de l'office national de tourisme.

Article 50

La commission peut recourir aux services d'examineurs quelle juge utiles. Elle se prononce à la majorité absolue des voix, celle du président étant prépondérante.

Article 51

L'examen probatoire comprend une épreuve théorique, une épreuve pratique et une appréciation des activités du candidat durant sa période d'apprentissage.

1. l'épreuve théorique porte sur :

- les notions de zoologie, de biologie, de l'écologie des animaux sauvages et connaissances cynégétiques (coefficient 2) ;
- la géographie des régions de chasse (coefficient 1);
- les langues telles que : (Français, Anglais, Lingala, Kikongo, Tshiluba, Swahili) (coefficient 1);
- la photographie et la cinématographie (coefficient 1).

2. l'épreuve pratique porte sur les matières obligatoires ci-après :

- le dépannage d'un véhicule (coefficient 3) ;
- le tir sur cible (coefficient 4).
- les notions de secourisme (coefficient 3).

Article 52

Chaque matière examinée donne lieu à l'attribution d'une note chiffrée allant de zéro à dix.

Pour obtenir la licence de guide de chasse, le candidat est tenu d'obtenir au total 60 % des points au moins.

Les résultats de l'examen probatoire sont consignés dans un procès-verbal signé par tous les membres de la commission et publiés dans un palmarès.

Ce procès-verbal précise, pour le candidat auquel on ne peut accorder la licence de guide de chasse, si celui-ci peut être autorisé à prolonger son apprentissage d'une nouvelle période de 12 mois.

Section 4 : De la licence de guide de chasse

Article 53

La licence de guide de chasse est octroyée par le secrétaire général ayant la chasse dans ses attributions ou son délégué sur paiement d'une taxe appropriée.

Elle est établie conformément au modèle repris à l'annexe 20 du présent Arrêté et extraite d'un carnet à souches aux feuillets numérotés.

La licence de guide de chasse est définitive, sauf décision de retrait prise en vertu des articles 63, 64 et 65 du présent Arrêté.

Section 5 : Des obligations du guide de chasse

Article 54

Le guide de chasse est strictement tenu aux obligations suivantes :

1. présenter le contrat qui le lie à la société de chasse au cours de l'expédition ;
2. faire observer par ses clients la réglementation de la chasse et de la protection de la faune ;
3. protéger ses clients contre les animaux dangereux ;
4. achever les animaux blessés ;
5. sauf cas prévus aux points 2 et 3 ci-dessus, ne tirer sur un animal qu'avec le consentement exprès de ses clients ;
6. sauvegarder en toute circonstance le caractère sportif de la chasse ;
7. faire toujours preuve d'une conduite et d'une tenue correctes à l'égard de ses clients, du personnel employé et des populations rencontrées.

Article 55

En cas d'accident, le guide de chasse est tenu d'en aviser immédiatement l'autorité administrative la plus proche qui procède aussitôt à une enquête.

Article 56

La guide de chasse est tenue de déclarer chaque expédition à l'autorité administrative locale compétente en matière de la chasse.

Cette déclaration doit parvenir à l'autorité ci-indiquée 7 jours au moins avant le début de l'expédition, sauf cas de force majeure dont la preuve incombe au guide de chasse.

Article 57

Le guide de chasse et l'apprenti guide de chasse ne peuvent pas participer à une expédition de chasse sans être munie d'un permis sportif de chasse ou d'un permis de tourisme de leur client.

Article 58

En vue de bien assurer la protection de ses clients, le guide de chasse est tenu de posséder au moins une carabine d'un calibre égal ou supérieur à 9 mm et tirant des munitions développant une énergie équivalente ou supérieure à 68 km/h et dont les caractéristiques sont reprises à l'annexe 21 du présent Arrêté.

Article 59

Le guide de chasse est tenu de tout mettre en œuvre pour retrouver et achever tout animal blessé par ses clients. Si l'animal blessé n'a pu être achevé et s'il s'agit d'un animal dangereux, une déclaration circonstanciée doit, dans les 24 heures et sous peine des poursuites judiciaires, être faite à l'autorité administrative locale compétente.

Les animaux blessés et non achevés sont comptés comme abattus du point de vue de la latitude d'abattage et du paiement de la taxe d'abattage.

Les animaux tirés par le client et que le guide ou l'apprenti sont obligés d'achever, doivent être inscrits sur le carnet de chasse du client.

Article 60

Le Ministre ayant la chasse dans ses attributions ou le gouverneur de province peut requérir les guides de chasse pour des expéditions cynégétiques, telles que l'abattage d'animaux devenus dangereux, la capture pour des raisons d'ordre scientifique, l'abattage d'animaux en vue de la protection des cultures.

L'autorité précitée détermine la nature exacte de ces missions et la procédure selon laquelle il sera fait appel aux guides de chasse. Il fixe le montant des primes ou indemnités qui peuvent être alloués en contrepartie de ces prestations.

Section 6 : Des entreprises de tourisme cynégétique

Article 61

Aucune entreprise de tourisme cynégétique ne peut s'établir et exercer ses activités sur le territoire national si elle n'est pas pourvue d'un personnel qualifié.

A cet effet, l'entreprise cynégétique conclut un contrat approprié avec l'institution chargée de la gestion du domaine de chasse concerné.

Le contrat est approuvé par le Ministre ayant la chasse dans ses attributions.

Article 62

Une association de chasseurs professionnels ne peut guider des expéditions de chasse que si chacun de ses membres est titulaire d'une licence de guide de chasse obtenue en vertu des dispositions du présent Arrêté.

Chapitre quatrième : Des dispositions pénales

Article 63

Le guide de chasse est responsable de toute infraction de chasse commise par ses clients au cours d'une expédition de chasse qu'il a organisée ou guidée.

Toutefois, aucune peine de servitude pénale ne sera prononcée contre lui, s'il a immédiatement signalé la faute à l'autorité administrative compétente et s'il est établi, après enquête, que l'infraction n'a pas été commise par lui ou sur son ordre ou avec son consentement.

S'il est établi que le guide de chasse a permis à ses clients de chasser en infraction à la réglementation de la chasse, la licence peut lui être retirée sans préjudice des pénalités encourues.

En cas de récidive, la licence est obligatoirement retirée.

Article 64

Toute infraction à la réglementation de la chasse commise par un guide de chasse et constatée par un procès-verbal entraîne la suspension immédiate de la licence.

Article 65

Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, le secrétaire général ayant la chasse dans ses attributions ou son délégué retire la licence de guide de chasse, s'il est établi que son titulaire l'a obtenue en trompant la bonne foi des fonctionnaires ayant proposé son octroi.

Le secrétaire général ou son délégué retire aussi la licence, sur proposition de l'administration de la chasse, si son titulaire s'avère incapable d'exercer la profession ou s'il se comporte de façon indigne et incompatible avec celle-ci.

Article 66

Lorsque l'infraction à la réglementation de la chasse est commise au cours d'une expédition de chasse, celle-ci est immédiatement arrêtée par l'autorité compétente, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi.

Article 67

Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté est punie des peines prévues par les dispositions de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation, de la chasse.

Chapitre cinquième : Des dispositions finales

Article 68

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 69

Le secrétaire général ayant la chasse dans ses attributions et l'administrateur délégué général à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 avril 2004

Anselme Enerung

Annexe à l'arrêté N°014/CAB/MIN/EN/2004 du 24 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse

N° d'ordre	Noms scientifiques	Noms communs
1.	I. MAMMALIA	I. MAMMIFERES
	1.1. Primates	1.1. Primates
01	Gorilla gorilla spp	Gorille de montagne et de plaine
02	Pan troglodytes	Chimpanzé à face claire de la rive gauche du fleuve
03	Pan paniscus	Chimpanzé nain ou à face noire de la rive gauche du fleuve
	1.2. Proboscides	1.2 Proboscidiens
04	Loxodonta africana africana	Eléphant de savane
05	Loxodonta africana cyclotis	Eléphant de forêt
06	Loxodonta africana purilio	Eléphant nain
	1.3. Periscodactyla	1.3 Periscodactyles
07	Equus (Hippotigris)Burchelli	Zébre de Burchell
08	Ceratotherium simun	Rhinocéros blanc
09	Diceros bicornis	Rhinocéros noir
	1.4. Artiodactyla	1.4. Artiodactyles
10	Giraffa camelopardalia	Girafe
11	Okapia Johnstoni	Okapi
12	Oreotragus oreotragus	Oréotrague
13	Tauritragus oryx	Elan du cap
14	Taurtragus derbianus	Elan de Derby
15	Onotragus smithemani	Cobe Lechiwe
16	Tragelaphus strepsiceros	Grand koudou
17	Aepyceros melampus	Impala du Shaba
18	Hyemoshus aquaticus	Chevrotain aquatique
	1.5 Carnivora	1.5 Carnivores
19	Felis (Profelis) aurata	Chat doré
20	Osbornictis pisoivora	Genette aquatique
21	Acinonyx jubatus	Guépard

22	Caracal caracal (Felis caracal)	Caracal
	1.6. Sirenia	1.6 Sireniens
23	Trichechus senegalensis	Lamentin
	1.7. Tubulidonta	1.7 Tubuledentés
24	Oryteropus afer	Orytérope
	2. PHOLIDOTA	2. PHOLIDOTES
25	Manis gigantea	Pangolin géant
	3. REPTILA	3. REPTILES
	3.1. Crocodylia	3.1 Crocodiles
26	Crocodylus niloticus	Crocodile du Nil (de moins de 1,50 m de longueur.)
27	Crocodylus cataphractus	Crocodile à museau étroit ou faux gavial (de moins de 1, 50 m de longueur
28	Osteolaemus tetraspis	Crocodile à nuque culassée (de moins de 0,50 m de longueur)
	3.2 Testudinata	3.2 Tortue
29	Dermochelys coriaccia	Tortue Luth
30	Garetta	Tortue caouanne
31	Eremochelys imbricata	Tortue imbriquée (le caret)
32	Chelonia mydas	Tortue franche
	4. AVES	4. OISEAUX
33	Afropavo congenais	Paon Zaïrois
34	Balaeniceps rex	Bec en sabot
35	Ciconia ciconia	Cigogne blanche
36	Pseudochelidon euystomina	Fausse hirondelle à bec jaune
37	Sagittarius serpentarius	Messenger serpenteaire
38	Vulturidae	Tous les vautours
39	Leptoptiles crumeniferus	Marabout
40	Bucorvus abyssinicus	Calao terrestre d'Abyssinie
41	Bugeranus carunculattus	Grue caronculée

42	Balearica pavonina	Grue couronnée
43	Psittacus erithacus	Perroquet gris ou jaco
44	Prionops alberti	Prionops à caque jaune
45	Pseudocalymenina granueri	Oiseau vert de Grauer
46	5. PISCES	5. POISSONS
	Caecobarbus geertsti	Poissons aveugles de Mbanza Ngungu

Annexes 3, articles 8, 13, 23, 29

Tableau II. Animaux partiellement protégés

N° d'ordre	Noms scientifiques	Noms communs
	I.MAMMALA	I.MAMMIFERES
	1.1 Primates	1.1 Primates
01	Cercopithecus	singe argenté ou bleu
02	Cercopithecus Kanditi	singe doré
03	Colobus spp	colobes
04	Colago crassicaudatus	grand lémur à longue queue du Shaba
	1.2 Carnivora	1.2 Carnivores
05	felis serval	Serval
06	panthera leopardus	Léopard
07	panthera leo	Lion
08	lycaon pictus	Cynthène ou lycaon
	1.3 Artiodactyla	1.3 Artiodactyles
09	yncerus caffer caffer	Buffle du cap
10	Syncerus caffer nanus	Buffle nain
11	Syncerus caffer cequinoctialis	Buffle du Nil
12	Kobus defassa	Cobe onctueux
13	Redunca redunca	Redunca Nagor
14	Damaliscus korrigum	Damalisque
15	Damaliscus lunatus	Sassaby ou tsessebe

16	Akelaphus lichtensteini	Bubale de lichtenstein
17	Alcelaphus lelwel	Bubale de Lelwel
18	Ourebia ourebi	Ourebis
19	Tragelaphus scriptus	Antilope harmachée
20	Boocercus euryceros	Antilope Bongo
21	Hopptragus equinus	Antilope rouanne ou chevaline
22	Hopptragus niger	Antilope noire
23	Cephalophus silvicultor	Antilope des bois à arrière dos jaune
24	Onotragus leche	Antilope des bois à arrière dos jaune
25	Kobus megaceros	Cobe de marais ou Lechwe
26	Kobus kob kob	Cobe de Mrs Gray
27	Redunca arundinum	Cobe de Buffoon
28	Tragelaphus spekei (Limnotragus)	Cobe des Roseaux
29	Hylochoerus meinertzhageni	Situntunga (Guib-d'eau)
30	Potamochoerus porcus	Hylochère
31	Hippopotamidae	Pontamochère
32	Phacochoerus aethiopicus	Hippopotames
33	Taurotragus oryx	Phacochère
34	Taurotragus derbinus	Elan du cap Elan de derby menacé d'extinction
35	Tragelapus strepsiceros	Grand koudou
	1.4 Hydracoidea	1.4 Damas
36	Procavia capensis	Daman de rocher
	2. PHOLIDOTA	2. PHOLIDOTES
37	Manis temmincki	Pangolin terrestre
38	Manis (phataginus) tricuspis	Pangolin arboricole
39	Manis (uromanis) longicaudata	Pangolin arboricole à longue queue
	3. AVES	3. OISEAUX
40	Tytonidea	Hiboux et Chouettes

41	Caprimulgidae	Engoulevents
42	Micropodidae	Martinets
43	Casmerodius albus	Aigrette
44	Melanophoys ardesiata	Blongios ardoisé
45	Bubulcus ibis	Garde bœufs
46	Buphagus africanus	Piquet bœufs
47	Threskiornis aethiopica Phoenicopterus antiquorum	Ibis sacre ou Ibis blancs à tête noire
48	Bucorvus caffer	Pangolin géant
49	Erismature maccoa	Flamant
50	Psittacus erithacus	Calao terrestre
51	Pandin baliaectus	Canard à queue dressée aigles
52	Accipitridae	Perroquet gris ou jaco
53	falconidae	Balbusard fluviatile
54		Les bondrées
55		Les milans
56		Les aigles
57		Les buses
58		Les vautours
59		Les Eperviers
60		Les Faucons

Annexe4, Articles 8, 13, 19 et 23

III. Animaux non encore protégés

N° d'ordre	Noms scientifiques	Noms communs
	1. MAMMALIA	
01	Cephalophus monticola	Cephalophe bleu
02	Sylvicapra grimmia	Cephalophe de grimm
03	Cephalophus dorsalis	Cephalophe à bande dorsale noire
04	Cephalophus nigrifrons	Cephalophe à front noir
05	Cephalophus cellipygus	Cephalophe de peters
06	Pedetes capensis	Lièvre sauteur

07	Cricetomys gambianus	Rat de Gambie
08	Hystrix	Aulacode
09	Atherurus	Porc-épic
10	Galagoides demidovi	Athérute
11	Perodicticus potto	Galago demidoff
12	Artocebus calabarensis	Potto de bosman
13	Papio anubis	Potto de calabar
14	Papio cynocephalus	Babouin doguera
15	Cercocebus aterrimus	Babouin jaune
16	Cercopithecus nictitans	Cercocède noir
17	Cercopithecus ascanius	Hocheur
18	Cercopithecus neglectus	Cercopithèque ascagne
19	Cercopithecus hamlyni	Cercopithèque de Brazza
20	Cercopithecus cephus	Cercopithèque à tête à hibou
21	Cercopithecus sp	Moustac (pain à cachèter)
22	Cercopithecus	Cercopithèque (autres)
23	Cercopithecus talapoin	Talapoin
24	Crocuta crocuta	Hyène tachetée
25	Canus abustus	Chacal à flancs rayés
26	Viverra civetta	Civette
27	Herpestes ichneumon	Mangouste ichneumon
28	Atilax paludinosus	Mangouste des marais
29	Mungos mungo	Mangue rayée
30	Melivora capensis	Ratel
31	Aonyse congii	Loutre à joues blanches
32	Sciuridae	Ecureuils
33	Anomolurus peli	Anomalure de pel
34	Idiurus zenkeri	Anomalure pygmée
35	Cheiropturus sp	Chiroptère (divers)
	3.AVES	3. OISEAUX
01	Ibis ibis	Ibis des bois

02	Hagedashia hagedash	Ibis hagedash
03	Plegadis falcinellus	Ibis faicille
04	Platalea alba	Spatule d'Afrique
05	Ciconia episcopus	Cigogne épiscopale
06	Ephippiorhynchus senegalesis	Jabirou
07	Anostonus lamellegerus	Bec ouvert
08	Scopus umbretta	Ombrette
09	Ardea cinera	Héron cendré
10	Ardea giliath	Héron Goliath
11	Ardea purpurea	Héron pourpré
12	Ardeola ralloides	Héron crabier
13	Melanophoyx ardesiaca	Blongios ardoisé
14	Dendrocygna viduata	Dendrocygne siffleur
15	Plectopteurs gambensis	Oie de Gambie
16	Alopochen degyptiaca	Oie d'Egypte
17	Nettapus auritus	Oie naine
18	Milvus migrans	Milan noir
19	Accipiter umelanoleucus	Epervier pie
20	Bustastur rufipennis	Busard des sauterelles
21	Terathopius ecaudatus	Bateleur
22	Nimida meleagris	Pintade commune
23	Grittera edouardi	Pintade huppée
24	Acryllium vulturimum	Pintade vulturine
25	Agelastes meleagrisdes	Pintade à poitrine blanche
26	Gallimula chloropus	Perdrix
27	Gallimula angulata	Poule d'eaux africaines
28	Limnocorax flavirostra	Petite poule d'eau africaine
29	Balearica regulorum	Outarde à ventre noir
30		Pigeon
31		Tourterille à collier d'Afrique
32		Pigeon vert

33		Pigeon vert à front nu
34		Perroquet vert
35		Touraco géant
36		Touraco gris
37		Touraco violet du Congo
38		Touraco à huppe blanche
39		Touraco à huppe violette
40		Touraco de Ruwenzori
41		Coucou
42		Petit Martin-pêcheur huppé
43		Petit Martin-pêcheur
44		Martin-pêcheur géant
45		Martin-pêcheur pié

1. Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature

Expose des motifs

La République Démocratique du Congo regorge d'importantes ressources naturelles et biologiques. Au regard de l'importance de celles-ci dans la croissance, le développement, la lutte contre la pauvreté des populations et la régulation du climat, il est indispensable de mettre en place des stratégies et des règles efficaces de conservation de ces ressources.

En effet, la conservation de la nature est régie à ce jour par l'ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 dont l'exécution s'est avérée difficile, faute d'avoir prévu des mesures d'application.

En outre, cette ordonnance-loi ne tient plus compte de nouveaux défis qu'imposent le développement durable et la lutte contre la pauvreté des populations riveraines qui ne participent pas activement à la gestion des aires protégées pour en tirer des avantages et bénéfices légitimes.

Elle est muette sur l'obligation de sensibiliser, d'informer et de faire participer les populations riveraines ainsi que tous les acteurs tant publics que privés concernés dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que sur les modalités pratiques de leur consultation.

Après l'adoption par la République Démocratique du Congo du document de stratégie nationale et plan d'action de la diversité biologique, ainsi que de celui de stratégie de conservation des aires protégées, il est important de doter le pays d'un cadre juridique adapté aux principes modernes de gestion des ressources biologiques et génétiques, des savoirs traditionnels et des aires protégées ainsi qu'aux exigences de mise en œuvre des traités et conventions internationales qu'il a ratifiés. Il s'agit notamment du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, de la convention sur la diversité biologique, de la convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, de la convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

La présente loi s'inscrit dans la volonté exprimée par l'article 202, point 36, litera f, de la Constitution. Elle intègre par ailleurs les dispositions des articles 203, point 18, et 204, point 23, relatives aux compétences reconnues au pouvoir central et à la province. En outre, en application des dispositions de l'article 36 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, elle clarifie certaines règles relatives à la conservation et à la gestion durable des ressources naturelles, de la diversité biologique, des écosystèmes, des sites et monuments situés sur le territoire national.

Par rapport à l'ordonnance-loi n°69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature, la présente loi apporte plusieurs innovations majeures, notamment:

1. la définition des mesures générales de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation de ses éléments constitutifs ;
2. l'obligation faite aux pouvoirs publics de définir les mécanismes de sensibilisation, d'information et de participation du public au processus d'élaboration et de mise en œuvre

de la politique nationale de conservation de la diversité biologique ;

3. l'obligation des études d'impact environnemental et social préalable à tout projet de création des aires protégées et la nécessité de l'implication des communautés locales dans ce processus ;
4. l'obligation faite au Gouvernement d'assurer le financement de la stratégie nationale et plan d'action de la diversité biologique, de la stratégie nationale de conservation dans les aires protégées, de la recherche scientifique et de plans de gestion des aires protégées à travers, notamment les ressources provenant du fonds fiduciaire créé à cet effet ;
5. la définition des conditions d'accès aux ressources biologiques et génétiques, la valorisation des savoirs traditionnels associés à ces ressources, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation ;
6. l'implication de la province et de l'entité territoriale décentralisée dans la conservation de la diversité biologique ;
7. la consultation préalable des populations riveraines avant tout projet de création d'une aire protégée en vue de recueillir des informations sur la nature et l'étendue des droits que ces dernières pourraient détenir sur le site ou espace concerné ainsi que les modalités d'indemnisation ou de compensation équitable et préalable en cas d'éventuelles expropriations ou déplacements des populations ;
8. le renforcement du régime répressif en vue d'assurer la protection des espèces, écosystèmes et habitats naturels.

La présente loi s'articule autour de six titres suivants repartis en chapitres:

Titre Ier : DES DISPOSITIONS GENERALES ;

Titre II : DES MESURES DE CONSERVATION ;

Titre III : DES RESSOURCES BIOLOGIQUES ET GENETIQUES ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS

Titre IV : DES MECANISMES DE FINANCEMENT

Titre V : DES INFRACTIONS ET DES PEINES ;

Titre VI : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1er : DE L'OBJET ET DES DÉFINITIONS

Article 1er

La présente loi fixe, conformément à l'article 202, point 36, littéra f, de la Constitution, les règles relatives à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ainsi qu'à l'accès et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources biologiques et génétiques.

Elle concourt à assurer notamment la conservation des écosystèmes et des habitats naturels, la protection des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que le développement durable dans les aires protégées.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. aire protégée : espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services des écosystèmes et les valeurs culturelles qui lui sont associées ;

2. aire de gestion des habitats ou des espèces : zone terrestre ou marine faisant l'objet d'intervention active au niveau de la gestion, de façon à garantir le maintien des habitats et/ou à satisfaire aux exigences d'espèces particulières ;

3. aménagement d'une aire protégée : ensemble des opérations visant à définir les mesures d'ordre scientifique, technique, économique, juridique et administratif de gestion des aires de conservation en vue de les pérenniser et d'en tirer le profit optimal sur le long terme;

4. biopiraterie: appropriation frauduleuse par le biais de dépôts de brevets ou certificats des ressources biologiques d'une communauté à des fins commerciales, scientifiques ou autres ;

5. bioprospection: collecte, recherche et utilisation du matériel biologique et/ou génétique aux fins d'application des connaissances en découlant à des fins scientifiques et/ou commerciales ;

6. biotope: milieu naturel dans lequel vivent les végétaux et les animaux ;

7. communauté locale: population traditionnellement organisée sur base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé ;

8. concession de conservation : contrat entre l'administration publique, dite concédant, et une personne privée ou communauté locale, dite concessionnaire, par lequel le concédant confie au concessionnaire, pendant une période déterminée, l'exploitation et la gestion d'une ressource forestière, faunique et/ou foncière dans un but de conservation de la diversité biologique ;

9. conservateur: agent de l'Etat revêtu d'un grade supérieur à celui d'un éco-garde, recruté par l'organisme public de la conservation de la nature et commis à la gestion et à la surveillance d'une aire protégée ;

10. conservation: mesures de gestion permettant une utilisation durable des ressources naturelles

et des écosystèmes, y compris leur protection, entretien, restauration et amélioration;

11. diversité biologique: variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;

12. domaine de chasse: catégorie d'aires protégées où les activités de chasse sont autorisées mais réglementées ;

13. éco-garde: agent de l'Etat recruté par l'organisme public chargé de la gestion des aires protégées, visé à l'article 36 et commis à la surveillance d'une aire protégée ;

14. écosystème: complexe dynamique formé de communautés des plantes, d'animaux et de microorganismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;

15. écotourisme: tourisme pratiqué par les amateurs de la nature, consistant à voyager dans des zones naturelles conservées relativement intactes dans le but d'étudier, d'admirer et de jouir du paysage, de la flore et de la faune sauvages, ainsi de que tout élément à caractère culturel y existant ;

16. espèce: toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolées;

17. espèce exotique: espèce ou taxon inférieur se manifestant en dehors de son aire de distribution naturelle et de son aire de dispersion potentielle ;

18. espèce exotique envahissante: animal, plante ou autre organisme introduits par l'homme dans les zones se situant hors de l'aire naturelle de distribution de l'espèce. Elle s'installe, se propage et peut avoir de graves conséquences sur l'écosystème et les espèces indigènes;

19. espèce menacée: toute espèce qui risque de disparaître et qui répond à des critères précis, notamment la disparition de l'habitat, le déclin important de sa population, l'érosion génétique, la chasse ou la pêche trop intensive ;

20. espèce partiellement protégée: espèce végétale ou animale qui bénéficie d'un statut de protection légale pour des raisons d'intérêt scientifique ou de nécessité de préservation du patrimoine biologique et dont l'exploitation est autorisée soit en permanence dans une partie précise de l'aire protégée, soit temporairement sur tout ou partie de l'aire protégée ou en dehors de celle-ci ;

21. étude d'impact environnemental et social: processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques, sociaux préalable à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une unité industrielle, agricole ou autre et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ;

22. fournisseur: pays d'origine des ressources génétiques, une partie qui les a acquises ou le détenteur du savoir traditionnel associé ;

23. gène: unité de base de l'hérédité, fragment de matériel génétique, qui détermine la transmission

d'une caractéristique particulière ou d'un ensemble de caractéristiques ;

24. génome: ensemble des gènes d'un organisme, d'une cellule ou d'un organe cellulaire ;

25. habitat naturel: lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel ;

26. introduction intentionnelle: introduction délibérément effectuée par l'homme, impliquant le déplacement intentionnel d'une espèce hors de son aire de distribution naturelle et de dispersion potentielle, qu'elle soit autorisée ou non ;

27. jardin botanique: territoire aménagé par une institution publique, privée ou associative et qui a pour but de rassembler des collections documentées de végétaux vivants à des fins de conservation, de recherche scientifique, d'exposition, de tourisme ou d'enseignement ;

28. jardin zoologique: espace où sont entretenus et élevés en captivité des animaux d'espèces sauvages ou d'espèces domestiques exotiques à des fins de conservation, de recherche scientifique, d'exposition, de tourisme ou d'enseignement ;

29. matériel génétique: matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ;

30. monument naturel: catégorie d'aires protégées qui sont mises en défens pour protéger un vestige naturel spécifique, qui peut être un élément topographique, une montagne ou une caverne sous-marine, une caractéristique géologique telle qu'une grotte ou même un élément vivant comme un îlot boisé ancien;

31. parc national: catégorie d'aires protégées consistant en une vaste aire naturelle ou quasi naturelle mise en réserve pour protéger des processus écologiques de grande échelle, ainsi que les espèces et les caractéristiques des écosystèmes de la région, qui fournissent aussi une base pour des opportunités de visites de nature spirituelle, scientifique, éducative et récréative, dans le respect de l'environnement et de la culture des communautés locales;

32. paysage: ensemble des zones territoriales qui se distinguent par des différences dans les formes du relief, de la végétation, de l'utilisation et des caractéristiques d'ordre esthétique ;

33. plan d'aménagement: document contenant la description, la programmation et le contrôle de l'aménagement d'un site dans le temps et dans l'espace ;

34. plan de gestion: document définissant l'approche et les objectifs de la gestion, assorti d'un cadre pour la prise de décisions, applicable à une aire protégée pendant une période donnée ;

35. produit : partie ou dérivé d'un spécimen ;

36. réserve de biosphère: catégorie d'aires protégées créée par l'autorité compétente et reconnue par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture pour promouvoir un développement durable basé sur les efforts combinés des communautés locales et du monde scientifique ;

37. réserve de chasse: catégorie d'aires protégées ou zone intérieure d'une aire protégée dans

laquelle les activités de chasse sont interdites en vue de favoriser la reproduction de la faune sauvage ;

38. réserve forestière: forêt ou partie de la forêt classée conformément à la législation en vigueur dans le but de sauvegarder des faciès caractéristiques ou remarquables des peuplements d'essences indigènes et d'y assurer l'intégrité du sol et du milieu ;

39. réserve naturelle intégrale: catégorie d'aires protégées qui sont mises en réserve pour protéger la diversité biologique et aussi, éventuellement, des caractéristiques géologiques et/ou géomorphologiques, où les visites, l'utilisation et les impacts humains sont strictement contrôlés et limités pour garantir la protection des valeurs de conservation ;

40. ressources biologiques: ressources génétiques, organismes ou éléments de ceux-ci, populations ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité ;

41. ressources génétiques: matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle ;

42. ressources naturelles: tout produit fourni par la nature et pouvant servir de moyen d'existence à une population ou à une nation. Il s'agit notamment des ressources en terre, des ressources en eau, des ressources forestières, de l'air et des espèces de faune et de flore sauvages ;

43. savoirs traditionnels: ensemble de connaissances, savoir-faire et représentation des communautés locales ayant une longue histoire avec les milieux naturels en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique;

44. site: aire géographiquement définie dont la surface est clairement délimitée;

45. spécimen: tout animal, toute plante ou tout organisme vivant ou mort ;

46. utilisation durable: utilisation des ressources naturelles, y compris les éléments constitutifs de la diversité biologique qui n'entraîne pas leur appauvrissement à long terme et sauvegarde ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures;

47. zone tampon: zone située entre la partie centrale d'une aire protégée et le paysage terrestre ou marin environnant, qui protège le réseau d'aires protégées d'influences extérieures potentiellement négatives, et qui est essentiellement une zone de transition.

CHAPITRE 2 : DES OBLIGATIONS

Article 3

L'Etat exerce une souveraineté permanente sur les ressources naturelles, biologiques et génétiques, les écosystèmes, les sites et monuments naturels situés sur le territoire national.

Il protège et promeut également les savoirs traditionnels associés aux ressources biologiques et génétiques et détenus sous la forme orale, documentaire ou autres.

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée en assurent, dans les limites de leurs

compétences respectives, la conservation et veillent à leur gestion durable.

Article 4

L'Etat élabore et met en œuvre la stratégie nationale et plan d'action de la diversité biologique.
L'Etat et la province adoptent et mettent en œuvre les politiques, plans et programmes appropriés en vue notamment de la contribution des ressources naturelles et biologiques, des écosystèmes ainsi que des sites et monuments naturels à la croissance économique, au développement rural, à la lutte contre la pauvreté et à la régulation du climat.

Article 5

L'Etat garantit à chaque congolais l'accès à l'information et le droit à une éducation environnementale en vue d'encourager la prise de conscience nationale sur l'importance de la conservation de la diversité biologique.

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée mettent en place, dans les limites de leurs compétences respectives, des programmes d'enseignement et de formation scientifique et technique pour l'identification et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques répondant aux besoins de développement national.

Article 6

L'Etat crée les conditions propices à favoriser et à encourager les activités de recherche qui contribuent à la conservation de la diversité biologique et à la gestion durable des ressources biologiques.

Il encourage, en particulier, la création des capacités nationales et le développement des recherches scientifiques sur les ressources génétiques, l'accès et le transfert des technologies adaptées aux besoins de développement national.

Article 7

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée adoptent, dans les limites de leurs compétences respectives, des mesures nécessaires en vue de la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts.

Article 8

L'Etat veille à la prise en compte, dans la stratégie nationale de conservation et le programme forestier national, de la valeur potentielle des stocks de carbone forestier dans la régulation du climat ainsi qu'à la rémunération juste et équitable des services des écosystèmes et des mesures d'atténuation.

Les modalités d'application de l'alinéa 1er sont définies par un décret délibéré en Conseil des ministres.

TITRE II : DES MESURES DE CONSERVATION

CHAPITRE 1er : DES DISPOSITIONS COMMUNES DE CONSERVATION

Article 9

L'Etat identifie les éléments constitutifs de la diversité biologique pour leur conservation et leur utilisation durables, notamment:

- 1) les écosystèmes et habitats comportant une forte diversité des espèces endémiques ou menacées, ou des étendues sauvages nécessaires pour les espèces migratrices ;
- 2) les espèces et communautés menacées, d'intérêt médical, agricole ou économique, d'importance sociale, scientifique ou culturelle ou d'un intérêt pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique ;
- 3) les génomes et gènes décrits revêtant une importance sociale, scientifique ou économique.

La mise en œuvre de cette identification est confiée à l'organisme public chargé de la gestion des aires protégées prévu à l'article 36 de la présente loi, en collaboration avec les autres parties prenantes.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, sont protégées les espèces de faune et de flore sauvages à tous les stades de leur cycle biologique.

Article 11

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée adoptent, dans les limites de leurs compétences respectives, des plans, stratégies de gestion et autres mesures nécessaires en vue de la restauration des écosystèmes dégradés et de favoriser la reconstitution des espèces menacées.

Article 12

Sous réserve des dérogations établies par la présente loi, les espèces de faune et de flore sauvages ainsi que les aires protégées font partie du domaine public.

CHAPITRE 2 : DE LA PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE

Article 13

La protection des espèces visées à l'article 10 concerne particulièrement les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, les poissons et les invertébrés considérés comme menacés d'extinction ou susceptibles de l'être en République Démocratique du Congo.

Un décret délibéré en Conseil des ministres détermine la liste des espèces intégralement et partiellement protégées.

Article 14

Il est interdit de:

- 1) prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler ou tuer délibérément des spécimens des espèces protégées ;

- 2) perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation ou de migration ;
- 3) détruire, endommager, enlever, ramasser les œufs de ces espèces ou en modifier la position;
- 4) détériorer ou détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ;
- 5) détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir ou céder à titre gratuit les spécimens ou toute partie de ces espèces prélevés dans la nature ;
- 6) détenir, céder, vendre, acheter ou transporter tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées ;
- 7) exposer dans les lieux publics ces spécimens.

Article 15

Toute personne qui capture accidentellement un spécimen de l'une des espèces protégées est tenue de le déclarer et de le rendre à l'organisme public prévu à l'article 36 de la présente loi ou, à défaut, au service compétent de l'administration chargée de la conservation de la nature.

Lorsqu'un spécimen d'espèce de faune sauvage intégralement protégée se retrouve en dehors des limites d'une aire protégée, la population riveraine est tenue d'alerter le conservateur le plus proche pour son refoulement.

CHAPITRE 3 : DE LA PROTECTION DES ESPECES DE FLORE

Article 16

Les espèces de flore sauvage dont mention à l'article 10, concernent particulièrement celles considérées comme menacées en République Démocratique du Congo.

Un décret délibéré en Conseil des ministres en détermine la liste.

Article 17

Il est interdit de:

- 1) couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens des espèces de flore menacées dans la nature ;
- 2) détenir, transporter, vendre ou acheter des spécimens de ces espèces de flore prélevées dans la nature;
- 3) détériorer ou détruire intentionnellement les habitats dans lesquels la présence de ces espèces de flore est établie.

Article 18

Les interdictions visées à l'article précédent ne s'appliquent pas aux opérations d'aménagement, de gestion et d'entretien des aires protégées ou sites en vue de maintenir les espèces et leurs habitats dans un état de conservation favorable ainsi qu'aux droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier prévu par la législation forestière.

CHAPITRE 4 : DES DEROGATIONS AUX MESURES DE CONSERVATION

Article 19

Pour raison d'intérêt public, de recherche scientifique et dans le cadre de la délivrance des permis et certificats visés aux articles 64 à 67 de la présente loi, un décret délibéré en Conseil des ministres peut déroger aux mesures de protection prévues par la présente loi.

La dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des spécimens des espèces de faune et de flore concernées dans leur aire de distribution naturelle.

Elle est assujettie à une étude d'impact environnemental et social préalable assortie de son plan de gestion dûment approuvés.

Article 20

Sans préjudice des dispositions de l'article 19 de la présente loi, l'organisme public prévu à l'article 36 peut, à titre exceptionnel et dans les aires protégées qu'il gère, accorder des dérogations notamment :

- 1) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, ainsi que de la sécurité alimentaire des populations riveraines des aires protégées ;
- 3) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- 4) à des fins d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- 5) à des fins de recherche scientifique et de bioprospection.

Il en informe le ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions.

Article 21

Toute dérogation accordée en application de l'article 20 est définie dans le plan de gestion de l'aire protégée.

CHAPITRE 5: DES AIRES PROTEGEES

Section 1ère: Des principes de base

Article 22

L'Etat élabore la stratégie de conservation de la diversité biologique dans les aires protégées.

Il établit un système national d'aires protégées et de sites où des mesures spéciales sont prises en vue de lutter contre toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution aux fins d'assurer la conservation de la diversité biologique et des monuments naturels d'intérêt national.

Il participe également, à travers des accords bilatéraux ou multilatéraux, à la création et à la gestion

concertée des aires protégées transfrontalières.

Article 23

La création des aires protégées repose sur une connaissance optimale des éléments constitutifs de la diversité biologique.

Elle est de la compétence de l'Etat et de la province qui peuvent, dans les limites de leurs compétences respectives, la concéder à une personne physique ou morale privée.

Un décret délibéré en Conseil de ministres définit les catégories d'aires protégées dont la création peut être concédée.

Article 24

La gestion des aires protégées repose sur la stratégie de conservation de la diversité biologique dans les aires protégées.

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée, chacun dans les limites de ses compétences, peut confier partiellement ou totalement la gestion d'une aire protégée pour une durée ne dépassant pas 25 ans renouvelable.

Un décret délibéré en Conseil de ministres définit les catégories d'aires protégées dont la gestion peut être confiée au secteur privé.

Article 25

Toute activité incompatible avec les objectifs de la conservation est interdite dans les aires protégées.

Sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, est nul tout droit accordé dans les limites des aires protégées et leurs zones tampon.

Article 26

L'Etat veille que les aires protégées représentent au moins quinze pourcent de la superficie totale du territoire national.

Il prend des mesures économiques, fiscales et sociales en vue d'inciter ou d'encourager les personnes physiques ou morales privées, les associations d'utilité publique et les communautés locales à la conservation et à l'utilisation durables des éléments constitutifs de la diversité biologique et au développement de l'écotourisme dans les aires protégées.

Article 27

L'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion des aires protégées sont confiées à un organisme public.

Celui-ci publie chaque année un rapport sur l'état de conservation dans les aires protégées.

Article 28

Une zone tampon fait l'objet d'aménagement indispensable au développement des communautés locales et de leurs activités. Sa gestion est compatible avec les objectifs de conservation et le plan de gestion de chaque aire protégée concernée.

Le régime des activités autorisées dans la zone tampon est défini dans le respect des droits d'usage forestiers reconnus aux populations qui y sont établies.

L'Etat et la province en assurent la promotion d'un développement durable et écologiquement rationnel.

Article 29

Tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre dans la zone tampon est conditionné par le fait qu'il n'ait pas d'incidence négative sur l'aire protégée et est assujéti à une étude d'impact environnemental et social préalable assortie de son plan de gestion dûment approuvés conformément à la loi.

Article 30

Les terres et forêts domaniales ainsi que les cours d'eau se trouvant dans les aires protégées ne peuvent recevoir d'affectation incompatible avec les objectifs de conservation.

Section 2 : De la création des aires protégées

Article 31

Les aires protégées sont créées dans le domaine forestier de l'Etat ou dans d'autres sites d'intérêt national, provincial ou local et comprennent:

- 1) les réserves naturelles intégrales ;
- 2) les parcs nationaux ;
- 3) les monuments naturels ;
- 4) les aires de gestion des habitats ou des espèces ;
- 5) les réserves de biosphère ;
- 6) les paysages terrestres ou marins protégés ;
- 7) les jardins zoologiques et botaniques ;
- 8) les domaines et réserves de chasse ;
- 9) toute autre catégorie que des lois particulières et règlements désignent comme telles en vue de la conservation des espèces de faune et de flore, du sol, des eaux, des montagnes ou d'autres habitats naturels.

Un décret délibéré en Conseil des ministres détermine les objectifs de conservation pour chaque catégorie d'aire protégée.

Article 32

Tout projet de création d'une aire protégée est subordonné à une enquête publique préalable et est assujéti à une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion dûment approuvés conformément à la loi.

L'enquête publique a pour objet:

1. d'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ;
2. de recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ;

3. de déterminer les modalités d'indemnisation ou de compensation en cas d'éventuelles expropriations ou déplacement des populations ;

4. de collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Article 33

Les aires protégées déclarées d'intérêt national ainsi que l'étendue de leurs zones tampon sont créées par décret délibéré en Conseil des ministres. Ce décret fixe également les limites des zones tampon et la nature des activités qui peuvent y être autorisées.

Les aires protégées d'intérêt provincial ou local et leurs zones tampon sont créées, selon le cas, par arrêté du gouverneur de province, après concertation avec l'autorité compétente de l'entité territoriale décentralisée, ou par décision de cette dernière, dans les conditions prévues aux articles 32 et 34 de la présente loi.

Un décret délibéré en Conseil des ministres actualise les limites des aires protégées existantes et en détermine les zones tampon.

Article 34

Sous réserve du respect du régime propre aux réserves naturelles intégrales, aux parcs nationaux, aux réserves forestières et aux monuments naturels, le décret, l'arrêté ou la décision visé à l'article 33 de la présente loi, détermine la superficie, les limites, les types d'habitats naturels de chaque aire protégée concernée, les espèces et sous-espèces qu'elle abrite ainsi que les activités qui peuvent y être autorisées.

L'organisme public prévu à l'article 36 procède à la démarcation participative des limites des aires protégées et leurs zones tampon.

Article 35

Lorsque des circonstances exceptionnelles imprévues portent gravement atteinte aux caractéristiques naturelles d'une aire protégée ou pour raison d'intérêt public, le Gouvernement peut décider du déclassement partiel ou total de celle-ci.

L'acte de déclassement est assujéti à une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion dûment approuvés ainsi que des mesures de compensation ou d'atténuation de l'incidence négative du déclassement sur les objectifs de conservation de la diversité biologique.

Ce déclassement ne peut avoir pour effet de restreindre les objectifs de conservation visés à l'article 26 de la présente loi.

Un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les conditions et modalités de déclassement des aires protégées.

Section 3 : De la gestion et de la surveillance des aires protégées

Paragraphe 1er : De la gestion des aires protégées

Article 36

L'Etat met en place un organisme public ayant pour mission la gestion des aires protégées d'intérêt national.

La province met en place un organisme public ayant pour mission la gestion des aires protégées d'intérêt provincial et local.

Un décret délibéré en Conseil des ministres ou un arrêté du gouverneur de province, selon les cas, en fixe le statut.

Article 37

L'organisme public visé à l'article 36 peut conclure, conformément aux dispositions des articles 23 et 24, un partenariat avec une personne physique ou morale de droit privé justifiant des capacités financières et d'une expérience professionnelle éprouvée en matière de conservation.

Article 38

Toute activité de gestion d'une aire protégée, en régie ou en partenariat public-privé, est subordonnée à l'élaboration d'un plan de gestion assorti de projets générateurs de revenus ou susceptibles de satisfaire aux besoins sociaux ou économiques des populations riveraines.

Un arrêté du ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions en fixe le contenu ainsi que les modalités d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi.

Article 39

La gestion des aires protégées créées par une personne physique ou morale privée est faite sous la surveillance de l'organisme public visé à l'article 36 de la présente loi.

Un arrêté du ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions fixe les conditions et modalités de surveillance.

Paragraphe 2 : De la surveillance des aires protégées

Article 40

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée veillent à la sécurité des aires protégées et du personnel affecté à leur surveillance.

Article 41

La surveillance des aires protégées est assurée par un personnel exclusivement national appuyé, s'il échet, par les éléments de la police nationale ou des forces armées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 de la présente loi, la sous-traitance est prohibée.

Article 42

Le personnel affecté à la surveillance des aires protégées est apolitique et bénéficie en période de paix ou de conflit armé, d'un statut de non belligérance.

Article 43

Le personnel commis à la surveillance d'une aire protégée est composé des conservateurs et des éco-gardes.

Ils sont revêtus d'uniforme avec signes distinctifs et grades pour permettre de les identifier dans les conditions définies par ordonnance du Président de la République.

Ils sont pourvus d'une arme à feu qu'ils sont appelés à utiliser conformément à la loi.

Article 44

Toute aire protégée jouit, en période de paix comme en période de conflit armé, du statut de neutralité nécessaire et d'une protection particulière contre tout acte de nature à violer son intégrité et à compromettre les principes de base de la conservation.

CHAPITRE 6 : DE LA PROTECTION CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES

Article 45

L'Etat et la province prennent, dans les limites de leurs compétences respectives, les mesures nécessaires en vue de prévenir les risques d'introduction des espèces exotiques susceptibles de menacer les écosystèmes, les habitats, les zones humides, les cours d'eau et les espèces.

Ils mettent également en place les dispositifs de surveillance continue des milieux aquatiques et terrestres, d'alerte précoce et de plans d'urgence et de riposte rapide en cas d'une invasion biologique, des mesures d'éradication et de confinement d'espèces exotiques envahissantes ou de restauration des habitats et des écosystèmes dégradés.

Article 46

L'Etat, la province et les organismes public et privé chargés de la gestion des aires protégées prennent, dans les limites de leurs compétences respectives, les mesures nécessaires en vue d'empêcher ou de restreindre l'introduction des espèces exotiques dans les zones riches en diversité biologique, les aires protégées et les autres écosystèmes vulnérables.

Ces mesures visent la protection:

- 1) des espèces, des sous-espèces et des races contre la contamination, l'hybridation, l'extinction ou l'extirpation ;
- 2) de la diversité biologique, des ressources biologiques et des processus écologiques locaux contre les effets nocifs des espèces exotiques envahissantes.

Article 47

L'Etat met en place des mécanismes de contrôle aux frontières et des régimes de quarantaine afin de soumettre l'introduction intentionnelle des espèces exotiques à une autorisation préalable et de réduire, autant que possible, le risque d'introduction accidentelle ou illicite.

Est interdite, l'importation sur le territoire national d'espèces exotiques envahissantes, sauf pour besoin de recherche scientifique.

Article 48

Toute importation d'espèces exotiques ou d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits dans l'environnement est préalablement soumise à notification, évaluation des risques et accord écrit ou consentement en connaissance de cause de l'autorité nationale compétente.

Article 49

Un décret délibéré en Conseil des ministres fixe la liste des espèces envahissantes et les modalités d'application des articles 45 à 48 du présent chapitre.

TITRE III : DES RESSOURCES BIOLOGIQUES ET GENETIQUES ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS

CHAPITRE Ier : DES PRINCIPES DE BASE

Article 50

L'autorité coutumière identifie dans la communauté locale les détenteurs légitimes des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

Article 51

L'Etat encourage l'accès aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques détenues par la communauté locale en vue d'améliorer la capacité à profiter de l'utilisation de ces savoirs et de leur pratique ainsi que des innovations conséquentes.

Il veille à la sensibilisation du public sur la valeur économique des écosystèmes et l'utilisation de la diversité biologique ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages découlant de celle-ci.

Article 52

L'Etat confie à une autorité nationale la mission de protection des ressources biologiques et génétiques ainsi que des savoirs traditionnels associés.

L'autorité nationale visée à l'alinéa précédent organise l'accès à ces ressources et savoirs ainsi que le partage juste et équitable des avantages qui en découlent.

Un décret délibéré en Conseil des ministres détermine son organisation et son fonctionnement.

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES ET GENETIQUES ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS

Article 53

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée assurent la préservation, le maintien et la promotion des savoirs traditionnels des communautés locales en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

Ils assurent, dans les limites de leurs compétences respectives, la protection des savoirs des communautés locales concernées contre la bio-piraterie.

Article 54

L'accès aux ressources génétiques et savoirs traditionnels associés qui découlent de leur exploitation à des fins commerciales, scientifiques ou autres est soumis à l'accord des détenteurs en connaissance de cause.

Article 55

L'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans des situations transfrontalières est assujettie à la condition que les avantages qui en découlent favorisent la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs à l'échelle régionale.

CHAPITRE III : DE L'ACCES AUX RESSOURCES BIOLOGIQUES ET GENETIQUES ET AUX SAVOIRS TRADITIONNELS

Article 56

L'Etat et la province garantissent, dans les limites de leurs compétences respectives, l'accès aux ressources biologiques et génétiques.

Sans préjudice des dispositions de la législation régissant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'accès aux ressources génétiques ou savoirs traditionnels associés pour leur exploitation est subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause par le fournisseur et l'utilisateur.

Article 57

L'autorité nationale compétente visée à l'article 52 est chargée d'accorder l'accès et de délivrer une preuve écrite que les conditions d'accès ont été respectées.

Un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les conditions et les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause.

Article 58

A la conclusion de conditions convenues de commun accord, l'autorité nationale compétente visée à l'article 52 délivre un permis d'accès aux ressources génétiques et savoirs traditionnels associés.

Article 59

Un décret délibéré en Conseil des ministres détermine le mécanisme de surveillance de l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé à tous les stades notamment la collecte d'échantillons et d'informations, la recherche, le développement, l'innovation, la pré-commercialisation et la commercialisation.

CHAPITRE IV : DU PARTAGE DES AVANTAGES DECOULANT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES ET GENETIQUES ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS ASSOCIES

Article 60

L'accès aux ressources biologiques et génétiques et aux savoirs traditionnels associés est assujetti au partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires découlant de leur utilisation.

Les avantages monétaires comprennent notamment:

1. les paiements initiaux ;
2. les paiements par étapes ;
3. la redevance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique ;
4. les droits d'accès par échantillon collecté ou autrement acquis ;
5. les droits de licence en cas de commercialisation ;
6. les prestations de service ;
7. le financement de la recherche.

Les avantages non monétaires sont basés sur l'appui institutionnel et social durable ainsi que le transfert de technologie.

Un décret délibéré en Conseil des ministres définit, selon les cas, la nomenclature des avantages et leur hauteur.

Article 61

Outre les taxes et redevances, l'Etat perçoit 16 % sur les avantages monétaires découlant de l'accès aux savoirs traditionnels associés aux ressources biologiques et génétiques détenus par la communauté locale.

Article 62

L'accès aux ressources biologiques et génétiques et aux savoirs traditionnels à des fins commerciales et industrielles emporte pour le fournisseur la copropriété des droits de propriété intellectuelle et la coentreprise.

CHAPITRE 5 : DU COMMERCE DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Article 63

Le commerce des spécimens des espèces de faune et de flore sauvages intégralement ou partiellement protégées est soumis aux mesures restrictives prévues par la présente loi et ses mesures d'exécution.

Article 64

L'exportation de tout spécimen d'une espèce de faune ou de flore sauvage intégralement, partiellement protégée ou autre, est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis d'exportation délivré par l'Organe de gestion mis en place en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

La réexportation de tout spécimen d'une espèce inscrite aux Annexes de la convention visée à l'alinéa précédent est subordonnée à l'obtention préalable d'un certificat de réexportation délivré par l'Organe de gestion.

Article 65

L'importation de tout spécimen d'une espèce de faune ou de flore sauvage inscrite aux Annexes de la convention visée à l'article précédent est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis d'importation délivré par l'Organe de gestion.

Article 66

L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce de faune ou de flore sauvage inscrite aux Annexes de la convention visée à l'article 64 est subordonnée à l'obtention préalable d'un certificat d'introduction en provenance de la mer et d'un certificat phytosanitaire délivrés respectivement par l'Organe de gestion et l'autorité nationale compétente.

Article 67

En application des dispositions de la convention visée à l'article 64, un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les permis et certificats prévus aux articles 64 à 66.

Ce décret fixe également les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe de gestion et de l'autorité scientifique ainsi que les mécanismes de leur collaboration avec le Secrétariat de la convention visée à l'article 64 et les autres organes de gestion et autorités scientifiques.

TITRE IV : DES MECANISMES DE FINANCEMENT

Article 68

Sous réserve des droits et devoirs leur reconnus par la législation en vigueur, les personnes physiques ou morales détentrices des concessions de conservation ou de bioprospection sont assujetties à une contribution au fonds fiduciaire pour les aires protégées dans les conditions définies par arrêté interministériel des ministres ayant la conservation de la nature et les finances dans leurs attributions.

Article 69

Le financement de la mise en œuvre de la stratégie nationale et plan d'action de la biodiversité, de la stratégie nationale de conservation de la diversité biologique dans les aires protégées, de la recherche et des plans de gestion des aires protégées est assuré par des ressources provenant :

- 1) du budget de l'Etat ;
- 2) du financement privé ;
- 3) du fonds fiduciaire créé pour les aires protégées ;
- 4) des mécanismes de financement des accords bilatéraux et multilatéraux pour la conservation de la nature ;
- 5) des revenus du tourisme dans les aires protégées ;
- 6) d'une quotité des ressources provenant de la rémunération des services environnementaux ;
- 7) des dons et legs.

TITRE V : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article 70

Sans préjudice des prérogatives reconnues par la loi à l'officier du ministère public et à l'officier de police judiciaire à compétence générale, les infractions à la présente loi et à ses mesures d'exécution sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés de l'organisme public visé à l'article 36 et de l'autorité nationale compétente visée à l'article 52 de la présente loi.

Article 71

Est punie d'une servitude pénale de un an à trois ans et d'une amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphère :

- 1) introduit les armes à feu et autres instruments de chasse ;
- 2) détient ou transporte des espèces de faune et de flore sauvages vivants, leurs peaux ou autres dépouilles ;
- 3) introduit intentionnellement une espèce exotique susceptible de menacer les écosystèmes, habitats ou espèces ;
- 4) pratique une activité de pêche de toute nature ;
- 5) prend ou détruit les œufs et/ou les nids ;
- 6) détruit, par quelque moyen que ce soit, les biotopes, les espèces de faune et de flore sauvages, ou les autres ressources naturelles biologiques ou génétiques ;
- 7) déplace, brise ou enlève les bornes servant de limites des aires protégées ;
- 8) pollue directement ou indirectement les eaux, rivières et cours d'eau.

Article 72

Est punie d'une servitude pénale de un an à trois ans et d'une amende de cinq millions à vingt-cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphères, poursuit, chasse, capture et détruit, tue intentionnellement de quelque manière que ce soit, toute espèce de faune sauvage, sauf en cas de légitime défense.

Sans préjudice des dispositions du code pénal, est punie des peines prévues à l'alinéa 1er, toute personne qui provoque délibérément un incendie dans une aire protégée.

Article 73

Est punie d'une servitude pénale de cinq ans à dix ans et d'une amende de quatre cent millions à sept cent cinquante millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphères, stocke, enfouit ou déverse les déchets toxiques, les substances chimiques, les polluants et tout autre produit dangereux.

Article 74

Est punie d'une amende de cent millions à un milliard de francs congolais toute personne qui, dans une aire protégée, exerce une activité de prospection ou d'exploitation forestière, minière, des hydrocarbures ou des carrières.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par la législation en vigueur, est également puni d'une servitude pénale de six à douze mois et d'une amende de dix millions à cinquante

millions de francs congolais, l'agent public de l'Etat ayant délivré l'autorisation des activités ci-dessus.

Article 75

Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par la législation en vigueur, est puni d'une servitude pénale de trois à six mois et d'une amende de cinq millions à vingt-cinq millions de francs congolais, l'agent public de l'Etat qui, dans une aire protégée, délivre l'autorisation pour une activité interdite autre que celles énumérées à l'article 66 de la présente loi.

Article 76

Est punie d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans une aire protégée :

- 1) abat, détruit, déracine ou enlève une essence forestière ;
- 2) introduit tout matériel végétal forestier, vivant ou mort, ou toute espèce exotique susceptible de menacer les écosystèmes, les habitats et les espèces ;
- 3) fait évoluer un aéronef à une hauteur inférieure à 500 mètres.

Article 77

Est punie d'une servitude pénale de six mois à un an et d'une amende de dix millions à cent millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui dans une aire protégée :

- 1) effectue des travaux non prévus dans le plan d'aménagement et qui sont de nature à modifier les sites minéralogiques et paléontologiques, les vestiges archéologiques, le paysage, le relief, le drainage naturel, la fertilité du sol, le régime et la pureté des eaux, la végétation, la faune et la flore sauvages ;
- 2) enlève des litières et de la végétation herbacée ou utilise des engrais et des biocides ;
- 3) construit une maison, ferme ou hangar, sauf s'il est exclusivement affecté à la gestion de l'aire protégée.

Article 78

Est punie d'une servitude pénale de un an à dix ans et d'une amende de cinq millions à vingt millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui tue, blesse, capture ou détient un spécimen d'une espèce de faune sauvage, sauf cas de légitime défense, ou coupe et/ou déracine un spécimen d'une espèce de flore sauvage intégralement protégée visée aux articles 7 et 13 de la présente loi.

Ces peines sont ramenées à une servitude pénale de six mois à deux ans et à une amende de un million à cinq millions de francs congolais lorsque ces actes portent sur des spécimens des espèces de faune ou de flore sauvages partiellement protégées.

Articles 79

Est punie d'une servitude pénale de cinq ans à dix ans et d'une amende de vingt-cinq millions à cent millions de francs congolais, toute personne qui exerce les activités de commerce international de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages intégralement protégées et leurs produits en violation de dispositions de la présente loi et du décret portant réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

La peine est de un an à deux ans de servitude pénale et d'une amende de dix millions à vingt-cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement lorsque les activités de commerce

visées à l'alinéa 1er portent sur les espèces partiellement protégées.

Article 80

Sans préjudice des dispositions de l'article 79 de la présente loi, est puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-cinq millions à cinquante millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque importe ou introduit sur le territoire national une espèce exotique sans l'autorisation écrite de l'autorité nationale compétente.

La peine est portée au double en cas d'importation ou d'introduction sur le territoire national d'une espèce exotique envahissante. Est présumé importateur, quiconque détient une espèce exotique ou une espèce exotique envahissante dans le rayon douanier.

Article 81

Est punie d'une servitude pénale de six mois à un an et d'une amende de un million à cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation à des fins commerciales, scientifiques ou autres des savoirs traditionnels ou innovations associées aux ressources génétiques des communautés locales sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de ces communautés.

La peine est de un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinq millions à vingt millions de francs pour quiconque se livre à l'exploitation à des fins commerciales, scientifiques ou autres des ressources génétiques sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité nationale compétente dans les conditions définies par la présente loi et ses mesures d'exécution.

La peine est portée au double en cas d'exportation à des fins commerciales, scientifiques ou autres des ressources génétiques sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité nationale compétente dans les conditions définies par la présente loi et ses mesures d'exécution.

Article 82

Est puni d'une servitude pénale de un an à cinq ans et d'une amende de cinquante millions à cent millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, tout utilisateur qui accède aux ressources sur base d'un consentement s'appuyant sur une fausse déclaration.

La juridiction saisie ordonne en outre le retrait du permis.

Article 83

Outre les sanctions pénales prévues aux articles 71 à 81 de la présente loi et sans préjudice de la législation sur les armes à feu, les spécimens et produits ainsi que les objets ayant servi à la commission des infractions à la présente loi sont confisqués et confiés à l'organisme public chargé de la conservation.

Article 84

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 71, 73, 76 et 77 de la présente loi, la juridiction compétente ordonne la restauration des écosystèmes, habitats naturels ou sites dégradés ou pollués et/ou la destruction des ouvrages illégalement érigés dans les aires protégées aux frais de l'auteur de l'infraction.

En cas de non-exécution des travaux visés à l'alinéa 1er dans les délais impartis ou lorsque cette exécution s'avère difficile, la juridiction susvisée peut ordonner l'exécution d'office des travaux aux frais du contrevenant jusqu'à leur achèvement ou le paiement de l'équivalent.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 85

La présente loi abroge l'ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 86

La présente loi entre en vigueur six mois à dater de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2014

Joseph KABILA KABANGE

2. Loi 75-024 du 22 juillet 1975 relative à la création de secteurs sauvegardés

Art. 1er. — Toute partie du territoire national non couverte par un plan d'urbanisme peut être érigée, par ordonnance du président de la République, en «secteurs sauvegardés» lorsqu'elle présente un intérêt de nature à en justifier la conservation, la restauration ou la mise en valeur.

Art. 2. — L'ordonnance créant un secteur sauvegardé peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur du secteur la chasse et la pêche, les activités industrielles, commerciales, agricoles, pastorales ou forestières, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus généralement, d'altérer le caractère du secteur.

Art. 3. — L'ordonnance créant un secteur sauvegardé désigne le service administratif ou l'organisme chargé d'en assurer la gestion.

Art. 4. — Les contestations relatives aux indemnités éventuellement dues aux intéressés sont réglées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités sont à la charge de l'État.

Art. 5. — Sans préjudice de l'application éventuelle de peines plus sévères prévues par la législation sur la chasse et la pêche ou la législation forestière, les infractions aux dispositions des ordonnances prises en application de la présente loi seront punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas cent zaires, sans addition de décimes, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 6. — Le commissaire d'État à la Justice nomme, parmi les agents du service administratif ou de l'organisme chargé de la gestion du secteur sauvegardé, les officiers de police judiciaire spécialement chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions des ordonnances prises en application de la présente loi.

Art. 7. — La présente loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 1975

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WAZA BANGA

Général de Corps d'Armée

3. Arrête ministériel n° CAB/ MIN/ AFF.ENV.DT/124/SS/2001 du 16 mars 2001 fixant les périodes de prélèvement des perroquets gris en République Démocratique du Congo

Le ministre des affaires foncières, environnement et développement touristique ;
Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo;
Vu la Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en sigle CITES, signée à Washington le 03 mars 1973, et à laquelle la République Démocratique du Congo a adhéré le 18 octobre 1976 ;
Vu la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;
Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;
Vu le Décret n° 248 du 20 novembre 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement de Salut Public;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 056/CAB/MIN/AFF-ECPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du Commerce International des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction ;
Considérant qu'il y a nécessité de fixer les périodes de prélèvement des perroquets gris en vue de préserver l'espèce et assurer sa pérennité ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature ;

ARRETE :

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1er

Le perroquet gris *Psittacus erithacus* est un oiseau totalement protégé par la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

Le présent arrêté régleme le prélèvement et le cycle de reproduction de ce perroquet, en vue d'assurer la pérennité de l'espèce.

Article 2

Le perroquet gris *Psittacus erithacus* est classé à l'Annexe I de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 et à l'Annexe II de la Convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction « CITES ».

Chapitre 2 : Des sites et périodes de capture

Article 3

Le perroquet gris *Psittacus erithacus* existe dans la forêt dense des Provinces ci-après :

- 1) Province du Bandundu
- 2) Province du Bas Congo
- 3) Province de l'Equateur
- 4) Province du Kasai Occidental
- 5) Province du Kasai Oriental
- 6) Province du Maniema
- 7) Province Orientale

Article 4

Les périodes de capture de cette espèce diffèrent d'une Province à l'autre et sont fixées de la manière suivante:

- a) Pour les Provinces Orientale, du Bandundu, de l'Equateur, du Kasai Occidental et du Kasai Oriental, la période de capture court du mois de septembre à avril ;
- b) Pour la Province du Maniema, la période de capture court du mois de février à juillet ;
- c) Pour la Province du Bas-Congo, la période de capture court du mois de janvier à juillet.

Chapitre 3 : Des dispositions transitoires et finales

Article 5

Le Ministre en charge de la Faune et de la Flore ou son délégué pourra introduire des modifications après études approfondies du statut biologique de l'espèce reprise à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général à l'environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 mars 2001

Henri MOVA SAKANYI

4. Arrête ministériel n°020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées en République Démocratique du Congo

Le ministre de l'environnement, conservation de la nature, eaux et forêts,
Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222, alinéa 1 ;
Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n°69-041 du 22 août 1969 relative à la Conservation de la Nature ;
Vu la loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;
Vu l'Ordonnance n°78-190 du 05 mai 1978 portant Statuts d'une Entreprise Publique dénommée Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, ICCN en sigle ;
Vu le Décret n°0003/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;
Vu le Décret n°0005/003 du 17 février 2005 modifiant et complétant le Décret n°0005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition de la République Démocratique du Congo ;
Considérant la requête n°00523/ICCN/LL/MBL/DS/DG/2006 de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, ICCN, relative à l'agrément de la nouvelle liste des espèces animales protégées en République Démocratique du Congo ;
Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:

Article 1er:

Est agréée, conformément aux recommandations de l'Atelier National d'Actualisation de la Liste des Espèces Animales Protégées en République Démocratique du Congo tenu le 15 novembre 2005 au Centre d'Accueil Protestant, la nouvelle liste en annexe, portant deux appendices sur le Statut de 72 espèces animales totalement protégées et de 234 espèces animales partiellement protégées de différentes classes.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 mai 2006

Anselme ENERUNGA

CHAPITRE 3 - QUELQUES RÉSERVES DE FAUNE ET DOMAINES DE CHASSE

Réserves de faune

1. Arrêté ministériel 045/CM/ ECN/92 du 2 mai 1992 portant création et délimitation d'une réserve naturelle dénommée « réserve de faune a okapis»

Article 1er

Il est créé dans les zones de Mambasa, Wamba et Watsa, région du Haut-Zaïre, une réserve naturelle dénommée: « réserve de faune à okapis», qui s'étend sur une superficie de 1.372.625 (un million trois cent soixante-douze mille six cent vingt-cinq hectares), dont la gestion est confiée à l'institut zaïrois pour la conservation de la nature.

Article 2

La réserve de faune a okapis ainsi créée est délimitée, d'après les indications fournies par la carte routière et administrative de la région du Haut-Zaïre (échelle 1/1.000.000) (1971), comme suit:

- à l'est : la route qui relie Andudu à Mambasa, depuis le pont sur la rivière Nepoko jusqu'au pont de cette route franchissant la rivière Epulu; à partir de ce point et vers l'ouest, la rive gauche de la rivière Epulu jusqu'à son point d'intersection avec la rivière Zonguluka; la rive droite reliant cette source à celle de la rivière Sili-Seti. La rive gauche de la Sili-Seti jusqu'à son confluent avec la rivière Belue; de ce point, la rive gauche de la rivière Belue jusqu'à son confluent avec la rivière Ituri;
- au sud: la rive gauche de la rivière Ituri à partir de son confluent avec la Belue jusqu'à son second point d'intersection avec la latitude 1° N; de ce point, une ligne droite suivant la latitude 1° N jusqu'à son intersection avec la rivière Indibiri; la rive droite de l'Indibiri jusqu'à sa source; de ce point, une ligne droite reliant la source de l'In-dibiri à l'Endulu; la rive gauche de l'Endulu jusqu'à son confluent avec la rivière Lenda (1° N, 28° 08' E);
- à l'ouest: la rive gauche de la rivière Lenda depuis son confluent avec l'Endulu jusqu'à son confluent avec la rivière Ituri; de ce point, une ligne droite parallèle à la longitude 28°E jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la rivière Agamba; la rive droite de la rivière Agamba jusqu'à sa source (limite reconnue entre les zones de Mambasa et Wamba); une ligne droite reliant la source de l'Agamba à celle de la Takona; la rive gauche de la Takona jusqu'à son confluent avec la rivière Nepoko;
- au nord: la rive droite de la Nepoko depuis son confluent avec la Namba jusqu'au pont situé au sud d'Andudu sur la route Andudu-Mambasa, franchissant la Nepoko.

Article 3

Sans préjudice de la législation en vigueur, il est interdit à l'intérieur de la réserve de faune:

1. d'introduire n'importe quelle espèce d'animal ou de plante, des armes à feu, piège ou tout engin de chasse, d'y détenir ou transporter des animaux sauvages vivants ou morts, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune;
2. de poursuivre, de chasser, de capturer, de détruire, d'effrayer ou de troubler, de quelque manière que ce soit, toute espèce d'animal sauvage, mêmes les animaux réputés nuisibles, sauf en cas de légitime défense;
3. de se livrer à l'exploitation des matières précieuses ou d'effectuer toute activité susceptible d'altérer l'habitat des animaux.

Article 4

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment l'ordonnance 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature et la loi 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, l'institut zaïrois pour la conservation de la nature est autorisé à réglementer le mode d'exploitation de la réserve et/ou à lever certaines interdictions portées à l'article précédant au profit de personnes désignées et sous les conditions qu'il détermine.

Article 5

Le président-délégué général de l'institut zaïrois pour la conservation de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

2. Arrêté ministériel n° 099/CAB/MIN/ECN-T/33/JEB/09 du 12 mai 2009 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve Naturelle de Bonobo de Kokolopori « RNBK »

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article

Vu l'Ordonnance -Loi n°69/041 du 22/08/1969 relative à la Conservation de la Nature spécialement en son article 5 ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres, spécialement en son article 2 point 12 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24/12/2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, alinéa B, point 12 a) ;

Considérant les consultations des communautés locales en faveur du classement de la forêt de Kokolopori, spécialement la réunion de l'Assemblée générale tenue à Yalokole le 4/07/2008;

Considérant l'accord favorable sans équivoque entre les parties prenantes de Kokolopori qui sont impliquées pour la création de la réserve en vue d'assurer aux populations un environnement sain susceptible de leur garantir des bonnes conditions de vie et d'alléger leur pauvreté ;

Considérant les résultats significatifs de la mission d'études conjointe ICCN-BCI effectuée à Kokolopori en août 2008 qui mettent en lumière l'importance et la valeur du site pour la conservation de la diversité biologique et le développement ;

Considérant l'espace géographique retenu pour la Réserve Naturelle de Bonobo de Kokolopori qui regorge de plusieurs espèces floristiques et fauniques en particulier les grands singes bonobos et qui nécessitent d'être conservés d'une façon durable ;

Considérant les menaces susceptibles de causer la perte de ressources naturelles des forêts extraordinaires de Kokolopori au détriment des générations présentes et futures;

Considérant la nécessité de protéger l'ensemble des écosystèmes de cet espace pour contribuer sensiblement à la réduction de l'émission de gaz à effet de serre et favoriser ainsi la séquestration de carbone ;

Sur proposition de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature;

ARRETE:

Article 1er :

Il est créé dans le District de la Tshuapa, Territoire de Djolu, Secteur de Luo, groupement de Lindja 1, groupement de Pombi, groupement de Lindja 2 et groupement de Iyondje, une réserve naturelle dénommée « Réserve Naturelle de Bonobo de Kokolopori » en sigle « RNBK » qui s'étend sur une superficie de quatre mille sept cent quatre-vingt-cinq Km².

Article 2:

La Réserve Naturelle de Bonobo de Kokolopori ainsi créée est délimitée comme suit:

- Au nord par la rivière Lopori jusqu'à 0°27' de latitude Nord, la frontière avec le secteur coutumier de Balanga, précisément une parallèle à l'Équateur qui passe au niveau de Yoko y'Ekuka, de l'embouchure de la rivière Bongundju et coupe la rivière Lofia, jusqu'à atteindre le ruisseau Bokoy.

- A l'Est par la rivière Lopori jusqu'à la frontière avec la Province Orientale.

- Au sud du Libongo y'Ekako jusqu'à l'embouchure de la rivière Eelua. De là, les segments de droite reliant les gros arbres emblématiques Lihake 1, Lokele, Likoso, Lihake 2 et Liteli. De là le segment de droite jusqu'à la rivière Lohome.

De ce point, la ligne droite jusqu'à Bomangana. De ce point, une succession des segments de droite reliant les différents campements d'Ehili. De là, une ligne droite jusqu'à la source de la rivière Mbongu. De là, la ligne qui traverse les forêts de Basambokili et de Lompogno entre Lifanga et Kokolopori jusqu'à la source de la rivière Boongo. De cette source une ligne droite jusqu'à la source de la rivière Luo. De là une ligne droite jusqu'à la source de la rivière Lopori.

- A l'Ouest par le ruisseau Bokoy. De là une ligne jusqu'à la rivière Lufo.

De ce point de jonction, la rivière Lufo jusqu'à la baie Bakaoloko. De là, une ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Lonua sur la rivière Lana. De ce point, la ligne qui passe entre les ruisseaux Samba et Lilendajusqu'à la rivière Kohola.

Article 3:

La Réserve Naturelle de Bonobo de Kokolopori est créée pour la conservation de sa riche biodiversité faunique et floristique, spécialement le grand singe Bonobo et son habitat encore à l'état primaire ainsi que pour la séquestration de carbone dont le produit de vente sera destiné au développement des populations locales.

Article 4:

La Réserve Naturelle de Bonobo de Kokolopori fera l'objet d'un zonage, conformément aux nouvelles méthodes de conservation communautaire participative qui donnent la priorité aux populations locales à travers la gestion durable de leurs ressources naturelles.

Article 5:

Après le zonage, les endroits de la réserve consacrés pour la conservation intégrale seront gérés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de conservation de la nature et de gestion des réserves naturelles, spécialement l'Ordonnance -Loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature et la Loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse en République Démocratique du Congo et la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

En conséquence, il y est notamment interdit de :

- introduire n'importe quelle espèce animale ou de plante, des armes à feu, piège ou tout engin de chasse, y détenir ou transporter des animaux sauvages vivants ou morts, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune;

- poursuivre, chasser, capturer, détruire, effrayer ou troubler de quelque manière que ce soit, toute espèce d'animal sauvage même les animaux réputés nuisibles, sauf en cas de légitime défense;

- se livrer à l'exploitation des matières précieuses ou effectuer toute activité susceptible d'altérer l'habitat des animaux ou le caractère naturel de la réserve.

Article 6:

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature et l'Administrateur Délégué Général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mai 2009

José E. B. Endundo

Domaines de chasse

1. Arrêté n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2004 du 7 juin 2004 portant création d'un domaine de chasse dans le territoire d'Oshwe

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91;

Vu la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 003/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres, Vice-Ministres du Gouvernement de Transition;

Considérant l'avis du gouverneur de la province de Bandundu en vue de l'implantation dans sa province d'une entreprise de tourisme cynégétique ;

Vu les recommandations de la mission effectuée dans le territoire d'oshwe sur les activités cynégétiques.

Considérant la nécessité d'ériger un domaine de chasse dans le territoire d'Oshwe en vue de la protection de la faune menacée d'exploitation abusive ;

Sur proposition de la direction des ressources fauniques et chasse,

ARRETE :

Article 1er :

Il est constitué en territoire d'oshwe, un domaine de chasse réservé dénommé : domaine de chasse d'oshwe.

Article 2 :

Le domaine de chasse oshwe est délimité comme suit :

- A l'Est : une ligne qui part de ndika jusqu'à Bekoli-Bekoli et de ce point, ligne droite qui est parallèle à la route Bekoli-Bekoli jusqu'à la localité de Lokolama.

- A l'Ouest : du point de la jonction des rivières Lole-Lokoro, une ligne de démarcation passant par la localité de Ngolo Sengo jusqu'à la localité Bongolo Kozo de Bongolo Kozo et Tolo jusqu'à un point situé à 18 Km de Tolo.

- Au Nord : par la rivière Lokoro, du confluent lokoro et Lole jusqu'à Lokolama.

- Au Sud : de la bifurcation Bosobe et Lokombe, une ligne parallèle à la route de Lokombe jusqu'à Bongambe.

De Bongambe, une ligne partant de cette localité jusqu'à Ndika.

Article 3 :

Les habitants des localités situées dans le domaine de chasse, conservent leurs droits coutumiers de chasse pour les besoins alimentaires dans le strict respect de la législation.

Ils devront toutefois être titulaire d'une autorisation individuelle délivrée par le responsable du domaine de chasse et ne pourront chasser que les animaux non protégés et uniquement à l'aide des moyens prévus par la Loi en la matière.

Article 4 :

Toute disposition contraire au présent Arrêté est abrogée.

Article 5 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 7 juin 2004.

Anselme Enerunga

2. Arrêté ministériel n° 002/CAB/MIN/ECN- T/03/JEB/11 du 19 janvier 2011 portant désaffectation partielle et délimitation du domaine de chasse de Luama Katanga.

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, spécialement en son article 8 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme;

Vu l'Ordonnance n° 10/25 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Revu l'Arrêté n° 52/36 du 15 avril 1954, portant création de la réserve de chasse de Luama dans la Province du Katanga;

Considérant que les limites naturelles prescrites dans l'acte de création de la réserve susvisée méritent réactualisation ;

Considérant qu'une partie de réserve, est totalement dégradée suite à l'exploitation artisanale illécite des minerais et aux pratiques ancestrales de chasse au moyen de feu de brousse et n'est plus utile aux objectifs de cette aire protégée;

Considérant le besoin de sécurité cette réserve, par l'actualisation des limites d'une part, et par la désaffectation partielle de la minime partie qui ne sert plus aux objectifs d'un domaine de chasse d'autre part ;

ARRETE:

Article 1^{er} ;

Les limites actuelles de la réserve naturelle de la Luama Katanga sont les suivantes:

1. Au Nord:

Du croisement de la route Luama-Katanga et la rivière Luama, vers l'Ouest et le Sud, une ligne courbe marquant le partage des eaux des bassins Luama, Luika et Luilu.

2. A l'Est:

La route Kashieke-Mulowa-Luama et son prolongement vers le Sud-est jusqu'à la rivière Lukuka au point et coordonnées suivants:

• Longitude: 28° 46' 30» ;

• Latitude: 5° 52' 00».

3. Au Sud:

Par la rivière Lukuga jusqu'à Nyemba.

4. A l'Ouest:

Par la continuité vers le Sud de la ligne courbe constituant la limite nord, passant par le village Tingo jusqu'à Nyembe.

Le tout comme repris sur la carte en annexe A, a une superficie de 343.500 hectares.

Article 2 :

Est partiellement désaffectée, la partie du domaine de chasse dégradée et limitée par les coordonnées géographiques indiquées avec la carte en annexe B et ayant une superficie de 5.967,81 hectares.

Article 3 :

Afin de maintenir la superficie actuelle du domaine de chasse, une superficie égale à celle désaffectée par l'article 2 ci-dessus, sera aménagée, après études effectuées conjointement par l'Administration et l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, dans une autre zone contiguë au domaine.

Article 4 :

Le Secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la Nature et l'Administrateur Directeur général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui abroge l'Arrêté n° 52/36 du 15 avril 1954 dans toutes ses dispositions et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 janvier 2011

José E.B.Endundo

CHAPITRE 4 – COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES CITES

1.Arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES)

Le ministre des affaires foncières, environnement, conservation de la nature, pêche et forêts;

Vu, tel que modifié à ce jour, le décret-loi n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu la Convention de Washington du 03 mars 1973 sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'Extinction, en sigle CITES, à laquelle la République Démocratique du Congo a adhéré le 18 octobre 1976 ;

Vu la loi n° 32-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu le décret n° 208 du 15 mars 1999 portant nomination des membres du Gouvernement de Salut Public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'application des dispositions de la Convention précitée en vue notamment de lutter contre la fraude des espèces concernées ;

Considérant qu'il y a urgence ;

ARRETE :

Chapitre Premier : Des dispositions générales

Section 1ère Objet et définitions

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles et les conditions de détention, de commerce et de transport en République Démocratique du Congo de tout spécimen de l'une des espèces concernées par la Convention CITES.

Article 2

Au sens du présent arrêté et de ses mesures d'exécution on entend par :

- Espèce :

Toute espèce ou sous-espèce de faune ou de flore sauvages ou une de leurs populations géographiquement isolées ;

- Spécimen :

Tout animal ou toute plante, vivants ou morts, appartenant aux espèces inscrites aux annexes du présent arrêté, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de toute autre élément, qu'il s'agisse de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces ;

- Spécimen sauvage :

Spécimen d'origine sauvage ou produit dans un environnement contrôlé mais non élevé en captivité ;

- Commerce :

Toute activité commerciale, menée à l'intérieur du territoire national ou à l'étranger, notamment l'exportation, l'importation, la réexportation et/ou l'introduction en provenance de la mer ;

- Introduction en provenance de la mer :

L'introduction sur le territoire congolais de spécimens d'espèces pris dans un environnement

marin ne relevant pas de la souveraineté congolaise ;

- Transit :

L'action pour un spécimen de traverser le territoire congolais au cours d'un transport vers un autre pays, à condition de rester sous le contrôle de la douane ;

- Transbordement :

L'action de transférer un spécimen d'un bateau, d'un train ou d'un véhicule à un autre, lorsque ledit spécimen reste sous le contrôle de la douane ;

- Spécimen ou espèce CITES :

Un spécimen ou une espèce régie par la Convention CITES ;

- Organe de gestion et autorité scientifique CITES :

Autorités administratives et scientifiques chargées de l'application de la Convention CITES ;

- Elevé en captivité :

Toute descendance, oeufs y compris, née ou autrement produite en milieu contrôlé ;

- Elevé en ranch :

Prélevé dans la nature et élevé en milieu contrôlé ;

- fins principalement commerciales :

Les finalités dont les aspects commerciaux sont manifestement prédominants ;

- Objets personnels ou usage domestique :

Spécimens morts, les parties de ceux-ci et les produits dérivés appartenant à une personne et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux ;

- Pays d'origine :

Le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel ou encore élevé en captivité, reproduit artificiellement ou introduit en provenance de la mer ;

- Quota d'exploitation :

Le nombre maximal des spécimens appartenant à une espèce qui peut être exporté sur une période d'un an ;

- Plante reproduite artificiellement :

Une plante vivante issue de graine, bouture, division, tissu calleux ou autre tissu végétal, spore ou autre propagule dans des conditions contrôlées.

Article 3

Le présent arrêté et ses mesures d'exécution s'appliquent au commerce de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'une des annexes 1, 2, 3, 4 et 5, que ledit spécimen ait été prélevé de la faune ou de la flore congolaise ou qu'il soit en transit, en transbordement ou introduit à partir de la mer et en provenance du territoire d'un Etat étranger, membre de la Convention Cites.

Section 2 : Des annexes

Article 4

Sont inscrites à :

l'annexe 1 : toutes les espèces menacées d'extinction et qui sont ou pourraient être affectées par le commerce.

l'annexe 2 : toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir, si le commerce de leurs spécimens n'est pas soumis au présent arrêté, ou encore certaines espèces qui, afin de rendre efficace le commerce de spécimens d'espèces inscrites à cette annexe, doivent également faire l'objet du présent arrêté.

l'annexe 3 : Toutes les espèces dont l'insertion est rendue nécessaire par les objectifs d'empêchement ou de restriction de leur exploitation.

l'annexe 4 : les espèces congolaises non inscrites à l'annexe 1 mais en danger.

l'annexe 5 : les espèces congolaises non inscrites aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5 mais soumises à un contrôle de protection en vertu des dispositions du présent arrêté.

Article 5

Les annexes prévues à l'article 4 ci-dessus doivent à tout moment être conformes à celles fixées par la Convention CITES. Elles doivent être modifiées suivant les amendements correspondants pris dans le cadre des résolutions de la Convention.

Chapitre 2 : Des autorités de gestion de CITES

Section 1 : Des Organes de Gestion

Article 6

Est désigné comme Organe Central de Gestion CITES en République Démocratique du Congo, la Direction de la Gestion Forestière et de la Chasse.

Des organes secondaires de gestion CITES pourront être désignés sur proposition de l'Organe Central de Gestion et avis préalable de l'autorité scientifique.

Article 7

L'Organe Central de Gestion CITES est, en plus de ses obligations résultant de la Convention et du présent arrêté tenu d'établir :

un rapport annuel contenant un résumé des informations sur le nombre et la nature des permis ou certificats délivrés et

un rapport biannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la Convention.

Ces rapports doivent être transmis au Secrétariat de la Convention au plus tard à la fin du mois d'octobre de l'année qui suit la période concernée. Les informations contenues dans lesdits rapports seront tenues à la disposition du public.

Section 2 : De l'autorité scientifique

Article 8

Sont constituées comme autorités scientifiques :

- L'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) et

- Des personnes scientifiques désignées par le Ministère en fonction de leur expertise en matière de la conservation de la nature.

Les autorités scientifiques agissent en toute indépendance à l'égard de l'Organe de Gestion CITES.

Article 9

Sans préjudice d'autres dispositions du présent arrêté, les autorités scientifiques CITES sont chargées de donner des avis indiquant si le commerce des spécimens de l'une des espèces concernées par la Convention nuit ou non à la survie de cette espèce lorsque celle-ci est inscrite aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les avis sus évoqués sont transmis au même moment à l'Organe de Gestion et au Secrétariat de la Convention.

Section 3 : Des autres autorités

Article 10

Des agents de l'Organe de Gestion CITES, expressément désignés à cette fin, ainsi que les Officiers de chasse seront reconnus Officiers de Police Judiciaire. Leur compétence territoriale couvrira l'ensemble du territoire national, tandis que leur compétence matérielle sera limitée aux

violations des dispositions, du présent arrêté et de ses mesures d'exécution.

Article 11

Sans préjudice des dispositions légales tenant à leur statut particulier, les officiers de la Police Judiciaire de parquet sont compétents pour rechercher les faits portant violations du présent arrêté et à ses mesures d'exécution.

Ils sont cependant tenus d'informer l'Organe de Gestion des résultats de leur recherche, notamment par la transmission d'un rapport circonstancié.

Article 12

Les agents de douane sont aussi habilités à contrôler les documents qui doivent accompagner l'entrée, la sortie, le transit ou le transbordement de tout spécimen de l'une des espèces concernées par le présent arrêté et de ses mesures d'exécution. Ils sont tenus de vérifier la conformité desdits documents et d'en faire régulièrement rapport à l'organe de Gestion.

Chapitre 3 : Du commerce international des spécimens

Section 1 : Des Permis et autres documents

Article 13

Toute personne désireuse d'exercer le commerce des spécimens vivants des espèces de faune concernées par le présent arrêté, doit, au préalable, se faire agréer par l'Organe Central de Gestion qui lui délivre une licence aux conditions suivantes :

- remplir toutes les formalités exigées par la loi pour exercer valablement le commerce ;
- détenir des installations jugées conformes aux normes de construction et de tenue fixées par l'Organe de Gestion;
- produire un contrat de collaboration avec un médecin vétérinaire sur l'alimentation et les soins sanitaires des spécimens en captivité.

Article 14

Toute exportation d'un spécimen de l'une des espèces inscrites aux annexes du présent arrêté doit être couverte par un permis d'exportation délivré par l'Organe de Gestion.

Article 15

L'introduction sur le territoire congolais de tout spécimen de l'une des espèces inscrites aux annexes du présent arrêté est soumise à l'obtention d'un permis d'importation délivré par l'Organe de gestion. Un spécimen antérieurement importé peut être réexporté vers un autre pays sous la couverture d'un permis de réexportation.

Section 2 : Des conditions de délivrance des permis

Article 16

Avant de délivrer tout permis d'importation d'un spécimen de l'une des espèces inscrites à l'annexe 1, l'organe de gestion doit au préalable obtenir l'avis préalable de l'autorité scientifique attestant que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de l'espèce concernée, et que, lorsque le spécimen est vivant, le destinataire dispose des installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin et qu'enfin le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Article 17

La délivrance du permis d'exploitation de l'une des espèces inscrites à l'annexe 1 est subordonnée aux conditions suivantes :

- la présentation d'un permis CITES d'importation de l'Organe de Gestion du pays de destination ;
- le spécimen concerné n'a pas été obtenu en violation des lois congolaises en matière de faune et de flore ;
- dans le cas d'un spécimen vivant, il doit être établi que ledit spécimen sera mis en état et transporté de façon à lui éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitements dangereux ;
- l'autorité scientifique a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce concernée ou de la flore congolaise.

Si le spécimen ne provient pas de la faune ou de la flore congolaises, l'organe de gestion ne pourra délivrer le permis de réexportation qu'après vérification qu'un permis d'importation avait été accordé préalablement.

Article 18

L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe 1 est subordonnée à l'obtention préalable d'un certificat dit d'introduction délivré par l'organe de gestion selon les conditions suivantes :

- l'autorité scientifique certifie que l'introduction ne nuit pas à la survie de l'espèce ;
- le destinataire dispose des installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;
- l'introduction ne s'opère pas pour des fins principalement commerciales.

Article 19

La délivrance d'un permis d'importation d'un spécimen, de l'une des espèces inscrites à l'annexe 2 est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation dûment établi par un organe de gestion du pays d'origine.

Article 20

Le permis d'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe 2 ne sera délivré par l'Organe de Gestion que si :

- l'autorité scientifique a fixé un quota annuel d'exportation de l'espèce concernée ;
- ledit spécimen n'a pas été obtenu en violation des lois en matière de conservation de la faune et de la flore du Congo ;
- en cas d'un spécimen vivant, celui-ci sera mis en état et transporté de manière à lui éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Lorsque le spécimen ne provient pas de la faune ou de la flore congolaise, un permis de réexportation pourra être établi sur présentation préalable d'une importation conforme au prescrit de l'article 19 ci-dessus.

Article 21

Un permis d'exportation sera délivré pour couvrir la sortie d'une espèce inscrite à l'annexe 3, à condition que :

- ledit spécimen ait été obtenu en respect des lois sur la sauvegarde de la faune et de la flore ;
- ledit spécimen soit mis en état et transporté de manière à lui éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Dans le cas d'une réexportation, l'organe de gestion établira un certificat précisant que le spécimen

a été transformé sur le territoire national ou qu'il va être réexporté en état.

Article 22

Le permis d'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe 3 ne sera délivré que sur présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat d'origine, selon que ce spécimen provient d'un Etat ayant inscrit ladite espèce à l'annexe 3 ou non.

Article 23

Les mesures d'application du présent arrêté fixent les conditions et formalités à remplir par toute personne désireuse d'obtenir un permis ou un certificat.

Section 3 : Mentions, formes et validité des permis et certificats

Article 24

Les permis et certificats établis et délivrés en application du présent arrêté doivent, à peine de nullité, être conformes aux modèles repris en annexe.

Article 25

Les permis ou certificats d'importation, d'introduction, d'exportation, de réexportation ou d'origine ont une validité de 6 mois au maximum à partir de leur date de délivrance.

Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition des spécimens.

Article 26

Les permis ou les certificats régis par le présent arrêté sont individuels et intransmissibles à peine de nullité. Leur délivrance ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf cas exceptionnels prévus par l'Organe de Gestion.

Article 27

Un permis ou un certificat en cours de validité ne peut être modifié qu'une seule fois, lorsque la modification ne porte pas sur l'identification des spécimens, leur nombre ou leur quantité.

La modification n'a aucun effet sur la période de validité du permis initialement prévu, laquelle continue à courir jusqu'à son échéance normale.

Article 28

L'organe de gestion peut à tout moment révoquer ou modifier tout permis ou certificat qu'il a délivré s'il juge nécessaire de le faire, notamment quand le permis ou le certificat a été émis sur la base de fausses déclarations.

Article 29

Le renouvellement de tout permis dont la période de validité est échue est strictement interdit.

En outre, aucun permis d'exportation ne peut, à peine de nullité, être émis et délivré en dépassement de quota annuel d'exportation fixé en vertu de l'article 20 du présent arrêté.

Article 30

Tout permis non utilisé à l'issue de sa période de validité perd sa valeur. Il ne peut en aucun cas être accepté dans les transactions et doit être retourné à l'organe de gestion.

Article 31

La détention et le commerce des spécimens acquis avant l'application de la présente Convention et de ceux qualifiés d'objets personnels ou à usage domestique seront réglés suivant les dispositions pertinentes de l'article VII de la Convention.

Chapitre 4 : De l'élevage d'animaux et de la reproduction artificielle des plantes

Section 1 : De l'élevage d'animaux

Article 32

L'élevage en captivité ou en ranch, à des fins commerciales, d'animaux concernés par le présent arrêté est autorisé à condition que :

- le requérant justifie des capacités techniques et de moyens matériels requis pour une telle entreprise ;
- l'organe central de gestion ait la preuve que le cheptel reproducteur est constitué d'animaux provenant exclusivement de la faune sauvage congolaise ;
- l'autorité scientifique certifie que le prélèvement dudit cheptel ne cause pas préjudice à la survie de l'espèce concernée à l'état sauvage et dans son aire de répartition naturelle.

La mesure d'autorisation doit contenir en outre, les conditions d'installation et d'exploitation des établissements d'élevage ainsi que les modalités de leur contrôle par l'organe de gestion, l'autorité scientifique ou toute autre autorité administrative compétente.

Article 33

Toute personne autorisée, en application de l'article 32 ci-dessus, à élever des animaux est généralement tenue d'obtenir un certificat d'élevage en captivité ou en ranch délivré par l'organe central de gestion.

Celui-ci devra, en outre, faire enregistrer par le Secrétariat de la Convention, tout établissement d'élevage en captivité ou en ranch régulièrement autorisé, en fournissant toutes les informations appropriées.

Section 2 : La reproduction artificielle des plantes

Article 35

Toute personne désireuse de reproduire artificiellement à des fins commerciales, des plantes d'espèces inscrites aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, est tenue d'obtenir un certificat de reproduction artificielle délivré par l'organe central de gestion.

Article 36

L'organe de gestion devra assurer le contrôle de toute pépinière de reproduction artificielle à des fins commerciales des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'annexe 1 et obtenir l'enregistrement de celle-ci par le Secrétariat de la Convention, en fournissant toutes les informations appropriées.

Article 37

Les spécimens d'espèces végétales inscrits à l'annexe 1 reproduit artificiellement seront considérés comme relevant de l'annexe 2. Toutefois, ils ne pourront être exportés que si :

- ils sont emballés et étiquetés de manière à pouvoir clairement les distinguer de ceux de l'annexe 2 reproduits artificiellement ou prélevés dans la nature ou de ceux de l'annexe 3 ;
- le permis d'exportation y afférent mentionne le numéro d'enregistrement attribué par le Secrétariat de la Convention et le nom de la pépinière d'origine quand celle-ci n'est pas l'exportateur.

Chapitre 5 : Des dispositions financières

Article 38

La délivrance des documents cités ci-après est soumise à la perception d'une taxe :

- licence d'agrément d'exploitation de faune et de flore sauvages ;
- permis d'importation, d'exportation et de réexportation ;
- certificat d'introduction en provenance de la mer ;
- certificat de reproduction artificielle des plantes.

Aucun permis ou certificat ne peut être délivré à titre gratuit.

Article 39

Sont également subordonnés au paiement d'une taxe :

- l'apposition des timbres de sécurité sur les documents en vue de leur authentification ;
- l'enregistrement par le Secrétariat de la Convention d'un établissement d'élevage d'animaux vivants ou d'une pépinière de reproduction artificielle des plantes ;
- le marquage et l'enregistrement des spécimens, particulièrement ceux nés et élevés en captivité ou en ranch ;
- l'étiquetage des spécimens d'espèces végétales destinés à l'exportation.

Chapitre 6 : Des dispositions pénales

Article 40

Les agents et autorités prévus aux articles 10, 11 et 12 ci-avant seront chargés de rechercher, instruire et poursuivre les violations des dispositions du présent arrêté et de ses mesures d'applications.

A ce titre, ils seront habilités à commettre tous actes autorisés par la loi et visant à faciliter la réalisation de cette mission.

Article 41

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, sont punis d'une amende de 1.000 à 20.000 FC, les faits commis en contravention au présent arrêté, notamment :

- 1°. l'importation, l'introduction en provenance de la mer, l'exportation ou la réexportation, sans permis ou certificats CITES appropriés, de tout spécimen de l'une des espèces régies par le présent arrêté ;
- 2°. la détention, l'achat, l'offre d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, l'exposition au public à des fins commerciales, la vente, la mise en vente et le transport pour la vente de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux annexes du présent arrêté en violation du présent arrêté ;
- 3°. l'obstruction ou l'entrave à l'action de l'organe de gestion ou des personnes qui agissent en son nom ou son autorité dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu du présent arrêté ;
- 4°. l'utilisation de spécimen d'espèce inscrit à l'annexe 1 à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement ;
- 5°. l'utilisation d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré ;
- 6°. le non respect des conditions stipulées sur un permis ou un certificat qui lui est délivré au titre du présent arrêté ;
- 7°. l'utilisation d'un permis ou d'un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation ;

8°. le transport d'un spécimen vivant dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Article 42

Lorsque la violation de (s) disposition (s) du présent arrêté est mise à charge d'une personne morale quelconque, les amendes prévues par l'article 41 ci-dessus seront triplées.

Article 43

Les permis, certificats et tout autre document utilisés en violation des dispositions du présent arrêté seront d'office annulés par l'Organe de Gestion.

En cas de récidive, les amendes seront doublées et l'Organe de Gestion pourra refuser de délivrer à la personne intéressée tout document d'exploitation des espèces concernées par le présent arrêté.

Article 44

Les spécimens concernés par les violations des dispositions du présent arrêté seront, conformément aux lois en vigueur, saisis et confisqués.

Les spécimens régulièrement confisqués seront suivis le cas :

- soit maintenus en captivité et remis à des structures d'accueil nationales ou étrangères désignées par l'Organe de Gestion ou vendues à des particuliers ;
- soit retournés dans la nature ;
- soit détruits pour des raisons d'euthanasie.

Toutefois, lorsque lesdits spécimens ont été saisis et confisqués à la suite de leur importation, ils seront de préférence rapatriés au pays d'origine, en collaboration avec l'organe de gestion de ce pays, sauf si ce dernier n'est pas membre de la Convention.

Chapitre 7 : Des dispositions transitoires et finales

Article 45

L'organe de gestion prendra des mesures transitoires se rapportant aux documents et autres autorisations relatifs au commerce des spécimens d'espèces régies par la Convention CITES.

Article 46

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Pêche et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2000

Prof. Anatole BISHIKWABO CHUBAKA

2. Protocole d'accord de collaboration administrative pour la lutte contre le commerce des espèces Cites du 19 août 2002

Entre les institutions ci-après :

1°. L'Organe de gestion CITES de la République Démocratique du Congo, sis building NIOKI, 4ème étage, Kinshasa-Gombe, B.P 12380 Kinshasa/Gombe, ici représenté par le Directeur de la Chasse et Ressources Fauniques, ci-après dénommé « Organe de gestion CITES »,

2°. L'Office des Douanes et Accises, sis Boulevard du 30 juin, Place le Royal Immeuble SANKURU

BP 8248 Kinshasa I, téléphones 34062 et 34870, Kinshasa-Gombe, ici représenté par le Président du Comité de Gestion Provisoire, ci-après dénommé OFIDA, et

3°. L'Office Congolais de Contrôle, sis avenue du Port n°98 Kinshasa-Gombe, B.P 8614/8806, téléphone 21177-2004, ici représenté par le Président du Comité de Gestion Provisoire, ci-après dénommé OCC ;

Considérant que, face à l'accroissement du trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction à l'échelon mondial et à l'augmentation du volume des échanges internationaux, il importe de mettre en œuvre des mécanismes concertés de contrôle et de lutte contre le trafic des espèces concernées, tout en assurant la facilitation des échanges.

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les dispositions de l'arrêté n°56/MIN/AF.F-EC-NPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Il est convenu ce qui suit :

Section 1ère : Généralités et objectifs

Article 1

Aux fins du présent protocole d'accord, on entend par :

- « CITES », la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention on International Trade in Endangered Species of wild Faune and Flore), signée le 3 mars 1973 à Washington, Etats-Unis.
- « Espèces CITES », les espèces de faune et de flore sauvages inscrites aux annexes de la CITES.
- « Secrétariat CITES », le Secrétariat administré par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et dont le siège est établi en Suisse, 15, chemin des anémones, 1219 Châtelaine Genève.

Article 2

Le présent protocole d'accord a pour objectif d'élaborer en commun les moyens pratiques d'améliorer la collaboration et la consultation entre l'Organe de gestion CITES, l'OFIDA et l'OCC en vue de contrôler et de lutter contre le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction inscrites aux annexes de la CITES.

A cette fin, les parties au présent protocole s'engagent à participer, chacune en ce qui la concerne, à la prévention, au contrôle, à la détection et à la répression dudit commerce dans le respect mutuel de leurs compétences et conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Tout renseignement échangé entre l'Organe de gestion CITES, l'OFIDA et l'OCC en exécution du présent protocole doit se faire conformément aux dispositions légales relatives à la confidentialité des données et au secret professionnel.

Article 4

Les parties tiendront une réunion trimestrielle afin d'évaluer de manière concertée la mise en œuvre du présent protocole, notamment en ce qui concerne sa portée et les conditions de son application.

Section 2 : Obligations de l'organe de gestion CITES

Article 5

L'Organe de gestion CITES s'engage à informer son personnel des engagements souscrits dans le cadre du présent protocole et à l'instruire à s'y conformer.

Il en tient également dûment informé tous ces autres partenaires, notamment le Secrétariat CITES, les Autorités Scientifiques CITES ainsi que les Autorités et autres services du Secrétariat Général de l'Environnement et Conservation de la Nature.

Article 6

L'Organe de gestion CITES s'engage à :

- a. transmettre à l'OFIDA et à l'OCC copies du rapport annuel destiné au Secrétariat CITES contenant un résumé des informations sur le nombre et la nature des permis ou certificats délivrés et du rapport biennuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la CITES ;
- b. communiquer à l'OFIDA et à l'OCC les informations émanant du Secrétariat CITES et des autres organes de gestion, en particulier, celles relatives à la lutte contre la fraude ;
- c. appliquer les mesures arrêtées en concertation avec l'OFIDA et l'OCC, en ce qui concerne les demandes de renseignements et la présomption d'infraction douanière ;
- d. communiquer à l'OFIDA et à l'OCC les coordonnées comprenant notamment les numéros de téléphone, de télécopieur et de messagerie électronique des correspondants désignés par lui ;
- e. assister l'OFIDA pour trouver des destinations intermédiaires ou finales des animaux et des plantes vivants saisis ou confisqués, y compris la communication des listes de centres de sauvegarde agréés ;
- f. communiquer à l'OFIDA et à l'OCC toute information recueillie à l'occasion de demandes de permis et certificats et ou lors de l'émission de ces documents, notamment lorsqu'il y a suspicion que ceux-ci peuvent être utilisés pour couvrir un trafic illicite ;
- g. répondre aux demandes de renseignements de l'OFIDA et ou de l'OCC et en faciliter la communication et l'établissement de contacts entre experts, notamment quand il s'agit d'identifier des spécimens ;
- h. fournir sur demande, à l'OFIDA et à l'OCC, dans la mesure de leur compatibilité avec les compétences respectives :
 - des renseignements concernant des opérateurs, des chargements, des produits ou des transactions commerciales spécifiques avec les garanties de confidentialité liées aux opérations douanières ;
 - l'accès à ses propres systèmes d'information, notamment sur les personnes concernées par le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les quotas d'exportation des spécimens attribués, les permis et certificats délivrés, y compris les adresses physiques des quarantaines (volières) privées ;
 - une formation sur les procédures permettant de contrôler les informations reprises sur les documents CITES ;
 - tout élément insolite ou suspect en relation avec le mouvement des espèces CITES dans les meilleurs délais.
- i. notifier dans le cadre de l'exportation des spécimens CITES aux opérateurs concernés, l'obligation leur incombant de soumettre les lots destinés à l'exportation à un contrôle de quantité, de qualité, de prix et de conformité à opérer par l'OCC.
- j. instruire l'Organe de Gestion CITES du pays de destination du lot exporté à faire rapport établissant la quantité et l'identité des spécimens comptés vivants à l'arrivée ainsi que l'effectif des décès des spécimens intervenus pendant le voyage pour l'émission de la facture définitive à adresser à qui de droit.

k. communiquer, sur base d'un formulaire ad hoc, toute modification ou annulation d'un permis CITES aussi bien à l'importation qu'à l'exportation.

Section 3 : Interventions de l'OFIDA

Article 7

L'OFIDA s'engage à :

- a. contrôler tous les documents qui doivent accompagner l'entrée, la sortie, le transit ou le transbordement de tout spécimen de l'une des espèces CITES, en vérifier leur conformité et faire régulièrement rapport à l'Organe de Gestion CITES ;
- b. arrêter de concert avec l'Organe de Gestion CITES les critères permettant de sélectionner les informations notamment celles relatives aux présomptions d'infractions douanières ;
- c. communiquer à l'Organe de gestion CITES les coordonnées comportant notamment les numéros de téléphone, de télécopieur et de messagerie électronique de ses fonctionnaires désignés par lui pour recevoir les informations de l'Organe de gestion CITES, en particulier lorsqu'une infraction est en voie d'être ou pourrait être commise ;
- d. communiquer à ses fonctionnaires concernés les coordonnées relatives notamment aux numéros de téléphone, de télécopieur et de messagerie électronique des correspondants désignés par l'organe de gestion CITES ;
- e. transmettre à ses fonctionnaires concernés des informations sur les procédures et la documentation utilisées par l'Organe de gestion CITES et les instruire de contacter ce dernier s'ils présumant qu'une infraction est en voie d'être ou pourrait être commise ;
- f. informer l'Organe de gestion CITES de toute infraction à la CITES constatée par ses services ;
- g. fournir à l'Organe de gestion CITES une documentation pédagogique et des conseils, pour autant que telle disposition n'est pas incompatible avec les opérations et les enquêtes douanières, en vue d'aider son personnel à identifier les personnes et ou le fret suspects ainsi que les indices d'éventuelles fraudes en matière de CITES ;
- h. établir un rapport sur l'utilisation faite des données lui fournies par l'Organe de gestion CITES.

Section 4 : Interventions de l'OCC

Article 8

Les interventions de l'OCC portent sur les contrôles de quantité, de qualité, de prix et de conformité des spécimens tant d'origine végétale qu'animale destinés à l'exportation ou se limitant à la surveillance pour toute marchandise sous régime dit de transit jusqu'à la sortie du territoire national.

Article 9

Dans le cadre de l'exportation, l'OCC s'engage à instruire son personnel en vue d'effectuer, dans les installations de l'exportateur, un contrôle à l'exportation comprenant notamment :

- a. la vérification de la quantité et de la qualité des spécimens concernés, en veillant surtout à leur identification correcte ;
 - b. l'assistance à la mise en cage des spécimens, conformément à la réglementation de l'IATA en la matière ;
 - c. le plombage des cages destinées à l'exportation au moyen d'un matériel approprié ;
 - d. l'établissement d'un Certificat de Vérification à l'Exportation et d'un rapport sur le lot prêt à l'exportation en vue de la validation d'une Licence Modèle « EB » ;
 - e. les éléments constitutifs du dossier d'exportation ainsi que les documents requis par la CITES.
- Lors de la souscription, les licences modèles EB doivent être accompagnées de documents suivants :
- le permis d'exportation CITES ;
 - la licence d'exportation modèle EB ;
 - la licence d'importation de l'Organe de Gestion CITES du pays de destination des spécimens ;

- l'attestation zoosanitaire ou phytosanitaire de l'officier de quarantaine ;
- le contrat de vente ;
- tout autre document exigé dans les transactions commerciales internationales.

Article 10

Dans le cadre de l'importation, l'OCC s'engage à instruire son personnel à effectuer le contrôle de routine notamment :

- la vérification de l'embarquement des opérations relatives à la souscription de la licence modèle IB assortie de la facture proforma déterminant la quantité, la qualité et la valeur CIF ou FOB ;
- l'instruction à son mandataire d'effectuer le contrôle quantitatif, qualitatif, de prix et de conformité et l'émission de l'attestation de vérification en sigle A.V ou l'avis de refus d'attestation en sigle ARA si le contrôle s'est avéré satisfaisant ou non ;
- le contrôle à l'arrivée ou au débarquement du lot aux postes transfrontières en vue de vérifier si tous les aspects de contrôle effectué à l'embarquement sont restés les mêmes ;
- l'établissement d'un rapport qualitatif relevant, le cas échéant, le décès ou l'avarie intervenue pendant le transport en vue de la facture définitive.

Article 11

En cas d'importation non contrôlée à l'embarquement avec ou sans licence modèle « IB », l'OCC s'engage à procéder à tous les aspects de contrôle à l'arrivée en exigeant notamment :

- le permis CITES de l'Organe de Gestion CITES du pays d'origine de l'exportation ;
- la licence modèle « IB » ;
- le permis ou certificat CITES du pays de destination des spécimens CITES ;
- le document de transport ;
- la facture proforma ;
- l'attestation zoosanitaire ou phytosanitaire de l'officier de quarantaine ;
- le document de l'assurance.

Section 5 : Saisie et confiscation des spécimens CITES

Article 12

L'OFIDA communique à l'Organe de gestion CITES les cas de saisie et de confiscation tout en donnant une information complète sur les circonstances et les procédures entamées.

Article 13

L'Organe de Gestion CITES établit, si nécessaire et en collaboration avec d'autres administrations nationales compétentes :

- les endroits appropriés agréés pour l'hébergement et la conservation des spécimens vivants en conformité avec la réglementation en vigueur et les règles internationales relatives au bien-être des animaux ou à la conservation des plantes ;
- les conditions de transport, d'hébergement, de conservation et d'application des soins nécessaires aux spécimens vivants.

Il fournit à l'OFIDA la liste des endroits agréés et les conditions à respecter pour le transport, l'hébergement et la conservation des spécimens, ainsi que, si nécessaire, tout renseignement pour chaque cas particulier et examine en priorité les questions soulevées par l'OFIDA en ce qui concerne la saisie ou la confiscation des spécimens vivants.

Il collabore, dans les limites de ses compétences, à la résolution des litiges et ou des conséquences d'ordre judiciaire liées aux saisies et confiscations effectuées par l'OFIDA, ainsi qu'à la détermination de la destination finale des spécimens.

Section 6 : Confidentialité et sécurité

Article 14

Les parties au présent protocole s'engagent à se consulter mutuellement, à se concerter et collaborer afin de :

- assurer la protection de la confidentialité des informations échangées, notamment vis-à-vis des commerçants et des organisations non gouvernementales ;
- prendre toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que seuls leurs fonctionnaires à ce habilités ont accès aux informations confidentielles.

Elles conviennent de collaborer activement pour mettre au point les mesures de protection des informations échangées.

Section 7 : Formation

Article 15

L'OFIDA s'engage à apporter son concours à l'Organe de Gestion CITES pour lui permettre de former son personnel :

- à la constatation des infractions douanières ;
- aux méthodes servant à identifier l'existence d'une infraction douanière.

L'OFIDA veille à la formation de son personnel en matière des procédures et de détection des infractions à la CITES.

Article 16

L'Organe de Gestion CITES assure son concours à l'OFIDA et à l'OCC pour la formation de leur personnel. Il veille à cet effet à la préparation du matériel pédagogique.

Section 8 : Dispositions finales

Article 17

L'Organe de gestion CITES, l'OFIDA et l'OCC s'engagent à renforcer l'esprit de collaboration qui anime leurs autorités en réexaminant et en améliorant régulièrement les mesures arrêtées dans le cadre du présent protocole.

Ils déclarent leur disponibilité à se référer aux Directives du Protocole d'Accord conclu entre l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) et le Secrétariat CITES pour mettre en place une collaboration efficace pour la lutte contre le trafic illicite des espèces CITES.

Article 18

Le présent protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 août 2002

Pour l'OFIDA, le Président du Comité de Gestion Provisoire

KALANDE MUHIYA

Pour l'OCC Le Président Du Comité de Gestion Provisoire

LIGONGO MALIBA

Pour l'Organe de Gestion Cites/Rdc, le Directeur de la Chasse et Ressources Fauniques

KALEKYA MUA NDUMUSA

TITRE III – FISCALITE SUR LA FAUNE ET LA BIODIVERSITE

1. Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/ECN-EF/2006 et n° 099/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 13 juin 2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière de faune et de flore, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts.

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts et Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 221 et 222, alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du franc fiscal;

Vu l'Arrêté ministériel n° 056/MIN/AFF-ECN-EF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du Commerce International des espèces de faune et flores sauvages menacées d'extinction « CITES » en République Démocratique du Congo;

Vu l'Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse;

Vu l'Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 10 mai 2006 portant mesures d'exécution du Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du franc fiscal;

Considérant la nécessité et l'urgence,

ARRETENT

Article 1^{er} :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, en matière de faune et de flore, sont fixés par le présent Arrêté et ses annexes.

CHAPITRE 1 : SECTEUR DE LA FAUNE

Section 1 : Des taxes sur les permis de chasse

Article 2 :

Les taux de la taxe sur les permis de chasse ordinaire sont fixés comme suit:

- a) Permis sportif de petite chasse : 10780,00 FC
- b) Permis sportif de grande chasse : 21560,00 FC
- c) Petit permis de tourisme:
 - hors domaine de chasse : 21560,00 FC
 - dans le domaine de chasse : 43130,00 FC
- d) Grand permis de tourisme : 64690,00 FC
- e) Permis rural de chasse 8630,00 FC
- f) Permis collectif de chasse : 4.310,00 FC

Article 3 :

Les taux de la taxe sur le permis de chasse spéciaux sont fixés comme suit:

- a) Permis scientifique : 86250,00 FC
- b) Permis administratif : Gratuit
- c) Permis de capture commerciale: 43310,00 FC

Section 2: Des taxes d'abattage, de capture et de détention**Article 4 :**

Les animaux totalement protégés figurant au tableau 1 en annexe ne peuvent être chassés qu'en vertu du permis scientifique prévu à l'article 61 de la Loi sur la chasse.

Les taux des taxes de capture et de détention des animaux visés à l'alinéa 1 et ainsi que de celles sur leurs sous-produits sont ceux figurant au tableau 1 en annexe.

Article 5 :

Les taux des taxes d'abattage, de capture et de détention des animaux partiellement protégés et non protégés, ainsi que de celles sur leurs sous-produits sont ceux repris aux tableaux 2 et 3 en annexe.

Article 6:

A la fin de chaque opération de capture ou d'abattage, le titulaire d'un permis de chasse, d'un permis de capture commerciale ou d'un permis scientifique est tenu de faire enregistrer, auprès du service compétent du lieu de l'opération, les animaux abattus ou capturés.

Section 3 : De la licence de guide**Article 7 :**

Le taux de la licence de guide de chasse est fixé à 1 078 180,00 Fe.

Section 4: De la taxe relative au séjour dans un domaine de chasse**Article 8 :**

Le taux du séjour dans un domaine de chasse est de 36 660,00 FC par jour pour le client et de 19 410,00 FC par jour pour la personne qui l'accompagne.

Section 5 : des taxes sur les permis d'importation, d'exportation et de réexportation des espèces de faune sauvages**Article 9 :**

Les taux des permis d'importation, d'exportation et de réexportation des animaux totalement ou partiellement protégés et des animaux non protégés ainsi que de ceux sur leurs sous-produits sont fixés comme suit :

- a) Permis d'importation:
 - titre valant : 86 250,00 FC
 - espèce ou son sous-produit : 8630,00 FC
- b) Permis d'exportation:
 - titre valant : 43130,00 FC
- c) Permis de réexportation:
 - titre valant : 86250,00 FC
 - spécimen ou son sous-produit: 860,00 FC

CHAPITRE II : SECTEUR DE LA FLORE**Section 6: Des taxes sur les espèces végétales régies par la Convention CITES****Article 10 :**

Les taux de la taxe sur l'exportation des espèces végétales CITES sont fixés comme suit:

- a) titre valant : 43130,00 FC
- b) bois afromisia : 430,00 FC/m3
- c) pygeum africanum: 8630,00 FC/T indivisible d). autres espèces et sous-espèces: 430,00 FC/unité

Section 7: Des taxes sur l'exploitation et l'exportation des menus produits forestiers**Article 11 :**

Les taux des taxes sur l'exploitation et l'exportation des menus produits forestiers sont déterminés comme suit:

- a) Permis de récolte des menus produits forestiers
 - Rauwolfia : 2800, 00 FC/T
 - Voacanga et digitallia : 2800,00 FC/T
 - Racines décoratives : 12940,00 FC/T
 - Gomme, laque, résine, copal et autres menus produits forestiers : 2800,00FC/T
- b) Permis d'exportation des menus produits forestiers
 - Rauwolfia : 2800,00 FC/T
 - Voacanga et digitallia : 2800,00 FC/T
 - Racines décoratives : 12940,00 FC/T
 - Gommages, laque, résine, copal et autres menus produits forestiers : 2590,00FC/T

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**Article 12 :**

Le permis d'exportation ou de réexportation et le certificat d'origine sont valables pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

Article 13 :

Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal et les lois particulières, toute personne qui contrevient aux dispositions du présent Arrêté sera punie d'une amende équivalente au quintuple de la taxe fixée pour l'espèce concernée.

En cas de refus de paiement ou de récidive, il sera fait application des peines prévues par les lois en vigueur.

Article 14 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 15 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juin 2006

Le Ministre des finances, Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,

Marco Banguli Anselme Enerunga

Annexe à l'Arrêté interministériel

n° 003ICABIMINIECN-EF et n° 0991CABIMINIFINANCESI2006 du 13 juin 2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière de faune et flore, à l'initiative du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

TABLEAU I: Taxes relatives aux animaux totalement protégés

N°	NOM COMMERCIAL	NOM SCIENTIFIQUE	CAPTURE	DETENTION
A. Mammifères				
1	Gorille de montagne	Gorille gorille baringei	431.270,00FC	1293810,00FC
2	Gorille de plaine	Gorille gorilla	646.910,00FC	1293810,00FC
3	Chimpanzé de face claire	Pan troglodytes	646.910,00FC	862540,00FC
4	Chimpanzé de face noire	Pan paniscus	646.910,00FC	1293810,00FC
5	Eléphant de savane	Loxodonta africana africana	646.910,00FC	1293810,00FC
6	Eléphant de forêt	Loxodonta africana cyclolis	646.910,00FC	1293810,00FC
7	Eléphant nain	Loxodonta africana pumilio	646.910,00FC	258760,00FC
8	Zèbre burchell	Equus burchelli	1293810,00FC	5175240,00FC
9	Rhinoceros blanc	Ceralotherium simuni	1293810,00FC	5175240,00FC
10	Rhinoceros noir	Diceros bicormis	1293810,00FC	5175240,00FC
11	Girafe	Girafia camelopardalis	517530,00FC	2587620,00FC
12	Okapi	Okapisjohnstoni	1078180,00FC	1078180,00FC
13	Oréogue (sauteur des roches)	Oreotragus oretrague	86250,00FC	129380,00FC
14	Elan du cap	Taurotragus orys	86250,00FC	29380,00FC
15	Cobe lechwe (lechwe noir)	Onotragus smithamani	86250,00FC	25880,00FC
16	Elan de derby	Taurotragus derbianus	86250,00FC	51750,00FC
17	Grand koudou	Tragelaphus strepsiceros	86250,00FC	51750,00FC
18	Impala du shaba	Acpyceros malampus	86250,00FC	5880,00FC
19	Chevrotaïn aquatique	Felis aurata	86250,00FC	5880,00FC
20	Chat doré	Osborniotis piscivora	6250,00FC	5880,00FC
21	Genette aquatique	Acimonyx jubatus	86250,00FC	25880,00FC
22	Guépard	Felix carcal	129380,00FC	25880,00FC
23	Lamatin	Trichechus senegalensis	129380,00FC	25880,00FC
24	Oryctérope	Orycteropus afer	43130,00FC	51750,00FC
25	Pangolin géant	Aamis gigantea	129380,00FC	25880,00FC
26	Poisson aveugle de Mbanza Ngungu	Coecobar bus geertii	1290,00FC	12980,00FC

B.REPTILES				
1	Crocodile du Nil de moins de 1,50m	Crocodile niloticus	69000,00FC	77630,00FC
2	Crocodile à museau étroit ou faux gavia de moins de 1,50m	Crocodilus cataphractus	43130,00FC	77630,00FC
3	Crocodile à nuque cuirasse de moins de 0,50m	Ostelaenus tetraspis	43130,00FC	77630,00FC
4	Tortue luth	Dermodochelys cariacea	43130,00FC	25880,00FC
5	Tortue franche	Chelonia mydas	43130,00FC	25880,00FC
6	Tortue caouanne	Careta careta	43130,00FC	25880,00FC
7	Tortue labriquée	Eretmodochelys imbricata	43130,00FC	25880,00FC
C.OISEAUX				
1	Paon congolais	Afropavo cangesis	12938,00FC	258760,00FC
2	Bec à sabot	Baleamicep cex	129380,00FC	77630,00FC
3	Cigogne blanche	Circomia ciconia	12938,00FC	129340,00FC
4	Fausse hirondelle à bec jaune	Pseudochelidos eurystomina	8630,00FC	12940,00FC
5	Messenger serpenteaire	Sagillarium serpentarius	8630,00FC	12940,00FC
6	Vautour spp	Vulturides spp	8630,00FC	12940,00FC
7	Marabout	Leptopillos crumnerus	8630,00FC	12940,00FC
8	Jaburi africain	Ephippiorynchus senegalensis	8630,00FC	12940,00FC
9	Calao terrestre d'abyssinie	Bucoryus abissinus	8630,00FC	25880,00FC
10	Grue caronculée	Bugeranus carunculatus	8630,00FC	25880,00FC
11	Grue couronnée	Balecra pava hita	12940,00FC	25880,00FC
12	Prionops à casque jaune	Prichops aiberti	630,00FC	12940,00FC
13	Oiseau vert de grauer	Aseudocalyptomen-raveri	290,00FC	2940,00FC

D.SOUS-PRODUITS		
1	Animal empaillé	4620,00FC
2	Tête (sans corne, avec peau)	4930,00FC/pièce
3	Corne de rhinocéros	9880,00FC/kg indivisible
4	Autre corne	4930,00FC/kg indivisible
5	Peau ou carapace	49294,00FC/kg indivisible
6	Crâne	740,00FC/kg indivisible
7	Dent	980,00FC/kg indivisible
8	Os	980,00FC/kg indivisible
9	Patte d'animal	2460,00FC/pièce
10	Piol, plume, griffe ou écaille	740,00FC/botte
11	Bec	250,00FC/pièce
12	Patte d'oiseau	250,00FC/pièce
13	Queue	490,00FC/pièce
14	Sabot	920,00FC/pièce
15	Œuf	490,00FC/pièce
16	sang	910,00FC/5cc

TABLEAU II: Taxes relatives aux animaux partiellement protégés

N°	Nom commercial	Nom scientifique	Taux en FC de la taxe		
			Capture	Abatage	Détention
A.MAMMIFERES					
1	Singe argenté ou bleu	Ceropithecus mitis	6470,00	3450,00	12940
2	Singe doré	Ceropithecus karetti	6470,00	3450,00	12940
3	Colombe d'Angola	Colobus angolensis	8630,00	5180,00	223720
4	Colombe guérela	Colobus guereza	8630,00	5180,00	223720
5	Colombe rouge	Colobus badius	8630,00	5180,00	223720
6	Colombe spp	Colobore spp	8630,00	5180,00	223720
7	Grand lémur à longue queue du Katanga (colago)	Calago crassieaudatus	6470,00	3450,00	12940
8	Serval	Felis serval	12940,00	8630,00	64690
9	Léopard	Panthera parous	129380,00	107820,00	86280
10	Lion	Panthera leo	129380,00	107820,00	172510
11	Lycaon ou cynthène	Lycaon pictus	8630,00	5180,00	345020
12	Buffle spp	Cyncercus caffer spp	86260,00	86260,00	215640
13	Cob onctueux	Kobusdepassa	43130,00	43130,00	129380
14	Redunca nagor	Redunca redunca	12940,00	12940,00	51750
15	Damalisque	Damaiscus korrungum	43130,00	43130,00	129380
16	Sassaby ou tsessebe	Damaliscus lunatus	43130,00	43130,00	129380
17	Bubale de Lichtenstein	Acemaphus lichtensteni	43130,00	43130,00	129380
18	Bubale de labwel	Akcekophus eurebi	43130,00	43130,00	129380
19	Ourebi	Ourebia ourebi	12940,00	12940,00	51750
20	Antilope harnachée	Tragelaphus scriptus	12940,00	12940,00	51750
21	Antilope bongo	Boocerus euryceros	215640,00	215640,00	431270
22	Antilope rouane ou cheval	Hippotrasqus equibus	107820,00	107820,00	129380,00
23	Antilope de bois à arrière dos jaune	Cephaiophus silvicultor	12940,00	12940,00	64690,00
24	Antilope noire	Hippotrasqus niger	107820,00	56070,00	64690,00
25	Cob de marais ou Lechwe	Onotragus lechwe	15100,00	15100,00	43130,00
26	Cob de madame gray	Kobus megaceros	43130,00	43130,00	64690,00
27	Cob du buffo	Kobu kob kob	43130,00	43130,00	64690,00
28	Cob des roseaux	Redunna arundunum	43130,00	43130,00	64690,00
29	Situtunga	Tragelaphus spekei	107820,00	107820,00	215640,00
30	Hippopotame	Hippopotamus amphibius	86250,00	34500,00	75470,00
31	Hylochère	Hylochoerus meinera-hageni	30190,00	15100,00	64690,00
32	Potamochère	Potamocharusporus	21560,00	12940,00	64690,00
33	Phacochère	Phacuchcerus ecthiopiscus	21560,00	12940,00	64690,00

34	Daman de rocher	Procavia capensis	8630,00	8630,00	17250,00
35	Pangolin	Manis temmincki	8630,00	8630,00	17250,00
36	Céphalophes (touts espèces)		8630,00	8630,00	17250,00
37	Dik-dik		6470,00	8630,00	12940,00
38	Poukou		6470,00	8630,00	12940,00

N°	Nom commercial	Nom scientifique	Taux en FC de la taxe		
			Capture	Abatage	Détention
B.REPTILES					
1	Crocodile du Nil de plus de 1,50m	Crocodyles niloticus	43130,00	215640,00	6490,00
2	Crocodile à museau étroit ou faux Gavin de plus de 1,50m	Crocodyles cataphractus	43130,00	215640,00	6490,00
3	Crocodile à nuque cuirassée de moins de 0,50m	Ostelaemus tetraspis	43130,00	215640,00	6490,00
4	Tortue de Bell	Ostelaemustetraspis	60,00	12950,00	430,00
5	Tortue articulée	Kinixy erosa	260,00	12950,00	430,00
6	Caméléon bilobé	Chamaleo dilepsis	30,00	250,00	220,00
7	Caméléon d'Eliot	Chameleo ellioti	30,00	250,00	220,00
8	Caméléon gracile	Chameleo gracillis	30,00	250,00	220,00
9	Caméléon de Johnston	Chamaleo johnstoni	130,00	250,00	220,00
10	Varan du Nil	Varanus niloticus	50,00	4310,00	21560,00
C.OISEAUX					
1	Hibou	Tylomidae	4310,00	8630,00	2160,00
2	Chouette	Strigidas	4310,00	8630,00	2160,00
3	Engoulevent	Caprimulgidae	2160,00	6470,00	2160,00
4	Maritinet	Micropodidae	2160,00	6470,00	2160,00
5	Aigrette	Casmerodius albus	2160,00	6470,00	2160,00
6	Blongios ardoisé	Melamophoy	2160,00	6470,00	2160,00
7	Garde bœuf	Bubulscus ibis	2160,00	8630,00	2160,00
8	Ibis sacré	Threskiormis aelthipica	4310,00	8630,00	4310,00
9	Flamant rose	Phenicopterus antiquarum	4310,00	8630,00	4310,00
10	Calao terrestre	Bucorvus cafer	4310,00	8630,00	4310,00
11	Canard à queue dressée	Erisactus maccoe	4310,00		4310,00
12	Aigle spp	Habractus spp	4310,00	21570,00	6470,00
13	Pique bœuf	Buphagus africanus	8630,00	6470,00	2160,00
14	Perroquet vert à calotte rouge	Poicephalus gullelmi	50,00	4130,00	650,00
15	Perroquet gris	Psittacus erithacus	50,00	8630,00	130,00

D.SOUS-PRODUITS		
1	Animal empaillé	½ de la taxe de détention du spécimen vivant
2	Tête (sans corne avec peau)	4310,00FC
3	Corne	4310,00FC
4	Peau carapace	8630,00FC
5	Crâne	430,00FC
6	Dent	430,00FC
7	Os	220,00FC
8	Patte, plume, piquant, griffe, écaille, aille	220,00FC/kg indivisible
9	Bec	220,00FC/pièce
10	Patte d'oiseau	220,00 FC/pièce
11	Queue	430,00FC/pièce
12	Sabot	430,00FC/pièce
13	Œuf	220,00FC/pièce
14	Coquille	220,00FC/pièce
15	Cocon	5,00FC/pièce
16	Nymphe	5,00FC/pièce
17	Insecte mort	430,00FC/kilo indivisible
18	sang	650,00FC/cc

TABLEAU III : Taxes relatives aux animaux non protégés

N°	Espèce	Taux en FC de la taxe		
		Capture	Abatage	Détention
1	Grand mammifère	5180,00	25880,00	12940,00
2	Petit mammifère	1290,00	12940,00	8630,00
3	Autres animaux	1290,00	2160,00	6470,00
4	Grand reptile	6470,00	1290,00	860,00
5	Petit reptile	220,00	430,00	220,00
6	Grand oiseau	45,00	220,00	110,00
7	Petit oiseau	45,00	110,00	5,00
8	Grand insecte	45,00	-	5,00
9	Petit insecte	45,00	-	5,00
10	Batracien en état têtard	45,00	-	5,00
11	Batracien en état adulte	45,00	-	5,00
12	Invertébré	45,00	-	5,00
13	Arachnide	45,00	-	5,00
14	Autres tortues	370,00	-	430,00

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel N° 003/CAB/MINIECNEF et n° 099/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 13 juin 2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière de faune et flore, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, conservation de la Nature, Eaux et Forêts.

Fait à Kinshasa, le 13 juin 2006

Le Ministre des Finances Le Ministre de l'Environnement,
conservation de la Nature, Eaux et Forêts.
Marco Banguli Anselme Enerunga

TITRE IV – CADRE INSTITUTIONNEL DE GESTION DE LA FAUNE ET DE LA BIODIVERSITE

CHAPITRE 1 - CADRE INSTITUTIONNEL GENERAL

1. MECNT - Ordonnance N°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères

Le Président de la République,
Vu la Constitution telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 91, 93 et 94 ;
Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation, fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 4;
Revu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;
Sur proposition du Premier Ministre;
Le Conseil des Ministres entendu;
ORDONNE

Article 1er :

Sans préjudice de la Constitution et d'autres dispositions des textes légaux en la matière, les attributions des Ministères sont fixés comme suit:

A. ATTRIBUTIONS COMMUNES A TOUS LES MINISTERES

- Conception, élaboration et mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs qui leur sont confiés;
- Préparation des projets de Traités, Conventions et Accords Internationaux, de lois, d'Ordonnances
- Lois, Décrets et Arrêtés d'exécution en rapport avec leurs attributions;
- Contrôle et tutelle des établissements et des services publics ainsi que des entreprises publiques de leurs secteurs respectifs;
- Gestion des relations avec les organisations internationales s'occupant des matières de leurs secteurs respectifs;
- Représentation de l'Etat dans les rencontres nationales et internationales en rapport avec les matières relevant de leurs secteurs d'activités;
- Gestion des relations avec les organisations nationales s'occupant des matières de leurs ministères respectifs;
- Gestion du secteur d'activités en collaboration avec les autres ministères;
- Gestion des agents de carrière des services publics de l'Etat en collaboration avec le Ministère de la Fonction Publique;
- Mise en œuvre de la politique du Gouvernement pour la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption et les antivaleurs ;
- Mobilisation des recettes assignées à leur service;
- Engagement de dépenses prévues au budget de l'Etat suivant le crédit alloué à leurs Ministères;
- Avis préalable à l'agrément des ONG de leurs secteurs respectifs.

B. ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES AUX MINISTERES

13. Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

a) Environnement et Conservation de la Nature:

- Exécution des politiques nationales de gestion durable de l'environnement et de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes;
- Elaboration des plans de mise en œuvre desdites politiques, leur suivi et évaluation;
- Gestion durable des forêts, des ressources en eau, des ressources fauniques et de l'environnement;
- Gestion des établissements humains;
- Evaluation et suivi des études environnementales et sociales de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement;
- Réglementation de toutes les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la biodiversité et aux écosystèmes ainsi qu'à la salubrité des milieux;
- Elaboration et mise en application des normes relatives à l'assainissement des milieux;
- Création et aménagement des zones vertes et parcs d'attraction;
- Elaboration des normes relatives au respect de l'environnement dans les secteurs mines, carrières et hydrocarbures;
- Réglementation de la chasse et de la pêche;
- Protection de la faune et de la flore;
- Promotion et coordination de toutes les activités relatives à la gestion durable de l'environnement, des ressources forestières, fauniques et aquatiques, et à la conservation de la nature;
- Suivi et audits environnementaux des établissements publics et des entreprises privées ainsi que des organisations non gouvernementales œuvrant dans les secteurs de l'environnement et conservation de la nature;
- Détermination et gestion des écosystèmes;
- Gestion des services environnementaux;
- Création des aires protégées autres que les réserves naturelles intégrales et propositions de création de ces dernières;
- Gestion des aires protégées;
- Création et gestion des stations de capture de la faune sauvage;
- Elaboration, vulgarisation et gestion des programmes d'éducation environnementale.

b) Tourisme:

- Exécution de la politique nationale du Tourisme;
- Elaboration des plans de mise en œuvre de ladite politique, ses suivi et évaluation;
- Promotion du tourisme par tous les moyens appropriés et coordination de toutes les activités du secteur;
- Suivi et contrôle technique des établissements publics et privés œuvrant dans le secteur du tourisme;
- Promotion et organisation de l'industrie hôtelière et des agences de voyages;
- Réglementation des activités touristiques;
- Inspection des établissements touristiques et hôteliers sur le territoire national;
- Elaboration des normes de classification des établissements touristiques, hôteliers, des agences de voyages et autres;
- Aménagement et réhabilitation des infrastructures touristiques;
- Mise en œuvre des traités, conventions et accords internationaux, régionaux et sous-régionaux relatifs au secteur tourisme;
- Représentation aux conférences et réunions sous – régionales, régionales et

internationales relatives au secteur tourisme, en collaboration avec le Ministère ayant la coopération dans ses attributions.

Article 2 :

Les Ministres Délégués, auxquels sont conférés des secteurs d'activités, exercent sous l'autorité du Premier Ministre ou des Vices-premiers Ministres compétents, toutes les attributions attachées à ces secteurs.

Article 3 :

Les Vices – Ministres, auxquels sont conférés des secteurs d'activités, exercent sous l'autorité des Ministres ou des Ministres Délégués compétents, toutes les attributions attachées à ces secteurs.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les autres dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juin 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON

Premier Ministre

2. Institut Congolais pour la Conservation de la Nature - Décret n°10/15 du 10/04/2010 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « I.C.C.N »

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la loi n° 08/007 DU 07 Juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises Publiques, spécialement en son articles 2, 3 et 9 ;

Vu la loi n° 08/009 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics, spécialement en ses articles 5 et 34 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'ordonnance –loi n°69/051 du 22 Août 1969 relative à la conservation de la nature ;

Vu l'ordonnance – loi n°85/035 du 3 Septembre 1985 portant régime des armes et munitions, spécialement en son article 10 ;

Vu l'ordonnance – loi n° 08/064 du 10 Octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er litera B point 12a ;

Vu l'ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le décret n°09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en son article 18 ;

Vu le décret n°09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en société commerciales, établissements publics et services publics spécialement en son article 2 ;
Considérant la nécessité de fixer les statuts de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;
Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES : DE LA TRANSFORMATION, DU SIEGE SOCIAL ET DE L'OBJET SOCIAL

CHAPITRE 1 : DE LA TRANSFORMATION

Article 1er :

L'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, en sigle « ICCN », créé par loi n°75-023 du 22 juillet 1975, est transformé en établissement public à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité juridique, ci-après dénommé « L'INSTITUT ».

Il est régis par la loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et par le présent Décret.

Article 2 :

L'Institut est ainsi subrogé dans les biens, droits, actions, actifs et passifs que détenait l'entreprise publique « Institut Congolais pour la Conservation de la Nature » à la date de la signature du présent Décret. Il est, en outre, subrogé dans les mêmes conditions, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, obligations, engagements, conventions quelconques existant dans le chef de l'entreprise publique « Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ».

L'ensemble de biens corporels et incorporels ainsi que les créances nettes, tels qu'ils ressortent des derniers états financiers certifiés de l'entreprise publique précitée, constituent la dotation de l'Institut.

CHAPITRE 2 : DU SIEGE SOCIAL

Article 3 :

Le siège social de l'Institut est établi à Kinshasa.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle, à la demande du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 3 : DE L'OBJET SOCIAL

Article 4 :

L'Institut a pour objet la conservation de la nature dans des aires protégées in et ex situ.

A ce titre, il est chargé notamment :

- D'assurer la protection de la faune et de la flore ;
- De valoriser la biodiversité en favorisant la recherche scientifique et en facilitant les activités d'écotourisme conformément à la législation en vigueur et dans le respect des principes fondamentaux de la conservation ;
- De réaliser ou de faire réaliser les études et d'en assurer la vulgarisation à des fins scientifiques et didactiques dans le domaine de la conservation.

TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 5 :

Le patrimoine de l'Institut est constitué :

- De tous les biens, droits et obligations qui lui sont reconnus conformément à l'article 2 du présent Décret ;
- Des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Conformément à l'article 3 du Décret n°10/03 du 05 février 2010 portant dissolution d'un établissement public dénommé Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo, le patrimoine de l'Institut est généralement constitué de tous les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, divis et indivis qui appartiennent ou sont censés appartenir audit établissement public dissout, y compris toutes les obligations et charges lui incombant à la date d'entrée en vigueur du Décret de dissolution.

Article 6 :

Les ressources de l'Institut sont constituées notamment :

- Des produits d'exploitations ;
- Des taxes parafiscales éventuelles ;
- Des emprunts ;
- Des subventions ;
- Des dons, legs et libéralités ;
- Des apports des partenaires ;
- Des recettes diverses et exceptionnelles.

TITRE III : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 :

Les structures organiques de l'Institut sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale ;
- Le Collège des Commissaires aux Comptes.

CHAPITRE 1er : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 :

Le conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Institut.

Il définit la politique générale de l'Institut, en détermine le programme, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Il fixe l'organigramme de l'Institut et le soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

Il fixe, sur proposition de la Direction Générale, le cadre organique et le statut du personnel et le soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

Article 9 :

Le conseil d'Administration de l'Institut est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le Directeur Général.

Article 10 :

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'Administration, un Président autre qu'un membre de la Direction Générale.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le mandat d'un Administrateur peut également prendre fin par démission volontaire ou par décès.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat d'administrateur.

Article 11 :

Le conseil d'Administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'Institut l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au Ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du Conseil et peut être complété par tout sujet dont la majorité des membres du Conseil d'Administration demande l'inscription.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger que valablement que si les trois cinquième de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait adresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 :

Un règlement Intérieur adopté par le Conseil d'Administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 13 :

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à charge de l'Institut, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

CHAPITRE 2 : DE LA DIRECTION GENERALE**Article 14 :**

La Direction Générale de l'Institut est assurée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par Arrêté du Ministre de tutelle, qui en informe le Gouvernement.

Article 15 :

La Direction Générale est l'Organe de gestion de l'Institut.

A ce titre, elle exécute les décisions du conseil d'Administration et assure la gestion courante de l'Institut. Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

Elle représente l'Institut vis-à-vis des tiers. A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Institut et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assumé par le Directeur Général Adjoint ou, à défaut, par un Directeur en fonction désigné par le Ministre de tutelle sur proposition de la Direction Générale.

Article 17 :

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et /ou soutenues au nom de l'Institut par le Directeur Général ou, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

CHAPITRE 3 : DU COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**Articles 18 :**

Le contrôle des opérations financières de l'Institut est assuré par un collège des Commissaires aux Comptes. Celui-ci est composé de deux personnes issues de structures professionnelles distinctes et justifiant de connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Ils peuvent être relevés de, leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat. Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 19 :

Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Institut.

A ce égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Institut, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude

des informations données sur les comptes de l'Institut dans les rapports du Conseil d'Administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures comptables.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'intention du Ministre de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles. Ils font toutes propositions qu'ils jugent nécessaires.

Article 20 :

Les Commissaires aux Comptes reçoivent, à charge de l'Institut, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

CHAPITRE 4 : DES INCOMPATIBILITES

Article 21 :

Le Directeur Général Adjoint ainsi que les Administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus par l'Institut à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont les intérêts.

Article 22 :

Dans l'exercice de leur mission, les Commissaires aux Comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

TITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 23 :

L'Institut est placé sous la tutelle du Ministre ayant la conservation de la Nature dans ses attributions.

Article 24 :

Le Ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

Article 25 :

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- Les acquisitions et aliénations immobilières ;
- Les emprunts à plus d'un an de terme ;
- Les prises et cessions de participations financières ;
- L'établissement d'agences et des bureaux à l'étranger ;
- Les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 50.000.000

de francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par arrêté du Ministre ayant les finances dans ces attributions.

Article 26 :

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, son soumis à l'approbation :

- Le cadre organique ;
- Le budget de l'Institut arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale ;
- Le statut du personnel fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale ;
- Le barème de rémunération du personnel ;
- Le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- Le rapport annuel d'activités.

Article 27 :

Le ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du conseil d'Administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'Administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'Institut. Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Général, selon le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 28 :

L'exercice comptable de l'Institut commence le 1er Janvier et se clôture le 31 Décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se clôture le 31 Décembre de la même année.

Article 29 :

Les comptes de l'Institut sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 30 :

Le budget de l'Institut est arrêté par le conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 26 du présent Décret .Il est exécuté par la Direction Générale.

Article 31

Le budget de l'Institut est divisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. En recettes :

- Les ressources d'exploitation ;
- Les ressources diverses et exceptionnelles.

2. En dépense :

- Les charges d'exploitation ;
- Les charges du personnel, y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel ;
- Toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend :

1. En dépense :

- Les dépenses d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
- Les frais d'acquisition des immobilisations de toutes nature non destinées à être affectées à ces activités, notamment les participations financières et les immeubles d'habitation.

2. En recettes :

- Les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat ;
- Les subventions d'équipement de l'Etat ;
- Les emprunts ;
- L'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers ;
- Les prélèvements sur les avoirs placés ;
- Les cessions des biens et toutes autres ressources autorisées à cet effet par le conseil d'Administration.

Article 32 :

Conformément au calendrier d'élaboration du projet du budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement, chaque année, au plus tard le 15 Juillet, le Directeur Général soumet un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du conseil d'Administration et par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 Août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Article 33 :

La comptabilité de l'institut est organisée et tenue de manière à permettre :

- De connaître et de contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- De connaître la situation patrimoniale de l'institut ;
- De déterminer le résultat de l'exercice.

Article 34 :

A la fin de chaque exercice, la Direction Générale élabore :

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, ainsi que les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- après inventaire, un tableau de formation de résultat et un bilan ;
- un rapport dans lequel elle fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'institut au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions concernant l'affectation du résultat.

Article 35 :

L'inventaire, le bilan et le tableau de formation du résultat et le rapport de la Direction Générale sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sont transmis au Ministre de tutelle, au plus tard, le 30 mai de la même année.

TITRE VI : DE L'ORGANISATION DES MARCHES DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

Article 36 :

Les marchés de travaux et de fournitures de l'institut sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

TITRE VII : DU PERSONNEL

Article 37 :

Le personnel de l'institut, composé du personnel technique et de surveillance ainsi que du personnel scientifique et administratif, est régi par le Code du Travail, ses mesures d'application et le statut du personnel dûment approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 38 :

Le personnel de surveillance est composé des Conservateurs et des Ecogardes. Il est commis à la surveillance des aires protégées telles que spécifiées à l'article 4 du présent décret.

Les conservateurs et les Eco gardes sont revêtus d'uniformes avec signes distinctifs et grades déterminés par le statut du personnel. Ils sont pourvus d'une arme à feu, conformément à l'article 10 de l'ordonnance-loi n°85-035 du 03 septembre 1985 portant régime des armes et munitions.

Article 39 :

Le cadre et le statut du personnel de l'institut sont fixés par le conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale.

Le statut détermine notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours. Il est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Dans la fixation du statut du personnel, le conseil d'Administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

Article 40 :

Le personnel de l'institut exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur Général.

Tous les contrats de travail en cours de validité à la date de la signature du présent Décret, restent en vigueur.

Font partie intégrante du personnel de l'institut, les cadres et agents de l'Etablissement public Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo « IJZBC », dissout par Décret n°10/03 du 05 février 2010, et dont les contrats de travail étaient en vigueur à la date de dissolution.

TITRE VIII : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

Article 41 :

Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'institut bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

TITRE IX : DE LA DISSOLUTION

Article 42 :

L'institut est dissout par Décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres. Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 43 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 44 :

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 Avril 2010

Adolphe MUZITO

José E.B.ENDUNDU BONONGE

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

CHAPITRE 2 - CADRES INSTITUTIONNELS SPECIFIQUES

Cadre institutionnel de gestion de la faune

1. Direction Conservation de la Nature - Arrêté n° CAB.MIN/MBB/SGA/GPFP/JSKI 035 /2009 du 20 mars 2009

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 Août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'ordonnance n°82 -027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des vices 1er Ministres, Ministres et vices -Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'arrêté n° 091/CAB/MIN/ECN-T/03/JEB/2009 du 23 janvier 2009 portant création de la Commission Interministérielle chargée des travaux de finalisation de cadre et structures organiques ainsi que de la mise à la retraite des agents du Secrétariat Général à l'Environnement et Conservation de la Nature ;

Vu l'Arrêté N° 092/CAB/MIN/ECN-T/03/JEB/2009 du 23 janvier 2009 portant nomination des Membres de la Commission Interministérielle chargée des travaux de finalisation de cadre et structures organiques ainsi que de la mise à la retraite des Agents du Secrétariat Général à l'Environnement et Conservation de la Nature ;

Attendu que dans le cadre du plan de renforcement et de mise en œuvre de la Revue Institutionnelle conformément au programme de Relance du Secteur Forêts et Conservation de la Nature, il ya lieu de fixer un nouveau cadre organique et de nouvelles structures organiques ;

Considérant les travaux sur la finalisation du cadre organique du Secrétariat Général à l'Environnement et Conservation de la Nature de la Commission Interministérielle chargée des travaux de finalisation de cadre et structures organiques ainsi que de la mise à la retraite des Agents du Secrétariat Général à l'Environnement et Conservation de la Nature ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

ARRETE :

Article 1er : Est agréé provisoirement le cadre organique du Secrétariat Général à l'Environnement et Conservation de la Nature tel qu'annexé au présent Arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif et celui à l'Environnement et Conservation de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 MARS 2009

Michel BOTORO BODIAS

Cadre et Structure Organique du Ministère de l'Environnement,

Vus pour être annexés à l'Arrêté n° B.MIN/FP/MBB/SGA/GPFP/JSKI/035/2009 du 20 Mars 2009 portant agrément provisoire du Cadre et Structures Organiques du Ministère de l'Environnement.

Fait à Kinshasa, le 20 Mars 2009

Michel BOTORO BODIAS
MINISTRE

5.3.7. DIRECTION CONSERVATION DE LA NATURE

STRUCTURE	EFFECTIF
Directeur –chef de Service	01
Chef de Division	04
Chef de Bureau :	12
Attaché de Bureau de 1 ^{ère} Classe	21
Attaché de Bureau de 2 ^{ème} Classe	17
Agent de Bureau de 1 ^{ère} Classe	12
Agent de Bureau de 2 ^{ème} Classe	152
Huissier	01
Total	220

5.3.7 DIRECTION CONSERVATION DE LA NATURE	ATTRIBUTIONS :
	<ul style="list-style-type: none">• Pérenniser les ressources fauniques dans les zones libres, les domaines et réserves de chasse ;• Assurer une gestion durable des ressources fauniques ;• Gérer les quotas des espèces de faune et de flore menacées de disparition dans le cadre de la convention CITES.• Délivrer les différents permis de chasse et d'exportation• Etudier, proposer et appliquer les mesures propres à créer et gérer les réserves naturelles de biosphères.

2. Arrêté n° 022/CAB/MIN/EC N-EF/2005 du 14/04/2005 portant transfert des domaines de la chasse de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) au Secrétariat Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux Forêts

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;
Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier ;
Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n°81-003 du 17 1981 portant statuts du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;
Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;
Vu tel que modifié et complété à ce jour le Décret n°005/001 du 03 du janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;
Vu l'Ordonnance n°78-190 du 05 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée l'Institut National pour la Conservation de la Nature, en abrégé « ICCN », spécialement en son article 3 ;
Vu l'Arrêté départemental n° 036/DECNT/BCL/78 du 13 juillet 1978 portant transfert du bureau « Réserves et Domaines de Chasse » de la Division Conservation de la Nature et Gestion des Ressources Naturelles.
Considérant le cadre organique du Secrétariat Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêt où il existe une Division Normative d'Aménagement des Domaines et Réserves de Chasse à la Direction des Ressources Fauniques et Chasse ;
Vu la nécessité et l'urgence

ARRETE

Article 1er :

Le Bureau « Réserves et Domaines de Chasse » est transféré de l'ICCN à la Direction des Ressources Fauniques et Chasse du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts.

Article 2 :

Le Bureau précité est retransféré avec tout son patrimoine, notamment son budget, son personnel, son équipement, ses archives et matériels de travail.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts et L'Administrateur Délégué Général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 avril 2005

Anselme Enerunga.

Cadre institutionnel de gestion de la biodiversité

1. Direction du Développement Durable - Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AFF-ET/049BIS/01 du 3 décembre 2001

Art 1er

Il est créé au sein du secrétariat général à l'Environnement et Conservation de la nature une direction dénommée « Direction du Développement Durable ». Le cadre organique de cette direction est repris en annexe du présent arrêté.

Article 2

La Direction du Développement Durable est notamment chargée d'assurer la mise en œuvre et le suivi des activités, recommandations et résolutions de la Commission mondiale du développement durable et des conférences des parties aux conventions sur la biodiversité, les changements climatiques et la désertification.

Article 3

Le secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Deuxième Partie : Conventions internationales sur la faune et la biodiversité ratifiées par la RDC

TITRE V – CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LA FAUNE

CHAPITRE 1 – CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES), WASHINGTON, 3 MARS 1973, AMENDÉE À BONN, 22 JUIN 1979

1. Texte de la Convention CITES

Signée à Washington le 3 mars 1973

Amendée à Bonn, le 22 juin 1979

Les Etats contractants Reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures;

Conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif et économique, de la faune et de la flore sauvages;

Reconnaissant que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

Convaincus que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet;

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

Définitions

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient:

- a) «Espèces»: toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;
- b) «Spécimen»:
 - i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts;
 - ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe;
 - iii) dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés aux dites Annexes;
- c) «Commerce»: l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;
- d) «Réexportation»: l'exportation de tout spécimen précédemment importé;
- e) «Introduction en provenance de la mer»: le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat;

f) «Autorité scientifique»: une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'Article IX;

g) «Organe de gestion»: une autorité administrative nationale désignée conformément à l'Article IX;

h) «Partie»: un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

Article II

Principes fondamentaux

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

2. L'Annexe II comprend:

a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;

b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).

3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

Article III

Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;

a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;

b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;

d) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;

b) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;

c) un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;

b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;

c) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;

b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;

c) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Article IV

Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;

c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.

3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;

b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

Article V

Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent Article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.

4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

Article VI

Permis et certificats

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Articles III, IV et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.

2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.

4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marquée comme telle et ne peut être utilisée à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.

5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.

6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présentés lors de l'importation dudit spécimen.

7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme «marque» désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

Article VII

Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce

1. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.

2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.

3. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas:

a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat;

b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II:

i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte;

ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;

iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation;

à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante,

ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V.

6. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que:

a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,

b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent Article,

c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Article VIII

Mesures à prendre par les Parties

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent:

a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;

b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.

2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent Article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les modalités suivantes s'appliquent:

a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation;

b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention;

c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.

5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.

6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend:

a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;

b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat:

a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Article;

b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.

8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne:

a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie;

b) une ou plusieurs autorités scientifiques.

2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.

3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.

4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent Article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis. **Article X**

Commerce avec des Etats non-Parties à la présente Convention

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

Article XI

Conférence des Parties

1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des Parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:

a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions, et adopter des dispositions financières;

b) examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Article XV;

c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III;

d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute Partie;

e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.

4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non-Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis - sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent - à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes:

a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;

b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

Article XII

Le Secrétariat

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes:

a) organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents;

b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Articles XV et XVI de la présente Convention;

c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens;

d) étudier les rapports des Parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention;

e) attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention;

f) publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes;

g) établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence;

h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;

i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

Article XIII

Mesures internationales

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.

2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

Article XIV

Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter:

a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;

b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.

4. Un Etat Partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des Articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution no 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

Article XV

Amendements aux Annexes I et II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions de la Conférence des Parties:

a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.

b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin «Parties présentes et votantes» signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

c) Les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties:

a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.

b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.

c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.

d) Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des alinéas b) ou c) ci-dessus, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.

e) Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.

f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

g) Si une objection d'une Partie est reçue par le Secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h), i) et j) du présent paragraphe.

h) Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue.

i) A moins que le Secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties.

j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.

k) Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.

l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le Secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa l) du paragraphe 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

Article XVI

Annexe III et amendements à cette Annexe

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'Article II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'Article I.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non-Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.

4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent Article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

Article XVII

Amendements à la Convention

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, «Parties présentes et votantes» signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.

3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le sixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Article XVIII

Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Article XIX

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

Article XX

Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

Article XXI

Adhésion

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

Article XXII

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIII

Réserves

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent Article et de celles des Articles XV et XVI.
2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant:
 - a) toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III; ou
 - b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.
3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent Article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

Article XXIV

Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

Article XXV

Dépositaire

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.
2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.
En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.

2. Annexes à la Convention CITES

Annexes I, II et III

Valables à compter du 12 juin 2013

5. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de FLORA inscrits à l'Annexe I n'est annoté de manière que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention. En conséquence, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs de ces espèces ou d'un ou de plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines, le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, et les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles, provenant de ces hybrides, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.
 6. Les noms des pays placés entre parenthèses après les noms des espèces inscrites à l'Annexe III sont ceux des Parties qui ont fait inscrire ces espèces à cette annexe.
 7. Lorsqu'une espèce est inscrite à l'une des annexes, tous les parties et produits sont couverts sauf si l'espèce est annotée pour indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts. Le signe # suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III renvoie à une note de bas de page indiquant les parties ou produits de plantes désignés comme «spécimens» soumis aux dispositions de la Convention conformément à l'Article I, paragraphe b, alinéa iii).
 8. Les termes et expressions ci-dessous, qui sont utilisés dans certaines annotations dans ces annexes, sont définis comme suit:
 - Copeaux de bois
 - Bois transformé en petits fragments.
- ### Extrait
- Toute substance obtenue directement à partir d'un matériel végétal par des moyens physiques ou chimiques indépendamment du procédé de fabrication. Un extrait peut être solide (par exemple, cristaux, résine, particules fines ou grossières), semi-solide (par exemple, gommes, cires), ou liquide (par exemple, solutions, teintures, huile ou huiles essentielles).
- Poudre
- Substance sèche, solide, sous forme de particules fines ou grossières.
- Produits finis emballés (ou conditionnés) et prêts pour le commerce de détail
- Produits, expédiés individuellement ou en vrac, ne nécessitant pas d'autre traitement, emballés, étiquetés et prêts pour le commerce de détail, prêts à être vendus ou utilisés par le public.
- ### Interprétation
1. Les espèces figurant aux présentes annexes sont indiquées:
 - a) par le nom de l'espèce; ou
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

2. L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification. Les noms communs figurant après les noms scientifiques des familles sont donnés pour référence. Ils indiquent les espèces de la famille qui sont inscrites aux annexes. Dans la plupart des cas, il ne s'agit pas de toutes les espèces de la famille.

4. Les abréviations suivantes sont utilisées pour des taxons végétaux inférieurs à l'espèce:

a) «ssp.» sert à désigner une sous-espèce; et

b) «var.» sert à désigner une ou des variétés.

Annexes		
I	II	III
FAUNA (ANIMAUX) PHYLUM CHORDATA CLASSE MAMMALIA (MAMMIFÈRES) ARTIODACTYLA Antilocapridae Antilocapre		
Antilocapra americana (Seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)		
Bovidae Antilopes, bovins, gazelles, chèvres, mouflons, etc.		
Addax nasomaculatus		
	Ammotragus lervia	
		Antilope cervicapra (Népal)
	Bison bison athabascae	
Bos gaurus (Exclut la forme domestiquée, appelée Bos frontalis, qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention)		
Bos mutus (Exclut la forme domestiquée, appelée Bos grunniens, qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention)		
Bos sauveli		
		Bubalus arnee (Népal) (Exclut la forme domestiquée, appelée Bubalus bubalis)
Bubalus depressicornis		
Bubalus mindorensis		
Bubalus quarlesi		
	Budorcas taxicolor	
Capra falconeri		
Capricornis milneedwardsii		
Capricornis rubidus		
Capricornis sumatraensis		
Capricornis thar		
	Cephalophus brookei	
	Cephalophus dorsalis	
Cephalophus jentinki		
	Cephalophus ogilbyi	
	Cephalophus silvicultor	
	Cephalophus zebra	
	Damaliscus pygargus pygargus	
Gazella cuvieri		

		Gazella dorcas (Algérie, Tunisie)
Gazella leptoceros		
Hippotragus niger variari		
	Kobus leche	
Naemorhedus baileyi		
Naemorhedus caudatus		
Naemorhedus goral		
Naemorhedus griseus		
Nanger dama		
Oryx dammah		
Oryx leucoryx		
	Ovis ammon (Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe I)	
Ovis ammon hodgsonii		
Ovis ammon nigrimontana		
	Ovis canadensis (Seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)	
Ovis orientalis ophion		
	Ovis vignei (Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe I)	
Ovis vignei vignei		
Pantholops hodgsonii		
	Philantomba monticola	
Pseudoryx nghetinhensis		
	Rupicapra pyrenaica ornata	
	Saiga borealis	
	Saiga tatarica	
		Tetracerus quadricornis (Népal)
	Camelidae Guanaco, vigogne	
	Lama guanicoe	
Vicugna vicugna [Sauf les populations de l'Argentine (populations des provinces de Jujuy et de Catamarca et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan), du Chili (population de Primera Región), de l'Equateur (toute la population), de l'État plurinational de Bolivie (toute la population), et du Pérou (toute la population); qui sont inscrites à l'Annexe II]		

	Vicugna vicugna [Seulement les populations de l'Argentine ¹ (populations des provinces de Jujuy et de Catamarca, et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan), du Chili ² (population de Primera Región), de l'Equateur ³ (toute la population), de l'Etat plurinational de Bolivie ⁴ (toute la population), et du Pérou ⁵ (toute la population); toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I]	
Cervidae Cerfs, guéaux, muntjacs, poudous		
Axis calamianensis		
Axis kuhlii		
Axis porcinus annamiticus		
Blastocerus dichotomus		
	Cervus elaphus bactrianus	
		Cervus elaphus barbarus (Algérie, Tunisie)
Cervus elaphus hanglu		
Dama dama mesopotamica		
Hippocamelus spp.		
		Mazama temama cerasina(Guatemala)
Muntiacus crinifrons		
Muntiacus vuquangensis		
		Odocoileus virginianus mayensis (Guatemala)
Ozotoceros bezoarticus		
	Pudu mephistophiles	
Pudu puda		
Rucervus duvaucelii		
Rucervus eldii		
Hippopotamidae Hippopotames		
	Hexaprotodon liberiensis	
	Hippopotamus amphibius	
Moschidae Chevrotains porte-musc		
Moschus spp. (Seulement les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)		
	Moschus spp. (Sauf les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan, qui sont inscrites à l'Annexe I)	
Suidae Babiroussa, sanglier nain		

Babyrousa babyrussa		
Babyrousa bolabatuensis		
Babyrousa celebensis		
Babyrousa togeanensis		
Sus salvanius		
Tayassuidae Pécaris		
	Tayassuidae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et les populations de Pecari tajacu des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique, qui ne sont pas inscrites aux annexes)	
Catagonus wagneri		
CARNIVORA		
Ailuridae Petit panda		
Ailurus fulgens		
Canidae Chacal commun, loups, dhole, renards, fennec		
		Canis aureus (Inde)
Canis lupus (Seulement les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II. Exclure la forme domestiquée et le dingo, référencés comme Canis lupus familiaris et Canis lupus dingo)		
	Canis lupus (Sauf les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan, qui sont inscrites à l'Annexe I. Exclure la forme domestiquée et le dingo, référencés comme Canis lupus familiaris et Canis lupus dingo)	
	Cerdocyon thous	
	Chrysocyon brachyurus	
	Cuon alpinus	
	Lycalopex culpaeus	
	Lycalopex fulvipes	
	Lycalopex griseus	
	Lycalopex gymnocercus	
Speothos venaticus		
		Vulpes bengalensis(Inde)
	Vulpes cana	
		Vulpes vulpes griffithi(Inde)
		Vulpes vulpes montana(Inde)
		Vulpes vulpes pusilla (Inde)
	Vulpes zerda	
Eupleridae Fossa, falanouc, civette malgache		
	Cryptoprocta ferox	
	Eupleres goudotii	
	Fossa fossana	
Felidae Félines		

	Felidae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)	
Acinonyx jubatus (Quotas d'exportation annuels pour les spécimens vivants et les trophées de chasse: Botswana: 5; Namibie: 150; Zimbabwe: 50. Le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'Article III de la Convention)		
Caracal caracal (Seulement la population de l'Asie; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)		
Catopuma temminckii		
Felis nigripes		
Leopardus geoffroyi		
Leopardus jacobitus		
Leopardus pardalis		
Leopardus tigrinus		
Leopardus wiedii		
Lynx pardinus		
Neofelis nebulosa		
Panthera leo persica		
Panthera onca		
Panthera pardus		
Panthera tigris		
Pardofelis marmorata		
Prionailurus bengalensis bengalensis (Seulement les populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)		
Prionailurus planiceps		
Prionailurus rubiginosus (Seulement la population de l'Inde; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)		
Puma concolor coryi		
Puma concolor costaricensis		
Puma concolor cougar		
Puma yagouaroundi (Seulement les populations de l'Amérique du nord et de l'Amérique centrale; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)		
Uncia uncia		
Herpestidae Mangoustes		

		Herpestes edwardsi(Inde)
		Herpestes fuscus(Inde)
		Herpestes javanicus auropunctatus (Inde)
		Herpestes smithii(Inde)
		Herpestes urva (Inde)
		Herpestes vitticollis (Inde)
Hyaenidae Protèle		
		Proteles cristata (Botswana)
Mephitidae Moufette de Patagonie		
		Conepatus humboldtii
Mustelidae Blaireaux, martres, belettes, etc.		
Lutrinae Loutres		
	Lutrinae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Aonyx capensis microdon (Seulement les populations du Cameroun et du Nigéria; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)		
Enhydra lutris nereis		
Lontra felina		
Lontra longicaudis		
Lontra provocax		
Lutra lutra		
Lutra nippon		
Pteronura brasiliensis		
Mustelinae Belettes, grisons, martres, ratel		
		Eira barbara (Honduras)
		Galictis vittata (Costa Rica)
		Martes flavigula(Inde)
		Martes foina intermedia (Inde)
		Martes gwatkinsii (Inde)
		Mellivora capensis(Botswana)
		Mustela altaica(Inde)
		Mustela erminea ferganae (Inde)
		Mustela kathiah (Inde)
Mustela nigripes		
		Mustela sibirica (Inde)
Odobenidae Morse		
		Odobenus rosmarus(Canada)
Otariidae Arctocéphales		
	Arctocephalus spp. (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I)	
Arctocephalus townsendi		
Phocidae Eléphant de mer du sud		
		Mirounga leonina
Monachus spp.		
Procyonidae Olingo, bassarai rusé, coatis, potos		
		Bassaricyon gabbii (Costa Rica)
		Bassariscus sumichrasti (Costa Rica)
		Nasua narica(Honduras)

		Nasua nasua solitaria (Uruguay)
		Potos flavus (Honduras)
Ursidae Ours, panda géant		
	Ursidae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Ailuropoda melanoleuca		
Helarctos malayanus		
Melursus ursinus		
Tremarctos ornatus		
Ursus arctos (Seulement les populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)		
Ursus arctos isabellinus		
Ursus thibetanus		
Viverridae Binturongs, civettes, civette palmiste commune, linsangs, cynogale		
		Arctictis binturong (Inde)
		Civettictis civetta (Botswana)
	Cynogale bennettii	
	Hemigalus derbyanus	
		Paguma larvata (Inde)
		Paradoxurus hermaphroditus (Inde)
		Paradoxurus jerdoni (Inde)
	Prionodon linsang	
Prionodon pardicolor		
		Viverra civettina (Inde)
		Viverra zibetha (Inde)
		Viverricula indica (Inde)
CETACEA Cétacés		
	CETACEA spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de Tursiops truncatus de la mer Noire prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales)	
Balaenidae Baleine du Groenland, baleines franches		
Balaena mysticetus		
Eubalaena spp.		
Balaenopteridae Baleinoptères, rorquals		
Balaenoptera acutorostrata (Sauf la population du Groenland occidental, qui est inscrite à l'Annexe II)		
Balaenoptera bonaerensis		

Balaenoptera borealis		
Balaenoptera edeni		
Balaenoptera musculus		
Balaenoptera omurai		
Balaenoptera physalus		
Megaptera novaeangliae		
Delphinidae Dauphins		
Orcaella brevirostris		
Orcaella heinsohni		
Sotalia spp.		
Sousa spp.		
Eschrichtiidae Baleine grise		
Eschrichtius robustus		
Iniidae Dauphin de rivière		
Lipotes vexillifer		
Neobalaenidae Baleine pygmée		
Caperea marginata		
Phocoenidae Marsouins		
Neophocaena phocaenoides		
Phocoena sinus		
Physeteridae Cachalot		
Physeter macrocephalus		
Platanistidae Dauphins d'eau douce		
Platanista spp.		
Ziphiidae Ziphius, hyperoodons		
Berardius spp.		
Hyperoodon spp.		
CHIROPTERA		
Phyllostomidae Sténoderme pseudo-vampire		
		Platyrrhinus lineatus (Uruguay)
Pteropodidae Roussettes, renards-volants		
	Acerodon spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Acerodon jubatus		
	Pteropus spp. (Sauf Pteropus brunneus et les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Pteropus insularis		
Pteropus loochoensis		
Pteropus mariannus		
Pteropus molossinus		
Pteropus pelewensis		
Pteropus pilosus		
Pteropus samoensis		
Pteropus tonganus		
Pteropus ualanus		
Pteropus yapensis		
CINGULATA		
Dasypodidae Tatous		

		Cabassous centralis (Costa Rica)
		Cabassous tatouay (Uruguay)
	Chaetophractus nationi (Un quota d'exportation annuel zéro a été établi. Tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces de l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence)	
Priodontes maximus		
DASYUROMORPHIA		
Dasyuridae Souris marsupiales		
Sminthopsis longicaudata		
Sminthopsis psammophila		
DIPROTODONTIA		
Macropodidae Kangourous, wallabies		
	Dendrolagus inustus	
	Dendrolagus ursinus	
Lagorchestes hirsutus		
Lagostrophus fasciatus		
Onychogalea fraenata		
Phalangeridae Couscous		
	Phalanger intercastellanus	
	Phalanger mimicus	
	Phalanger orientalis	
	Spilocuscus kraemeri	
	Spilocuscus maculatus	
	Spilocuscus papuensis	
Potoroidae Rats-kangourous		
Bettongia spp.		
Vombatidae Wombat à nez poilu du Queensland		
Lasiorhinus krefftii		
LAGOMORPHA		
Leporidae Lapins		
Caprolagus hispidus		
Romerolagus diazi		
MONOTREMATA		
Tachyglossidae Echidnés		
	Zaglossus spp.	
PERAMELEMORPHIA		
Peramelidae Bandicoots		
Perameles bougainville		
Thylacomyidae Bilbis		
Macrotis lagotis		
PERISSODACTYLA		
Equidae Ânes sauvages, zèbres, onagre, cheval de Przewalski		

Equus africanus(Exclut la forme domestiquée, appelée Equus asinus, qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention)		
Equus grevyi		
Equus hemionus hemionus	Equus hemionus(Sauf la sous-espèce inscrite à l'Annexe I)	
Equus hemionus khur		
Equus przewalskii	Equus kiang	
Equus zebra zebra	Equus zebra hartmannae	
Rhinocerotidae Rhinocéros		
Rhinocerotidae spp. (Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe II)		
	Ceratotherium simum simum(Seulement les populations d'Afrique du Sud et du Swaziland; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I. À seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence)	
Tapiridae Tapirs		
Tapiridae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe II)		
	Tapirus terrestris	
PHOLIDOTA		
Manidae Pangolins		
	Manis spp. (Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour Manis crassicaudata, M. culionensis, M. javanica et M. pentadactyla pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales)	
PILOSA		
Bradypodidae Paresseux tridactyle		
	Bradypus variegatus	
Megalonychidae Unau d'Hoffmann		
		Choloepus hoffmanni (Costa Rica)
Myrmecophagidae Tamanoirs		
	Myrmecophaga tridactyla	

		Tamandua mexicana(Guatemala)
PRIMATES Primates		
PRIMATES spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)		
Atelidae Singe hurleur, atèle		
Alouatta coibensis		
Alouatta palliata		
Alouatta pigra		
Ateles geoffroyi frontatus		
Ateles geoffroyi panamensis		
Brachyteles arachnoides		
Brachyteles hypoxanthus		
Oreonax flavicauda		
Cebidae Singes du Nouveau Monde		
Callimico goeldii		
Callithrix aurita		
Callithrix flaviceps		
Leontopithecus spp.		
Saguinus bicolor		
Saguinus geoffroyi		
Saguinus leucopus		
Saguinus martinsi		
Saguinus oedipus		
Saimiri oerstedii		
Cercopithecidae Singes de l'Ancien Monde		
Cercocebus galeritus		
Cercopithecus diana		
Cercopithecus roloway		
Macaca silenus		
Mandrillus leucophaeus		
Mandrillus sphinx		
Nasalis larvatus		
Ptilocolobus kirkii		
Ptilocolobus rufomitratu		
Presbytis potenziani		
Pygathrix spp.		
Rhinopithecus spp.		
Semnopithecus ajax		
Semnopithecus dussumieri		
Semnopithecus entellus		
Semnopithecus hector		
Semnopithecus hypoleucos		
Semnopithecus priam		
Semnopithecus schistaceus		
Simias concolor		
Trachypithecus geei		
Trachypithecus pileatus		
Trachypithecus shortridgei		
Cheirogaleidae Chirogales		

Cheirogaleidae spp.		
Daubentoniidae Aye-aye		
Daubentonia madagascariensis		
Hominidae Chimpanzés, gorille, orang-outan		
Gorilla beringei		
Gorilla gorilla		
Pan spp.		
Pongo abelii		
Pongo pygmaeus		
Hylobatidae Gibbons		
Hylobatidae spp.		
Indriidae Avahis laineux, indris, sifakas		
Indriidae spp.		
Lemuridae Lémuridés		
Lemuridae spp.		
Lepilemuridae Lépilémur du nord		
Lepilemuridae spp.		
Lorisidae Lorises		
Nycticebus spp.		
Pitheciidae Saki et ouakari		
Cacajao spp.		
Chiropotes albinasus		
PROBOSCIDEA		
Elephantidae Éléphants		
Elephas maximus		
Loxodonta africana (Sauf les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, qui sont inscrites à l'Annexe II)		
	Loxodonta africana ⁶ (Seulement les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I)	
RODENTIA		
Chinchillidae Chinchillas		
Chinchilla spp. (Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)		
Cuniculidae Agouti		
		Cuniculus paca (Honduras)
Dasyproctidae Agouti ponctué		
		Dasyprocta punctata (Honduras)
Erethizontidae Porcs-épics du Nouveau Monde		

		Sphiggurus mexicanus(Honduras)
		Sphiggurus spinosus (Uruguay)
Muridae Souris, rats		
Leporillus conditor		
Pseudomys fieldi praeconis		
Xeromys myoides		
Zyromys pedunculatus		
Sciuridae Écureuils terrestres, écureuils arboricoles		
Cynomys mexicanus		
		Marmota caudata (Inde)
		Marmota himalayana(Inde)
	Ratufa spp.	
		Sciurus deppei (Costa Rica)
SCANDENTIA Tupaies		
	SCANDENTIA spp.	
SIRENIA		
Dugongidae Dugong		
Dugong dugon		
Trichechidae Lamantins		
Trichechus inunguis		
Trichechus manatus		
Trichechus senegalensis		
CLASSE AVES (OISEAUX)		
ANSERIFORMES		
Anatidae Canards, oies, cygnes, etc.		
Anas aucklandica		
	Anas bernieri	
Anas chlorotis		
	Anas formosa	
Anas laysanensis		
Anas nesiotis		
Asarcornis scutulata		
Branta canadensis leucopareia		
	Branta ruficollis	
Branta sandvicensis		
		Cairina moschata (Honduras)
	Coscoroba coscoroba	
	Cygnus melancoryphus	
	Dendrocygna arborea	
		Dendrocygna autumnalis(Honduras)
		Dendrocygna bicolor (Honduras)
	Oxyura leucocephala	

Rhodonessa caryophyllacea (Peut-être éteint)		
	Sarkidiornis melanotos	
APODIFORMES		
Trochilidae Colibris		
	Trochilidae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Glaucis dohrnii		
CHARADRIIFORMES		
Burhinidae Cedicnème bistré		
		Burhinus bistratus (Guatemala)
Laridae Mouette relique		
Larus relictus		
Scolopacidae Courlis, chevalier tacheté		
Numenius borealis		
Numenius tenuirostris		
Tringa guttifer		
CICONIIFORMES		
Balaenicipitidae Bec-en-sabot		
	Balaeniceps rex	
Ciconiidae Cigognes, jabirus, marabout d'Afrique, tantale blanc		
Ciconia boyciana		
	Ciconia nigra	
Jabiru mycteria		
Mycteria cinerea		
Phoenicopteridae Flamants		
	Phoenicopteridae spp.	
Threskiornithidae Ibis, spatule blanche		
	Eudocimus ruber	
	Geronticus calvus	
Geronticus eremita		
Nipponia nippon		
	Platalea leucorodia	
COLUMBIFORMES		
Columbidae Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourtelettes		
Caloenas nicobarica		
Ducula mindorensis		
	Gallicolumba luzonica	
	Goura spp.	
		Nesoenas mayeri (Maurice)
CORACIIFORMES		
Bucerotidae Calaos		
	Aceros spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Aceros nipalensis		
	Anorrhinus spp.	
	Anthracoceros spp.	
	Berenicornis spp.	

	Buceros spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Buceros bicornis		
	Penelopides spp.	
Rhinoplax vigil		
	Rhyticeros spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Rhyticeros subruficollis		
CUCULIFORMES		
Musophagidae Touracos		
	Tauraco spp.	
FALCONIFORMES Aigles, faucons, éperviers, vautours		
	FALCONIFORMES spp. (Sauf Caracara lutosa et les espèces de la famille Cathartidae, qui ne sont pas inscrites aux annexes; ainsi que les espèces inscrites aux Annexes I et III)	
Accipitridae Aigles, milan de Wilson, pygargues		
Aquila adalberti		
Aquila heliaca		
Chondrohierax uncinatus wilsonii		
Haliaeetus albicilla		
Harpia harpyja		
Pithecophaga jefferyi		
Cathartidae Vautours du Nouveau Monde		
Gymnogyps californianus		
		Sarcoramphus papa (Honduras)
Vultur gryphus		
Falconidae Faucons		
Falco araeus		
Falco jugger		
Falco newtoni (Seulement la population des Seychelles)		
Falco pelegrinoides		
Falco peregrinus		
Falco punctatus		
Falco rusticolus		
GALLIFORMES		
Cracidae Ortalides, hoccas, pénélopes		
		Crax alberti (Colombie)
Crax blumenbachii		
		Crax daubentoni (Colombie)
		Crax globulosa (Colombie)
		Crax rubra (Colombie, Costa Rica, Guatemala, Honduras)

Mitu mitu		
Oreophasis derbianus		
		Ortalis vetula (Guatemala, Honduras)
		Pauxi pauxi (Colombie)
Penelope albigennis		
		Penelope purpurascens (Honduras)
		Penelopina nigra (Guatemala)
Pipile jacutinga		
Pipile pipile		
Megapodiidae Mégapode maléo		
Macrocephalon maleo		
Phasianidae Tétrás, pintades, perdrix, faisans, tragopans		
		Argusianus argus
Catreus wallichii		
Colinus virginianus ridgwayi		
Crossoptilon crossoptilon		
Crossoptilon mantchuricum		
		Gallus sonneratii
		Ithaginis cruentus
Lophophorus impejanus		
Lophophorus lhuysii		
Lophophorus sclateri		
Lophura edwardsi		
Lophura swinhoii		
		Meleagris ocellata (Guatemala)
		Pavo muticus
		Polyplectron bicalcaratum
		Polyplectron germaini
		Polyplectron malacense
Polyplectron napoleonis		
		Polyplectron schleiermacheri
Rheinardia ocellata		
Syrmaticus ellioti		
Syrmaticus humiae		
Syrmaticus mikado		
Tetraogallus caspius		
Tetraogallus tibetanus		
Tragopan blythii		
Tragopan caboti		
Tragopan melanocephalus		
		Tragopan satyra (Népal)
		Tympanuchus cupido attwateri
GRUIFORMES		
Gruidae Grues		
	Gruidae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	

Grus americana		
Grus canadensis nesiotis		
Grus canadensis pulla		
Grus japonensis		
Grus leucogeranus		
Grus monacha		
Grus nigricollis		
Grus vipio		
Otididae Outardes		
Otididae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)		
Ardeotis nigriceps		
Chlamydotis macqueenii		
Chlamydotis undulata		
Houbaropsis bengalensis		
Rallidae Râle sylvestre		
Gallirallus sylvestris		
Rhynochetidae Kagou huppé		
Rhynochetos jubatus		
PASSERIFORMES		
Atrichornithidae Atrichorne bruyant		
Atrichornis clamosus		
Cotingidae Cotingas, coqs-de-roche		
		Cephalopterus ornatus(Colombie)
		Cephalopterus penduliger (Colombie)
Cotinga maculata		
	Rupicola spp.	
Xipholena atropurpurea		
Emberizidae Cardinal vert, paroares, calliste superbe		
	Gubernatrix cristata	
	Paroaria capitata	
	Paroaria coronata	
	Tangara fastuosa	
Estrildidae Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc.		
	Amandava formosa	
	Lonchura oryzivora	
	Poephila cincta cincta	
Fringillidae Chardonnerets, serins		
Carduelis cucullata		
	Carduelis yarrellii	
Hirundinidae Hirondelle à lunettes		
Pseudochelidon sirintarae		
Icteridae arouge safran		
Xanthopsar flavus		
Meliphagidae Méliphage cornu		
Lichenostomus melanops cassidix		
Muscicapidae Gobe-mouches de l'Ancien Monde		

		Acrocephalus rodericanus(Maurice)
	Cyornis ruckii	
Dasyornis broadbenti litoralis (Peut-être éteint)		
Dasyornis longirostris		
	Garrulax canorus	
	Garrulax taewanus	
	Leiothrix argentauris	
	Leiothrix lutea	
	Liocichla omeiensis	
Picathartes gymnocephalus		
Picathartes oreas		
		Terpsiphone bourbonnensis(Maurice)
Paradisaeidae Paradisiers		
Paradisaeidae spp.		
Pittidae Brèves		
	Pitta guajana	
Pitta gurneyi		
Pitta kochi		
	Pitta nympha	
Pycnonotidae Bulbul à tête jaune		
	Pycnonotus zeylanicus	
Sturnidae Mainate religieux		
	Gracula religiosa	
Leucopsar rothschildi		
Zosteropidae Zostérops à poitrine blanche		
Zosterops albogularis		
PELECANIFORMES		
Fregatidae Frégate d'Andrews		
Fregata andrewsi		
Pelecanidae Pélican frisé		
Pelecanus crispus		
Sulidae Fou d'Abbott		
Papasula abbotti		
PICIFORMES		
Capitonidae Caebézon toucan		
		Semnornis ramphastinus(Colombie)
Picidae Pics		
Dryocopus javensis richardsi		
Ramphastidae Toucans		
		Baillonius bailloni(Argentine)
	Pteroglossus aracari	
		Pteroglossus castanotis(Argentine)
	Pteroglossus viridis	
		Ramphastos dicolorus(Argentine)

	Ramphastos sulfuratus	
	Ramphastos toco	
	Ramphastos tucanus	
	Ramphastos vitellinus	
		Selenidera maculirostris(Argentine)
PODICIPEDIFORMES		
Podicipedidae Grèbe géant		
Podilymbus gigas		
PROCELLARIIFORMES		
Diomedidae Albatros de Steller		
Phoebastria albatrus		
PSITTACIFORMES		
	PSITTACIFORMES spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I, ainsi qu'Agapornis roseicollis, Melopsittacus undulatus, Nymphicus hollandicus et Psittacula krameri, qui ne sont pas inscrites aux annexes)	
Cacatuidae Cacatoès		
Cacatua goffiniana		
Cacatua haematuropygia		
Cacatua moluccensis		
Cacatua sulphurea		
Probosciger aterrimus		
Loriidae Loris, loriquets		
Eos histrio		
Vini ultramarina		
Psittacidae Amazones, aras, perruches, perroquets		
Amazona arausiaca		
Amazona auropalliata		
Amazona barbadensis		
Amazona brasiliensis		
Amazona finschi		
Amazona guildingii		
Amazona imperialis		
Amazona leucocephala		
Amazona oratrix		
Amazona pretrei		
Amazona rhodocorytha		
Amazona tucumana		
Amazona versicolor		
Amazona vinacea		
Amazona viridigenalis		
Amazona vittata		
Anodorhynchus spp.		
Ara ambiguus		
Ara glaucogularis		
Ara macao		
Ara militaris		

Ara rubrogenys		
Cyanopsitta spixii		
Cyanoramphus cookii		
Cyanoramphus forbesi		
Cyanoramphus novaezelandiae		
Cyanoramphus saisseti		
Cyclopsitta diophthalma coxeni		
Eunymphicus cornutus		
Guarouba guarouba		
Neophema chrysogaster		
Ognorhynchus icterotis		
Pezoporus occidentalis(Peut-être éteint)		
Pezoporus wallicus		
Pionopsitta pileata		
Primolius couloni		
Primolius maracana		
Psephotus chrysopterygius		
Psephotus dissimilis		
Psephotus pulcherrimus (Peut-être éteint)		
Psittacula echo		
Pyrrhura cruentata		
Rhynchopsitta spp.		
Strigops habroptilus		
RHEIFORMES		
Rheidae Nandous		
Pterocnemia pennata (Sauf Pterocnemia pennata pennata, qui est inscrite à l'Annexe II)		
	Pterocnemia pennata pennata	
	Rhea americana	
SPHENISCIFORMES		
Spheniscidae Manchots		
	Spheniscus demersus	
Spheniscus humboldti		
STRIGIFORMES Rapaces nocturnes		
	STRIGIFORMES spp. (Sauf Sceloglaux albifacies et les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Strigidae Chouettes, petit-duc géant		
Heteroglaux blewitti		
Mimizuku gurneyi		
Ninox natalis		
Ninox novaeseelandiae undulata		
Tytonidae Effraie de Soumagne		
Tyto soumagnei		
STRUTHIONIFORMES		
Struthionidae Autruche		

Struthio camelus (Seulement les populations des pays suivants: Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Soudan et Tchad; les autres populations ne sont pas inscrites aux annexes)		
TINAMIFORMES		
Tinamidae Tinamou solitaire		
Tinamus solitarius		
TROGONIFORMES		
Trogonidae Quetzal resplendissant		
Pharomachrus mocinno		
CLASSE REPTILIA (REPTILES)		
CROCODYLIA Crocodiles, alligators, caïmans		
CROCODYLIA spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)		
Alligatoridae Alligators, caïmans		
Alligator sinensis		
Caiman crocodilus apaporiensis		
Caiman latirostris (Sauf la population de l'Argentine, inscrite à l'Annexe II)		
Melanosuchus niger (Sauf la population du Brésil, inscrite à l'Annexe II, et la population de l'Equateur, inscrite à l'Annexe II et soumise à un quota d'exportation annuel zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le Secrétariat CITES et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles)		
Crocodylidae Crocodiles		
Crocodylus acutus (Sauf la population de Cuba, inscrite à l'Annexe II)		
Crocodylus cataphractus		
Crocodylus intermedius		
Crocodylus mindorensis		
Crocodylus moreletii (Sauf les populations du Belize et du Mexique qui sont inscrites à l'Annexe II avec un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages)		
Crocodylus niloticus [Sauf les populations des pays suivants: Afrique du Sud, Botswana, Égypte (avec un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages), Éthiopie, Kenya,		

Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie (soumise à un quota d'exportation annuel de pas plus de 1 600 spécimens sauvages, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens de ranchs), Zambie et Zimbabwe, qui sont inscrites à l'Annexe II]		
Crocodylus palustris		
Crocodylus porosus (Sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, inscrites à l'Annexe II)		
Crocodylus rhombifer		
Crocodylus siamensis		
Osteolaemus tetraspis		
Tomistoma schlegelii		
Gavialidae Gavial du Gange		
Gavialis gangeticus		
RHYNCHOCEPHALIA		
Sphenodontidae Tuataras		
Sphenodon spp.		
SAURIA		
Agamidae Lézards fouette-queue		
	Saara spp.	
	Uromastyx spp.	
Chamaeleonidae Caméléons		
	Archaius spp.	
	Bradypodion spp.	
	Brookesia spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
	Trioceros spp.	
Brookesia perarmata		
	Calumma spp.	
	Chamaeleo spp.	
	Furcifer spp.	
	Kinyongia spp.	
	Nadzikambia spp.	
	Trioceros spp.	
Cordylidae Cordyles		
	Cordylus spp.	
Gekkonidae Geckos		
		Hoplodactylus spp. (Nouvelle-Zélande)
	Nactus serpensinsula	
	Naultinus spp.	
	Phelsuma spp.	
	Uroplatus spp.	
Helodermatidae Lézards venimeux		

	Heloderma spp. (Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe I)	
Heloderma horridum charlesbogerti		
	Iguanidae Iguanes	
	Amblyrhynchus cristatus	
Brachylophus spp.		
	Conolophus spp.	
	Ctenosaura bakeri	
	Ctenosaura melanosterna	
	Ctenosaura palearis	
Cyclura spp.		
	Iguana spp.	
	Phrynosoma blainvillii	
	Phrynosoma cerroense	
	Phrynosoma coronatum	
	Phrynosoma wigginsi	
Sauromalus varius		
	Lacertidae Lézards	
Gallotia simonyi		
	Podarcis lilfordi	
	Podarcis pityusensis	
	Scincidae Scinque géant des îles Salomon	
	Corucia zebrata	
	Teiidae Lézards-caïmans, téjus	
	Crocodilurus amazonicus	
	Dracaena spp.	
	Tupinambis spp.	
	Varanidae Varans	
	Varanus spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Varanus bengalensis		
Varanus flavescens		
Varanus griseus		
Varanus komodoensis		
Varanus nebulosus		
	Xenosauridae Lézard crocodile de Chine	
	Shinisaurus crocodilurus	
	SERPENTES Serpents	
	Boidae Boas	
	Boidae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Acrantophis spp.		
Boa constrictor occidentalis		
Epicrates inornatus		
Epicrates monensis		
Epicrates subflavus		
Sanzinia madagascariensis		
	Bolyeriidae Boas de l'île Ronde	
	Bolyeriidae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	

Bolyeria multocarinata		
Casarea dussumieri		
	Colubridae Colubridés	
		Atretium schistosum (Inde)
		Cerberus rynchops (Inde)
	Clelia clelia	
	Cyclagras gigas	
	Elachistodon westermanni	
	Ptyas mucosus	
		Xenochrophis piscator (Inde)
	Elapidae Hoplocéphale de Schlegel, micrures, cobras	
	Hoplocephalus bungaroides	
		Micrurus diastema (Honduras)
		Micrurus nigrocinctus (Honduras)
	Naja atra	
	Naja kaouthia	
	Naja mandalayensis	
	Naja naja	
	Naja oxiana	
	Naja philippinensis	
	Naja sagittifera	
	Naja samarensis	
	Naja siamensis	
	Naja sputatrix	
	Naja sumatrana	
	Ophiophagus hannah	
	Loxocemidae Loxocéminés	
	Loxocemidae spp.	
	Pythonidae Pythons	
	Pythonidae spp. (Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe I)	
Python molurus molurus		
	Tropidophiidae Boas	
	Tropidophiidae spp.	
	Viperidae Crotale durisse, vipères	
		Crotalus durissus (Honduras)
		Daboia russelii (Inde)
	Trimeresurus mangshanensis	
Vipera ursinii (Seulement la population de l'Europe mais pas celles de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ne sont pas inscrites aux annexes)		
	Vipera wagneri	
	TESTUDINES	

Carettochelyidae Tortues à nez de cochon		
	Carettochelys insculpta	
Chelidae Tortues à col court		
	Chelodina mccordi (Quota d'exportation nul pour les spécimens sauvages)	
Pseudemys umbrina		
Cheloniidae Tortues marines		
Cheloniidae spp.		
Chelydridae Tortues hargneuses		
		Macrochelys temminckii (États-Unis d'Amérique)
Dermatemydidae Tortue de Tabasco		
	Dermatemys mawii	
Dermochelyidae Tortue luth		
Dermochelys coriacea		
Emydidae Tortues-boîtes, tortues d'eau douce, kachugas		
	Clemmys guttata	
	Emydoidea blandingii	
	Glyptemys insculpta	
Glyptemys muhlenbergii		
		Graptemys spp. (États-Unis d'Amérique)
	Malaclemys terrapin	
	Terrapene spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Terrapene coahuila		
Geoemydidae Tortues-boîtes, tortues d'eau douce, kachugas		
Batagur affinis		
Batagur baska		
	Batagur borneoensis ⁷	
	Batagur dhongoka	
	Batagur kachuga	
	Batagur trivittata ⁷	
	Cuora spp. (Quota nul pour les spécimens sauvages de Cuora aurocapitata, C. flavomarginata, C. galbinifrons, C. mccordi, C. mouhotii, C. pani, C. trifasciata, C. yunnanensis et C. zhoui faisant l'objet de transactions commerciales)	
	Cyclemys spp.	
Geoclemys hamiltonii		
	Geoemyda japonica	
	Geoemyda spengleri	
	Hardella thurjii	
	Heosemys annandalii ⁷	
	Heosemys depressa ⁷	
	Heosemys grandis	

	Heosemys spinosa	
	Leucocephalon yuwonoi	
	Malayemys macrocephala	
	Malayemys subtrijuga	
	Mauremys annamensis ⁷	
		Mauremys iversoni (Chine)
	Mauremys japonica	
		Mauremys megaloccephala (Chine)
	Mauremys mutica	
	Mauremys nigricans	
		Mauremys pritchardi (Chine)
		Mauremys reevesii (Chine)
		Mauremys sinensis (Chine)
Melanochelys tricarinata		
	Melanochelys trijuga	
Morenia ocellata		
	Morenia petersi	
	Notochelys platynota	
		Ocadia glyphistoma (Chine)
		Ocadia philippeni (Chine)
	Orlitia borneensis ⁷	
	Pangshura spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Pangshura tecta		
	Sacalia bealei	
		Sacalia pseudocellata (Chine)
	Sacalia quadriocellata	
	Siebenrockiella crassicollis	
	Siebenrockiella leytensis	
	Vijayachelys silvatica	
Platysternidae Tortue à grosse tête		
Platysternidae spp.		
Podocnemididae Peloméduses, péluses		
	Erymnochelys madagascariensis	
	Peltocephalus dumerilianus	
	Podocnemis spp.	
Testudinidae Tortues terrestres		
	Testudinidae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour Geochelone sulcata pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales)	

Astrochelys radiata		
Astrochelys yniphora		
Chelonoidis nigra		
Geochelone platynota		
Gopherus flavomarginatus		
Psammobates geometricus		
Pyxis arachnoides		
Pyxis planicauda		
Testudo kleinmanni		
Trionychidae Tortues molles, trionyx		
	Amyda cartilaginea	
Apalone spinifera atra		
	Chitra spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Chitra chitra		
Chitra vandijki		
	Dogania subplana	
	Lissemys ceylonensis	
	Lissemys punctata	
	Lissemys scutata	
	Nilssonia formosa	
Nilssonia gangetica		
Nilssonia hurum		
	Nilssonia leithii	
Nilssonia nigricans		
	Palea steindachneri	
	Pelochelys spp.	
	Pelodiscus axenaria	
	Pelodiscus maackii	
	Pelodiscus parviformis	
	Rafetus swinhoei	
CLASSE AMPHIBIA (AMPHIBIENS)		
ANURA		
Aromobatidae		
	Allobates femoralis	
	Allobates hodli	
	Allobates myersi	
	Allobates rufulus	
	Allobates zaparo	
Bufonidae Crapauds vivipares, grenouille de Zetek, crapauds, nectophrynoïdes		
Amietophrynus superciliaris		
Altiphrynoides spp.		
Atelopus zeteki		
Incilius periglenes		
Nectophrynoides spp.		
Nimbaphrynoides spp.		
Calyptocephalellidae		
		Calyptocephalella gayi (Chili)

Dendrobatidae Dendrobates		
	Adelphobates spp.	
	Ameerega spp.	
	Andinobates spp.	
	Dendrobates spp.	
	Excidobates spp.	
	Hyloxalus azureiventris	
	Minyobates spp.	
	Oophaga spp.	
	Phyllobates spp.	
	Ranitomeya spp.	
Dicroglossidae Grenouilles		
	Euphylyctis hexadactylus	
	Hoplobatrachus tigerinus	
Hylidae Rainettes		
	Agalychnis spp.	
Mantellidae Mantelles		
	Mantella spp.	
Microhylidae Crapaud rouge de Madagascar		
Dyscophus antongilii		
	Scaphiophryne gottlebei	
Myobatrachidae Grenouilles à incubation gastrique		
	Rheobatrachus spp. (Sauf Rheobatrachus silus et Rheobatrachus vitellinus)	
CAUDATA		
Ambystomatidae Axolotl		
	Ambystoma dumerilii	
	Ambystoma mexicanum	
Cryptobranchidae Ménépome et salamandres géantes		
Andrias spp.		Cryptobranchus alle-ganiensis (États-Unis d'Amérique)
Hynobiidae Salamandres asiatiques		
		Hynobius amjiensis (Chine)
Salamandridae Tritons et salamandres		
Neurergus kaiseri		
CLASSE ELASMOBRANCHII (REQUINS)		
CARCHARHINIFORMES		
Carcharhinidae Carcharhinidés (Requins)		
	Carcharhinus longimanus (Entrée en vigueur de l'inscription reportée de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'au 14 septembre 2014)	
Sphyrnidae Requins-marteaux		

	Sphyrna lewini (Entrée en vigueur de l'inscription reportée de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'au 14 septembre 2014)	Sphyrna lewini (Costa Rica) (jusqu'au 14 septembre 2014)
	Sphyrna mokarran (Entrée en vigueur de l'inscription reportée de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'au 14 septembre 2014)	
	Sphyrna zygaena (Entrée en vigueur de l'inscription reportée de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'au 14 septembre 2014)	
LAMNIFORMES		
Cetorhinidae Requin pèlerin		
	Cetorhinus maximus	
Lamnidae Lamnids (Requins)		
	Carcharodon carcharias	
	Lamna nasus (Entrée en vigueur de l'inscription reportée de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'au 14 septembre 2014)	Lamna nasus (Allemagne, Belgique, Chypre, Danemark ⁸ , Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie et Suède) (jusqu'au 14 septembre 2014)
ORECTOLOBIFORMES		
Rhincodontidae Requin-baleine		
	Rhincodon typus	
PRISTIFORMES		
Pristidae Poissons-scies		
Pristidae spp.		
RAJIFORMES		
Mobulidae Mobulidées (raies)		
	Manta spp. (Entrée en vigueur de l'inscription reportée de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'au 14 septembre 2014)	
CLASSE ACTINOPTERYGII (POISSONS)		
ACIPENSERIFORMES Polyodons, esturgeons		
	ACIPENSERIFORMES spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Acipenseridae Esturgeons		
Acipenser brevirostrum		
Acipenser sturio		
ANGUILLIFORMES		

Anguillidae Anguilles d'eau douce		
	Anguilla anguilla	
CYPRINIFORMES		
Catostomidae Cui-ui		
Chasmistes cujus		
Cyprinidae Barbu aveugle, barbeau de Julien		
	Caecobarbus geertsii	
Probarbus jullieni		
OSTEOGLOSSIFORMES		
Arapaimidae Arapaïma		
	Arapaima gigas	
Osteoglossidae Scléropage d'Asie, arowana		
Scleropages formosus ⁹		
PERCIFORMES		
Labridae Napoléons		
	Cheilinus undulatus	
Sciaenidae Acoupa de MacDonald		
Totoaba macdonaldi		
SILURIFORMES		
Pangasiidae Silure de verre géant		
Pangasianodon gigas		
SYNGNATHIFORMES		
Syngnathidae Hippocampes		
	Hippocampus spp.	
CLASSE SARCOPTERYGII (SARCOPTÉRYGIENS)		
CERATODONTIFORMES		
Ceratodontidae Cératode		
	Neoceratodus forsteri	
COELACANTHIFORMES		
Latimeriidae Coelacanthes		
Latimeria spp.		
PHYLUM ECHINODERMATA		
CLASSE HOLOTHUROIDEA (CONCOMBRES DE MER)		
ASPIDOCHIROTIDA		
Stichopodidae Concombres de mer		
		Isostichopus fuscus (Equateur)
PHYLUM ARTHROPODA		
CLASSE ARACHNIDA (SCORPIONS ET ARAIGNÉES)		
ARANEAE		
Theraphosidae Mygales, tarentules		
	Aphonopelma albiceps	
	Aphonopelma pallidum	
	Brachypelma spp.	
SCORPIONES		
Scorpionidae Scorpions		

	Pandinus dictator	
	Pandinus gambiensis	
	Pandinus imperator	
CLASSE INSECTA (INSECTES)		
COLEOPTERA		
Lucanidae Lucanes		
		Colophon spp. (Afrique du Sud)
Scarabaeidae Scarabées		
	Dynastes satanas	
LEPIDOPTERA		
Nymphalidae Papillons quatre pattes		
		Agrias amydon boliviensis (État plurinational de Bolivie)
		Morpho godartii lachau-meï (État plurinational de Bolivie)
		Prepona praeneste buckleyana (État plurinational de Bolivie)
Papilionidae Papillons, machaons, ornithoptères		
	Atrophaneura jophon	
	Atrophaneura pandiyana	
	Bhutanitis spp.	
	Ornithoptera spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Ornithoptera alexandrae		
Papilio chikae		
Papilio homerus		
	Papilio hospiton	
	Parnassius apollo	
	Teinopalpus spp.	
	Trogonoptera spp.	
	Troides spp.	
PHYLUM ANNELIDA		
CLASSE HIRUDINOIDEA (SANGSUES)		
ARHYNCHOBDELLIDA		
Hirudinidae Sangsues officinales		
	Hirudo medicinalis	
	Hirudo verbana	
PHYLUM MOLLUSCA		
CLASSE BIVALVIA (HUITRES, MOULES ET PEIGNES)		
MYTILOIDA		
Mytilidae Moules marines		
	Lithophaga lithophaga	

UNIONOIDA		
Unionidae Moules d'eau douce, moules perlées		
Conradilla caelata		
	Cyprogenia aberti	
Dromus dromas		
Epioblasma curtisi		
Epioblasma florentina		
Epioblasma sampsonii		
Epioblasma sulcata perobliqua		
Epioblasma torulosa gubernaculum		
	Epioblasma torulosa rangiana	
Epioblasma torulosa torulosa		
Epioblasma turgidula		
Epioblasma walkeri		
Fusconaia cuneolus		
Fusconaia edgariana		
Lampsilis higginsii		
Lampsilis orbiculata orbiculata		
Lampsilis satur		
Lampsilis virescens		
Plethobasus cicatricosus		
Plethobasus cooperianus		
	Pleurobema clava	
Pleurobema plenum		
Potamilus capax		
Quadrula intermedia		
Quadrula sparsa		
Toxolasma cylindrella		
Unio nickliniana		
Unio tampicoensis tecomatensis		
Villosa trabalis		
VENEROIDA		
Tridacnidae Bénéitiers		
	Tridacnidae spp.	
CLASSE GASTROPODA (ESCARGOTS ET STROMBES)		
MESOGASTROPODA		
Strombidae Strombe géant		
	Strombus gigas	
STYLOMMATOPHORA		
Achatinellidae Achatinidés		
Achatinella spp.		
	Camaenidae	
	Papustyla pulcherrima	
PHYLUM CNIDARIA		
CLASSE ANTHOZOA (CORAUX ET ANÉMONES DE MER)		
ANTIPATHARIA Coraux noirs		
	ANTIPATHARIA spp.	

GORGONACEAE		
Coralliidae		
		Corallium elatius (Chine) Corallium japonicum (Chine) Corallium konjoi (Chine) Corallium secundum (Chine)
HELIOPORACEA		
Helioporidae Corail bleu		
	Helioporidae spp. (Inclut seulement l'espèce Heliopora coerulea. Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)	
SCLERACTINIA Coraux durs		
	SCLERACTINIA spp. (Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)	
STOLONIFERA		
Tubiporidae Orgues de mer		
	Tubiporidae spp. (Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)	
CLASSE HYDROZOA (HYDRES, CORAUX DE FEU ET PHYSALIES)		
MILLEPORINA		
Milleporidae Coraux de feu		
	Milleporidae spp. (Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)	
STYLASTERINA		
Stylasteridae Stylastérides		
	Stylasteridae spp. (Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)	
F L O R A (PLANTES)		
AGAVACEAE Agaves		
Agave parviflora		
	Agave victoriae-reginae #4	
	Nolina interrata	
	Yucca queretaroensis	
AMARYLLIDACEAE Perce-neige, crocus d'automne		
	Galanthus spp. #4	
	Sternbergia spp. #4	
ANACARDIACEAE Anacardiers		
	Operculicarya decaryi	
	Operculicarya hyphaenoides	
	Operculicarya pachypus	
APOCYNACEAE Pachypodes, hoodias		
	Hoodia spp. #9	
	Pachypodium spp. #4 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	

Pachypodium ambongense		
Pachypodium baronii		
Pachypodium decaryi		
	Rauvolfia serpentina #2	
ARALIACEAE Ginseng		
	Panax ginseng #3 (Seulement la population de la Fédération de Russie; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)	
	Panax quinquefolius #3	
ARAUCARIACEAE Désespoir du singe, pin du Chili, araucaria du Chili		
Araucaria araucana		
BERBERIDACEAE Podophylle		
	Podophyllum hexandrum #2	
BROMELIACEAE Tillandsias aériens		
	Tillandsia harrisii #4	
	Tillandsia kammii #4	
	Tillandsia mauryana #4	
	Tillandsia xerographica #4	
CACTACEAE Cactus		
	CACTACEAE spp. #10 #4 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I, ainsi que Pereskia spp., Pereskiaopsis spp. et Quiabentia spp.)	
Ariocarpus spp.		
Astrophytum asterias		
Aztekium ritteri		
Coryphantha werdermannii		
Discocactus spp.		
Echinocereus ferreirianus ssp. lindsayi		
Echinocereus schmollii		
Escobaria minima		
Escobaria sneedii		
Mammillaria pectinifera		
Mammillaria solisoides		
Melocactus conoideus		
Melocactus deinacanthus		
Melocactus glaucescens		
Melocactus paucispinus		
Obregonia denegrii		
Pachycereus militaris		
Pediocactus bradyi		
Pediocactus knowltonii		
Pediocactus paradinei		
Pediocactus peeblesianus		
Pediocactus sileri		
Pelecypora spp.		
Sclerocactus brevihamatus ssp. tobuschii		

Sclerocactus erectocentrus		
Sclerocactus glaucus		
Sclerocactus mariposensis		
Sclerocactus mesae-verdae		
Sclerocactus nyensis		
Sclerocactus papyracanthus		
Sclerocactus pubispinus		
Sclerocactus wrightiae		
Strombocactus spp.		
Turbincarpus spp.		
Uebelmannia spp.		
CARYOCARACEAE Caryocar du Costa Rica		
	Caryocar costaricense #4	
COMPOSITAE (Asteraceae) Saussurée, kuth		
Saussurea costus		
CUCURBITACEAE Melons, gourdes, concombres		
	Zygosicyos pubescens	
	Zygosicyos tripartitus	
CUPRESSACEAE Cyprès		
Fitzroya cupressoides		
Pilgerodendron uviferum		
CYATHEACEAE Fougères arborescentes		
	Cyathea spp. #4	
CYCADACEAE Cycadales		
	CYCADACEAE spp. #4 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Cycas beddomei		
DICKSONIACEAE Fougères arborescentes		
	Cibotium barometz #4	
	Dicksonia spp. #4 (Seulement les populations d'Amérique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)	
DIDIEREACEAE Didiéréacées		
	DIDIEREACEAE spp. #4	
DIOSCOREACEAE Dioscorée		
	Dioscorea deltoidea #4	
DROSERACEAE Attrape-mouches		
	Dionaea muscipula #4	
EBENACEAE Ébènes		
	Diospyros spp. #5 (Populations de Madagascar)	
EUPHORBIACEAE Euphorbes		
	Euphorbia spp. #4 (Seulement les espèces succulentes sauf Euphorbia misera et celles inscrites à l'Annexe I. Les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d'Euphorbia trigona, les spécimens reproduits artificiellement de mutants colorés, en branche ou en	

	éventail d'Euphorbia lactea greffés sur des porte-greffes reproduits artificiellement d'Euphorbia nerifolia, ainsi que les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d'Euphorbia «Mili» lorsqu'ils sont commercialisés en envois de 100 plants ou plus et facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)	
Euphorbia ambovombensis		
Euphorbia capsaintemariensis		
Euphorbia cremersii (Inclut forma viridifolia et var. rakotozafyi)		
Euphorbia cylindrifolia (Inclut ssp. tuberifera)		
Euphorbia decaryi (Inclut var. ampanihyensis, robinsonii et spirosticha)		
Euphorbia francoisii		
Euphorbia moratii (Inclut var. antsingensis, bemarkahensis et multiflora)		
Euphorbia parvicyathophora		
Euphorbia quartzitcola		
Euphorbia tulearensis		
FOUQUIERIACEAE Fouquierias		
	Fouquieria columnaris #4	
Fouquieria fasciculata		
Fouquieria purpusii		
GNETACEAE Gnérum		
		Gnetum montanum #1 (Népal)
JUGLANDACEAE		
	Oreomunnea pterocarpa #4	
LAURACEAE Lauriers		
	Aniba rosaeodora #12	
LEGUMINOSAE (Fabaceae) Afrormosia, palissandre, santal, etc.		
	Caesalpinia echinata #10	
	Dalbergia spp. #5 (Populations de Madagascar)	
	Dalbergia cochinchinensis #5	
		Dalbergia darienensis #2 [population du Panama (Panama)]
	Dalbergia granadillo #6	
Dalbergia nigra		
	Dalbergia retusa #6	
	Dalbergia stevensonii #6	

		Dipteryx panamensis (Costa Rica, Nicaragua)
	Pericopsis elata #5	
	Platymiscium pleiostachyum #4	
	Pterocarpus santalinus #7	
	Senna meridionalis	
LILIACEAE Aloès		
	Aloe spp. #4 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et Aloe vera, également appelée Aloe barbadensis, qui n'est pas inscrite aux annexes)	
Aloe albida		
Aloe albiflora		
Aloe alfredii		
Aloe bakeri		
Aloe bellatula		
Aloe calcairophila		
Aloe compressa (Inclut var. paucituberculata, rugosquamosa et schistophila)		
Aloe delphinensis		
Aloe descoingsii		
Aloe fragilis		
Aloe haworthioides (Inclut var. aurantiaca)		
Aloe helenae		
Aloe laeta (Inclut var. maniaensis)		
Aloe parallelifolia		
Aloe parvula		
Aloe pillansii		
Aloe polyphylla		
Aloe rahii		
Aloe suzannae		
Aloe versicolor		
Aloe vossii		
MAGNOLIACEAE Magnolia		
		Magnolia liliifera var. obovata #1 (Népal)
MELIACEAE Acajous		
		Cedrela fissilis#5 (État plurinational de Bolivie)
		Cedrela lilloi#5 (État plurinational de Bolivie)
		Cedrela odorata #5 (Brésil et l'État plurinational de Bolivie. De plus, les pays suivants ont inscrits leur population nationale à l'Annexe III: Colombie, Guatemala et Pérou)

	Swietenia humilis #4	
	Swietenia macrophylla #6 (Populations néotropicales)	
	Swietenia mahagoni #5	
NEPENTHACEAE Népenthès (Ancien Monde)		
	Nepenthes spp. #4 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Nepenthes khasiana		
Nepenthes rajah		
ORCHIDACEAE Orchidées		
	ORCHIDACEAE spp. #1 #4 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
(Pour les espèces suivantes, inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de «reproduit artificiellement» acceptée par la Conférence des Parties)		
Aerangis ellisii		
Dendrobium cruentum		
Laelia jongheana		
Laelia lobata		
Paphiopedilum spp.		
Peristeria elata		
Phragmipedium spp.		
Renanthera imschootiana		
OROBANCHACEAE Cistanche du désert		
	Cistanche deserticola #4	
PALMAE (Arecaceae) Palmiers		
	Beccariophoenix madagascariensis #4	
Chrysalidocarpus decipiens		
	Lemurophoenix halleuxii	
		Lodoicea maldivica #13 (Seychelles)
	Marojejya darianii	
	Neodypsis decaryi #4	
	Ravenea louvelii	
	Ravenea rivularis	
	Satranala decussilvae	
	Voanioala gerardii	
PAPAVERACEAE Pavot de l'Himalaya		
		Meconopsis regia #1 (Népal)
PASSIFLORACEAE Passiflores		

	Adenia firingalavensis	
	Adenia olaboensis	
	Adenia subsessilifolia	
	PEDALIACEAE Pédaliacées (sésames)	
	Uncarina grandidieri	
	Uncarina stellulifera	
	PINACEAE Sapins et pins	
Abies guatemalensis		
		Pinus koraiensis #5 (Fédération de Russie)
	PODOCARPACEAE Podocarpes	
		Podocarpus neriifolius #1 (Népal)
Podocarpus parlatorei		
	PORTULACACEAE Pourpiers	
	Anacampseros spp. #4	
	Avonia spp. #4	
	Lewisia serrata #4	
	PRIMULACEAE Cyclamens	
	Cyclamen spp. 12 #4	
	RANUNCULACEAE Adonis, sceau d'or	
	Adonis vernalis #2	
	Hydrastis canadensis #8	
	ROSACEAE Prunier d'Afrique	
	Prunus africana #4	
	RUBIACEAE	
Balmea stormiae		
	SANTALACEAE Santalacées	
	Osyris lanceolata #2 (Populations du Burundi, de l'Éthiopie, du Kenya, de l'Ouganda, du Rwanda et de la République-Unie de Tanzanie)	
	SARRACENIACEAE Sarracéniacées	
	Sarracenia spp. #4 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Sarracenia oreophila		
Sarracenia rubra ssp. alabamensis		
Sarracenia rubra ssp. jonesii		
	SCROPHULARIACEAE Kutki	
	Picrorhiza kurroa #2 (Sauf Picro- rhiza scrophulariiflora)	
	STANGERIACEAE	
	Bowenia spp. #4	
Stangeria eriopus		
	TAXACEAE Taxacées (ifs)	
	Taxus chinensis et les taxons infras- pécifiques de cette espèce #2	
	Taxus cuspidata et les taxons infras- pécifiques de cette espèce 13 #2	

	Taxus fuanaet les taxons infras- pécifiques de cette espèce #2	
	Taxus sumatrana et les taxons infraspécifiques de cette espèce #2	
	Taxus wallichiana #2	
	THYMELAEACEAE (Aquilariaceae) Bois d'agar, ramin	
	Aquilaria spp. #14	
	Gonystylus spp. #4	
	Gyrinops spp. #14	
	TROCHODENDRACEAE (Tetracentraceae)	
		Tetracentron sinense #1 (Népal)
	VALERIANACEAE Jatamansi, ou nard indien	
	Nardostachys grandiflora #2	
	VITACEAE Vignes, lianes	
	Cyphostemma elephantopus	
	Cyphostemma laza	
	Cyphostemma montagnacii	
	WELWITSCHIACEAE Welwitschia de Baines	
	Welwitschia mirabilis #4	
	ZAMIACEAE Cycadales	
	ZAMIACEAE spp. #4 (Sauf les es- pèces inscrites à l'Annexe I)	
Ceratozamia spp.		
Chigua spp.		
Encephalartos spp.		
Microcycas calocoma		
	ZINGIBERACEAE Zingibéracées	
	Hedychium philippinense #4	
	ZYGOPHYLLACEAE Lignum-vitae, gaïac	
	Bulnesia sarmientoi #11	
	Guaiacum spp. #2	

Légende du tableau ci-haut :

1 Population de l'Argentine (inscrite à l'Annexe II):

À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, des tissus, et des produits qui en dérivent et autres articles artisanaux. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots «VICUÑA-ARGENTINA». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA-ARGENTINA-ARTESANÍA».

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

2 Population du Chili (inscrite à l'Annexe II)

À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés.

L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots «VICUÑA-CHILE». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA-CHILE-ARTESANÍA».

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

3 Population de l'Equateur (inscrite à l'Annexe II):

À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots «VICUÑA-ECUADOR». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA-ECUADOR-ARTESANÍA».

Tous les autres spécimens seront considérés comme des spécimens d'espèce inscrite à l'Annexe I et leur commerce sera réglementé en conséquence.

4 Population de l'État plurinational de Bolivie (inscrite à l'Annexe II):

À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots «VICUÑA-BOLIVIA». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA-BOLIVIA-ARTESANÍA».

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

5 Population du Pérou (inscrite à l'Annexe II):

À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et du stock de 3249 kg de laine qui existait au Pérou au moment de la neuvième session de la Conférence des Parties (novembre 1994), ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots «VICUÑA-PERÚ». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA-PERÚ-ARTESANÍA».

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

6 Populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe (inscrites à l'Annexe II): À seule fin de permettre:

- a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;
- b) le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation in situ pour l'Afrique du Sud et la Namibie;
- c) le commerce des peaux;
- d) le commerce des poils;
- e) les transactions commerciales ou non commerciales portant des articles en cuir pour l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie, et non commerciales pour le Zimbabwe;
- f) les transactions non commerciales portant sur des équipes marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe;
- g) le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes:

- i) seulement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue);
- ii) uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) concernant la manufacture et le commerce intérieurs;
- iii) pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement;
- iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP12, à savoir 30.000 kg pour l'Afrique du Sud, 20.000 kg pour le Botswana et 10.000 kg pour la Namibie;
- v) en plus des quantités agréées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré d'ici au 31 janvier 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois par destination, sous la stricte supervision du Secrétariat;
- vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement communautaire dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité; et
- vii) les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies; et
- h) Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78 (Rev. CoP15).

Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

7 Quota nul pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales.

8 À l'exclusion du territoire dépendant du Groenland.

9 Comprend le taxon *Scleropages inscriptus*.

10 Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- *Hatiora x graeseri*
- *Schlumbergera x buckleyi*
- *Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera orssichiana x Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera opuntioïdes x Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera truncata* (cultivars)
- *Cactaceae* spp. mutants colorés greffés sur les porte-greffes suivants: *Harrisia «Jusbertii»*, *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*
- *Opuntia microdasys* (cultivars).

11 Les hybrides reproduits artificiellement des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention si les conditions indiquées sous a) et b) sont remplies:

- a) les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphyllés adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et
- b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plants ou plus du même hybride; les plants de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plants de chaque hybride; ou
- ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans un emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.

Les plants qui ne remplissent pas clairement les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assortis des documents CITES appropriés.

12 Les spécimens reproduits artificiellement des cultivars de *Cyclamen persicum* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. La dérogation ne s'applique cependant pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants.

13 Les hybrides et cultivars de *Taxus cuspidata* reproduits artificiellement, en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention 'reproduit artificiellement', ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

#1 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro, en milieu solide ou liquide, transportés dans des conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
- d) les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.

#2 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- a) les graines et le pollen; et
- b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

#3 Racines entières et coupées et parties de racines, à l'exclusion des parties et produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries.

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'*Orchidaceae*), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de *Cactaceae* spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Neodypsis decaryi* exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (*Orchidaceae*) et de la famille *Cactaceae*;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (*Cactaceae*); et
- f) les produits finis d'*Euphorbia antisiphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

#5 Les grumes, les bois sciés et les placages.

#6 Les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.

#7 Les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits.

#8 Toutes les parties souterraines (les racines, les rhizomes): entières, en morceaux ou en poudre.

#9 Toutes les parties et tous les produits à l'exception de ceux portant une étiquette mentionnant: "Produced from *Hoodia* spp. material obtained through controlled harvesting and production in collaboration under the terms of an agreement with the relevant CITES Management Authority of [Botswana under agreement No. BW/xxxxxx] [Namibia under agreement No. NA/xxxxxx] [South Africa under agreement no. BW/NA/No. ZA /xxxxxx]".

(«Produit issu de matériels d'*Hoodia* spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés conformément à un accord avec l'organe de gestion CITES pertinent [de l'Afrique du Sud selon l'accord no ZA/xxxxxx] [du Botswana selon l'accord no BW/xxxxxx] [de la Namibie selon l'accord no NA/xxxxxx]»)

#10 Les grumes, les bois sciés, les placages, y compris les articles en bois non finis utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de musique à cordes.

#11 Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués, poudre et extraits.

#12 Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et extraits. On considère que les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients (notamment les parfums), ne sont pas couverts par cette annotation.

#13 La pulpe (également appelée «endosperme» ou «coprah»), ainsi que tout produit qui en est dérivé.

#14 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fruits;
- d) les feuilles;
- e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes; et les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures.

3. Amendement de Bonn au texte de la Convention

La Conférence des Parties à la CITES a adopté un amendement au texte de la Convention le 22 juin 1979. Cet amendement visait à insérer à la fin de l'Article XI, paragraphe 3 a), les mots «, et adopter des dispositions financières», comme suit:

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:

- a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions, et adopter des dispositions financières; ...

Conformément à l'Article XVII, paragraphe 3, de la Convention, l'amendement de Bonn est entré en vigueur 60 jours après que 34 (deux tiers) des 50 Etats qui étaient parties à la CITES le 22 juin 1979 eurent déposé un instrument d'approbation, c'est-à-dire le 13 avril 1987. A l'époque, l'amendement n'est entré en vigueur que pour les Etats qui l'avaient approuvé (quelle que soit la date à laquelle ils étaient devenus parties à la Convention). Quoi qu'il en soit, depuis le 13 avril 1987, le texte amendé de la Convention s'applique automatiquement à tout Etat qui devient partie à la Convention.

4. Amendement de Gaborone au texte de la Convention

La Conférence des Parties à la CITES a tenu sa deuxième session extraordinaire à Gaborone, Botswana, le 30 avril 1983 (le dernier jour de sa quatrième session ordinaire) pour examiner un amendement à l'Article XXI de la Convention proposé pour permettre l'adhésion d'organisations d'intégration économique régionale.

La Conférence a adopté la proposition avec plusieurs changements; l'amendement accepté consiste en l'ajout de cinq paragraphes à l'Article XXI (numérotés ci-dessous de 2 à 6), comme suit:

1. La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale, constituée d'Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans des domaines qui lui ont été attribués par les Etats membres et qui sont couverts par la présente Convention.

3. Dans leurs instruments d'adhésion, ces organisations feront état de l'étendue de leur compétence eu égard aux questions régies par la Convention. Ces organisations informeront également le gouvernement dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence. Les notifications envoyées par ces organisations, concernant leur compétence eu égard à des questions régies par cette Convention et les modifications de cette compétence, seront communiquées aux Parties par le gouvernement dépositaire.

4. Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront les droits et rempliront les obligations que la Convention attribue à leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Dans de tels cas, les Etats membres de ces organisations ne pourront exercer ces droits individuellement.

5. Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront leur droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties à la Convention. Ces organisations n'exerceront pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et vice-versa.

6. Toute référence à une «Partie» au sens de l'Article I h) de la présente Convention, à «Etat/Etats» ou «Etat Partie/Etats Parties» à la Convention sera interprétée comme incluant une référence à toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale et étant compétente pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans les domaines couverts par la présente Convention.

Conformément à l'Article XVII, paragraphe 3, de la Convention, l'amendement de Gaborone entre en vigueur 60 jours après que 54 des 80 Etats qui étaient parties à la CITES le 30 avril 1983 (soit les deux tiers de ces Parties) ont déposé un instrument d'approbation. Cependant, l'amendement n'entre alors en vigueur que pour les Etats qui l'ont approuvé (quelle que soit la date à laquelle ils sont devenus parties à la Convention). Le texte amendé de la Convention s'applique automatiquement à tout Etat qui devient partie après la date d'entrée en vigueur de l'amendement. Toutefois, pour les Etats devenus parties avant cette date et qui n'ont pas encore approuvé l'amendement, celui-ci entre en vigueur 60 jours après qu'ils l'aient approuvé.

1. Texte de la Convention

Les Parties Contractantes,

RECONNAISSANT que la faune sauvage, dans ses formes innombrables, constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la terre, qui doit être conservé pour le bien de l'humanité;

CONSCIENTES de ce que chaque génération humaine détient les ressources de la terre pour les générations futures et a la mission de faire en sorte que ce legs soit préservé et que, lorsqu'il en est fait usage, cet usage soit fait avec prudence;

CONSCIENTES de la valeur toujours plus grande que prend la faune sauvage du point de vue mésologique, écologique, génétique, scientifique, esthétique, récréatif, culturel, éducatif, social et économique;

SOUÇIEUSES, en particulier, des espèces animales sauvages qui effectuent des migrations qui leur font franchir des limites de juridiction nationale ou dont les migrations se déroulent à l'extérieur de ces limites;

RECONNAISSANT que les Etats sont et se doivent d'être les protecteurs des espèces migratrices sauvages qui vivent à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale ou qui franchissent ces limites;

CONVAINCUES qu'une conservation et une gestion efficaces des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage requièrent une action concertée de tous les Etats à l'intérieur des limites de juridiction nationale dans lesquelles ces espèces séjournent à un moment quelconque de leur cycle biologique;

RAPPELANT la Recommandation 32 du Plan d'Action adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), dont la vingt-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note avec satisfaction,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Interprétation

1. Aux fins de la présente Convention:

a) «Espèce migratrice» signifie l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale;

b) «Etat de conservation d'une espèce migratrice» signifie l'ensemble des influences qui, agissant sur cette espèce migratrice, peuvent affecter à long terme sa répartition et l'importance de sa population;

c) «L'état de conservation» sera considéré comme «favorable» lorsque:

1) les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question indiquent que cette espèce continue et continuera à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auxquels elle appartient;

2) l'étendue de l'aire de répartition de cette espèce migratrice ne diminue ni ne risque de diminuer à long terme;

3) il existe, et il continuera d'exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cette espèce migratrice se maintienne à long terme; et

4) la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leurs niveaux historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage;

d) «L'état de conservation» sera considéré comme «défavorable» lorsqu'une quelconque des conditions énoncées au sous-paragraphe c) ci-dessus n'est pas remplie;

e) «En danger» signifie, pour une espèce migratrice donnée, que celle-ci est en danger d'extinction sur l'ensemble ou sur une partie importante de son aire de répartition;

f) «Aire de répartition» signifie l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration;

g) «Habitat» signifie toute zone à l'intérieur de l'aire de répartition d'une espèce migratrice qui offre les conditions de vie nécessaires à l'espèce en question;

h) «Etat de l'aire de répartition» signifie, pour une espèce migratrice donnée, tout Etat (et, le cas échéant, toute autre Partie visée au sous-paragraphe k) ci-dessous) qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou encore, un Etat dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale;

i) «Effectuer un prélèvement» signifie prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées;

j) «ACCORD» signifie un accord international portant sur la conservation d'une ou de plusieurs espèces migratrices au sens des Articles IV et V de la présente Convention; et

k) «Partie» signifie un Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale constituée par des Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par la présente Convention, à l'égard desquels la présente Convention est en vigueur.

2. S'agissant de questions qui relèvent de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale, Parties à la présente Convention, en leur nom propre, exercent les droits et s'acquittent des responsabilités que la présente Convention confère à leurs Etats membres. En pareil cas, ces Etats membres ne sont pas habilités à exercer ces droits séparément.

3. Lorsque la présente Convention prévoit qu'une décision est prise à la majorité des deux tiers ou à l'unanimité des «Parties présentes et votantes», cela signifie «les Parties présentes et qui se sont exprimées par un vote affirmatif ou négatif». Pour déterminer la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions dans le décompte des suffrages exprimés par les «Parties présentes et votantes».

Article II

Principes fondamentaux

1. Les Parties reconnaissent qu'il est important que les espèces migratrices soient conservées et que les Etats de l'aire de répartition conviennent, chaque fois que possible et approprié, de l'action à entreprendre à cette fin; elles accordent une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et prennent individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leur habitat.

2. Les Parties reconnaissent le besoin de prendre des mesures en vue d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce en danger.

3. En particulier, les Parties:

- a) devraient promouvoir des travaux de recherche relatifs aux espèces migratrices, coopérer à ces travaux et les faire bénéficier de leur soutien;
- b) s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices figurant à l'Annexe I; et
- c) s'efforcent de conclure des ACCORDS portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices figurant à l'Annexe II.

Article III

Espèces migratrices en danger: Annexe I

1. L'Annexe I énumère des espèces migratrices en danger.

2. Une espèce migratrice peut figurer à l'Annexe I à condition qu'il soit établi sur la base de données probantes, notamment des meilleures données scientifiques disponibles, que cette espèce est en danger.

3. Une espèce migratrice peut être supprimée de l'Annexe I lorsque la Conférence des Parties constate:

- a) que des données probantes, notamment des meilleures données scientifiques disponibles, indiquent que ladite espèce n'est plus en danger; et
- b) que ladite espèce ne risque pas d'être à nouveau mise en danger en raison du défaut de protection résultant de sa suppression de l'Annexe I.

4. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I s'efforcent:

- a) de conserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer ceux des habitats de ladite espèce qui sont importants pour écarter de cette espèce le danger d'extinction;
- b) de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible; et
- c) lorsque cela est possible et approprié, de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger davantage ladite espèce, notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques ou en surveillant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites.

5. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à cette espèce. Des dérogations à cette interdiction ne peuvent être accordées que lorsque:

- a) le prélèvement est effectué à des fins scientifiques;
- b) le prélèvement est effectué en vue d'améliorer la propagation ou la survie de l'espèce en question;
- c) le prélèvement est effectué afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance; ou
- d) des circonstances exceptionnelles les rendent indispensables; ces dérogations doivent être précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps. Ces prélèvements ne devraient pas porter préjudice à ladite espèce.

6. La Conférence des Parties peut recommander aux Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I de prendre toute autre mesure jugée propre à favoriser ladite espèce.

7. Les Parties informent aussitôt que possible le Secrétariat de toute dérogation accordée aux termes du paragraphe 5 du présent Article.

Article IV

Espèces migratrices devant faire l'objet d'ACCORDS: Annexe II

1. L'Annexe II énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international.

2. Lorsque les circonstances le justifient, une espèce migratrice peut figurer à la fois à l'Annexe I et à l'Annexe II.

3. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant à l'Annexe II s'efforcent de conclure des ACCORDS lorsque ceux-ci sont susceptibles de bénéficier à ces espèces; elles devraient donner priorité aux espèces dont l'état de conservation est défavorable.

4. Les Parties sont invitées à prendre des mesures en vue de conclure des accords portant sur toute population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages dont une fraction franchit périodiquement une ou plusieurs des limites de juridiction nationale.

5. Une copie de chaque ACCORD conclu conformément aux dispositions du présent Article sera transmise au Secrétariat.

Article V

Lignes directrices relatives à la conclusion d'ACCORDS

1. L'objet de chaque ACCORD sera d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'espèce migratrice concernée dans un état de conservation favorable. Chaque ACCORD devrait traiter de ceux des aspects de la conservation et de la gestion de ladite espèce migratrice qui permettent d'atteindre cet objectif.

2. Chaque ACCORD devrait couvrir l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce migratrice concernée et devrait être ouvert à l'adhésion de tous les Etats de l'aire de répartition de ladite espèce qu'ils soient Parties à la présente Convention ou non.

3. Un ACCORD devrait, chaque fois que cela est possible, porter sur plus d'une espèce migratrice.

4. Chaque ACCORD devrait:

- a) identifier l'espèce migratrice qui en fait l'objet;
- b) décrire l'aire de répartition et l'itinéraire de migration de ladite espèce migratrice;
- c) prévoir que chaque Partie désignera l'autorité nationale qui sera chargée de la mise en œuvre de l'ACCORD;

- d) établir, si nécessaire, les mécanismes appropriés pour aider à la mise en œuvre des objectifs de l'ACCORD, en surveiller l'efficacité, et préparer des rapports pour la Conférence des Parties;
- e) prévoir des procédures pour le règlement des différends susceptibles de survenir entre les Parties audit ACCORD; et
- f) interdire, au minimum, à l'égard de toute espèce migratrice appartenant à l'ordre des cétacés, tout prélèvement qui ne serait pas autorisé à l'égard de ladite espèce migratrice aux termes de tout autre accord multilatéral et prévoir que les Etats qui ne sont pas Etats de l'aire de répartition de ladite espèce migratrice pourront adhérer audit ACCORD.

5. Tout ACCORD, lorsque cela s'avère approprié et possible, devrait aussi et notamment prévoir:

- a) des examens périodiques de l'état de conservation de l'espèce migratrice concernée ainsi que l'identification des facteurs susceptibles de nuire à cet état de conservation;
- b) des plans de conservation et de gestion coordonnés;
- c) des travaux de recherche sur l'écologie et la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question, en accordant une attention particulière aux migrations de cette espèce;
- d) l'échange d'informations sur l'espèce migratrice concernée, et en particulier l'échange d'informations relatives aux résultats de la recherche scientifique ainsi que de statistiques pertinentes relatives à cette espèce;
- e) la conservation et, lorsque cela est nécessaire et possible, la restauration des habitats qui sont importants pour le maintien d'un état de conservation favorable et la protection desdits habitats contre les divers facteurs qui pourraient leur porter atteinte, y compris le contrôle strict de l'introduction d'espèces exotiques nuisibles à l'espèce migratrice concernée ou le contrôle de celles qui auront déjà été introduites;
- f) le maintien d'un réseau d'habitats appropriés à l'espèce migratrice concernée et répartis d'une manière adéquate le long des itinéraires de migration;
- g) lorsque cela paraît souhaitable, la mise à la disposition de l'espèce migratrice concernée de nouveaux habitats qui lui soient favorables ou encore la réintroduction de cette espèce dans de tels habitats;
- h) dans toute la mesure du possible, l'élimination des activités et des obstacles gênant ou empêchant la migration ou la prise de mesures compensant l'effet de ces activités et de ces obstacles;
- i) la prévention, la réduction ou le contrôle des déversements dans l'habitat de l'espèce migratrice concernée de substances nuisibles à cette espèce migratrice;
- j) des mesures s'appuyant sur des principes écologiques bien fondés visant à exercer un contrôle et une gestion des prélèvements effectués sur l'espèce migratrice concernée;
- k) la mise en place de procédures pour coordonner les actions en vue de la suppression des prélèvements illicites;
- l) l'échange d'informations sur des menaces sérieuses pesant sur l'espèce migratrice en question;
- m) des procédures d'urgence permettant de renforcer considérablement et rapidement les mesures de conservation au cas où l'état de conservation de l'espèce migratrice concernée viendrait à être sérieusement affecté; et
- n) des mesures visant à faire connaître au public le contenu et les objectifs de l'ACCORD.

Article VI

Etats de l'aire de répartition

1. Le Secrétariat, utilisant les informations qu'il reçoit des Parties, tient à jour une liste des Etats de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant aux Annexes I et II.

2. Les Parties tiennent le Secrétariat informé des espèces migratrices figurant aux Annexes I et II à l'égard desquelles elles se considèrent Etats de l'aire de répartition; à ces fins, elles fournissent, entre autres, des informations sur les navires battant leur pavillon qui, en dehors des limites de juridiction nationale, se livrent à des prélèvements sur les espèces migratrices concernées et, dans la mesure du possible, sur leurs projets relatifs à ces prélèvements.

3. Les Parties qui sont Etats de l'aire de répartition d'espèces migratrices figurant à l'Annexe I ou à l'Annexe II devraient informer la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat et six mois au moins avant chaque session ordinaire de la Conférence, des mesures qu'elles prennent pour appliquer les dispositions de la présente Convention à l'égard desdites espèces.

Article VII

La Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties constitue l'organe de décision de la présente Convention.

2. Le Secrétariat convoque une session de la Conférence des Parties deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Par la suite, le Secrétariat convoque à trois ans d'intervalle au plus, une session ordinaire de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et à tout moment, des sessions extraordinaires de la Conférence lorsqu'un tiers au moins des Parties en fait la demande écrite.

4. La Conférence des Parties établit le règlement financier de la présente Convention, et le soumet à un examen régulier. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions ordinaires, adopte le budget pour l'exercice suivant. Chacune des Parties contribue à ce budget selon un barème qui sera convenu par la Conférence. Le règlement financier, y compris les dispositions relatives au budget et au barème des contributions, ainsi que ses modifications, sont adoptés à l'unanimité des Parties présentes et votantes.

5. A chacune de ses sessions, la Conférence des Parties procède à un examen de l'application de la présente Convention et peut, en particulier:

- a) passer en revue et évaluer l'état de conservation des espèces migratrices;
- b) passer en revue les progrès accomplis en matière de conservation des espèces migratrices et, en particulier, de celles qui sont inscrites aux Annexes I et II;
- c) prendre toute disposition et fournir toutes directives éventuellement nécessaires pour permettre au Conseil scientifique et au Secrétariat de s'acquitter de leurs fonctions;
- d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Conseil scientifique, le Secrétariat, toute Partie ou tout organisme permanent constitué aux termes d'un ACCORD;
- e) faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'état de conservation des espèces migratrices, et procéder à un examen des progrès accomplis en application des ACCORDS;
- f) dans les cas où un ACCORD n'aura pas été conclu, recommander la convocation de réunions des Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice ou d'un groupe d'espèces migratrices pour discuter de mesures destinées à améliorer l'état de conservation de ces espèces;
- g) faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'efficacité de la présente Convention; et
- h) décider de toute mesure supplémentaire nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

6. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions, devrait fixer la date et le lieu de sa prochaine session.

7. Toute session de la Conférence des Parties établit et adopte un règlement intérieur pour cette même session. Les décisions de la Conférence des Parties doivent être prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente Convention.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout Etat non partie à la présente Convention et, pour chaque ACCORD, l'organe désigné par les Parties audit ACCORD, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties par des observateurs.

9. Toute organisation ou toute institution techniquement qualifiée dans le domaine de la protection, de la conservation et de la gestion des espèces migratrices et appartenant aux catégories mentionnées ci-dessous, qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence des Parties par des observateurs, est admise à le faire à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y oppose:

- a) les organisations ou institutions internationales gouvernementales ou non gouvernementales, les organisations et institutions nationales gouvernementales; et
- b) les organisations ou institutions nationales non gouvernementales qui ont été agréées à cette fin par l'Etat dans lequel elles sont établies.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

Article VIII

Le Conseil scientifique

1. La Conférence des Parties, lors de sa première session, institue un Conseil scientifique chargé de fournir des avis sur des questions scientifiques.

2. Toute Partie peut nommer un expert qualifié comme membre du Conseil scientifique. Le Conseil scientifique comprend, en outre, des experts qualifiés, choisis et nommés en tant que membres par la Conférence des Parties; le nombre de ces experts, les critères applicables à leur choix, et la durée de leur mandat sont déterminés par la Conférence des Parties.

3. Le Conseil scientifique se réunit à l'invitation du Secrétariat et à la demande de la Conférence des Parties.

4. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le Conseil scientifique établit son propre règlement intérieur.

5. La Conférence des Parties décide des fonctions du Conseil scientifique, qui peuvent être notamment:

- a) donner des avis scientifiques à la Conférence des Parties, au Secrétariat, et, sur approbation de la Conférence des Parties, à tout organe établi aux termes de la présente Convention ou aux termes d'un ACCORD, ou encore à toute Partie;
- b) recommander des travaux de recherche ainsi que la coordination de travaux de recherche sur les espèces migratrices; évaluer les résultats desdits travaux de recherche afin de s'assurer de l'état de conservation des espèces migratrices et faire rapport à la Conférence des Parties sur cet état de conservation ainsi que sur les mesures qui permettront de l'améliorer;

c) faire des recommandations à la Conférence des Parties sur les espèces migratrices à inscrire aux Annexes I et II et informer la Conférence de l'aire de répartition de ces espèces;

d) faire des recommandations à la Conférence des Parties portant sur des mesures particulières de conservation et de gestion à inclure dans des ACCORDS relatifs aux espèces migratrices; et

e) recommander à la Conférence des Parties les mesures susceptibles de résoudre les problèmes liés aux aspects scientifiques de la mise en application de la présente Convention, et notamment ceux qui concernent les habitats des espèces migratrices.

Article IX

Le Secrétariat

1. Pour les besoins de la présente Convention, il est établi un Secrétariat.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement fournit le Secrétariat. Dans les limites et d'une manière qu'il jugera adéquates, il pourra bénéficier du concours d'organisations et d'institutions internationales ou nationales appropriées, intergouvernementales ou non gouvernementales, techniquement compétentes dans le domaine de la protection, de la conservation et de la gestion de la faune sauvage.

3. Dans le cas où le Programme des Nations Unies pour l'environnement ne se trouverait plus à même de pourvoir au Secrétariat, la Conférence des Parties prendra les dispositions nécessaires pour y pourvoir autrement.

4. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes:

- a) i) prendre les dispositions nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties et fournir les services nécessaires à la tenue de ces sessions; ii) prendre les dispositions nécessaires à la tenue des sessions du Conseil scientifique et fournir les services nécessaires à la tenue de ces sessions;
- b) maintenir et favoriser les relations entre les Parties, les organismes permanents qui auront été institués aux termes d'ACCORDS et les autres organisations internationales s'intéressant aux espèces migratrices, et favoriser les relations entre les Parties, entre celles-ci et les organismes et organisations eux-mêmes;
- c) obtenir de toute source appropriée des rapports et autres informations qui favoriseront les objectifs et l'application de la présente Convention et prendre les dispositions nécessaires pour en assurer la diffusion adéquate;
- d) attirer l'attention de la Conférence des Parties sur toute question portant sur les objectifs de la présente Convention;
- e) préparer, à l'intention de la Conférence des Parties, des rapports sur le travail du Secrétariat et sur la mise en application de la présente Convention;
- f) tenir et publier la liste des Etats de l'aire de répartition de toutes les espèces migratrices inscrites aux Annexes I et II;
- g) promouvoir la conclusion d'ACCORDS sous la conduite de la Conférence des Parties;
- h) tenir et mettre à la disposition des Parties une liste des ACCORDS et, si la Conférence des Parties le demande, fournir toute information concernant ces ACCORDS;
- i) tenir et publier une liste des recommandations faites par la Conférence des Parties en application des sous-paragraphes e), f) et g) du paragraphe 5 de l'Article VII ainsi que des décisions prises en application du sous-paragraphe h) du même paragraphe;
- j) fournir au public des informations relatives à la présente Convention et à ses objectifs; et

k) remplir toutes autres fonctions qui lui sont attribuées aux termes de la présente Convention ou par la Conférence des Parties.

Article X **Amendements à la Convention**

1. La présente Convention peut être amendée à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la Conférence des Parties.

2. Toute Partie peut présenter une proposition d'amendement.

3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs est communiqué au Secrétariat cent cinquante jours au moins avant la session à laquelle il est examiné et fait l'objet, dans les délais les plus brefs, d'une communication du Secrétariat à toutes les Parties. Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanant des Parties est communiquée au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session. Le Secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux Parties toutes les observations reçues à ce jour.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

5. Tout amendement adopté entrera en vigueur pour toutes les Parties qui l'ont accepté le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle deux tiers des Parties auront déposé auprès du Dépositaire un instrument d'acceptation. Pour toute Partie qui aura déposé un instrument d'acceptation après la date à laquelle deux tiers des Parties auront déposé un instrument d'acceptation, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de ladite Partie le premier jour du troisième mois après le dépôt de son instrument d'acceptation.

Article XI **Amendements aux Annexes**

1. Les Annexes I et II peuvent être amendées à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la Conférence des Parties.

2. Toute Partie peut présenter une proposition d'amendement.

3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs, fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles, est communiqué au Secrétariat cent cinquante jours au moins avant la session et fait l'objet, dans les plus brefs délais, d'une communication du Secrétariat à toutes les Parties. Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanant des Parties est communiquée au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session. Le Secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux Parties toutes les observations reçues à ce jour.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

5. Un amendement aux Annexes entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties, à l'exception de celles qui auront fait une réserve conformément au paragraphe 6 ci-dessous, quatre-vingt-dix jours après la session de la Conférence des Parties à laquelle il aura été adopté.

6. Au cours du délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe 5 ci-dessus, toute Partie peut, par notification écrite au Dépositaire, faire une réserve audit amendement. Une réserve à un amendement peut être retirée par notification écrite au Dépositaire; l'amendement entrera alors en vigueur pour ladite Partie quatre-vingt-dix jours après le retrait de ladite réserve.

Article XII **Incidences de la Convention sur les conventions internationales et les législations**

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut porter atteinte à la codification et à l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en application de la Résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, non plus que des revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat, relatives au droit de la mer ainsi qu'à la nature et à l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier et de l'Etat du pavillon.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent nullement les droits et obligations des Parties découlant de tout traité, convention ou accord existants.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent nullement le droit des Parties d'adopter des mesures internes plus strictes à l'égard de la conservation d'espèces migratrices figurant aux Annexes I et II, ainsi que des mesures internes à l'égard de la conservation d'espèces ne figurant pas aux Annexes I et II.

Article XIII **Règlement des différends**

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de la Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Article XIV **Réserves**

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves générales. Des réserves spéciales peuvent être faites conformément aux dispositions du présent Article et de celles de l'Article XI.

2. Tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, faire une réserve spéciale à l'égard de la mention soit dans l'Annexe I, soit dans l'Annexe II, soit encore dans les Annexes I et II, de toute espèce migratrice et ne sera donc pas considéré comme Partie à l'égard de l'objet de ladite réserve jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date à laquelle le Dépositaire aura notifié aux Parties le retrait de cette réserve.

Article XV **Signature**

La présente Convention est ouverte à Bonn à la signature de tous les Etats ou de toute organisation d'intégration économique régionale jusqu'au vingt-deux juin 1980.

Article XVI **Ratification, acceptation, approbation**

La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui en sera le Dépositaire.

Article XVII **Adhésion**

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats ou de toute organisation d'intégration économique régionale non signataires à compter du vingt-deux juin 1980. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article XVIII **Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Dépositaire.

2. Pour tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou qui y adhèrera après le dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt par ledit Etat ou par ladite organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XIX **Dénonciation**

Toute Partie peut dénoncer, à tout moment, la présente Convention par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prendra effet douze mois après la réception de ladite notification par le Dépositaire.

Article XX **Dépositaire**

1. Le texte original de la présente Convention en langues allemande, anglaise, espagnole, française et russe, chacune de ces versions étant également authentique, sera déposé auprès du Dépositaire. Le Dépositaire transmettra des copies certifiées conformes de chacune de ces versions à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale qui auront signé la présente Convention ou qui auront déposé un instrument d'adhésion.

2. Le Dépositaire, après s'être consulté avec les Gouvernements intéressés, préparera des versions officielles du texte de la présente Convention en langues arabe et chinoise.

3. Le Dépositaire informera tous les Etats et toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires de la présente Convention, tous ceux qui y ont adhéré, ainsi que le Secrétariat, de toute signature, de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de tout amendement qui y aura été apporté, de toute réserve spéciale et de toute notification de dénonciation.

4. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en sera transmise par le Dépositaire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bonn, le 23 juin 1979

1. Texte de la Convention

Adoption : Kano (Nigeria), 23 mai 1962.

Entrée en vigueur : 13 avril 1963.

Signature par le Mali : 13 avril 1963.

Les Gouvernements de :

Cameroun,
Mauritanie,
Centrafricaine (République),
Niger,
Congo (Brazzaville),
Nigeria,
Congo (Léopoldville),
Ouganda,
Côte-d'Ivoire,
Rhodésie-Nyassaland,
Dahomey,
Sénégal,
Gambie,
Sierra Leone,
Ghana,
Soudan,
Guinée,
Tanganyika,
Haute-Volta,
Tchad,
Kenya,
Togo,
Mali

Désireux de poursuivre, sur la base internationale la plus large possible, la lutte préventive contre le Criquet migrateur africain, entreprise en Afrique, notamment en application de la Convention du 15 mai 1952;

Désireux d'étendre cette lutte préventive contre toute espèce d'acridiens migrants autre que le Criquet migrateur africain, susceptible d'apparaître sur l'aire grégarigène sur le Niger;

Prenant acte de ce que, afin de faciliter les réorganisations nécessaires, les Gouvernements parties à la Convention du 15 mai 1952 se sont déclarés prêts à y mettre fin à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Il est institué par cette convention une organisation qui prend le nom de « l'Organisation Internationale Contre le Criquet Migrateur Africain » ou en langue anglaise « International African Migratory Locust Organisation ».

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, la Convention est entrée en vigueur le 13 avril 1963, date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'approbation (et). Les instruments ont été déposés auprès du Gouvernement malien aux dates ci-après :

Tchad 4 août 1962 (a)
Mali 11 janvier 1963
Niger 16 janvier 1963
Côte-d'Ivoire 21 février 1963
Dahomey 3 mars 1963
Haute-Volta 13 avril 1963

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur à l'égard du Ghana le 28 mai 1963, date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 2

- 1) Il est institué un Conseil administratif international pour la surveillance et la lutte préventive contre le Criquet migrateur africain (ci-après désigné sous le nom de Conseil), composé de représentants désignés par les Gouvernements contractants.
- 2) Le siège du Conseil sera installé sur le territoire de la République du Mali.
- 3) Le Conseil se réunira une fois par an en session ordinaire en un lieu qui aura fait l'objet d'une décision lors de la réunion précédente.
- 4) Le Conseil élira un Président, parmi ses membres. La durée des fonctions de celui-ci est de trois ans et il est rééligible.
- 5) Chaque Gouvernement contractant disposera au Conseil d'une voix. Il pourra déléguer son vote à tout autre Gouvernement contractant et donnera notification formelle de cette délégation au Président du Conseil.
- 6) Les décisions du Conseil, lorsqu'elles auront fait l'objet d'un vote, seront prises à la majorité simple des voix exprimées.
- 7) Le Conseil établira son règlement intérieur. Il désignera son Comité Exécutif dont il définira la composition et les attributions.
- 8) Le Président du Conseil pourra convoquer le Conseil en session extra-ordinaire à la demande d'au moins un quart des Gouvernements contractants.
- 9) Le Conseil examinera dans sa réunion annuelle le rapport et les comptes de l'Organisation et adoptera les plans et les prévisions budgétaires pour les travaux de l'exercice suivant.
- 10) Le Conseil aura faculté
 - a) d'inviter toute organisation internationale ou régionale s'intéressant à la lutte antiacridienne à nommer des observateurs en vue d'assister aux réunions du Conseil; et
 - b) d'inviter toute personne ou représentant d'une organisation de recherche antiacridienne à assister à ses réunions avec voix consultative.
- 11) Chaque Gouvernement contractant supporte les frais de la participation de sa délégation au Conseil.

Article 3

- 1) L'Organisation assurera une surveillance continue et la lutte préventive contre le Criquet migrateur africain dans l'aire grégarigène déjà identifiée sur le Niger. Cette lutte impliquera en particulier la destruction de toutes concentrations de cet acridien qui menaceraient de se former en bandes ou essaims primitifs.
- 2) L'Organisation entreprendra des recherches sur le Criquet migrateur africain afin de déterminer les facteurs écologiques régissant ses pullulations et son comportement.

- 3) L'Organisation définira et mettra en application les méthodes de lutte les plus économiques.
- 4) L'Organisation pourra être également chargée de la surveillance, des recherches et de la lutte préventive afférentes à toute autre espèce d'acridiens migrants dont les pullulations primitives seraient constatées sur l'aire grégarigène du Niger.
- 5) L'Organisation pourra, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil, étendre ses activités à toute autre aire grégarigène du Criquet migrant africain qui pourrait être découverte.
- 6) En cas de nécessité, les Gouvernements contractants prêteront toute assistance possible demandée par l'Organisation pour la destruction des bandes ou essais primaires.

Article 4

- 1) Le Conseil nommera le Directeur de l'Organisation sous réserve de l'accord préalable des autorités de l'État dans lequel son siège est établi.
- 2) Les tâches du Directeur, en plus de celles nécessaires à l'exercice des fonctions principales de l'Organisation et définies à l'article 3, comprennent :
 - a) la transmission à l'aide de rapports périodiques aux Gouvernements contractants et aux organisations de recherches antiacridiennes de l'information complète sur la situation acridienne, le déroulement des opérations de recherche et des mesures prises pour la lutte antiacridienne;
 - b) le maintien du contact permanent et de la coopération avec toutes organisations s'occupant du problème acridien;
 - c) la perception des contributions des Gouvernements contractants;
 - d) la tenue de la comptabilité de l'Organisation.
- 3) Le Directeur soumettra également au Conseil un rapport sur l'exercice financier écoulé ainsi que les programmes de travail et les prévisions budgétaires pour l'année suivante. Il soumettra annuellement au Conseil la comptabilité dûment vérifiée par un expert agréé. Il transmettra aux Gouvernements contractants les ampliations des documents mentionnés au paragraphe précédent au moins un mois avant la réunion annuelle du Conseil.
- 4) Le Directeur adressera un rapport pour l'année écoulée, approuvé par le Conseil, à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et à la Commission de Coopération Technique en Afrique.

Article 5

Le Conseil pourra faire procéder à des inspections sur les activités de l'Organisation. Tout Gouvernement Contractant pourra, avec l'accord préalable du Conseil, faire effectuer à ses frais des inspections similaires.

Article 6

- 1) L'Organisation instituée par la présente Convention se substitue à l'Organisation créée par la Convention du 15 mai 1952 dans ses biens et obligations.
- 2) Chaque Gouvernement contractant s'engage à faciliter l'installation ou la construction sur son territoire des bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'Organisation.
- 3) Chaque Gouvernement contractant contribuera en espèces, fournitures ou prestations aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de l'organisation dans les proportions figurant en annexe à la présente Convention. Ces proportions seront révisées par les Gouvernements contractants :
 - a) dans le cas de nouvelles adhésions en application du paragraphe 2 de l'article 8;
 - b) dans le cas de dénonciation ou de retrait de la Convention, en application du paragraphe 3 de son article 9;
 - c) à l'unanimité des Gouvernements contractants.

Article 7

Les Gouvernements contractants accorderont à tout agent de l'Organisation en fonction dans leur territoire les mêmes privilèges et immunités que ceux qu'ils accordent ou accorderaient aux agents des institutions spécialisées des Nations Unies.

Article 8

- 1) La présente Convention sera ratifiée ou approuvée par les Gouvernements signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés dans les archives du Gouvernement de la République du Mali.
- 2) Tout Gouvernement d'un État, sur invitation du Conseil, pourra accéder à la présente Convention par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du Gouvernement de la République du Mali. Le dépôt de cet instrument devra toutefois être précédé d'un accord conclu entre le Gouvernement.

accédant et l'ensemble des Gouvernements contractants en vue de déterminer une nouvelle répartition des contributions fixées au paragraphe 3 de l'article 6 de la présente Convention. Sous réserve de la conclusion d'un tel accord, l'accession prendra effet à compter de la date de dépôt de l'instrument d'accession auprès du Gouvernement de la République du Mali.

- 3) Chacun des Gouvernements contractants précisera, s'il l'estime nécessaire, dans son instrument de ratification, d'approbation ou d'accession, le champ d'application territoriale de la présente Convention en ce qui le concerne.

Article 9

- 1) La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation du sixième Gouvernement signataire. Elle entrera en vigueur à l'égard des autres Gouvernements signataires à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'approbation.
- 2) À l'expiration d'une période de cinq ans à compter du 1er juillet 1962 les Gouvernements contractants se consulteront pour décider si la présente Convention nécessite une modification.
- 3) À l'expiration d'une période de cinq ans à compter du 1er juillet 1962 la présente Convention pourra être dénoncée par tout Gouvernement contractant au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement de la République du Mali. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement dépositaire.
- 4) Le Gouvernement de la République du Mali informera tous les Gouvernements contractants du dépôt de tout instrument de ratification, d'approbation ou d'accession, ainsi que de toute notification de dénonciation faite en application du paragraphe 3 du présent article.

Article 10

Le Gouvernement de la République du Mali fera enregistrer la présente Convention auprès du Secrétaire Général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Kano, le 25 mai 1962 en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la République du Mali lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

2. Annexe à la Convention sur le criquet migrateur africain répartition des contributions

Cameroun.....	6%
Centrafricaine (République) ..	1%
Congo (Brazzaville).....	1%
Congo (Léopoldville).....	20%
Côte-d'Ivoire.....	6%
Dahomey.....	2%
Gambie.....	0,3%
Ghana.....	6%
Guinée.....	4,5%
Haute-Volta.....	2%
Kenya.....	4%
Mali.....	4,5%
Mauritanie.....	2%
Niger.....	2%
Nigeria.....	7,5%
Ouganda.....	4%
Rhodésie-Nyassaland.....	5%
Sénégal.....	6%
Sierra Leone.....	1,2%
Soudan.....	8%
Tanganyika.....	4%
Tchad.....	1%
Togo.....	1%

TITRE VI – CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LA BIODIVERSITE

CHAPITRE 1 – CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, RIO DE JANEIRO, LE 5 JUIN 1992

1. Texte de la Convention

Préambule

Les Parties contractantes,

Conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,

Conscientes également de l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère,

Affirmant que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité,

Réaffirmant que les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques,

Réaffirmant également que les États sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques,

Préoccupées par le fait que la diversité biologique s'appauvrit considérablement par suite de certaines des activités de l'homme,

Conscientes du fait que les renseignements et les connaissances sur la diversité biologique font généralement défaut et qu'il est nécessaire de développer d'urgence les moyens scientifiques, techniques et institutionnels propres à assurer le savoir fondamental nécessaire à la conception des mesures appropriées et à leur mise en œuvre,

Notant qu'il importe au plus haut point d'anticiper et de prévenir les causes de la réduction ou de la perte sensible de la diversité biologique à la source et de s'y attaquer,

Notant également que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets,

Notant en outre que la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation in situ des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel,

Notant en outre que des mesures ex situ, de préférence dans le pays d'origine, revêtent également une grande importance,

Reconnaissant qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments,

Reconnaissant également le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirmant la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application,

Soulignant qu'il importe et qu'il est nécessaire de favoriser la coopération internationale, régionale et mondiale entre les États et les organisations intergouvernementales et le secteur non gouvernemental aux fins de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments,

Reconnaissant que le fait d'assurer des ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès satisfaisant aux techniques pertinentes devrait influencer sensiblement sur la mesure dans laquelle le monde sera à même de s'attaquer à l'appauvrissement de la diversité biologique,

Reconnaissant en outre que des moyens spéciaux sont nécessaires pour satisfaire les besoins des pays en développement, notamment la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès approprié aux techniques pertinentes,

Notant à cet égard les conditions particulières des pays les moins avancés et des petits États insulaires,

Reconnaissant que des investissements importants sont nécessaires pour assurer la conservation de la diversité biologique, dont on peut escompter de nombreux avantages sur les plans environnemental, économique et social,

Reconnaissant que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement qui prennent le pas sur toutes les autres,

Conscientes du fait que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique revêtent la plus haute importance pour la satisfaction des besoins alimentaires, sanitaires et autres de la population de la planète, qui ne cesse de croître, et que l'accès aux ressources génétiques et à la technologie ainsi que leur partage sont de ce fait indispensables,

Notant qu'à terme la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique renforceront les relations amicales entre États et contribueront à la paix de l'humanité,

Désireuses d'améliorer et de compléter les arrangements internationaux existant en matière de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments,

Déterminées à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique au profit des générations présentes et futures,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Objectifs

Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.

Article 2

Emploi des termes

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

Diversité biologique : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

Ressources biologiques : les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

Biotechnologie : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

Pays d'origine des ressources génétiques : pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions in situ.

Pays fournisseur de ressources génétiques : tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources in situ, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources ex situ, qu'elles soient ou non originaires de ce pays.

Espèce domestiquée ou cultivée : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins.

Écosystème : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

Conservation ex situ : la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

Matériel génétique : le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

Ressources génétiques : le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Habitat : le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.

Conditions in situ : conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Conservation in situ : la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Zone protégée : toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

Organisation régionale d'intégration économique : toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ces États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite Convention ou y adhérer.

Utilisation durable : l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

Technologie : toute technologie y compris la biotechnologie.

Article 3

Principe

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Article 4

Champ d'application

Sous réserve des droits des autres États et sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, les dispositions de la Convention s'appliquent à chacune des Parties contractantes :

- a) Lorsqu'il s'agit des éléments de la diversité biologique de zones situées dans les limites de sa juridiction nationale;
- b) Lorsqu'il s'agit des processus et activités qui sont réalisés sous sa juridiction ou son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets.

Article 5

Coopération

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres Parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 6

Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable

Chacune des Parties contractantes, en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres:

- a) Élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente Convention qui la concernent;
- b) Intègre, dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.

Article 7

Identification et surveillance

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, notamment aux fins des articles 8 à 10 :

- a) Identifie les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable, en tenant compte de la liste indicative de catégories figurant à l'annexe I;
- b) Surveille par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques, les éléments constitutifs de la diversité biologique identifiés en application de l'alinéa a) ci-dessus, et prête une attention particulière à ceux qui doivent d'urgence faire l'objet de mesures de conservation ainsi qu'à ceux qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable;
- c) Identifie les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveille leurs effets par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques;
- d) Conserve et structure à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance entreprises conformément aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

Article 8

Conservation in situ

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- a) Établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;
- b) Élabore, si nécessaire, des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;
- c) Réglemente ou gère les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable;

- d) Favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel;
- e) Promeut un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières;
- f) Remet en état et restaure les écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion;
- g) Met en place ou maintient des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine;
- h) Empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces;
- i) S'efforce d'instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les utilisations actuelles et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs;
- j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;
- k) Formule ou maintient en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées;
- l) Lorsqu'un effet défavorable important sur la diversité biologique a été déterminé conformément à l'article 7, réglemente ou gère les processus pertinents ainsi que les catégories d'activités;
- m) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation in situ visée aux alinéas a) à l) ci-dessus, notamment aux pays en développement.

Article 9

Conservation ex situ

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, et au premier chef afin de compléter les mesures de conservation in situ :

- a) Adopte des mesures pour conserver ex situ des éléments constitutifs de la diversité biologique, de préférence dans le pays d'origine de ces éléments;
- b) Met en place et entretient des installations de conservation ex situ et de recherche pour les plantes, les animaux et les microorganismes, de préférence dans le pays d'origine des ressources génétiques;
- c) Adopte des mesures en vue d'assurer la reconstitution et la régénération des espèces menacées et la réintroduction de ces espèces dans leur habitat naturel dans de bonnes conditions;
- d) Réglemente et gère la collecte des ressources biologiques dans les habitats naturels aux fins de la conservation ex situ de manière à éviter que soient menacés les écosystèmes et les populations d'espèces in situ, excepté lorsque des mesures ex situ particulières sont temporairement nécessaires, conformément à l'alinéa c) ci-dessus;
- e) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation ex situ visée aux alinéas a) à d) ci-dessus, et à la création et au maintien de moyens de conservation ex situ dans les pays en développement.

Article 10

Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- a) Intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national;
- b) Adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique;
- c) Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable;
- d) Aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie;
- e) Encourage ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.

Article 11

Mesures d'incitation

Chaque Partie contractante adopte, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique.

Article 12

Recherche et formation

Les Parties contractantes, tenant compte des besoins particuliers des pays en développement :

- a) Mettent en place et poursuivent des programmes d'éducation et de formation scientifiques et techniques pour identifier et conserver la diversité biologique et ses éléments constitutifs et en assurer l'utilisation durable, et apportent un appui à l'éducation et à la formation répondant aux besoins particuliers des pays en développement;
- b) Favorisent et encouragent la recherche qui contribue à conserver la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, en se conformant entre autres aux décisions de la Conférence des Parties faisant suite aux recommandations de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;
- c) Conformément aux dispositions des articles 16, 18 et 20, encouragent l'exploitation des progrès de la recherche scientifique sur la diversité biologique pour mettre au point des méthodes de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques, et coopèrent à cet effet.

Article 13

Éducation et sensibilisation du public

Les Parties contractantes :

- a) Favorisent et encouragent une prise de conscience de l'importance de la conservation de la diversité biologique et des mesures nécessaires à cet effet et en assurent la promotion par les médias, ainsi que la prise en compte de ces questions dans les programmes d'enseignement;
- b) Coopèrent, selon qu'il conviendra, avec d'autres États et des organisations internationales, pour mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 14

Études d'impact et réduction des effets nocifs

1. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :
 - a) Adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures;
 - b) Prend les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique;
 - c) Encourage, sur une base de réciprocité, la notification, l'échange de renseignements et les consultations au sujet des activités relevant de sa juridiction ou de son autorité et susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique d'autres États ou de zones situées hors des limites de la juridiction nationale, en encourageant la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon qu'il conviendra;
 - d) Dans le cas d'un danger ou d'un dommage imminent ou grave trouvant son origine sous sa juridiction ou son contrôle et menaçant la diversité biologique dans une zone relevant de la juridiction d'autres États ou dans des zones situées en dehors des limites de la juridiction des États, en informe immédiatement les États susceptibles d'être touchés par ce danger ou ce dommage, et prend les mesures propres à prévenir ce danger ou ce dommage ou à en atténuer autant que possible les effets;
 - e) Facilite les arrangements nationaux aux fins de l'adoption de mesures d'urgence au cas où des activités ou des événements, d'origine naturelle ou autre, présenteraient un danger grave ou imminent pour la diversité biologique, et encourage la coopération internationale en vue d'étayer ces efforts nationaux et, selon qu'il est approprié et comme en conviennent les États ou les organisations régionales d'intégration économique concernés, en vue d'établir des plans d'urgence communs.
2. La Conférence des Parties examine, sur la base des études qui seront entreprises, la question de la responsabilité et de la réparation, y compris la remise en état et l'indemnisation pour dommages causés à la diversité biologique, sauf si cette responsabilité est d'ordre strictement interne.

Article 15

Accès aux ressources génétiques

1. Étant donné que les États ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.
2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.
3. Aux fins de la présente Convention, on entend par ressources génétiques fournies par une Partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent article et aux articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention.
4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article.

5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.

6. Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.

7. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

Article 16

Accès à la technologie et transfert de technologie

1. Chaque Partie contractante, reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie, et que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre Parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la présente Convention, s'engage, sous réserve des dispositions du présent article, à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, et le transfert desdites technologies.

2. L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, tels que visés au paragraphe 1 ci-dessus, sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi mutuellement convenu, et selon que de besoin conformément aux mécanismes financiers établis aux termes des articles 20 et 21. Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective. L'application du présent paragraphe sera conforme aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-après.

3. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives ou de politique générale voulues pour que soit assuré aux Parties contractantes qui fournissent des ressources génétiques, en particulier celles qui sont des pays en développement, l'accès à la technologie utilisant ces ressources et le transfert de ladite technologie selon des modalités mutuellement convenues, y compris à la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, le cas échéant par le biais des dispositions des articles 20 et 21, dans le respect du droit international et conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-après.

4. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives, ou de politique générale, voulues pour que le secteur privé facilite l'accès à la technologie visée au paragraphe 1 ci-dessus, sa mise au point conjointe et son transfert au bénéfice tant des institutions gouvernementales que du secteur privé des pays en développement et, à cet égard, se conforme aux obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.

5. Les Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à rencontre de ses objectifs.

Article 17

Échange d'informations

1. Les Parties contractantes facilitent l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement.
2. Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations.

Article 18

Coopération technique et scientifique

1. Les Parties contractantes encouragent la coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, au besoin par le biais des institutions nationales et internationales compétentes.
2. Chaque Partie contractante encourage la coopération technique et scientifique avec d'autres Parties contractantes, en particulier les pays en développement, pour l'application de la présente Convention, notamment par l'élaboration et l'application de politiques nationales. En encourageant cette coopération, il convient d'accorder une attention particulière au développement et au renforcement des moyens nationaux par le biais de la mise en valeur des ressources humaines et du renforcement des institutions.
3. La Conférence des Parties, à sa première réunion, détermine comment créer un centre d'échange pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique.
4. Conformément à la législation et aux politiques nationales, les Parties contractantes encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la présente Convention. À cette fin, les Parties contractantes encouragent également la coopération en matière de formation de personnel et d'échange d'experts.
5. Les Parties contractantes encouragent, sous réserve d'accords mutuels, l'établissement de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour le développement de technologies en rapport avec les objectifs de la présente Convention.

Article 19

Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique voulues pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties contractantes, en particulier les pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche, si possible dans ces Parties contractantes.
2. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures possibles pour encourager et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des Parties contractantes, en particulier des pays en développement, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties. Cet accès se fait à des conditions convenues d'un commun accord.

3. Les Parties examinent s'il convient de prendre des mesures et d'en fixer les modalités, éventuellement sous forme d'un protocole, comprenant notamment un accord préalable donné en connaissance de cause définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

4. Chaque Partie contractante communique directement ou exige que soit communiquée par toute personne physique ou morale relevant de sa juridiction et fournissant des organismes visés au paragraphe 3 ci-dessus toute information disponible relative à l'utilisation et aux règlements de sécurité exigés par ladite Partie contractante en matière de manipulation de tels organismes, ainsi que tout renseignement disponible sur l'impact défavorable potentiel des organismes spécifiques en cause, à la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces organismes doivent être introduits.

Article 20

Ressources financières

1. Chaque Partie contractante s'engage à fournir, en fonction de ses moyens, un appui et des avantages financiers en ce qui concerne les activités nationales tendant à la réalisation des objectifs de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.

2. Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en œuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention et de bénéficier de ses dispositions, ces surcoûts étant convenus entre une Partie qui est un pays en développement et la structure institutionnelle visée à l'article 21, selon la politique, la stratégie, les priorités du programme et les conditions d'attribution ainsi qu'une liste indicative des surcoûts établies par la Conférence des Parties. Les autres Parties, y compris les pays qui se trouvent dans une phase de transition vers l'économie de marché, peuvent assumer volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. Aux fins du présent article, la Conférence des Parties dresse à sa première réunion la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. La Conférence des Parties revoit périodiquement cette liste et la modifie en cas de besoin. Les autres pays et sources seraient également encouragés à fournir des contributions à titre volontaire. Pour traduire ces engagements en actes, on tiendra compte de la nécessité de faire en sorte que le flux des fonds soit adéquat, prévisible et ponctuel et du fait qu'il est important de répartir le fardeau entre les Parties contributives inscrites sur la liste susmentionnée.

3. Les Parties qui sont des pays développés peuvent aussi fournir, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, des ressources financières liées à l'application de la présente Convention, par des voies bilatérales, régionales et multilatérales.

4. Les pays en développement ne pourront s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention s'agissant des ressources financières et du transfert de technologie et où ces derniers tiendront pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement.

5. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés dans les mesures qu'ils prennent en matière de financement et de transfert de technologie.

6. Les Parties contractantes prennent aussi en considération les conditions spéciales résultant de la répartition et de la localisation de la diversité biologique sur le territoire des Parties qui sont des pays en développement, et de la dépendance de ces dernières, en particulier de celles qui sont des petits États insulaires.

7. Elles prennent également en considération la situation particulière des pays en développement, notamment de ceux qui sont les plus vulnérables du point de vue de l'environnement, tels que ceux qui ont des zones arides et semi-arides, des zones côtières et montagneuses.

Article 21

Mécanisme de financement

1. Un mécanisme de financement est institué pour fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, aux fins de la présente Convention, sous forme de dons ou à des conditions de faveur, dont les éléments essentiels sont exposés dans le présent article. Aux fins de la Convention, le mécanisme fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable. Le fonctionnement du mécanisme est assuré par la structure institutionnelle dont pourrait décider la Conférence des Parties à sa première réunion. Aux fins de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation de ces ressources. Les contributions seront telles qu'elles permettront de prendre en compte la nécessité de versements prévisibles, adéquats et ponctuels comme il est prévu à l'article 20, en rapport avec le montant des ressources nécessaires, dont la Conférence des Parties décidera périodiquement, et l'importance du partage du fardeau entre les Parties contributives figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 2 de l'article 20. Les Parties qui sont des pays développés ainsi que d'autres pays et d'autres sources peuvent également verser des contributions volontaires. Le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent.

2. Conformément aux objectifs de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine, à sa première réunion, la politique générale, la stratégie et les priorités du programme, ainsi que des critères et des lignes directrices détaillés pour définir les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris le contrôle et l'évaluation régulière de cette utilisation. La Conférence des Parties décide des dispositions nécessaires pour donner effet au paragraphe 1 ci-dessus après consultation avec la structure institutionnelle à laquelle aura été confié le fonctionnement du mécanisme de financement.

3. La Conférence des Parties examine l'efficacité du mécanisme de financement créé par le présent article, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 ci-dessus, au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention et ensuite de façon régulière. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace si nécessaire.

4. Les Parties contractantes envisagent de renforcer les institutions financières existantes pour qu'elles fournissent des ressources financières en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 22

Relations avec d'autres conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.

2. Les Parties contractantes appliquent la présente Convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des États découlant du droit de la mer.

Article 23

La Conférence des Parties

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.

2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le Secrétariat.

3. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que le règlement financier régissant le financement du Secrétariat. À chaque réunion ordinaire, elle adopte le budget de l'exercice financier courant jusqu'à la session ordinaire suivante.

4. La Conférence des Parties examine l'application de la présente Convention et, à cette fin :

a) Établit la forme et la fréquence de la communication des renseignements à présenter conformément à l'article 26 et examine ces renseignements ainsi que les rapports présentés par tout organe subsidiaire; b) Étudie les avis techniques, technologiques et scientifiques sur la diversité biologique fournis conformément à l'article 25;

c) Examine et adopte, en tant que de besoin, des protocoles conformément à l'article 28;

d) Examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, conformément aux articles 29 et 30;

e) Examine les amendements à tout protocole, ainsi qu'à toute annexe audit protocole et, s'il en est ainsi décidé, recommande leur adoption aux Parties au protocole considéré;

f) Examine et adopte, en tant que de besoin, et conformément à l'article 30, les annexes supplémentaires à la présente Convention;

g) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention, en particulier pour donner des avis scientifiques et techniques;

h) Se met en rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, avec les organes exécutifs des conventions traitant des questions qui font l'objet de la présente Convention en vue de fixer avec eux les modalités de coopération appropriées;

i) Examine et prend toutes autres mesures nécessaires à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction des enseignements tirés de son application.

5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

Article 24 **Secrétariat**

1. Il est institué par les présentes un secrétariat. Ses fonctions sont les suivantes :
 - a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties prévues à l'article 23 et en assurer le service;
 - b) S'acquitter des fonctions qui lui sont assignées en vertu de tout protocole à la présente Convention;
 - c) Établir des rapports sur l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties;
 - d) Assurer la coordination avec les autres organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
 - e) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties pourrait décider de lui assigner.
2. À sa première réunion ordinaire, la Conférence des Parties désigne le Secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention.

Article 25 **Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques**

1. Un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques est créé par les présentes pour donner en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis concernant l'application de la présente Convention. Cet organe est ouvert à la participation de toutes les Parties et il est pluridisciplinaire. Il se compose de représentants gouvernementaux compétents dans les domaines de spécialisation concernés. Il fait régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur tous les aspects de son travail.
2. Sous l'autorité de la Conférence des Parties, conformément aux directives qu'elle aura établies, et sur sa demande, cet organe :
 - a) Fournir des évaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de diversité biologique;
 - b) Réaliser des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la présente Convention;
 - c) Repère les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et efficaces concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et indique les moyens d'en promouvoir le développement ou d'en assurer le transfert;
 - d) Fournit des avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

- e) Répond aux questions d'ordre scientifique, technique, technologique et méthodologique que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires lui adressent.
3. Les attributions, le mandat, la structure et le fonctionnement de cet organe pourront être précisés par la Conférence des Parties.

Article 26 **Rapports**

Selon une périodicité qui sera déterminée par la Conférence des Parties, chaque Partie contractante présente à la Conférence des Parties un rapport sur les dispositions qu'elle a adoptées pour appliquer la présente Convention et la mesure dans laquelle elles ont permis d'assurer la réalisation des objectifs qui y sont énoncés.

Article 27 **Règlement des différends**

1. En cas de différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce Partie.
3. Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, tout État ou organisation régionale d'intégration économique peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il ou elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux :
 - a) L'arbitrage, conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe II;
 - b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.
4. Si les Parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la deuxième partie de l'annexe II, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux différends touchant un protocole, sauf si celui-ci en dispose autrement.

Article 28 **Adoption de protocoles**

1. Les Parties contractantes coopèrent pour formuler et adopter des protocoles à la présente Convention.
2. Les protocoles sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties.
3. Le Secrétariat communique aux Parties le texte de tout projet de protocole au moins six mois avant la réunion de la Conférence des Parties.

Article 29 **Amendements à la Convention ou aux protocoles**

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute Partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés à une réunion des Parties au protocole considéré. Le texte de tout projet d'amendement à la présente Convention ou à un protocole,

sauf disposition contraire du protocole considéré, est communiqué par le Secrétariat aux Parties à l'instrument considéré au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention, pour information.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout projet d'amendement à la présente Convention ou à un protocole. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par le vote à la majorité des deux tiers des Parties à l'instrument considéré, présentes à la réunion et exprimant leur vote; il est soumis par le Dépositaire à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de toutes les Parties.

4. La ratification, l'acceptation ou l'approbation des amendements est notifiée par écrit au Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 ci-dessus entrent en vigueur pour les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers au moins des Parties à la présente Convention ou au protocole considéré, sauf disposition contraire du protocole en question. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.

5. Aux fins du présent article, l'expression «Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote» s'entend des Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

Article 30

Adoption des annexes et des amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles font partie intégrante de la Convention ou de ses protocoles, selon le cas, et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou à ses protocoles renvoie également à leurs annexes. Les annexes sont limitées aux questions de procédure et aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire d'un protocole concernant ses propres annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou d'annexes à un protocole sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure fixée à l'article 29;

b) Toute Partie qui ne peut approuver une annexe supplémentaire à la présente Convention ou une annexe à l'un de ses protocoles auquel elle est Partie en donne par écrit notification au Dépositaire dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une objection et l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve de l'alinéa c) ci-dessous;

a) Un an après la communication par le Dépositaire de l'adoption de l'annexe, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention ou au protocole considéré qui n'ont pas donné par écrit la notification prévue à l'alinéa b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à l'un de ses protocoles.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention ou à un protocole, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention ou au protocole considéré entre lui-même en vigueur.

Article 31

Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la présente Convention ou à tout protocole dispose d'une voix.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention ou au protocole considéré. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 32

Rapports entre la présente Convention et ses protocoles

1. Aucun État ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut devenir Partie à un protocole sans être ou devenir simultanément Partie à la présente Convention.

2. Les décisions prises en vertu d'un protocole sont prises par les seules Parties au protocole considéré. Toute Partie contractante qui n'a pas ratifié, accepté ou approuvé un protocole peut participer, en qualité d'observateur, à toute réunion des Parties à ce protocole.

Article 33

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Rio de Janeiro, du 5 au 14 juin 1992, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 15 juin 1992 au 4 juin 1993.

Article 34

Ratification, acceptation, approbation

1. La présente Convention et ses protocoles sont soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles et dont aucun État membre n'est lui-même Partie contractante, est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention ou dans le protocole considéré, selon le cas. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention ou à un protocole, l'organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention ou du protocole, selon le cas. En tel cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention ou du protocole.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.

Article 35

Adhésion

1. La présente Convention et ses protocoles éventuels sont ouverts à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique à partir de la date à laquelle la Convention ou le protocole considéré ne sont plus ouverts à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.
2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.
3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 34 s'appliquent aux organisations régionales d'intégration économique qui adhèrent à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles.

Article 36

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Un protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion précisés dans ledit protocole.
3. A l'égard de chacune des Parties contractantes qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie contractante, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
4. A moins qu'il n'en dispose autrement, un protocole entre en vigueur pour une Partie contractante qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 2 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cette Partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cette Partie, la dernière date étant retenue.
5. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 37

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article 38

Dénonciation

1. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie contractante, cette Partie contractante peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite au Dépositaire.
2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

3. Toute Partie contractante qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est Partie.

Article 39

Arrangements financiers provisoires

Sous réserve qu'il ait été intégralement restructuré, conformément aux dispositions de l'article 21, le Fonds pour l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est, provisoirement, la structure institutionnelle prévue par l'article 21, pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première réunion de la Conférence des Parties ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait désigné une structure institutionnelle conformément à l'article 21.

Article 40

Arrangements intérimaires pour le Secrétariat

Le Secrétariat à fournir par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement est le secrétariat prévu au paragraphe 2 de l'article 24, établi sur une base intérimaire pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première réunion de la Conférence des Parties.

Article 41

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de Dépositaire de la présente Convention et de ses protocoles.

Article 42

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à Rio de Janeiro, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

2. Annexes à la CDB

Annexe I. Identification et surveillance

1. Écosystèmes et habitats : comportant une forte diversité, de nombreuses espèces endémiques ou menacées, ou des étendues sauvages; nécessaires pour les espèces migratrices; ayant une importance sociale, économique, culturelle ou scientifique; ou qui sont représentatifs, uniques ou associés à des processus d'évolution ou d'autres processus biologiques essentiels;
2. Espèces et communautés qui sont : menacées; des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques ou cultivées; d'intérêt médical, agricole ou économique; d'importance sociale, scientifique ou culturelle; ou d'un intérêt pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins;
3. Génomes et gènes décrits revêtant une importance sociale, scientifique ou économique.

Annexe II - Première partie Arbitrage

Article premier

La Partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 27. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention ou du protocole dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. Si les Parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention ou au protocole concerné.

Article 2

1. En cas de différends entre deux Parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

2. En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.

3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des Parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention, à tout protocole concerné et au droit international.

Article 5

Sauf si les Parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

À la demande de l'une des Parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les Parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les Parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

Article 9

À moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les Parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux Parties.

Article 10

Toute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

Article 11

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

Si l'une des Parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre Partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des Parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 14

Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

Article 15

La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les Parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les Parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

Article 17

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des Parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

Annexe II - Deuxième partie Conciliation

Article premier

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

Article 6

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

CHAPITRE 2 – CONVENTION AFRICAINE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES, MAPUTO, 2003

1. Texte de la Convention

PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine (UA), **Conscients** de ce que l'environnement naturel de l'Afrique et les ressources naturelles dont elle est dotée sont une part irremplaçable du patrimoine africain et constituent un capital d'une importance vitale pour le continent et l'humanité tout entière;

Réitérant, comme nous l'avons déclaré lors de notre adhésion à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, que notre devoir est de «mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine»;

Conscients de l'importance toujours grandissante des ressources naturelles du point de vue économique, social, culturel et environnemental;

Affirmant que la conservation de l'environnement mondial est une préoccupation commune à l'humanité tout entière, et celle de l'environnement africain, une préoccupation majeure de tous les africains;

Réaffirmant que les Etats ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique en matière d'environnement et de développement, et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale;

Réaffirmant également que les Etats ont la responsabilité de protéger et conserver leur environnement et leurs ressources naturelles, et de les utiliser de manière durable, dans le but de répondre aux besoins de l'homme en accord avec les capacités limites de l'environnement;

Conscients des dangers qui menacent ce capital irremplaçable;

Désireux d'entreprendre une action individuelle et collective en vue de la conservation, de l'utilisation et du développement de ce capital par l'établissement et le maintien de son utilisation durable;

Se référant au Plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique et à l'Acte final de Lagos, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

Prenant note de la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats, et de la Charte mondiale de la nature, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies;

Conscients de la nécessité de continuer à promouvoir les principes contenus dans la Déclaration de Stockholm, de contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration de Rio et du Programme Action 21, et de coopérer étroitement à la mise en œuvre d'instruments mondiaux et régionaux conformes à ces objectifs;

Considérant les principes et objectifs énoncés dans le Traité instituant la Communauté économique africaine et l'Acte constitutif de l'Union africaine;

Convaincus que les objectifs susmentionnés seront plus facilement réalisés par l'amendement de la Convention de 1968 d'Alger pour la conservation de la nature et des ressources naturelles et au renforcement de ses éléments ayant trait au développement durable;

Sommes convenus de ce qui suit :

Article I. CHAMP D'APPLICATION

La présente Convention s'applique :

1. à toutes les zones qui se trouvent à l'intérieur des limites de la juridiction nationale de toute Partie; et
2. aux activités entreprises sous la juridiction ou le contrôle de toute Partie que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale.

Article II. OBJECTIFS

La présente Convention a pour objectifs de:

1. améliorer la protection de l'environnement;
2. promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles;
3. harmoniser et coordonner les politiques dans ces domaines en vue de mettre en place des politiques et des programmes de développement qui soient écologiquement rationnels, économiquement sains et socialement acceptables.

Article III. PRINCIPES

En prenant des mesures pour réaliser les objectifs de la présente Convention et mettre en œuvre ses dispositions, les Parties seront guidées par:

1. le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant qui favorise leur développement;
2. le devoir des Etats, individuellement et collectivement, d'assurer l'exercice du droit au développement;
3. le devoir des Etats de veiller à ce que les besoins en matière de développement et d'environnement soient satisfaits de manière durable, juste et équitable.

Article IV. OBLIGATION FONDAMENTALE

Les Parties prennent et mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Convention, notamment par des mesures de prévention et l'application du principe de précaution, et en tenant compte des valeurs éthiques et traditionnelles ainsi que des connaissances scientifiques dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Article V. EMPLOI DES TERMES

Aux fins de la présente Convention on entend par:

1. «ressources naturelles»: les ressources naturelles renouvelables, tangibles et non tangibles, notamment les sols, les eaux, la flore et la faune, ainsi que les ressources non renouvelables. Chaque fois que le texte de la Convention se réfère aux ressources non renouvelables, cela est précisé.
2. «spécimen»: tout animal, ou toute plante ou tout micro-organisme, vivant ou mort.
3. «produit»: toute partie ou dérivé d'un spécimen.
4. «espèce»: toute espèce, sous-espèce ou une de leurs populations géographiquement isolée.
5. «espèce menacée»: toute espèce de faune ou de flore considérée comme en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérable, conformément aux définitions figurant dans l'annexe 1 à la présente Convention et pour lesquelles des critères peuvent être adoptés, et de temps à autre révisés, par la Conférence des Parties, compte tenu des travaux des organisations internationales compétentes dans ce domaine.
6. «aire de conservation»:
 - a) toute aire protégée, désignée et gérée principalement ou entièrement dans un des buts suivants:
 - i) protection à des fins scientifiques ou protection des ressources sauvages (réserve naturelle intégrale/ zone de nature sauvage);
 - ii) protection d'écosystèmes et à des fins récréatives (parcs nationaux);
 - iii) conservation d'éléments naturels spécifiques (monuments naturels);
 - iv) conservation avec interventions au niveau de la gestion (aires de gestion des habitats/des espèces);
 - v) conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives (paysages terrestres ou marins protégés);
 - vi) utilisation durable des écosystèmes naturels (aires protégées de ressources naturelles gérées); pour lesquelles les définitions et les objectifs de gestion sont contenus dans l'annexe 2 à la présente Convention; ainsi que
 - b) d'autres zones désignées et/ou gérées principalement aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de ressources naturelles, pour lesquelles des critères peuvent être adoptés, et de temps à autre révisés par la Conférence des Parties.
7. «diversité biologique»: la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.
8. «Convention initiale»: la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Alger en 1968.

Chaque fois qu'un terme particulier non défini dans la présente Convention a été défini dans des conventions mondiales, il peut être interprété tel qu'il est défini dans ces conventions. Lorsqu'il existe une convention africaine régionale ou sous-régionale dans laquelle ces termes sont définis, ces définitions prévalent.

Article VI. TERRES ET SOLS

1. Les Parties prennent des mesures pour prévenir la dégradation des terres, et, à cet égard, adoptent des stratégies intégrées à long terme de conservation et de gestion durable des ressources en terres, y compris les sols, la végétation et les processus hydrologiques connexes.

2. En particulier, elles adoptent des mesures de conservation et d'amélioration des sols, entre autres, pour combattre l'érosion et la mauvaise utilisation des sols, ainsi que la dégradation de leurs propriétés physiques, chimiques, biologiques ou économiques.

3. A ces fins elles:

a) adoptent des plans d'utilisation des terres fondés sur des études scientifiques, ainsi que sur les connaissances et l'expérience locales et, en particulier, sur des classifications et la capacité d'utilisation des terres;

b) veillent, lors de l'application des pratiques agricoles et des réformes agraires, à:

i) améliorer la conservation des sols et à introduire des méthodes d'exploitation agricole et forestière durables et de nature à assurer la productivité des terres à long terme;

ii) lutter contre l'érosion causée par le mésusage et la mauvaise gestion des terres susceptibles de provoquer, à long terme, une perte des sols de surface et de couvert végétal;

iii) lutter contre la pollution causée par les activités agricoles, notamment l'aquaculture et la zootéchnie;

c) veillent également à ce que les formes non agricoles d'utilisation des terres, telles que les travaux publics, l'extraction minière et l'élimination des déchets, ne favorisent pas l'érosion, la pollution ou toute autre forme de dégradation des terres;

d) planifient et mettent en œuvre des mesures d'atténuation et de réhabilitation des zones touchées par la dégradation des terres.

4. Les Parties élaborent et mettent en œuvre des politiques foncières susceptibles de faciliter les mesures ci-dessus, entre autre en tenant compte des droits des communautés locales.

Article VII. EAUX

1. Les Parties gèrent leurs ressources en eau de manière à maintenir la quantité et la qualité de ces ressources aux plus hauts niveaux possibles. A cette fin, elles prennent des mesures destinées à:

a) maintenir les processus hydro-écologiques essentiels et à protéger la santé humaine contre les polluants et les maladies d'origine hydrique;

b) prévenir les dommages qui pourraient avoir des effets nocifs sur la santé humaine ou les ressources naturelles dans un autre Etat du fait de rejets de polluants;

c) empêcher le prélèvement excessif de ces ressources, au bénéfice des communautés et Etats situés en aval.

2. Les Parties instituent et mettent en œuvre des politiques de planification, de conservation, de gestion, d'utilisation et de mise en valeur des eaux souterraines et de surface, ainsi que de collecte et d'utilisation des eaux de pluie, et s'efforcent de garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eau appropriée, en prenant les mesures appropriées eu égard:

a) à l'étude des cycles de l'eau et aux inventaires par bassin versant;

b) à la gestion intégrée des ressources en eau;

c) à la conservation des zones forestières et autres aires des bassins versants ainsi qu'à la coordination et planification des projets de mise en valeur des ressources en eau;

d) à l'inventaire et à la gestion de toutes les ressources en eau, y compris l'administration et le contrôle de toutes les formes d'utilisation des eaux;

e) à la prévention et au contrôle de leur pollution, grâce, entre autres, à l'établissement de normes en matière d'effluents et de qualité de l'eau.

3. Lorsque les ressources en eau de surface ou souterraines et les écosystèmes qui y sont liés, notamment les terres humides, sont transfrontières à deux ou plusieurs Parties, celles-ci se consultent et, le cas échéant, constituent des Commissions inter-Etatiques, chargées de leur gestion rationnelle et de leur utilisation équitable, du règlement des différends afférents à l'utilisation de ces ressources et de leur mise en valeur, gestion et conservation en coopération.

4. Les Parties s'engagent, individuellement ou dans le cadre d'arrangements sous-régionaux, à coopérer dans la gestion rationnelle et la conservation des eaux dans l'agriculture irriguée, en vue d'assurer une plus grande sécurité alimentaire et une agro-industrialisation durable.

Article VIII. COUVERT VEGETAL

1. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires de protection, de conservation, d'utilisation durable et de restauration du couvert végétal. A cette fin, elles:

a) adoptent des plans scientifiquement établis et qui s'appuient sur une tradition judicieuse pour la conservation, l'utilisation et l'aménagement des forêts, terres boisées, pâturages, zones humides et autres zones de couvert végétal, en tenant compte des besoins sociaux et économiques des populations concernées, de l'importance du couvert végétal pour le maintien de l'équilibre hydrologique d'une région, pour la productivité des sols et pour conserver les habitats des espèces;

b) prennent des mesures concrètes en vue de contrôler les feux, l'exploitation des forêts, le défrichement, le pâturage par les animaux domestiques et sauvages, et les espèces envahissantes;

c) créent des réserves forestières et appliquent des programmes de reboisement là où ils s'avèrent nécessaires;

d) limitent le pâturage en forêt à des saisons et à une intensité qui n'empêche pas la régénération forestière.

Article IX. ESPECES ET DIVERSITE GENETIQUE

1. Les Parties maintiennent et favorisent la diversité en espèces et la diversité génétique des plantes et des animaux, qu'elles soient terrestres, d'eau douce ou marines. A cette fin, elles instituent et mettent en œuvre des politiques de conservation et d'utilisation durable de ces ressources; une attention particulière est accordée aux espèces présentant une valeur sociale, économique et écologique, à celles qui sont menacées, et à celles qui se trouvent uniquement dans des zones sous la juridiction d'une Partie.

2. Les Parties assurent la conservation des espèces et de leurs habitats dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres et du développement durable. La gestion des espèces et de leurs habitats s'appuie sur les résultats de la recherche scientifique continue et est adaptée, de façon appropriée, en fonction des résultats des contrôles continus. A ces fins, les Parties:

a) gère les populations animales et végétales à l'intérieur des aires de conservation, en fonction des objectifs assignés à ces aires;

b) gèrent les ressources exploitables en dehors de ces aires de manière durable, compatible et complémentaire avec les autres formes d'utilisation des terres;

- c) créent et/ou renforcent les structures existantes de conservation ex situ en vue de perpétuer les espèces animales ou végétales présentant un intérêt particulier;
- d) procèdent à l'aménagement et à la protection des milieux aquatiques, qu'ils soient d'eau douce, d'eau saumâtre ou d'eau marine, en vue d'atténuer au maximum les effets néfastes des pratiques d'utilisation des eaux et des terres pouvant avoir une incidence sur les habitats aquatiques;
- e) procèdent à des inventaires des espèces animales et végétales, établissent des cartes de leur distribution et abondance, et procèdent régulièrement à leur révision, dans le but de faciliter la surveillance continue du statut de ces espèces et de leurs habitats, en vue de:
 - i) fournir une base scientifique appropriée pour les décisions à prendre sur leur conservation et utilisation;
 - ii) identifier les espèces qui sont menacées, ou qui risquent de l'être, et de leur assurer en conséquence une protection appropriée;
 - iii) identifier les espèces qui sont migratrices ou qui sont grégaires et sont par conséquent regroupées dans des zones spécifiques à des saisons particulières et leur assurer une protection appropriée.
- f) identifient les aires d'importance critique pour la survie des espèces animales et végétales qui sont menacées;
- g) préservent un nombre aussi élevé que possible de variétés d'espèces domestiques ou cultivées et des espèces sauvages qui leur sont apparentées, ainsi que d'autres espèces d'importance économique, y compris les arbres forestiers et les micro-organismes;
- h) assurent un contrôle rigoureux de l'introduction délibérée et, dans la mesure du possible, de l'introduction accidentelle, dans toute aire, d'espèces non-indigènes à l'aire considérée, y compris d'organismes modifiés, et s'efforcent d'éradiquer les espèces déjà introduites si leur présence a des conséquences nuisibles pour les espèces indigènes ou pour l'environnement d'une façon générale;
- i) prennent des mesures appropriées de lutte contre les organismes nuisibles et d'éradication des maladies animales et végétales;
- j) assurent un accès juste et équitable aux ressources génétiques dans des conditions convenues d'un commun accord entre les fournisseurs et les utilisateurs de ces ressources; et
- k) assurent un partage juste et équitable des avantages résultant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes, avec les fournisseurs de ces ressources.

3. Les Parties adoptent une législation réglementant toutes les formes de prélèvement, y compris la chasse, la capture et la pêche ainsi que la collecte de plantes ou de parties de plantes, par laquelle:

- a) les conditions et procédures de délivrance des permis sont définies de manière appropriée;
 - b) les prélèvements sont réglementés afin d'assurer l'utilisation durable de toute population.
- Les mesures prises à cet effet comprennent:
- i) des périodes de fermeture;
 - ii) des interdictions temporaires ou locales d'exploitation, le cas échéant pour restaurer des niveaux de population satisfaisants;
 - iii) l'interdiction d'utilisation de toutes méthodes de prélèvement non-sélectives et de toutes méthodes susceptibles de causer des destructions massives ainsi que la disparition locale ou la perturbation sérieuse des populations d'une espèce, en particulier les méthodes spécifiées à l'annexe 3;
 - c) aux fins d'assurer une utilisation aussi rationnelle que possible, les produits de la chasse et de la pêche, l'utilisation et l'abandon de ces produits, ainsi que la collecte des plantes, sont réglementés;
 - d) les opérations effectuées par ou sous le contrôle des autorités compétentes à des fins de gestion peuvent, néanmoins, être exemptées de restrictions spécifiques.

Article X. **ESPECES PROTEGEES**

1. Les Parties s'engagent à identifier, en vue de les éliminer, les facteurs qui sont les causes de l'appauvrissement des espèces animales et végétales menacées ou qui seraient susceptibles de le devenir, et à accorder une protection spéciale à ces espèces, qu'elles soient terrestres, d'eau douce ou marines, ainsi qu'à l'habitat nécessaire à leur survie. Dans le cas où l'une de ces espèces ne serait représentée que sur le territoire d'une seule Partie, une responsabilité toute particulière pour sa protection incombe à cette Partie.

2. Les Parties adoptent une législation sur la protection des espèces visées au paragraphe 1 ci-dessus, en tenant particulièrement compte du besoin de développer et de maintenir, sur l'ensemble du continent africain, des mesures concertées de protection de ces espèces. Une ou plusieurs annexes à la présente Convention peuvent être adoptées par la Conférence des Parties à cet effet.

Article XI. **COMMERCE DE SPECIMENS ET DE LEURS PRODUITS**

1. Les Parties:

- a) réglementent le commerce intérieur ainsi que le transport et la détention de spécimens et produits pour faire en sorte que les spécimens et produits concernés aient été prélevés ou obtenus en conformité avec la législation nationale et les obligations internationales relatives au commerce des espèces;
- b) dans le cadre des mesures visées à l'alinéa a) ci-dessus, prévoient des sanctions pénales appropriées, y compris des mesures de confiscation.

2. Les Parties contractantes, le cas échéant, coopèrent, dans le cadre d'accords bilatéraux ou sous-régionaux, en vue de réduire et, à terme, d'éliminer le commerce illicite de faune et de flore, et de leurs spécimens ou produits.

Article XII. **AIRES DE CONSERVATION**

1. Les Parties créent, maintiennent et, si besoin, agrandissent les aires de conservation. Elles évaluent aussi, de préférence dans le cadre de politiques, législations et programmes relatifs à l'environnement et aux ressources naturelles, les impacts potentiels et la nécessité d'en créer de nouvelles et les désignent, dans toute la mesure du possible, en vue d'assurer la conservation à long terme de la diversité biologique, en particulier afin:

- a) de conserver les écosystèmes les plus représentatifs et, spécialement, ceux qui sont particuliers à des zones relevant de leur juridiction, ou qui sont caractérisés par une diversité biologique importante;
- b) d'assurer la conservation de toutes les espèces et plus particulièrement, de celles:
 - i) qui ne sont représentées que dans des zones relevant de leur juridiction;
 - ii) qui sont menacées ou qui présentent une valeur scientifique ou esthétique spéciale; et des habitats critiques à leur survie.

2. Les Parties cherchent à identifier les aires d'importance critique pour les buts visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus qui ne sont pas encore comprises dans des aires de conservation, en tenant compte des travaux des organisations internationales compétentes dans ce domaine.

3. Les Parties favorisent l'établissement par les communautés locales d'aires gérées par elles principalement aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de ressources naturelles.

4. Les Parties, là où cela s'avère nécessaire et dans la mesure du possible, réglementent les activités qui, bien qu'entreprises en dehors des aires de conservation compromettent la réalisation des objectifs pour lesquels ces aires ont été créées, et établissent à cette fin des zones tampons autour de telles aires.

Article XIII.
PROCESSUS ET ACTIVITES AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES RESSOURCES NATURELLES

1. Les Parties individuellement et collectivement et en collaboration avec les organisations internationales compétentes concernées, prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, atténuer et éliminer, le plus possible, les effets nuisibles sur l'environnement, notamment ceux causés par les substances radioactives, toxiques et autres substances et déchets dangereux. A cette fin, elles mettent en œuvre les meilleures pratiques disponibles et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques, en particulier dans le cadre des conventions pertinentes – qu'elles soient mondiales, régionales ou sous-régionales – auxquelles elles sont Parties.

2. A cet effet, les Parties:

- a) adoptent, renforcent et mettent en œuvre des normes nationales spécifiques, y compris en matière de qualité de l'environnement, d'émission et de rejets, de procédés et méthodes de production, et de produits;
- b) prennent des mesures d'incitation économique destinées à prévenir ou à réduire les dommages à l'environnement, à restaurer ou à améliorer la qualité de l'environnement, et à mettre en œuvre

les obligations internationales qui leur incombent dans ces domaines;

- c) adoptent les mesures nécessaires afin de faire en sorte que les matières premières, les ressources non renouvelables et les ressources énergétiques soient conservées et utilisées aussi efficacement que possible, que les matières utilisées soient réutilisées et recyclées dans toute la mesure du possible, et que les matières non-dégradables soient éliminées de la façon la plus efficace et la plus sûre possible.

Article XIV.
DEVELOPPEMENT DURABLE ET RESSOURCES NATURELLES

1. Les Parties veillent à ce que:

- a) la conservation et la gestion des ressources naturelles soient traitées comme une partie intégrante des plans de développement nationaux et/ou locaux;
- b) dans la formulation de ces plans de développement, il soit pleinement tenu compte tant des facteurs écologiques que des facteurs économiques, sociaux et culturels; en vue de promouvoir un développement durable.

2. A ces fins, les Parties:

- a) dans toute la mesure du possible, prennent les mesures nécessaires pour que les activités et projets de développement soient fondés sur des politiques écologiquement rationnelles et n'aient pas d'effets nuisibles sur les ressources naturelles et sur l'environnement en général;
- b) font en sorte que les politiques, plans, programmes, stratégies, projets et activités susceptibles d'affecter les ressources naturelles, les écosystèmes et l'environnement en général fassent l'objet d'études d'impact adéquates à un stade aussi précoce que possible, et que la surveillance et le contrôle continus des effets sur l'environnement soient régulièrement opérés;
- c) surveille de façon continue l'état de leurs ressources naturelles ainsi que l'impact des activités et projets de développement sur ces ressources.

Article XV.
ACTIVITES MILITAIRES ET CONFLITS ARMES

1. Les Parties:

- a) prennent toutes les mesures pratiques requises, pendant les périodes de conflit armé, pour protéger l'environnement contre tout effet néfaste;
- b) s'abstiennent d'employer ou de menacer d'employer des méthodes ou moyens de combat visant ou de nature à causer une détérioration systématique, de longue durée ou grave de l'environnement, et font en sorte que de tels méthodes et moyens de combat ne soient pas développés, produits et ne fassent pas l'objet d'essais ou de transferts;
- c) s'abstiennent de recourir à la destruction ou à la modification de l'environnement en tant que moyen de combat ou de représailles;
- d) s'engagent à restaurer et à réhabiliter les zones détériorées au cours des conflits armés.

2. Les Parties contractantes coopèrent dans l'élaboration, l'amélioration et la mise en œuvre de règles et mesures visant à protéger l'environnement pendant les périodes de conflit armé.

Article XVI.
DROITS PROCEDURAUX

1. Les Parties contractantes adoptent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer à temps et de manière appropriée:

- a) la diffusion d'informations sur l'environnement;
- b) l'accès du public aux informations sur l'environnement;
- c) la participation du public à la prise des décisions pouvant avoir un impact important sur l'environnement;
- d) l'accès à la justice en ce qui concerne les questions liées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

2. Toute Partie contractante à l'origine d'un dommage environnemental transfrontière, veille à ce que les personnes affectées par un tel dommage dans une autre Partie contractante aient un droit d'accès à ses procédures administratives et judiciaires, égal à celui accordé à ses nationaux ou résidents en cas de dommage à l'environnement dans les limites de ses frontières.

Article XVII.**DROITS TRADITIONNELS DES COMMUNAUTES LOCALES ET CONNAISSANCES TRADITIONNELLES**

1. Les Parties prennent des mesures législatives et autres pour faire en sorte que les droits traditionnels et de propriété intellectuelle des communautés locales, y compris les droits des agriculteurs, soient respectés, en accord avec les dispositions de la présente Convention.

2. Les Parties font en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles et leur utilisation soient subordonnés au consentement préalable, en toute connaissance de cause, des communautés concernées ainsi qu'aux réglementations spécifiques reconnaissant les droits de ces communautés à ces connaissances et leur véritable valeur économique.

3. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour permettre une participation active des communautés locales au processus de planification et de gestion des ressources naturelles dont elles dépendent en vue de susciter des incitations, sur le plan local, à la conservation et à l'utilisation durable de ces ressources.

Article XVIII.**RECHERCHE**

1. Les Parties renforcent leurs capacités à entreprendre la recherche scientifique et technologique en matière de conservation, d'utilisation durable et de gestion des ressources naturelles, en accordant une attention particulière aux facteurs écologiques et socioéconomiques et à leur intégration, et veillent à ce que les résultats de la recherche soient appliqués à l'élaboration et à la mise en œuvre de leurs politiques de conservation de l'environnement.

2. Les Parties contractantes œuvrent à la promotion de la coopération, entre elles et avec des Parties tierces, en matière de recherche scientifique et technologique, ainsi qu'en matière de systèmes économiques et de régimes de commercialisation dans le domaine de la conservation de l'environnement et de l'utilisation durable des ressources naturelles.

A cette fin et en particulier, elles:

- a) coordonnent leurs programmes de recherche pour réaliser le maximum de synergie et de complémentarité;
- b) procèdent à l'échange des résultats de la recherche; et
- c) œuvrent à la promotion d'activités et de programmes conjoints de recherche dans les domaines régis par la présente Convention.

Article XIX.**DEVELOPPEMENT ET TRANSFERT DES TECHNOLOGIES**

1. Les Parties contractantes favorisent et renforcent la coopération en matière de développement et d'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement, ainsi qu'en matière d'accès à ces technologies et à leur transfert, dans des conditions mutuellement convenues, en vue d'accélérer la transition au développement durable, en particulier en établissant des programmes conjoints de recherche et des co-entreprises.

2. A cette fin, les Parties contractantes adoptent des mesures législatives et réglementaires qui mettent en place des incitations pour le développement, l'importation, le transfert et l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement, dans les secteurs privé et public.

Dans la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'attention sera accordée aux technologies qui peuvent être utilisées localement par les particuliers, les communautés locales et les petites et moyennes entreprises.

Article XX.**RENFORCEMENT DES CAPACITES, EDUCATION ET FORMATION**

1. a) Les Parties œuvrent à la promotion de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation des populations à tous les niveaux en matière d'environnement, afin qu'elles prennent mieux conscience de l'étroite dépendance dans laquelle elles se trouvent vis-à-vis des ressources naturelles et comprennent mieux les raisons et les règles de l'utilisation durable de ces ressources.

b) A ces fins, elles veillent à ce que les questions d'environnement:

i) soient prises en compte dans les programmes d'éducation et de formation à tous les niveaux;

ii) fassent l'objet de campagnes d'information destinées à sensibiliser le public et à obtenir son adhésion aux concepts de conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles.

c) Pour la réalisation des alinéas a) et b) du paragraphe (1) ci-dessus, les Parties utilisent au maximum la valeur éducative et formatrice des aires de conservation, ainsi que l'expérience des communautés locales.

2. Les Parties développent leurs capacités dans le domaine de l'éducation et de la formation liées à la conservation de l'environnement et des ressources naturelles, en particulier par la promotion et le développement :

a) de programmes de formation des formateurs;

b) de matériels appropriés d'enseignement et de formation;

c) de possibilités et d'accès à l'éducation et à la formation à tous les niveaux appropriés.

3. Pour faciliter la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les Parties contractantes coopèrent entre elles, en particulier en vue du renforcement ou de la création:

a) d'institutions régionales ou sous-régionales de formation;

b) de programmes conjoints de formation;

c) de bibliothèques et de centres de documentation; et

d) de l'échange continu d'informations et d'expériences; dans les domaines régis par la présente Convention.

Article XXI.
AUTORITES NATIONALES

Chaque Partie crée ou désigne, s'il ne l'a déjà fait, une autorité nationale ayant dans ses attributions toutes les matières traitées par la présente Convention et/ou lorsque cela s'avère approprié met en place un mécanisme de coordination entre les institutions existantes.

Article XXII.
COOPERATION

1. Les Parties coopèrent entre elles et, si cela s'avère approprié et nécessaire, avec d'autres Etats:

- a) pour donner plein effet aux dispositions de la présente Convention;
- b) chaque fois qu'une mesure nationale est susceptible d'affecter l'environnement ou les ressources naturelles d'un autre Etat ou des zones en dehors de toute juridiction nationale;
- c) pour promouvoir l'efficacité individuelle et conjointe de leurs politiques et législations, ainsi que de mesures adoptées en vertu de la présente Convention et d'autres conventions internationales dans les domaines de la protection de l'environnement et de la conservation et de l'utilisation des ressources naturelles;
- d) pour harmoniser leurs politiques et législations au niveau du continent africain ou au niveau régional, selon le cas.

2. En particulier:

- a) lorsqu'une situation critique en matière d'environnement ou une catastrophe naturelle survenue dans une Partie est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat, la Partie concernée fournit dès que possible à cet Etat toutes les données pertinentes disponibles;
- b) lorsqu'une Partie a des raisons de croire qu'un programme, une activité ou un projet projetés dans une zone relevant de sa juridiction peut avoir un impact négatif sur les ressources naturelles d'un autre Etat, elle fournit à cet autre Etat les informations pertinentes sur les mesures projetées et ses effets possibles, et tient des consultations avec ledit Etat;
- c) lorsqu'une Partie est opposée à une activité visée à l'alinéa b) ci-dessus, elle engage des négociations avec l'Etat concerné;
- d) les Parties élaborent des programmes d'alerte rapide, de prévention et de gestion des catastrophes et tiennent des consultations, lorsque le besoin s'en fait sentir, en vue d'adopter des initiatives d'assistance mutuelle;
- e) lorsqu'une ressource naturelle ou un écosystème sont répartis de part et d'autre de frontières communes, les Parties concernées s'engagent à coopérer en vue de la conservation, mise en valeur et gestion d'une telle ressource ou d'un tel écosystème et, si le besoin s'en fait sentir, elles établissent des commissions inter-Etats pour leur conservation et leur utilisation durable;
- f) les Parties s'engagent, pour toute exportation de substances dangereuses ou d'organismes non-indigènes ou modifiés, à solliciter le consentement préalable de l'Etat importateur et, le cas échéant, de l'Etat ou des états de transit;
- g) les Parties prennent des mesures concertées en matière de mouvements transfrontières, de gestion et de traitement des déchets dangereux, afin d'appuyer, individuellement et collectivement, les accords internationaux dans ce domaine, et de mettre en œuvre les instruments africains pertinents;
- h) les Parties échangent des informations sur le plan bilatéral ou par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes sur les activités et événements susceptibles d'affecter les ressources naturelles et l'environnement de zones situées au-delà de toute juridiction nationale.

Article XXIII.
RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

La Conférence des Parties élabore et adopte, le plus tôt possible, des procédures et mécanismes institutionnels pour œuvrer à la promotion et à l'amélioration du respect des dispositions de la présente Convention.

Article XXIV.
RESPONSABILITE

Les Parties élaborent et adoptent, le plus tôt possible, les règles et les procédures concernant la responsabilité et l'indemnisation des dommages liés aux questions couvertes par la présente Convention.

Article XXV.
DEROGATIONS

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les responsabilités des Parties en ce qui concerne:
 - a) la force majeure;
 - b) la défense de la vie humaine.
2. Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas les Parties:
 - a) en cas de situation d'urgence déclarée résultant d'une catastrophe;
 - b) pour la protection de la santé publique; d'adopter des mesures dérogatoires, clairement définies, aux dispositions de la présente Convention, à condition qu'elles soient limitées quant à leur objet, leur durée et leur lieu d'application.
3. Les Parties qui prennent des mesures conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article s'engagent à informer la Conférence des Parties sans délai, par l'intermédiaire du Secrétariat, de la nature de ces mesures et des circonstances qui ont conduit à leur adoption.

Article XXVI.
CONFERENCE DES PARTIES

1. Il est institué une Conférence des Parties, au niveau ministériel, en tant qu'organe de décision de la présente Convention. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Président de la Commission de l'Union africaine, un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite, les réunions ordinaires sont convoquées au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement.
2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties se tiennent chaque fois que la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite de toute Partie, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le Secrétariat.
3. A sa première réunion, la Conférence des Parties adopte son propre règlement intérieur ainsi que celui de tout autre organe subsidiaire qu'elle peut créer et détermine les règles devant régir le financement et le fonctionnement du Secrétariat.

Les Parties n'épargnent aucun effort pour adopter ces décisions par consensus; si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord n'est réalisé, les décisions sont prises, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

4. La Conférence des Parties, à chacune de ses réunions ordinaires, adopte un programme et un budget pour l'exercice allant jusqu'à la réunion ordinaire suivante.

5. La Conférence des Parties examine et encourage la mise en œuvre effective de la présente Convention et, à cet effet:

- a) fait des recommandations aux Parties concernant toute question liée à la mise en œuvre de la présente Convention;
- b) reçoit et examine les informations et les rapports présentés par le Secrétariat ou par toute Partie, et fait des recommandations à leur sujet;
- c) crée les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention, en particulier pour donner des avis scientifiques et techniques;
- d) examine les rapports soumis par les organes subsidiaires et donne des directives à ces organes;
- e) encourage et facilite l'échange d'informations sur les mesures proposées ou adoptées par les Parties;
- f) examine et entreprend toute autre action requise pour la réalisation des objectifs de la présente Convention;
- g) examine et adopte les amendements à la présente Convention;
- h) examine et adopte les annexes supplémentaires et les amendements aux annexes à la présente Convention;
- i) sollicite, par l'intermédiaire du Secrétariat, la coopération des institutions et organes compétents, nationaux ou internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux, utilise les services et informations fournis par ces institutions et organes, et renforce les relations avec les autres conventions pertinentes;
- j) examine toute autre question entrant dans le champ d'application de la présente Convention.

6. Les communautés économiques régionales africaines, ainsi que les organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales africaines, peuvent être représentées aux réunions de la Conférence des Parties, sans droit de vote. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et tout Etat Partie à la Convention initiale, mais non Partie à la présente Convention, peuvent être représentés aux réunions de la Conférence des Parties et y assister en qualité d'observateurs. Toute organisation non gouvernementale nationale, continentale, régionale, sous-régionale ou internationale compétente dans les domaines visés par la Convention et qui a informé le Secrétariat de son souhait d'être représentée à une réunion de la Conférence des Parties en tant qu'observateur peut y être admise, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. La participation d'observateurs est régie par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

Article XXVII. SECRETARIAT

1. Il est institué un Secrétariat de la présente Convention.

2. La Conférence des Parties, à sa première réunion, désigne une organisation pour exercer les fonctions de Secrétariat aux termes de la Convention, ou désigne son propre Secrétariat et détermine son siège.

3. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes:

- a) organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et leur fournir les services voulus;
- b) appliquer les décisions qui lui sont adressées par la Conférence des Parties;
- c) attirer l'attention de la Conférence des Parties sur les questions liées aux objectifs de la présente Convention et à sa mise en œuvre;
- d) rassembler et diffuser auprès des Parties les textes des lois, décrets, règlements et instructions en vigueur, destinés à assurer la mise en œuvre de la présente Convention, ainsi que les rapports sur cette mise en œuvre;
- e) gérer le budget de la Convention ainsi que le fonds de conservation, dès sa création;
- f) conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
- g) préparer des études et des rapports sur les activités menées dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par la Convention, et les présenter à la Conférence des Parties;
- h) coordonner ses activités avec celles des secrétariats des autres conventions et organes internationaux pertinents;
- i) informer le grand public sur la Convention et ses objectifs;
- j) s'acquitter de toutes autres fonctions qui lui sont dévolues par la Convention ou qui pourraient lui être assignées par la Conférence des Parties.

Article XXVIII. RESSOURCES FINANCIERES

1. Etant donné l'importance capitale du financement pour la réalisation des objectifs de la présente Convention, chaque Partie doit, compte tenu de ses capacités, tout mettre en œuvre pour faire en sorte que des ressources financières adéquates soient mises à disposition pour la mise en œuvre de la Convention.

2. Les ressources financières au titre du budget de la Convention comprennent les contributions des Parties, les contributions annuelles de l'Union africaine et les contributions d'autres institutions. Les contributions des Parties au budget de la Convention sont fixées conformément au barème des contributions approuvé par la Conférence des Parties à sa première réunion.

3. La Conférence des Parties peut instituer un fonds de conservation, alimenté par des contributions volontaires des Parties ou toute autre source acceptée par la Conférence, aux fins de financement de projets et activités concernant la conservation de l'environnement et des ressources naturelles. Le Fonds fonctionne sous l'autorité de la Conférence des Parties et lui rend compte.

4. Les Parties, individuellement ou collectivement, s'efforcent de mobiliser des ressources financières additionnelles et, à cet effet, veillent à la pleine utilisation et à l'amélioration qualitative continue de tous les mécanismes et sources de financement nationaux, bilatéraux et multilatéraux, y compris les consortiums, les programmes conjoints et les sources de financement parallèles, et s'efforcent également d'associer les mécanismes et sources de financement du secteur privé, y compris ceux des organisations non gouvernementales.

Article XXIX. RAPPORTS ET INFORMATIONS

1. Les Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, présentent à la Conférence des Parties des rapports sur les mesures qu'elles auront adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et sur les résultats de l'application des dispositions de la Convention, sous une forme et à des intervalles que la Conférence peut déterminer.

Ces rapports sont accompagnés des observations du Secrétariat, en particulier en ce qui concerne la non-présentation de rapports, la pertinence des rapports et les mesures qu'ils décrivent.

2. Les Parties fournissent au Secrétariat:

- a) les textes des lois, décrets, règlements et instructions en vigueur, destinés à assurer la mise en œuvre de la présente Convention;
- b) toute autre information nécessaire pour disposer d'une documentation complète sur les questions dont traite la présente Convention;
- c) les noms des organismes ou institutions de coordination devant servir de correspondants pour les questions relevant de la Convention;
- d) des informations sur les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'environnement et aux ressources naturelles auxquelles elles sont Parties.

Article XXX.

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente Convention est réglé à l'amiable par voie d'accord direct entre les parties au différend ou grâce aux bons offices d'une tierce partie. Si les Parties concernées ne parviennent pas à régler le différend, chacune d'entre elles peut, dans un délai de douze mois, renvoyer la question à la Cour de l'Union africaine.

2. Les décisions de la Cour de justice sont définitives et sans appel.

Article XXXI.

AMENDEMENTS A LA CONVENTION

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Le texte de toute proposition d'amendement à la présente Convention est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion de la Conférence des Parties à laquelle il est présenté pour adoption. Le Secrétariat communique également les propositions d'amendement aux signataires de la présente Convention, au moins trois mois avant la réunion.

3. Les Parties mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord n'est réalisé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

4. Le dépositaire communique l'adoption des amendements à toutes les Parties à la présente Convention et aux signataires.

5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation des amendements est notifiée au dépositaire par écrit. Les amendements entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par au moins deux tiers des Parties contractantes à la présente Convention.

Par la suite, les amendements entrent en vigueur, à l'égard de toute autre partie, le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt, par ladite partie, de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.

6. Aux fins du présent article, "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties présentes qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

Article XXXII.

ADOPTION ET AMENDEMENT DES ANNEXES

1. Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de la Convention. Ces annexes ont exclusivement trait à des questions scientifiques, techniques, financières et administratives.

2. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention sont régies par la procédure suivante:

- a) toute Partie peut proposer une annexe supplémentaire à la présente Convention;
- b) le texte de toute proposition d'annexe supplémentaire à la présente Convention est communiqué aux Parties par le Secrétariat, au moins six mois avant la réunion de la Conférence des Parties à laquelle il est présenté pour adoption. Le Secrétariat communique également le texte de toute annexe supplémentaire proposée aux signataires de la présente Convention, au moins trois mois avant la réunion;
- c) les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'annexe supplémentaire à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord n'a pu être réalisé, l'annexe supplémentaire est adoptée, en dernier recours, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes;
- d) le dépositaire communique l'adoption de l'annexe à toutes les Parties à la présente Convention et aux signataires;
- e) toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire à la présente Convention en notifie le dépositaire, par écrit, dans un délai de six mois à compter de la date de la communication de l'adoption par le dépositaire. Celui-ci informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut, à tout moment, remplacer une déclaration d'objection par une acceptation, et les annexes entrent alors en vigueur à l'égard de cette Partie;
- f) à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa communication par le dépositaire, l'annexe entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention qui n'ont pas communiqué de notification conformément aux dispositions de l'alinéa e) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention.

4. Lorsqu'une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la présente Convention, ladite annexe supplémentaire ou l'amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

Article XXXIII.

DROIT DE VOTE

Chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.

Article XXXIV.**RELATIONS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES A LA CONVENTION REVISEE ET LES PARTIES A LA CONVENTION D'ALGER DE 1968**

1. Les relations entre les Parties à la présente Convention ne sont régies que par celle-ci.
2. Les relations entre les Parties à la Convention initiale et les Parties à la présente Convention sont régies par les dispositions de la Convention initiale.

Article XXXV.**RELATIONS AVEC LES AUTRES CONVENTIONS INTERNATIONALES**

Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les droits et les obligations des Parties aux termes des traités, conventions ou accords internationaux existants.

Article XXXVI.**SIGNATURE ET RATIFICATION**

1. La présente Convention est ouverte à la signature immédiatement après son adoption par la Conférence de l'Union africaine.
2. Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation par chaque Etat visé au paragraphe 1. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire.

Article XXXVII.**ADHESION**

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats membres de l'Union africaine à compter de la date à laquelle elle cesse d'être ouverte à la signature.
2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article XXXVIII.**ENTREE EN VIGUEUR**

1. La présente Convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire, qui en informe les Etats visés aux articles XXXVI et XXXVII.
2. A l'égard des Etats qui ratifient, acceptent ou approuvent la Convention ou y adhèrent après le dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par ces Etats de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. Tout Etat non Partie à la Convention d'Alger de 1968 qui devient Partie à la présente Convention prend les mesures nécessaires pour dénoncer la convention de Londres de 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel.
4. Aucun instrument d'adhésion à la Convention d'Alger de 1968 ne peut être déposé après l'adoption de la présente Convention.

Article XXXIX.**RESERVES**

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article XL.**RETRAIT**

1. Toute Partie peut dénoncer la présente Convention, par notification écrite adressée au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet, pour ladite Partie, un an après la date de réception de la notification par le dépositaire.
3. Toutefois, aucune dénonciation ne prend effet avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour la Partie concernée.

Article XLI.**ARRANGEMENTS INTERIMAIRES POUR LE SECRETARIAT**

Les fonctions du Secrétariat décrites au paragraphe 3 de l'article XXVII sont exercées à titre intérimaire par le Président de la Commission de l'Union africaine jusqu'à l'adoption de la décision de la Conférence des Parties mentionnée au paragraphe 2 de l'article XXVII.

Article XLII.**DEPOSITAIRE**

Le Président de la Commission de l'Union africaine est le dépositaire de la présente Convention.

Article XLIII.**TEXTES FAISANT FOI**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, français et portugais font également foi, est déposé auprès du dépositaire.

ADOPTÉE PAR LA DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE DE L'UNION TENUE A MAPUTO (MOZAMBIQUE) LE ONZIÈME JOUR DE JUILLET, DEUX MILLE TROIS**2. Annexe 1 - Espèces menacées - définition**

Une espèce menacée est une espèce qui est, soit:

a) En danger critique d'extinction:

Un taxon est dit «en danger critique d'extinction» lorsque les meilleures données disponibles indiquent, qu'il est confronté à un risque extrêmement élevé d'extinction à l'état sauvage.

b) En danger:

Un taxon est dit «en danger» lorsque les meilleures données disponibles indiquent qu'il est confronté à un risque très élevé d'extinction à l'état sauvage.

c) Vulnérable:

Un taxon est dit «vulnérable» lorsque les meilleures données disponibles indiquent qu'il est confronté à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage.

3. Annexe 2 - Aires de conservation

Définitions et objectifs de gestion

Réserve naturelle intégrale: aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques

Définition

Espace terrestre et/ou marin comportant des écosystèmes, des caractéristiques géologiques ou physiologiques et/ou des espèces remarquables ou représentatifs, géré principalement à des fins de recherche scientifique et/ou de surveillance continue de l'environnement.

Objectifs de la conservation

- préserver des biotopes, des écosystèmes et des espèces dans des conditions aussi peu perturbées que possible;
- maintenir des ressources génétiques dans un état dynamique et évolutif;
- maintenir des processus écologiques établis;
- sauvegarder des éléments structures du paysage ou des formations rocheuses;
- conserver des milieux naturels exemplaires à des fins d'étude scientifique, de surveillance continue de l'environnement et d'éducation à l'environnement, y compris des sites de référence, en excluant tout accès évitable;
- réduire au minimum les perturbations, en planifiant et en menant avec circonspection les activités autorisées, de recherche et autres;
- limiter l'accès au public.

Zone de nature sauvage: aire protégée gérée principalement à des fins de protection des ressources sauvages

Définition

Vaste espace terrestre et/ou marin, intact ou peu modifié, ayant conservé son caractère et son influence naturels, dépourvu d'établissements permanents ou important, protégé et géré aux fins de préserver son état naturel.

Objectifs de gestion

- garantir aux générations futures la possibilité de connaître et de jouir de régions demeurées largement à l'abri des activités humaines, pendant une longue période;
- conserver, à long terme, les qualités et éléments naturels essentiels de l'environnement;
- prévoir l'accès du public, de manière à garantir le bien-être physique et spirituel des visiteurs, tout en conservant les qualités naturelles sauvages de la région pour les générations actuelles et futures; pour permettre à des communautés locales, de fiable densité et vivant en harmonie avec les ressources disponibles, de conserver leur mode de vie.

Parc national: aire gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives

Définition

Zone naturelle, terrestre et/ou marine, désignée (a) pour protéger l'intégrité écologique dans un ou plusieurs écosystèmes dans l'intérêt des générations actuelles et futures, (b) pour exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation et (c) pour offrir des possibilités de visite, à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques, dans le respect du milieu naturel et de la culture des communautés locales.

Objectifs de gestion

- protéger des régions naturelles et des paysages d'importance nationale et internationale, à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives ou touristiques;
- perpétuer, dans des conditions aussi naturelles que possible, des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir une stabilité et une diversité écologique;
- limiter le nombre de visiteurs aux motivations spirituelles, éducatives, culturelles ou récréatives, afin que l'aire reste dans un état naturel ou quasi-naturel;
- éliminer et, ultérieurement, prévenir toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec les objectifs de la désignation;
- garantir le respect des éléments écologiques, géomorphologiques, sacrés ou esthétiques justifiant la désignation;
- tenir compte des besoins des communautés locales, y compris l'utilisation des ressources à des fins de subsistance, dans la mesure où ceux-ci n'ont aucune incidence négative sur les autres objectifs de gestion.

Monument naturel: aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques

Définition

Aire contenant un ou plusieurs éléments naturels ou naturels/culturels particuliers, d'importance exceptionnelle ou unique, méritant d'être protégée du fait de sa rareté de sa représentativité, de ses qualités esthétiques ou de son importance culturelle intrinsèque.

Objectifs de gestion

- protéger ou préserver, à jamais, des éléments naturels particuliers, exceptionnels du fait de leur importance naturelle et/ou caractère unique ou représentatif, et/ou de leur connotation spirituelle;
- dans une mesure compatible avec l'objectif susmentionné, offrir des possibilités de recherche, d'éducation, d'interprétation et de loisirs;
- éliminer et, ultérieurement, prévenir toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec l'objectif de la désignation;
- offrir à la population résidente des avantages compatibles avec les autres objectifs de gestion.

Aire de gestion des habitats ou des espèces: aire protégée gérée principalement à des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion

Définition

Aire terrestre et/ou marine faisant l'objet d'une intervention active au niveau de la gestion, de façon à garantir le maintien des habitats et/ou à satisfaire aux exigences d'espèces particulières.

Objectifs de gestion

- garantir et maintenir les conditions d'habitat nécessaires à la préservation d'espèces, de groupes d'espèces, de communautés biologiques ou d'éléments physiques important du milieu naturel, lorsqu'une intervention humaine s'impose pour optimiser la gestion;
- privilégier les activités de recherche et de surveillance continue de l'environnement parallèlement à la gestion durable des ressources;
- consacrer des secteurs limités à l'éducation du public, afin de le sensibiliser aux caractéristiques des habitats concernés et au travail de gestion des espèces sauvages;
- éliminer et, ultérieurement, prévenir toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation;
- offrir aux communautés vivant il l'intérieur de l'aire des avantages compatibles avec les autres objectifs de gestion.

Paysage terrestre ou marin protégé: aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives

Définition

Zone terrestre, comprenant parfois le littoral et les eaux adjacentes, où l'interaction entre l'homme et la nature a, au fil du temps, modelé le paysage aux qualités esthétiques, écologiques et/ou culturelles particulières et exceptionnelles, et présentant souvent une grande diversité biologique. Préserver l'intégrité de cette interaction traditionnelle est essentiel à la protection, au maintien et à l'évolution d'une telle aire.

Objectifs de gestion

- maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage terrestre et/ou marin et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation du sol et de construction, ainsi que l'expression des faits socio-culturels;
- encourager les modes de vie et les activités économiques en harmonie avec la nature, ainsi que la préservation du tissu socio-culturel des communautés concernées;
- maintenir la diversité du paysage et de l'habitat, ainsi que des espèces et écosystèmes associés;
- éliminer le cas échéant, et ultérieurement, prévenir toute forme d'occupation du sol et activité incompatibles avec les objectifs visés, du fait de leur ampleur ou nature;
- offrir au public toute une gamme de loisirs de plein air respectant les qualités essentielles de l'aire;
- encourager les activités scientifiques et pédagogiques contribuant au bien-être à long terme des communautés résidentes tout en sensibilisant le public à la protection de tels paysages;
- offrir des avantages à la communauté locale et contribuer à son bien-être, sous forme de produits naturels (par exemple forestiers ou de la pêche) et de services (eau potable ou revenus tirés de formes durables de tourisme).

Aire protégée de ressources naturelles gérée: aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels

Définition

Aire contenant des systèmes naturels, en grande partie non modifiés, gérée aux fins d'assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique, tout en garantissant la durabilité des fonctions et produits naturels nécessaires au bien-être de la communauté.

Objectifs de gestion

- assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles du site;
- promouvoir des pratiques rationnelles de gestion afin d'assurer une productivité durable;
- protéger le capital de ressources naturelles contre toute forme d'aliénation engendrée par d'autres formes d'utilisations du sol susceptible de porter préjudice à la diversité biologique de la région;
- contribuer au développement régional et national.

ANNEXE 3

Moyens de prélèvement interdits

- Collets
- Animaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés
- Enregistreurs
- Appareils électriques capable de tuer ou d'assommer
- Sources lumineuses artificielles
- Miroirs et autre objets aveuglants
- Dispositifs pour éclairer les cibles
- Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou amplificateur
- Explosifs
- Feu
- Filets (excepté dans les cas spécifiés par la Conférence des Parties)
- Pièges-trappes
- poison et appâts empoisonnés ou tranquilisants
- Gazage et enfumage
- Armes semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux carouches
- Avions
- Véhicules automobiles en déplacement

ANNEX 3

Prohibited means of taking

- Snares
- Live animals used as decoys which are blind or mutilated
- tape recorders
- Electrical devices capable of killing and stunning
- Artificial light sources
- Mirrors and other dazzling devices
- Devices for illuminating targets
- Sighting devices for night shooting comprising an electronoc image magnifier or image converter
- Explosives
- Fire
- Nets (except as specified by the Conference of the Parties)
- Traps
- Poison and poisoned or anaesthetic bait
- Gassing or smoking out
- Semi-automatic or automatic weapons with a magazine capable of holding more than two rounds of ammunition
- Aircraft
- Motor vehicles in motion

1. Texte de la Convention

Les Parties contractantes,

Reconnaissant l'interdépendance de l'Homme et de son environnement;
 Considérant les fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulateurs du régime des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques et, particulièrement, des oiseaux d'eau;
 Convaincues que les zones humides constituent une ressource de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative, dont la disparition serait irréparable;
 Désireuses d'enrayer, à présent et dans l'avenir, les empiétements progressifs sur ces zones humides et la disparition de ces zones;
 Reconnaissant que les oiseaux d'eau, dans leurs migrations saisonnières, peuvent traverser les frontières et doivent, par conséquent, être considérés comme une ressource internationale;
 Persuadées que la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune peut être assurée en conjuguant des politiques nationales à long terme à une action internationale coordonnée;

Sont convenues de ce qui suit:

Article Premier

1. Au sens de la présente Convention, les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.
2. Au sens de la présente Convention, les oiseaux d'eau sont les oiseaux dont l'existence dépend, écologiquement, des zones humides.

Article 2

1. Chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale, appelée ci-après, «la Liste», et qui est tenue par le Bureau institué en vertu de l'article 8. Les limites de chaque zone humide devront être décrites de façon précise et reportées sur une carte, et elles pourront inclure des zones de rives ou de côtes adjacentes à la zone humide et des îles ou des étendues d'eau marine d'une profondeur supérieure à six mètres à marée basse, entourées par la zone humide, particulièrement lorsque ces zones, îles ou étendues d'eau ont de l'importance en tant qu'habitat des oiseaux d'eau.
2. Le choix des zones humides à inscrire sur la Liste devrait être fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Devraient être inscrites, en premier lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toutes saisons.

3. L'inscription d'une zone humide sur la Liste est faite sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve située.

4. Chaque Partie contractante désigne au moins une zone humide à inscrire sur la Liste au moment de signer la Convention ou de déposer son instrument de ratification ou d'adhésion conformément aux dispositions de l'article 9.

5. Toute Partie contractante a le droit d'ajouter à la Liste d'autres zones humides situées sur son territoire, d'étendre celles qui sont déjà inscrites, ou, pour des raisons pressantes d'intérêt national, de retirer de la Liste ou de réduire l'étendue des zones humides déjà inscrites et, le plus rapidement possible, elle informe de ces modifications l'organisation ou le gouvernement responsable des fonctions du Bureau permanent spécifiées par l'article 8.

6. Chaque Partie contractante tient compte de ses engagements, sur le plan international, pour la conservation, la gestion, et l'utilisation rationnelle des populations migratrices d'oiseaux d'eau, tant lorsqu'elle désigne les zones humides de son territoire à inscrire sur la Liste que lorsqu'elle exerce son droit de modifier ses inscriptions

Article 3

1. Les Parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire.

2. Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai à l'organisation ou au gouvernement responsable des fonctions du Bureau permanent spécifiées à l'article 8.

Article 4

1. Chaque Partie contractante favorise la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la Liste, et pourvoit de façon adéquate à leur surveillance.

2. Lorsqu'une Partie contractante, pour des raisons pressantes d'intérêt national, retire une zone humide inscrite sur la Liste ou en réduit l'étendue, elle devrait compenser autant que possible toute perte de ressources en zones humides et, en particulier, elle devrait créer de nouvelles réserves naturelles pour les oiseaux d'eau et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une partie convenable de leur habitat antérieur.

3. Les Parties contractantes encouragent la recherche et l'échange de données et de publications relatives aux zones humides, à leur flore et à leur faune.

4. Les Parties contractantes s'efforcent, par leur gestion, d'accroître les populations d'oiseaux d'eau sur les zones humides appropriées.

5. Les Parties contractantes favorisent la formation de personnel compétent pour l'étude, la gestion et la surveillance des zones humides.

Article 5

Les Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes. Elles s'efforcent en même temps de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune.

Article 6

1. Il est institué une Conférence des Parties contractantes pour examiner et promouvoir la mise en application de la présente Convention. Le Bureau dont il est fait mention au paragraphe 1 de l'article 8 convoque des sessions ordinaires de la Conférence à des intervalles de trois ans au plus, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en est faite par au moins un tiers des Parties contractantes. La Conférence des Parties contractantes détermine, à chacune de ses sessions ordinaires, la date et le lieu de sa prochaine session ordinaire.

2. La Conférence des Parties contractantes aura compétence:

- a) pour discuter de l'application de la Convention;
- b) pour discuter d'additions et de modifications à la Liste;
- c) pour examiner les informations sur les modifications des caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste fournies en exécution du paragraphe 2 de l'article 3;
- d) pour faire des recommandations, d'ordre général ou particulier, aux Parties contractantes, au sujet de la conservation, de la gestion et de l'utilisation rationnelle des zones humides, de leur flore et de leur faune;
- e) pour demander aux organismes internationaux compétents d'établir des rapports et des statistiques sur les sujets à caractère essentiellement international concernant les zones humides;
- f) pour adopter d'autres recommandations ou résolutions en vue de promouvoir le fonctionnement de la présente Convention.

3. Les Parties contractantes assurent la notification aux responsables, à tous les niveaux, de la gestion des zones humides, des recommandations de telles Conférences relatives à la conservation, à la gestion et à l'utilisation rationnelle des zones humides et de leur flore et de leur faune, et elles prennent en considération ces recommandations.

4. La Conférence des Parties contractantes adopte un règlement intérieur à chacune de ses sessions.

5. La Conférence des Parties contractantes établit et examine régulièrement le règlement financier de la présente Convention. A chacune de ses sessions ordinaires, elle adopte le budget pour l'exercice suivant à une majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.

6. Chaque Partie contractante contribue à ce budget selon un barème des contributions adopté à l'unanimité des Parties contractantes présentes et votantes à une session ordinaire de la Conférence des Parties contractantes.

Article 7

1. Les Parties contractantes devraient inclure dans leur représentation à ces conférences des personnes ayant la qualité d'experts pour les zones humides ou les oiseaux d'eau du fait des connaissances et de l'expérience acquises par des fonctions scientifiques, administratives ou par d'autres fonctions appropriées.

2. Chacune des Parties contractantes représentées à une Conférence dispose d'une voix, les recommandations, résolutions et décisions étant adoptées à la majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes; à moins que la présente Convention ne prévoie d'autres dispositions.

Article 8

1. L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources assure les fonctions du Bureau permanent en vertu de la présente Convention, jusqu'au moment où une autre organisation ou un gouvernement sera désigné par une majorité des deux tiers de toutes les Parties contractantes.

2. Les fonctions du Bureau permanent sont, notamment:

- a) D'aider à convoquer et à organiser les conférences visées à l'article 6;
- b) de tenir la Liste des zones humides d'importance internationale, et recevoir des Parties contractantes les informations prévues par le paragraphe 5 de l'article 2, sur toutes additions, extensions, suppressions ou diminutions relatives aux zones humides inscrites sur la Liste;
- c) de recevoir des Parties contractantes les informations prévues conformément au paragraphe 2 de l'article 3 sur toutes modifications des conditions écologiques des zones humides inscrites sur la Liste;
- d) de notifier à toutes les Parties contractantes toute modification de la Liste, ou tout changement dans les caractéristiques des zones humides inscrites, et prendre les dispositions pour que ces questions soient discutées à la prochaine conférence;
- e) d'informer la Partie contractante intéressée des recommandations des conférences en ce qui concerne les modifications à la Liste ou des changements dans les caractéristiques des zones humides inscrites.

Article 9

1. La Convention est ouverte à la signature pour une durée indéterminée.

2. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou toute Partie au statut de la Cour internationale de Justice peut devenir Partie contractante à cette Convention par:

- a) signature sans réserve de ratification;
- b) signature sous réserve de ratification, suivie de la ratification;
- c) adhésion.

3. La ratification ou l'adhésion seront effectuées par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après appelé le «Dépositaire»).

Article 10

1. La Convention entrera en vigueur quatre mois après que sept Etats seront devenus Parties contractantes à la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chacune des Parties contractantes, quatre mois après la date de sa signature sans réserve de ratification, ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10 bis

1. La présente Convention peut être amenée à une réunion des Parties contractantes convoquée à cet effet en conformité avec le présent article.

2. Des propositions d'amendement peuvent être présentés par toute Partie contractante.

3. Le texte de toute proposition d'amendement et les motifs de cette proposition sont communiqués à l'organisation ou au gouvernement faisant office de bureau permanent au sens de la Convention (appelé(e), ci-après «le Bureau»), et sont communiqués par le Bureau sans délai à toutes les Parties contractantes. Tout commentaire sur le texte émanant d'une Partie contractante est communiqué au Bureau dans les trois mois suivant la date à laquelle les amendements ont été communiqués aux Parties contractantes par le Bureau. Le Bureau, immédiatement après la date limite de présentations des commentaires, communique aux Parties contractantes tous les commentaires reçus à cette date.

4. Une réunion des Parties contractantes en vue d'examiner un amendement communiqué en conformité avec le paragraphe 3 est convoquée par le Bureau à la demande écrite d'un tiers du nombre des Parties contractantes. Le Bureau consulte les Parties en ce qui concerne la date et le lieu de la réunion.

5. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.

6. Lorsqu'il a été adopté, un amendement entre en vigueur, pour les Parties contractantes qui l'ont accepté, le premier jour du quatrième mois suivant la date à laquelle deux tiers des Parties contractantes ont déposé un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire. Pour toute Partie contractante qui dépose un instrument d'acceptation après la date à laquelle deux tiers des Parties contractantes ont déposé un instrument d'acceptation, l'amendement entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la date du dépôt de l'instrument d'acceptation de cette Partie.

Article 11

1. La Convention restera en vigueur pour une durée indéterminée.

2. Toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention après une période de cinq ans après la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour cette Partie, en faisant par écrit la notification au Dépositaire. La dénonciation prendra effet quatre mois après le jour où la notification en aura été reçue par le Dépositaire.

Article 12

1. Le Dépositaire informera aussitôt que possible tous les Etats ayant signé la Convention ou y ayant adhéré:

- a) des signatures de la Convention;
- b) des dépôts d'instruments de ratification de la Convention;
- c) des dépôts d'instruments d'adhésion à la Convention;
- d) de la date d'entrée en vigueur de la Convention;
- e) des notifications de dénonciation de la Convention.

Lorsque la Convention sera entrée en vigueur, le Dépositaire la fera enregistrer au Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la charte.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé la présente Convention.

*Conformément à l'Article final de la Conférence ayant adopté le Protocole, le Dépositaire a présenté à la seconde Conférence des Parties des versions officielles de la Convention en langues arabe, chinoise et espagnole, établies en consultation avec les Gouvernements intéressés et avec l'assistance du Bureau.

2. Protocole en vue d'amender la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine

Les Parties contractantes,

CONSIDERANT que l'efficacité de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine adoptée à Ramsar le 2 février 1971 (appelée ci-après «la Convention») requiert d'augmenter le nombre de Parties contractantes,

CONSCIENTE de ce que l'addition de versions authentiques faciliterait une participation plus large à la Convention¹

CONSIDERANT, de plus, que le texte de la Convention ne prévoit pas de procédure d'amendement, ce qui rend difficile tout amendement du texte qui pourrait être jugé nécessaire,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

ARTICLE 1

L'Article suivant sera inséré entre l'Article 10 et l'Article 11 de la Convention, «ARTICLE 10 BIS»

1. La présente Convention peut être amendée à une réunion des Parties contractantes convoquée à cet effet en conformité avec le présent Article.

2. Des propositions d'amendement peuvent être présentées par toute Partie contractante.

3. Le texte de toute proposition d'amendement et les motifs de cette proposition sont communiqués à l'organisation ou au Gouvernement faisant office de bureau permanent au sens de la Convention (appelé(e) ci-après «le Bureau»), et sont communiqués par le Bureau sans délai à toutes les Parties contractantes. Tout commentaire sur le texte émanant d'une Partie contractante est communiqué au Bureau dans les trois mois suivant la date à laquelle les amendements ont été communiqués aux Parties contractantes par le Bureau. Le Bureau, immédiatement après la date limite de présentation des commentaires, communique aux Parties contractantes tous les commentaires reçus à cette date.

4. Une réunion des Parties contractantes en vue d'examiner un amendement communiqué en conformité avec le paragraphe 3 est convoqué par le Bureau à la demande écrite d'un tiers du nombre des Parties contractantes,

le Bureau consulte les Parties en ce qui concerne la date et le lieu de la réunion.

5. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.

6. Lorsqu'il a été adopté, un amendement entre en vigueur, pour les parties contractantes qui l'ont accepté, le premier jour du quatrième mois suivant la date à laquelle deux tiers des parties contractantes ont déposé un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire. Pour toute partie contractante qui dépose un instrument d'acceptation après la date à laquelle deux tiers des Parties contractantes ont déposé un instrument d'acceptation, l'amendement entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la date du dépôt de l'instrument d'acceptation de cette Partie.»

ARTICLE 2

Les mots «le texte anglais servant de référence en cas de divergence d'interprétation» contenus dans la clause qui suit l'Article 12 de la Convention, sont remplacés par les mots «tous les textes étant également authentiques».

ARTICLE 3

Le texte corrigé de la version originale française de la Convention est reproduit en annexe au présent Protocole.

ARTICLE 4

Le présent Protocole sera ouvert à la signature à partir du 3 décembre 1982 au siège de l'Unesco à Paris.

ARTICLE 5

1. Tout Etat visé à l'Article 9 paragraphe 2 de la Convention peut devenir Partie contractante au protocole par:

- a) signature sans réserve de ratification, acceptation ou approbation,
- b) signature soumise à ratification, acceptation ou approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation,
- c) adhésion.

2. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion sont effectuées par le dépôt d'un instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion auprès du Directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (appelée ci-après «le Dépositaire»).

3. Tout Etat qui devient Partie contractante à la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole est considéré comme étant Partie à la Convention telle qu'amendée par le Protocole, à moins qu'il n'ait exprimé une intention différente au moment du dépôt de l'instrument auquel l'Article 9 de la Convention se réfère.

4. Tout Etat qui devient Partie contractante au présent protocole sans être Partie contractante à la Convention est considéré comme Partie à la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole, et ce, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour cet Etat.

ARTICLE 6

1. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la date à laquelle deux tiers des Etats qui sont Parties contractantes à la Convention à la date à laquelle le présent Protocole est ouvert à la signature l'ont signé sans réserve de ratification, acceptation ou approbation, ou l'ont ratifié, accepté, approuvé ou y ont adhéré.

2. En ce qui concerne tout Etat qui devient Partie contractante au présent Protocole après la date de son entrée en vigueur de la manière décrite aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 5 ci-dessus, le Protocole entre en vigueur à la date de sa signature sans réserve de ratification, acceptation ou approbation, ou de sa ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

3. En ce qui concerne tout Etat qui devient Partie contractante au présent Protocole de la manière décrite aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 5 ci-dessus pendant la période allant de l'ouverture du présent Protocole à la signature à son entrée en vigueur, le présent Protocole entre en vigueur à la date déterminée par le paragraphe (1) ci-dessus.

ARTICLE 7

1. Le texte original du présent Protocole en langues anglaise et française, chacune de ces versions étant également authentique, sera déposé auprès du Dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats qui l'auront signé ou qui auront déposé un instrument d'adhésion.

2. Le Dépositaire informera des que possible toutes les Parties contractantes à la Convention et tous les Etats qui ont signé et ont accédé au présent Protocole:

- a) des signatures du présent Protocole;
- b) du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole;
- c) du dépôt d'instruments d'adhésion au présent Protocole;
- d) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

3. Lorsque le présent Protocole entrera en vigueur, le Dépositaire procédera à son enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies, en conformité avec l'Article 102 de la Charte.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Paris le 3 décembre 1982.

3. Amendement de Regina du 28 mai 1987 (The «Regina Amendments» to the Convention on Wetlands)⁶

*Extraordinary Conference of the Contracting Parties
28 May to 3 June 1987
Regina, Saskatchewan, Canada*

Article 6

1. The present text of paragraph 1 shall be replaced by the following wording:

«There shall be established a Conference of the Contracting Parties to review and promote the implementation of this Convention. The Bureau referred to in Article 8, paragraph 1, shall convene ordinary meetings of the Conference of the Contracting Parties at intervals of not more than three years, unless the Conference decides otherwise, and extraordinary meetings at the written request of at least one third of the Contracting Parties. Each ordinary meeting of the Conference of the Contracting Parties shall determine the time and venue of the next ordinary meeting.»

2. The introductory phrase of paragraph 2 shall read as follows:

«The Conference of the Contracting Parties shall be competent:»

3. An additional item shall be included at the end of paragraph 2, as follows:

«(f) to adopt other recommendations, or resolutions, to promote the functioning of this Convention.»

4. A new paragraph 4 is added which would read as follows:

«The Conference of the Contracting Parties shall adopt rules of procedure for each of its meetings.

5. New paragraphs 5 and 6 are added, which would read as follows:

Paragraph 5: «The Conference of the Contracting Parties shall establish and keep under review the financial regulations of this Convention. At each of its ordinary meetings, it shall adopt the budget for the next financial period by a two-third majority of Contracting Parties present and voting.

Paragraph 6: «Each Contracting Party shall contribute to the budget according to a scale of contributions adopted by unanimity of the Contracting Parties present and voting at a meeting of the ordinary Conference of the Contracting Parties.»

Article 7

Paragraph 2 is replaced by the following wording:

«Each of the Contracting Parties represented at a Conference shall have one vote, recommendations, resolutions and decisions being adopted by a simple majority of the Contracting Parties present and voting, unless otherwise provided for in this Convention.»

Annexed to the Regina Amendments in the Proceedings of the Extraordinary Conference was the following Resolution adopted by the 3rd Ordinary Conference of the Contracting Parties. Annex

*CONVENTION ON WETLANDS OF INTERNATIONAL IMPORTANCE
ESPECIALLY AS WATERFOWL HABITAT
Third Meeting of the Conference of the Contracting Parties
27 May to 5 June 1987
Regina, Saskatchewan, Canada*

Resolution on Provisional Implementation of the Amendments to the Convention

WHEREAS the Contracting Parties to the Convention on Wetlands of International Importance especially as Waterfowl Habitat at an Extraordinary Conference held in Regina, Canada, from 28 May to 3 June 1987, have adopted amendments to that Convention,

WHEREAS the Contracting Parties to the Convention on Wetlands of International Importance especially as Waterfowl Habitat are desirous to implement provisionally the amendments adopted by the Extraordinary Conference held in Regina, Canada, from 28 May to 3 June 1987,

THE CONFERENCE OF THE CONTRACTING PARTIES

URGES the Contracting Parties to implement on a provisional basis the measures and procedures envisaged by the amendments adopted by the Extraordinary Conference of the Contracting Parties to that Convention until such time as they come into force pursuant to Article 10 bis of the Convention.

⁶ Malheureusement, il n'y a pas de version française de ce document.

1. Texte de la Convention

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session,

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde,

Considérant que la protection de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains bien du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'Etat intéressé la complétera efficacement,

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes,

Après avoir décidé lors de sa seizième session que cette question ferait l'objet d'une Convention internationale,

Adopte ce seizième jour de novembre 1972 la présente Convention.

I. Définition du patrimoine culturel et naturel

Article 1

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme «patrimoine culturel» :

- **les monuments**: oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

- **les ensembles**: groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

- **les sites**: oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Article 2

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme «patrimoine naturel»:

- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

- les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

- les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Article 3

Il appartient à chaque Etat partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

II. Protection nationale et protection internationale du patrimoine culturel et naturel

Article 4

Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

Article 5

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible :

1. d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale;

2. d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent;
3. de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel;
4. de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine; et
5. de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

Article 6

1. En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.
2. Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande.
3. Chacun des Etats parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette convention.

Article 7

Aux fins de la présente convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine.

III. Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

Article 8

1. Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé «le Comité du patrimoine mondial». Il est composé de 15 Etats parties à la convention, élus par les Etats parties à la convention réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention pour au moins 40 Etats.
2. L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

3. Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des Etats parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

Article 9

1. Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.
2. Toutefois, le mandat d'un tiers des membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps, se terminera à la fin de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection.
3. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

Article 10

1. Le Comité du patrimoine mondial adopte son règlement intérieur.
2. Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.
3. Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article 11

1. Chacun des Etats parties à la présente convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.
2. Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de «liste du patrimoine mondial», une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.
3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs Etats ne préjuge en rien les droits des parties au différend.

1. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de « liste du patrimoine mondial en péril », une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.
2. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.
3. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.
4. Le Comité, avec l'accord des Etats intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

Article 12

Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes.

Article 13

1. Le Comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties à la présente Convention en ce qui concerne les biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire, qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11. Ces demandes peuvent avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation de ces biens.
2. Les demandes d'assistance internationale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification de biens du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.
3. Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé.
4. Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine mondial culturel et naturel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance des ressources des Etats sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.
5. Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie.

6. Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente Convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.
7. Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention pour la mise en oeuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organisations, en particulier au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.
8. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

Article 14

1. Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), dans les domaines de leurs compétences et de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions.

IV. Fonds pour la Protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel

Article 15

1. Il est créé un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé «Le Fonds du patrimoine mondial».
2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par:
 1. les contributions obligatoires et les contributions volontaires des Etats parties à la présente convention;
 2. les versements, dons ou legs que pourront faire:
 1. d'autres Etats,
 2. l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales,
 3. des organismes publics ou privés ou des personnes privées;
 3. tout intérêt dû sur les ressources du Fonds;
 4. le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds et
 5. toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité du patrimoine mondial.
 4. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en oeuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

Article 16

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les Etats parties à la présente convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du patrimoine mondial des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'assemblée générale des Etats parties à la convention, réunis au cours de sessions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des Etats parties à la convention ne pourra dépasser 1% de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 31 ou à l'article 32 de la présente convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe (1) du présent article.

3. Un Etat partie à la convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe (2) du présent article, peut à tout moment retirer ladite déclaration moyennant notification du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution obligatoire due par cet Etat qu'à partir de la date de l'assemblée générale des Etats parties qui suivra.

4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente convention, ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5. Tout Etat partie à la convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente convention.

Article 17

Les Etats parties à la présente convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la présente Convention.

Article 18

Les Etats parties à la présente Convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphe 3, article 15.

V. Conditions et modalités de l'assistance internationale

Article 19

Tout Etat partie à la présente Convention peut demander une assistance internationale en faveur de biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 21 dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision.

Article 20

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, de l'alinéa (c) de l'article 22, et de l'article 23, l'assistance internationale prévue par la présente Convention ne peut être accordée qu'à des biens du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11.

Article 21

1. Le Comité du patrimoine mondial définit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'Etat demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.

2. En raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.

3. Avant de prendre une décision, le Comité procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires.

Article 22

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine mondial peut prendre les formes suivantes:

1. études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la présente Convention;

2. mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'oeuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé;

3. formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel;

4. fourniture de l'équipement que l'Etat intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir;

5. prêts à faible intérêt, sans intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme;

6. octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

Article 23

Le Comité du patrimoine mondial peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

Article 24

Une assistance internationale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de protection, de conservation, de mise en valeur et de réanimation du patrimoine culturel et naturel et correspondre aux objectifs de la présente Convention. L'étude doit aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'Etat intéressé.

Article 25

Le financement des travaux nécessaires ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'Etat qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas.

Article 26

Le Comité du patrimoine mondial et l'Etat bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance internationale au titre de la présente convention. Il incombe à l'Etat qui reçoit cette assistance internationale de continuer à protéger, conserver et mettre en valeur les biens ainsi sauvegardés, conformément aux conditions définies dans l'accord.

VI. Programmes Educatifs**Article 27**

1. Les Etats parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la Convention.
2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention.

Article 28

Les Etats parties à la présente Convention qui reçoivent une assistance internationale en application de la Convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui ont fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette dernière a joué.

VII. Rapports**Article 29**

1. Les Etats parties à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.
2. Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité du patrimoine mondial.
3. Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VIII. Clauses finales**Article 30**

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

Article 31

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 32

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non-membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 33

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 34

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties à la présente Convention ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire:

1. en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;
2. en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constitutants, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la fédération tenus à prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons.

Article 35

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la Convention.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'Etat dénonciateur jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

Article 36

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non-membres visés à l'article 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 31 et 32, de même que des dénonciations prévues à l'article 35.

Article 37

1. La présente convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 38

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, ce vingt-troisième jour de novembre 1972, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa dix-septième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 31 et 32 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE

Liste des réserves et domaines de chasse de la RDC

La RDC dispose de 63 Réserves et domaines de chasse :

- Domaine de chasse de Bili-Uere
- Domaine de chasse de Bukama
- Domaine de chasse de Gangala-na-Bodio
- Domaine de chasse de Gungu
- Domaine de chasse de Kaniama Kasese
- Domaine de chasse de Kiziba-Baluba
- Domaine de chasse de la Basse Kando
- Domaine de chasse de la Luama
- Domaine de chasse de Lubudi-Sampwe
- Domaine de chasse de Maika-Penge
- Domaine de chasse de Mangai
- Domaine de chasse de Mituaba
- Domaine de chasse de Mondo-Missa
- Domaine de chasse de Muanza
- Domaine de chasse de Mufufya
- Domaine de chasse de Mulumbu
- Domaine de chasse de Mwene Kay
- Domaine de chasse de Mwene Musona
- Domaine de chasse de Oshwe
- Domaine de chasse de Rubi-Tele
- Domaine de chasse de Rutshuru
- Domaine de chasse de Sakania
- Domaine de chasse de Sandoa
- Domaine de chasse de Swa-Kibula
- Domaine de chasse de Tshikamba
- Domaine de chasse des Alunda et des Tutshokwe
- Domaine de chasse des Azandés
- Domaine de chasse du Plateau de Kundelungu
- Domaine et réserve de Bombo-Lumene
- Domaine et réserve de Bushimaie
- Réserve de biosphère de la Lufira
- Réserve de biosphère de Luki
- Réserve de faune de Bomu
- Réserve de faune de Lomako-Yokokala
- Réserve de faune à okapis
- Réserve forestière de Abumonbazi
- Réserve forestière de la Yoko
- Réserve forestière de Lomami-Lualaba
- Réserve forestière de Mai-Mpili
- Réserve forestière de Maniema
- Réserve forestière du Lac Vundu
- Réserve forestière du Sud-Masisi
- Réserve d'Itombwe
- Réserve de la Ngiri
- Réserve de biosphère de Yangambi

- Réserve du Mont Kabobo
- Réserve des gorilles de Tayna
- Réserve naturelle de bonobo à Kokolopori
- Réserve naturelle de Mangai
- Réserve naturelle de Sarambwe
- Réserve naturelle de Tumba-Lediima
- Réserve naturelle du lac Tshangalele
- Réserve naturelle du Sankuru
- Réserve naturelle des primates de Kisimba-Ikobo
- Réserve scientifique de la Luo

LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

1. AWF: African Wildlife Foundation
2. BM: Banque Mondiale
3. CARPE : Programme régional de l'Afrique Centrale pour l'environnement
4. CDB : Convention sur la diversité biologique
5. CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
6. DCN : Direction de la Conservation de la Nature
7. DDD : Direction du Développement Durable
8. DRFC : Direction des Ressources Fauniques et Chasse
9. FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
10. GIZ : Coopération Technique Allemande
11. ICCN : Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
12. IUNC : Union Internationale pour la Conservation de la Nature
13. JURISTRALE: Juristes pour l'application et le renforcement de la loi dans le secteur de l'environnement
14. MECNT : Ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme
15. PNUE : Programme des Nations Unies pour l'environnement
16. RDC : République Démocratique du Congo

PRÉSENTATION DE JURISTRALLE

JURISTRALLE a pour mission la promotion en RDC et en Afrique du droit de l'environnement en tant que moyen de développement durable et d'amélioration du cadre de vie des populations.

Dans le cadre de ses activités, *JURISTRALLE* participe à des actions de formation et de recherche, aide les pouvoirs publics dans la mise en place de la législation environnementale tant au niveau national que local ainsi qu'à l'amélioration de celle existante, et développe des projets dans les thématiques de la conservation de la nature, de la protection des espèces fauniques menacées (dont notamment les bonobos et les éléphants), des changements climatiques et de la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts.

JURISTRALLE s'est assigné les objectifs de conserver la nature, lutter contre les changements climatiques, protéger la faune et la biodiversité, vulgariser la législation environnementale dans son ensemble, appuyer juridiquement les initiatives et programmes du secteur de l'environnement pour assurer leur viabilité et renforcer les capacités des Institutions chargées d'appliquer la loi environnementale sur le terrain.

Contact de JURISTRALLE:

34, avenue du Commerce Kinshasa-Gombe (Imm.SOMIP)

B.P. : 16576 Kin 1, R.D. Congo

Courriel1: info@juristralle.org

Courriel2: juristralle@gmail.com

Site web: www.juristralle.org

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire.....	p.7
Préface.....	p.9
Avant-propos.....	p.11
Première Partie: Dispositions légales et textes réglementaires sur la faune et la biodiversité.....	p.14
Titre I – Dispositions constitutionnelles et légales se rapportant à la faune et à la biodiversité.....	p.15
Chapitre 1 - Dispositions constitutionnelles se rapportant à la faune et à la biodiversité - Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.....	p.15
Chapitre 2 - Dispositions du Code forestier se rapportant à la faune et à la biodiversité - Loi n° 011/2002 du 29 août 2002.....	p.18
Chapitre 3 - Dispositions de la loi portant principes fondamentaux de l'environnement relatifs à la protection de l'environnement se rapportant à la faune et à la biodiversité - Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011.....	p.23
Titre II – Textes de base sur la faune et la biodiversité.....	p.29
Chapitre 1 - La chasse.....	p.29
1. Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.....	p.29
2. Arrête N° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.....	p.49
Chapitre 2 - Conservation de la faune et de la biodiversité.....	p.70
1. Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.....	p.70
2. Loi 75-024 du 22 juillet 1975 relative à la création de secteurs sauvegardés.....	p.93
3. Arrête ministériel n° CAB/ MIN/ AFF.ENV.DT/124/SS/2001 du 16 mars 2001 fixant les périodes de prélèvement des perroquets gris en République démocratique du Congo.....	p.94
4. Arrête ministériel n°020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées en République Démocratique du Congo.....	p.95
Chapitre 3 - Quelques Réserves de faune et domaines de chasse.....	p.97
Réserves de faune.....	p.97
1. Arrête ministériel 045/CM/ ECN/92 du 2 mai 1992 portant création et délimitation d'une réserve naturelle dénommée « réserve de faune à Okapis».....	p.97
2. Arrête ministériel n° 099 /CAB/MIN/ECN- T/33/JEB/09 du 12 mai 2009 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve Naturelle de Bonobo de Kokolopori « RNBK ».....	p.98
Domaines de chasse.....	p.100
1. Arrête n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2004 du 7 juin 2004 portant création d'un domaine de chasse dans le territoire d'Oshwe.....	p.100
2. Arrête ministériel n° 002/CAB/MIN/ECN- T/03/JEB/11 du 19 janvier 2011 portant désaffectation partielle et délimitation du domaine de chasse de Luama Katanga.....	p.101

Chapitre 4 – Commerce International des espèces CITES	p.103
1. Arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES).....	p.103
2. Protocole d'accord de collaboration administrative pour la lutte contre le commerce des espèces Cites du 19 août 2002.....	p.111
Titre III – Fiscalité sur la faune	p.117
1. Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/ECN-EF/2006 et n° 099/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 13 juin 2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière de faune et de flore, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts.....	p.117
Titre IV – Cadre Institutionnel de gestion de la faune et de la biodiversité	p.125
Chapitre 1 - Cadre institutionnel général	p.125
1. MECNT - Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères.....	p.125
2. Institut Congolais pour la Conservation de la Nature - Décret n°10/15 du 10/04/2010 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « I.C.C.N ».....	p.127
Chapitre 2 - Cadres institutionnels spécifiques	p.137
Cadre institutionnel de gestion de la faune	p.137
1. Direction Conservation de la Nature - Arrêté n° CAB.MIN/MBB/SGA/GPPF/JSKI 035 /2009 du 20 mars 2009 portant agrément provisoire du cadre et des structures organiques du Secrétariat Général à l'Environnement et Conservation de la nature.....	p.137
2. Arrêté n° 022/CAB/MIN/EC N-EF/2005 du 14/04/2005 portant transfert des domaines de la chasse de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) au Secrétariat Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux Forêts.....	p.139
Cadre institutionnel de gestion de la biodiversité	p.140
1. Direction du Développement Durable - Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AFFET/049BIS/01 du 3 décembre 2001.....	p.140
Deuxième Partie : Conventions internationales sur la faune et la biodiversité ratifiées par la RDC	p.141
Titre V – Conventions internationales sur la faune	p.143
Chapitre 1 – Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Washington, 3 mars 1973, Amendée à Bonn, 22 juin 1979	p.143
1. Texte de la Convention CITES.....	p.143
2. Annexes à la Convention CITES.....	p.159
3. Amendement de Bonn au texte de la CITES.....	p.204
4. Amendement de Gaborone au texte de la Convention CITES.....	p.204
Chapitre 2 – Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 23 juin 1979	p.206
1. Texte de la Convention.....	p.206
Chapitre 3 – Convention sur le criquet migrateur africain, Kano, 23 mai 1962	p.218
1. Texte de la Convention.....	p.218
2. Annexe à la Convention sur le criquet migrateur africain répartition des contributions.....	p.222
Titre VI – Conventions internationales sur la biodiversité	p.223
Chapitre 1 – Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, le 5 juin 1992	p.223
1. Texte de la Convention.....	p.223
2. Annexe à la CDB.....	p.241
Chapitre 2 – Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, Maputo, 2003	p.245
1. Texte de la Convention.....	p.245
2. Annexe 1 - Espèces menacées – définition.....	p.263
3. Annexe 2 - Aires de conservation.....	p.264
4. Annexe 3 – Moyens de prélèvements interdits.....	p.268
Chapitre 3 – Convention sur les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, Ramsar, 2 février 1971, telle qu'amendée par le protocole du 3.12.1982 et les amendements de Regina du 28 mai 1987	p.269
1. Texte de la Convention.....	p.269
2. Protocole en vue d'amender la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine.....	p.274
3. Amendement de Regina du 28 mai 1987.....	p.276
Chapitre 4 – Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Paris, 23 novembre 1972	p.278
1. Texte de la Convention.....	p.278
Annexe	p.289
Liste des réserves et domaines de chasse de la RDC.....	p.289
Liste des acronymes et abréviations	p.291
Présentation de juristrale	p.292
Table des matières	p.293



Juristes pour le renforcement et l'application
de la loi dans le secteur de l'environnement

Les infractions sur la Faune en R.D. Congo

Cléo MASHINI MWATHA

Avec la Collaboration de:
Nancy SHABANI AZIZA
Fiston MWANGE
Joe KASSONGO



Les infractions sur la faune en R.D.Congo

REMERCIEMENTS

Nous remercions chaleureusement :

- *le Gouvernement de la RDC et à AWF qui ont mis à disposition des experts pour prendre part aux échanges organisés par JURISTRALE ;*
- *AWF pour avoir mobilisé les fonds nécessaires pour faire une première impression de cette publication.*

LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES

AWF	:	African Wildlife Fundation
CITES	:	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
COMIFAC	:	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
ICCWC	:	Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages
INTERPOL	:	Organisation internationale de police criminelle (OIPC)
JURISTRALE	:	Juristes pour le Renforcement et l'Application de la Loi dans le secteur de l'Environnement
LAB	:	Lutte Anti-Braconnage
LATF	:	Lusaka Agreement Task Force (Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka)
MIKE	:	Monitoring the illegal killing of Elephants (Système de suivi à long terme de la chasse illicite à l'éléphant)
OMD	:	Organisation Mondiale des Douanes
ONU	:	Organisation des Nations Unies
PAPECALF	:	Plan d'Action sous-régional des Pays de l'Espace COMIFAC pour le renforcement de l'Application des Législations nationales sur la Faune Sauvage
PANI	:	Plan d'Action National pour l'Ivoire

SOMMAIRE

<i>Remerciements</i>	5
<i>Liste des abréviations et sigles</i>	7
<i>Sommaire</i>	9
 Introduction	 11
 Chapitre liminaire : Rappel et commentaires de quelques dispositions du Code pénal congolais	 15
 Chapitre premier : Les infractions à la loi n°14/003 relative à la conservation de la nature du 11 février 2014.....	 23
 Chapitre deuxième : Les infractions à la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse	 35
 Chapitre troisième : Les infractions aux textes réglementaires sur la faune	 50
 Annexe 1. Tableaux synthèses des infractions sur la faune.....	 55
 Annexe 2. Procédure en cas d'infraction sur la faune	 61
 Annexe 3. Liste des espèces protégées	 67
 Glossaire.....	 75
 Bibliographie.....	 79
 Table des matières.....	 82

INTRODUCTION

Le braconnage et le commerce illicite des espèces protégées et autres produits de la faune ont pris des proportions inquiétantes. Ces différentes formes de criminalité constituent une forte menace pour les espèces animales surtout celles menacées d'extinction et en voie de disparition à l'instar de l'éléphant, du bonobo et d'autres espèces phares protégées par les conventions internationales, régionales ainsi que par certaines législations nationales¹.

Il se développe donc une criminalité exacerbant mettant en danger à la fois les populations animales, la biodiversité, voire l'homme lui-même car ces crimes alimentent notamment des guerres et sont sources de plusieurs conflits. Ce constat est fait à plusieurs niveaux. En effet, dans une résolution adoptée récemment, l'ONU a qualifié le trafic d'espèces sauvages de « forme grave de criminalité organisée » commise par des types de groupes criminels opérant à l'échelle mondiale semblables à ceux qui sont responsables d'activités telles que le trafic d'êtres humains, de drogue et d'armes à feu. Certaines milices ayant recours à ces trafics pour financer leurs activités, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité de l'ONU ont tour à tour tous deux souligné que le braconnage et le trafic d'espèces sauvages figurent parmi les facteurs contribuant à l'instabilité en Afrique centrale et menaçant la paix et la sécurité dans la région².

Aussi, face à ces différentes menaces, la communauté internationale a-t-elle pris conscience de la nécessité d'organiser la protection de la faune sauvage au niveau international. C'est ainsi que notamment il a été institué la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Dès son préambule les Parties reconnaissent notamment que « la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures »³. Aux côtés de la CITES, « il existe plusieurs autres conventions internationales qui visent la protection de la faune sauvage. Celles-ci, couvrant soit le monde, soit les régions, touchent à plusieurs thématiques et plusieurs espèces dont notamment la biodiversité (Rio de Janeiro, 5 juin 1992), les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 23 juin 1979), le patrimoine mondial culturel et naturel (Paris, 23 novembre 1972), la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique (Maputo, 2003) et la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de

¹ MASHINI, C et SHABANI, N, *La protection de la faune sauvage en droit international : contribution de la CITES à la protection de l'éléphant d'Afrique*, Editions Universitaires Européennes (EUE), Allemagne, juin 2015, p. 15

² Rapport du Secrétaire général de l'ONU du 20 mai 2013, S/2013/297, résolution du Conseil de sécurité de l'ONU 2121 (2013).

³ Préambule de la Convention de CITES du 3 mars 1973, accessible sur : <http://www.cites.org/fra/disc/text.php#texttop>, consulté le 13/05/2014

Berne). Cet arsenal conventionnel, qui enrichit le droit international de l'environnement, met en place un cadre juridique spécifique en vue de protéger la faune sauvage »⁴.

Au niveau national, la RDC a non seulement adhéré aux différentes conventions ci-dessus, mais dispose en plus d'un arsenal normatif riche comprenant notamment :

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;
- Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;
- Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;
- Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;
- Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux de l'environnement relatifs à la protection de l'environnement se rapportant à la faune et à la biodiversité ;
- Arrête ministériel n°020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées RDC ;
- Arrête N° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;
- Arrête n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES), etc.

Ces différents textes visent notamment à conserver les espèces animales phares et à en réprimer toute infraction s'y rapportant. En effet, ce cadre légal « n'est pas à l'abri de tout type de violation pour plusieurs raisons »⁵, car « les crimes liés au trafic de la faune sont aujourd'hui l'une des plus importantes mines d'or pour des réseaux criminels, s'élevant à quelque 17 milliards de dollars par an, selon certaines estimations. Cela ferait de ce marché noir le quatrième plus grand crime transnational dans le monde»⁶.

Aussi, afin de permettre un meilleur suivi et une bonne répression des infractions sur la faune, JURISTRALE met-il cet outil à la disposition de différents acteurs intervenants dans la chaîne de la prévention et de la répression de la criminalité faunique en RDC. Il est donc destiné principalement à un public averti⁷. Ce guide se veut être un outil pratique et utile à la prise en

⁴ MASHINI, C et SHABANI, N, *op.cit.*, pp. 16-17

⁵ Idem

⁶ C.L. BIRON, L'ONU reconnaît le trafic des espèces sauvages comme un "crime grave", In *Ips international*, accessible sur : <http://ipsinternational.org/fr/note.asp?idnews=7560>, 01/06/2014

⁷ Magistrats du Parquet et du Siège, Officiers de police judiciaire et autres agents des services spécialisés comme les douanes, la Police, les Forces armées, l'immigration, les services de renseignements, les écogardes de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature et les inspecteurs d'autres directions et services du ministère ayant dans ses attributions la faune.

main d'un dossier de criminalité faunique. Il est conçu en quatre chapitres incluant un chapitre liminaire. Le premier couvre les infractions à la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, le second porte sur les infractions à la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse et le troisième sur les infractions aux textes réglementaires sur la faune.

Au préalable, il convient au travers d'un chapitre liminaire de rappeler et de commenter quelques dispositions du code pénal congolais.

CHAPITRE LIMINAIRE :

**RAPPEL ET COMMENTAIRES DE QUELQUES DISPOSITIONS
DU CODE PENAL CONGOLAIS**

C'est le Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour qui constitue le Code pénal Congolais. Celui-ci a été mis à jour au 30 novembre 2004 et publié au Journal Officiel de la RDC dans son n° Spécial du 30 novembre 2004.

Nous allons en relever et commenter quelques dispositions pertinentes afin notamment de dégager quelques principaux fondamentaux du droit pénal applicable en matière de faune.

Ci-dessous, quelques dispositions du code pénal :

1.1. Des dispositions générales :

Article 1^{er} :

Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

L'infraction est « la violation d'une loi pénale, l'action ou l'inaction que la loi frappe d'une peine »⁸. Par infraction faunique, il faut donc entendre « la violation d'une disposition pénale d'une loi environnementale se rapportant à la faune, l'action ou l'inaction que ladite disposition sanctionne d'une peine ».

De plus, il est important de retenir que les infractions en matière de faune, comme pour toutes les autres infractions, présument pour leur accomplissement la réunion de trois éléments, à savoir : légal, matériel et morale.

Cette définition de l'infraction a le mérite de renvoyer à un principe sacro-saint de droit pénal, à savoir : celui de la légalité des infractions et des peines. Ce principe, traduit de la formule latine : « nullum crimen, nulla poena sine lege », postule que « seuls peuvent faire l'objet d'une condamnation pénale les faits déjà définis et sanctionnés par le législateur au moment où l'accusé a commis son acte, et seules peuvent leur être appliquées les peines édictées à ce moment déjà par le législateur »⁹.

⁸ HAUS, cité par NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit Pénal Général Zaïrois*, 2^{ème} éd., DES, Kinshasa, 1995, p.101

⁹ *Idem*, p.35

Précisons, enfin, que le droit positif congolais consacre le monisme infractionnel, c'est-à-dire que toute violation d'une disposition pénale est qualifiée d'infraction, alors que d'autres pays ont opté pour une subdivision soit bipartite (délits et crimes), soit tripartite (contraventions, délits et crimes).

Article 2 :

L'infraction commise sur le territoire de la République est punie conformément à la loi.

Précisions ici que la loi pénale, contrairement aux autres branches de droit, est d'interprétation stricte.

Le fait de commettre une infraction peut engager sa responsabilité tant pénale que civile :

La responsabilité pénale

Sur le plan pénal, celui qui commet une infraction engage sa propre responsabilité pénale. Celle-ci peut s'étendre à d'autres personnes suivant les dispositions des articles 20 à 22 ci-dessous (cas des complicités et des co-auteurs). Sauf dans certains cas précis et limitatifs dont notamment s'il y a une cause de non imputabilité (démence, folie, etc.).

La responsabilité civile

Sur le plan civil, cette responsabilité découle de la responsabilité pénale du délinquant. Cela implique que la victime de la criminalité de la faune pourra obtenir réparation du préjudice subi de l'auteur.

Aux termes de l'article 258 du Code Civil Congolais, Livre III : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel, il est arrivé à le réparer ».

Notons qu'en matière de faune, c'est l'Etat qui est la première victime étant donné que la faune est un patrimoine commun. Toutefois, d'autres catégories de personnes et/ou organisations peuvent prouver avoir subi des préjudices.

La responsabilité ne peut donc être engagée que s'il y a réunion de ces trois éléments : (i) la faute, (ii) le dommage et (iii) le lien de causalité.

Article 4 :

Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs, qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

La tentative est punie de la même peine que l'infraction consommée.

Le législateur estime qu'une infraction conçue et dont certains actes extérieurs constituent un commencement d'exécution est parfaitement consommée et que son auteur doit être sanctionné de la même façon que pour une infraction consommée.

Les illustrations sont légions. Tel serait le cas d'un braconnier, arme à la main, qui ire sur un éléphant et le rate. Dans ce cas, son intention est claire (élément morale), le fait de tirer constitue déjà une exécution de sa résolution criminelle (élément matériel) quoiqu'il peut rater sa cible soit par maladresse, soit pour quelque motif que ce soit, et bien entendu il viole une disposition légale¹⁰ qui interdit le braconnage des espèces intégralement protégées (élément légal).

1.2. Des peines

Article 5 :

Les peines applicables aux infractions sont :

- 1°. la mort ;
- 2°. les travaux forcés ;
- 3°. **la servitude pénale;**
- 4°. **l'amende;**
- 5°. la confiscation spéciale;
- 6°. l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région;
- 7°. la résidence imposée dans un lieu déterminé;
- 8°. la mise à la disposition de la surveillance du gouvernement.

En RDC, il y a une gamme variée de peines en cas de commission d'infraction. Cependant, en matière environnementale, en général, et faunique, en particulier, les peines prévues sont soit la servitude pénale (peine privative de liberté, emprisonnement), soit l'amende, soit la combinaison de deux peines. Il revient donc au juge de pouvoir déterminer la ou les sanctions les plus indiquées au regard des cas en présence.

1.3. Du concours de plusieurs infractions

Article 20 :

Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

¹⁰ Voir l'article 78 de la loi n°14/003 relative à la conservation de la nature du 11 février 2014.

Lorsqu'il y a concours de plusieurs faits constituant chacun une ou plusieurs infractions, le juge prononcera une peine pour chaque fait et il cumulera les peines prononcées, sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

- 1° la peine de mort et la servitude pénale à perpétuité absorbent toute peine privative de liberté ;
- 2° la somme des peines de servitude pénale à temps et des amendes cumulées ne pourra dépasser le double du maximum de la peine la plus forte prévue par la loi, ni être supérieure, en ce qui concerne la servitude pénale principale, à vingt ans, en ce qui concerne l'amende, à vingt mille zaires, en ce qui concerne la servitude pénale subsidiaire, à six mois;
- 3° le juge ramènera à ce maximum, s'il y échet, la somme des peines prononcées ;
- 4° les peines de confiscation spéciale seront cumulées intégralement.
- 5° la somme des peines d'obligations de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ou d'habiter dans un lieu déterminé, ne pourra dépasser un an;
- 6° la somme des peines de mise à la disposition du gouvernement ne pourra être supérieure à dix ans.

Toute peine de mise à la disposition du gouvernement absorbera les peines d'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ou d'habiter dans un lieu déterminé.

Cette situation est fréquente en matière faunique/environnementale. En effet, un même fait peut être constitutif de plusieurs infractions à la fois. Le fait pour un braconnier d'avoir une arme à feu, par exemple, dans une aire protégée. Il peut s'y être rendu certainement pour braconner. Dans pareil cas, ce seul fait est constitutif notamment de l'infraction de l'article 71 de la loi n°14/003 relative à la conservation de la nature (introduction d'une arme à feu dans une aire protégée), mais aussi notamment celle de l'article 72 de la même loi (braconnage de toute espèce de faune sauvage).

1.4. De la participation de plusieurs personnes à la même infraction

Article 21 :

Sont considérés comme auteurs d'une infraction :

- 1° ceux qui l'auront exécutée ou qui auront coopéré directement à son exécution ;
- 2° ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise ;
- 3° ceux qui, par offres, dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué cette infraction ;
- 4° ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à la commettre, sans préjudice des

peines qui pourraient être portées par décrets ou arrêtés contre les auteurs de provocations à des infractions, même dans le cas où ces provocations ne seraient pas suivies d'effets.

Article 22 :

Seront considérés comme complices :

- 1° ceux qui auront donné des instructions pour la commettre ;
- 2° ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'infraction sachant qu'ils devaient y servir ;
- 3° ceux qui, hors le cas prévu par l'alinéa 3 de l'article 22, auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée ;
- 4° ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

Article 23 :

Sauf disposition particulière établissant d'autres peines, les coauteurs et complices seront punis comme suit :

- 1° les coauteurs, de la peine établie par la loi à l'égard des auteurs ;
- 2° les complices, d'une peine qui ne dépassera pas la moitié de la peine qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-mêmes auteurs ;
- 3° lorsque la peine prévue par la loi est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, la peine applicable au complice sera la servitude pénale de dix à vingt ans.

La participation criminelle est toute aussi fréquente en matière environnementale/ faunique. C'est généralement des grosses filières criminelles que l'on retrouve avec notamment des personnes que l'on ne voit jamais. L'un des défis du « law enforcement » est de pouvoir démanteler les réseaux criminels sur la faune. Ces réseaux sont constitués de plusieurs dont notamment les braconniers, les intermédiaires, les trafiquants et les commanditaires, mais aussi leurs mentors (protecteurs). Ceux-ci participent tous à la même action criminelle. Ils sont donc considérés comme auteurs, coauteurs et/ou complices).

1.5. De la prescription des infractions et des peines

Article 24 :

L'action publique résultant d'une infraction sera prescrite :

- 1° après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende, ou si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année ;

2° après trois ans révolus, si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas cinq années ;

3° après dix ans révolus, si l'infraction peut entraîner plus de cinq ans de servitude pénale ou la peine de mort.

Article 25 :

Les délais de la prescription commenceront à courir du jour où l'infraction a été commise.

Article 26 :

La prescription sera interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais de un, ou trois, ou dix ans, à compter du jour où l'infraction a été commise.

Le jour où l'infraction a été commise est compris dans le délai de la prescription.

Article 27 :

Les peines d'amende de moins de cinq cents zaires se prescriront par deux ans révolus ; les peines d'amende de cinq cents zaires et plus se prescriront par quatre ans révolus.

Article 28 :

Les peines de servitude pénale de dix ans ou moins se prescrivent par un délai double de la peine prononcée, sans que le délai puisse être inférieur à deux années.

Article 29 :

Les peines de servitude pénale de plus de dix ans se prescriront par vingt ans et les peines perpétuelles par vingt-cinq ans.

Article 30 :

Les délais des articles 26, 27, 28 et 29 courront de la date du jugement rendu en dernier ressort ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel.

Article 31 :

La peine de la confiscation spéciale se prescrira dans le même délai que la peine dont elle est l'accessoire.

Article 32 :

Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir le jour de l'évasion.

Article 33 :

La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné.

Article 34 :

Les condamnations civiles prononcées par la juridiction répressive se prescrivent selon les règles du code civil.

Il faut enfin garder à l'esprit qu'une infraction peut se prescrire. Il en est de même d'une peine. Ainsi, après l'écoulement d'un certain laps de temps, si l'infracteur n'est pas poursuivi et condamné ou s'il est condamné mais ne purge pas sa peine, ceux-ci peuvent se prescrire suivant les délais et condition précisées dans les dispositions des articles 24 à 34 ci-dessus. En cas de prescription, toute action publique éventuelle serait illégale.

CHAPITRE PREMIER :

DES INFRACTIONS A LA LOI N° 14/003 DU 11 FEVRIER 2014 RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA NATURE

Nous ferons d'abord une économie générale de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature avant de pouvoir répertorier les différentes infractions y prévues.

I. Economie de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature

La loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature est assez récente. Il conviendrait d'en relever quelques points saillants, d'une part, et d'en indiquer les innovations majeures, d'autre part.

1.1.Présentation générale de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature***➤ Articulation de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature***

Elle s'articule autour de six titres suivants : (i) des dispositions générales, (ii) des mesures de conservation, (iii) des ressources biologiques et génétiques et des savoirs traditionnels, (iv) des mécanismes de financement, (v) des infractions et des peines, et (vi) des dispositions abrogatoires et finales.

Cette loi de 86 articles est entrée en vigueur 6 mois après sa promulgation, soit le 11 août 2014. Elle abroge et remplace l'ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation.

➤ Objet (Article 1er) de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature

Elle fixe, conformément à l'article 202, point 36, lettera f, de la Constitution, les règles relatives à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ainsi qu'à l'accès et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources biologiques et génétiques.

Elle concourt à assurer notamment la conservation des écosystèmes et des habitats naturels, la protection des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que le développement durable dans les aires protégées.

➤ **Espèces protégées**

La loi sur la conservation de la nature entend assurer la protection de différentes espèces de faune et de flore sauvages à tous les stades de leur cycle biologique (article 10). Cette protection visée à l'article 10 concerne particulièrement les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, les poissons et les invertébrés considérés comme menacés d'extinction ou susceptibles de l'être en République Démocratique du Congo (article 13).

A lire les dispositions de son article 3 et tant d'autres, on se réalise qu'elle recourt à la classification de la loi de 1982 sur la chasse, à savoir :

- **espèce intégralement protégée** : toute espèce qui risque de disparaître et qui répond à des critères précis, notamment la disparition de l'habitat, le déclin important de sa population, l'érosion génétique, la chasse ou la pêche trop intensive ;
- **espèce partiellement protégée** : espèce végétale ou animale qui bénéficie d'un statut de protection légale pour des raisons d'intérêt scientifique ou de nécessité de préservation du patrimoine biologique et dont l'exploitation est autorisée soit en permanence dans une partie précise de l'aire protégée, soit temporairement sur tout ou partie de l'aire protégée ou en dehors de celle-ci ;
- **espèce non protégée** : toutes les autres espèces restantes.

Cette classification détermine le niveau de protection de chaque espèce selon qu'elle appartient à l'une ou l'autre catégorie. Celle-ci est inspirée de la CITES qui classifie les espèces en trois annexes (I, II et III). En effet, « la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES), repose sur un système juridique structuré autour des Annexes tel que mentionné aux articles II à V de la Convention. La CITES compte 3 annexes. Cette catégorisation permet de cerner les différents niveaux de protection des espèces visées, le principe étant l'interdiction générale d'exercer le commerce des espèces préalablement visées, à moins d'obtenir au préalable des autorités compétentes un permis ou un certificat »¹¹.

¹¹ MASHINI, C et SHABANI, N, *op.cit.*, p. 31

Un décret délibéré en Conseil des ministres devrait déterminer la liste des espèces intégralement et partiellement protégées. En attendant ledit décret, l'on se réfère encore à la liste constituant l'annexe de la loi de 1982 sur la chasse.

En son article 14, la loi relative à la conservation de la nature interdit de :

- 1) prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler ou tuer délibérément des spécimens des espèces protégées ;
- 2) perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation ou de migration ;
- 3) détruire, endommager, enlever, ramasser les œufs de ces espèces ou en modifier la position ;
- 4) détériorer ou détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ;
- 5) détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir ou céder à titre gratuit les spécimens ou toute partie de ces espèces prélevés dans la nature ;
- 6) détenir, céder, vendre, acheter ou transporter tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées ;
- 7) exposer dans les lieux publics ces spécimens.

Ce niveau de protection constitue notamment une des innovations majeures de la loi n°14/003 relative à la conservation de la nature.

1.2. Innovations majeures de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature

Par rapport à l'ordonnance-loi n°69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature, la présente loi apporte plusieurs innovations majeures, notamment :

1. la définition des mesures générales de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation de ses éléments constitutifs ;
2. l'obligation faite aux pouvoirs publics de définir les mécanismes de sensibilisation, d'information et de participation du public au processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale de conservation de la diversité biologique ;
3. l'obligation des études d'impact environnemental et social préalable à tout projet de création des aires protégées et la nécessité de l'implication des communautés locales dans ce processus ;
4. l'obligation faite au Gouvernement d'assurer le financement de la stratégie nationale et plan d'action de la diversité biologique, de la stratégie nationale de conservation dans les

- aires protégées, de la recherche scientifique et de plans de gestion des aires protégées à travers, notamment les ressources provenant du fonds fiduciaire créé à cet effet ;
5. la définition des conditions d'accès aux ressources biologiques et génétiques, la valorisation des savoirs traditionnels associés à ces ressources, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation ;
 6. l'implication de la province et de l'entité territoriale décentralisée dans la conservation de la diversité biologique ;
 7. la consultation préalable des populations riveraines avant tout projet de création d'une aire protégée en vue de recueillir des informations sur la nature et l'étendue des droits que ces dernières pourraient détenir sur le site ou espace concerné ainsi que les modalités d'indemnisation ou de compensation équitable et préalable en cas d'éventuelles expropriations ou déplacements des populations;
 8. le renforcement du régime répressif en vue d'assurer la protection des espèces, écosystèmes et habitats naturels.

Telle est l'économie de la loi n° 14/003 du 11 février 2014. Celle-ci, comme mentionne plus haut, donne beaucoup d'espoir dans la lutte contre la criminalité faunique notamment en ce qu'elle renforce le régime répressif en matière de faune.

II. Les infractions prévues par la loi relative à la conservation de la nature et les sanctions y afférentes (articles 70 à 84)

Nous allons analyser tour à tour les infractions et peines générales sur la faune, celles relatives aux espèces partiellement protégées et celles relatives aux espèces intégralement protégées.

2.1. Des infractions et des peines générales sur la faune

Plusieurs actes et comportements ont été érigés en infractions. Il s'agit notamment de :

<i>Infraction, disposition légale et peine</i>	<i>Commentaires</i>
<p><i>Introduire les armes à feu et autres instruments de chasse dans une aire protégée</i></p> <p><i>Article 71</i></p> <p><i>Peines :</i> – <i>SP : 1 à 3 ans</i></p>	<p>Éléments constitutifs :</p> <p>Ainsi, pour être retenue, cette infraction exige la réunion de trois éléments, à savoir : légal (la loi violée), matériel (support de l'infraction) et moral (la faute du délinquant, l'intention de nuire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élément légal : article 71 de la loi ; • Élément moral : résolution criminelle (intention) qui se manifeste par les actes et comportements ;

- *amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais*
- *ou de ces deux peines*

Détenir ou transporter des espèces de faune sauvages vivants, leurs peaux ou autres dépouilles dans une aire protégée

Article 71

Peines :

- *SP : 1 à 3 ans*
- *amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais*
- *ou de ces deux peines*

Introduire intentionnellement une espèce exotique susceptible de menacer les écosystèmes, habitats ou espèces; dans une aire protégée

Article 71

- **Elément matériel :** il est constitué par le fait pour toute personne, dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphère de posséder une arme à feu et autres instruments de chasse dans une aire protégée.

Régime répressif :

L'auteur de cette infraction encourt une peine de servitude pénale de 1 à 3 ans et d'une amende de cent mille à un million de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.

Eléments constitutifs :

- **Elément légal :** article 71 de la loi ;
- **Elément moral :** résolution criminelle (intention) qui se manifeste par les actes et comportements ;
- **Elément matériel :** il est constitué par le fait pour toute personne, dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphère de détenir ou transporter des espèces de faune et de flore sauvages vivants, leurs peaux ou autres dépouilles.

Régime répressif :

L'auteur de cette infraction encourt une peine de servitude pénale de 1 à 3 ans et d'une amende de cent mille à un million de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.

Eléments constitutifs :

- **Elément légal :** article 71 de la loi ;
- **Elément moral :** résolution criminelle (intention) qui se manifeste par les actes et comportements ;
- **Elément matériel :** il est constitué par le fait pour toute personne, dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphère d'introduire

<p>Peines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>SP : 1 à 3 ans</i> - <i>amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais</i> - <i>ou de ces deux peines</i> 	<p>intentionnellement une espèce exotique susceptible de menacer les écosystèmes, habitats ou espèces.</p> <p>Régime répressif : L'auteur de cette infraction encourt une peine de servitude pénale de 1 à 3 ans et d'une amende de cent mille à un million de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.</p>
<p>Pratiquer une activité de pêche de toute nature dans une aire protégée</p> <p>Article 71</p> <p>Peines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>SP : 1 à 3 ans</i> - <i>amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais</i> - <i>ou de ces deux peines</i> 	<p>Eléments constitutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elément légal : article 71 de la loi ; - Elément moral : résolution criminelle (intention) qui se manifeste par les actes et comportements ; - Elément matériel : il est constitué par le fait pour toute personne, dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphère de pratiquer une activité de pêche de toute nature. <p>Régime répressif : L'auteur de cette infraction encourt une peine de servitude pénale de 1 à 3 ans et d'une amende de cent mille à un million de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.</p>
<p>Prendre ou détruire les œufs et/ou les nids dans une aire protégée</p> <p>Article 71</p> <p>Peines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>SP : 1 à 3 ans</i> - <i>amende de cent mille à un</i> 	<p>Eléments constitutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elément légal : article 71 de la loi ; - Elément moral : résolution criminelle (intention) qui se manifeste par les actes et comportements ; - Elément matériel : il est constitué par le fait pour toute personne, dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphère de prendre ou détruire les œufs et/ou les nids.

<p><i>million cinq cent mille francs congolais</i></p> <p>– <i>ou de ces deux peines</i></p>	<p>Régime répressif :</p> <p>L'auteur de cette infraction encourt une peine de servitude pénale de 1 à 3 ans et d'une amende de cent mille à un million de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.</p>
<p><i>Détruire, par quelque moyen que ce soit, les espèces de faune sauvages dans une aire protégée</i></p> <p>Article 71</p> <p>Peines :</p> <p>– <i>SP : 1 à 3 ans</i></p> <p>– <i>amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais</i></p> <p>– <i>ou de ces deux peines</i></p>	<p>Eléments constitutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élément légal : article 71 de la loi ; - Élément moral : résolution criminelle (intention) qui se manifeste par les actes et comportements ; - Élément matériel : il est constitué par le fait pour toute personne, dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphère de détruire par quelque moyen que ce soit les biotopes, les espèces de faune et de flore sauvages, ou les autres ressources naturelles biologiques ou génétiques. <p>Régime répressif :</p> <p>L'auteur de cette infraction encourt une peine de servitude pénale de 1 à 3 ans et d'une amende de cent mille à un million de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.</p>
<p><i>Délivrance par un agent de l'Etat d'une autorisation pour une activité interdite autre que celles énumérées à l'article 66¹² de la présente loi. dans une aire protégée</i></p>	<p>Eléments constitutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élément légal : article 75 de la loi ; • Élément moral : résolution criminelle (intention) qui se manifeste par les actes et comportements ; • Élément matériel : il est constitué par le fait pour un agent public de l'Etat qui, dans une aire protégée, délivre l'autorisation pour une activité interdite autre l'introduction en provenance de la mer d'un spécimen

¹² Article 66 : L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce de faune ou de flore sauvage inscrite aux Annexes de la convention visée à l'article 64 est subordonnée à l'obtention préalable d'un certificat d'introduction en provenance de la mer et d'un certificat phytosanitaire délivrés respectivement par l'Organe de gestion et l'autorité nationale compétente.

Article 75**Peines :**

- Sanctions disciplinaires
- SP : 3 à 6 mois
- amende de cinq millions à vingt-cinq millions de francs congolais.

Poursuivre, chasser, capturer et détruire, tuer intentionnellement de quelque manière que ce soit, toute espèce de faune sauvage dans une aire protégée

Article 72**Peines :**

- SP : 1 à 3 ans
- amende de cinq millions à vingt-cinq millions de francs congolais
- ou de ces deux peines

Effectue des travaux non prévus dans le plan d'aménagement et qui sont de nature à modifier la faune

d'une espèce de faune sauvage inscrite aux Annexes de la convention CITES. Dans ce cas précis, toute personne est tenue d'obtenir préalablement un certificat d'introduction en provenance de la mer et un certificat phytosanitaire délivrés respectivement par l'Organe de gestion et l'autorité nationale compétente.

Régime répressif :

Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par la législation en vigueur, est puni d'une servitude pénale de trois à six mois et d'une amende de cinq millions à vingt-cinq millions de francs congolais.

Eléments constitutifs :

- Élément légal : article 72 de la loi ;
- Élément moral : résolution criminelle (intention) qui se manifeste par les actes et comportements ;
- Élément matériel : il est constitué par le fait pour toute personne, dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphère de poursuivre, chasser, capturer et détruire, tuer intentionnellement de quelque manière que ce soit, toute espèce de faune sauvage, sauf en cas de légitime défense.

Régime répressif :

L'auteur de cette infraction encourt une peine de servitude pénale de 1 à 3 ans et d'une amende de cinq millions à vingt-cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.

Eléments constitutifs :

- Élément légal : article 77 de la loi ;
- Élément moral : résolution criminelle (intention) qui se manifeste par les actes et comportements ;

sauvage dans une aire protégée

Article 77

Peines :

- SP : 6 mois à 1 an
- amende de dix millions à cent millions de francs congolais
- ou de ces deux peines

- Élément matériel : il est constitué par le fait pour toute personne, dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphère effectuées des travaux non prévus dans le plan d'aménagement et qui sont de nature à modifier la faune sauvage. Il en est ainsi, par exemple, du fait de construire une maison, une ferme ou un hangar, sauf s'il est exclusivement affecté à la gestion de l'aire protégée.

Régime répressif :

L'auteur de cette infraction encourt une peine de servitude pénale de 6 mois à 1 an et d'une amende de dix millions à cent millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.

2.2. Les infractions et les sanctions relatives aux espèces partiellement protégées

Infraction, disposition légale et peine *Commentaires*

Tuer, blesser, capturer ou détenir un spécimen d'une espèce de faune sauvage partiellement protégée (hors d'une aire protégée)

Article 78, §2

Peines :

- SP : 6 mois à 2 ans
- amende de un million à cinq millions de francs congolais

Éléments constitutifs :

- Élément légal : article 78, §2 de la loi ;
- Élément moral : résolution criminelle (intention) qui se manifeste par les actes et comportements ;
- Élément matériel : il est constitué par le fait pour toute personne de tuer, blesser, capturer ou détenir un spécimen d'une espèce de faune sauvage partiellement protégée, sauf cas de légitime défense.

Régime répressif :

L'auteur de cette infraction encourt une peine de servitude pénale de 6 mois à 2 ans et d'une amende de un million à cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.

<p>– <i>ou de ces deux peines</i></p> <p>Commerce international illicite/illégal de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages partiellement protégées</p> <p>Article 79, §2</p> <p>Peines :</p> <p>– <i>SP : 1 à 2 ans</i></p> <p>– <i>amende de dix millions à vingt-cinq millions de francs congolais</i></p> <p>– <i>ou de ces deux peines</i></p>	<p>Eléments constitutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élément légal : article 79, §2 de la loi ; • Élément moral : résolution criminelle (intention) qui se manifeste par les actes et comportements ; • Élément matériel : il est constitué par le fait pour toute personne d'exercer les activités de commerce international de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages partiellement protégées et leurs produits en violation de dispositions de la présente loi et du décret portant réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. <p>Régime répressif :</p> <p>L'auteur de cette infraction encourt une peine de servitude pénale de 1 à 2 ans et d'une amende de dix millions à vingt-cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.</p>
--	---

2.3. Des infractions et des sanctions relatives aux espèces animales intégralement protégés

<i>Infraction, disposition légale et peine</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Tuer, blesser, capturer ou détenir un spécimen d'une espèce de faune sauvage intégralement protégée</p> <p>Article 78, §1</p>	<p>Eléments constitutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élément légal : article 78, §1 de la loi ; • Élément moral : résolution criminelle (intention) qui se manifeste par les actes et comportements ; • Élément matériel : il est constitué par le fait pour toute personne de tuer, blesser, capturer ou détenir un spécimen

<p>Peines :</p> <ul style="list-style-type: none"> – SP : 1 à 10 ans – amende de cinq millions à vingt millions de francs congolais – ou de ces deux peines 	<p>d'une espèce de faune sauvage intégralement protégée, sauf cas de légitime défense.</p> <p>Régime répressif :</p> <p>L'auteur de cette infraction encourt une peine de servitude pénale de 1 à 10 ans et d'une amende de cinq millions à vingt millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.</p>
<p>Commerce (trafic) international illicite (illégal) de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages intégralement protégées</p> <p>Article 79, §1</p> <p>Peines :</p> <ul style="list-style-type: none"> – SP : 5 à 10 ans – amende de vingt-cinq millions à cent millions de francs congolais – ou de ces deux peines 	<p>Eléments constitutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élément légal : article 79, §1 de la loi ; • Élément moral : résolution criminelle (intention) qui se manifeste par les actes et comportements ; • Élément matériel : il est constitué par le fait pour toute personne d'exercer les activités de commerce international de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages intégralement protégées et leurs produits en violation de dispositions de la présente loi et du décret portant réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. <p>Régime répressif :</p> <p>L'auteur de cette infraction encourt une peine de servitude pénale de 5 à 10 ans et d'une amende de vingt-cinq millions à cent millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.</p>

Telles sont les infractions et les peines y associées prévues par la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Outre la loi précitée, la loi n°82/002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse prévoit également une gamme d'infractions et de peines.

CHAPITRE DEUXIEME :

**DES INFRACTIONS A LA LOI N°82/002 DU 28 MAI 1982 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CHASSE**

Nous ferons d'abord une économie générale de la loi n°82/002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse avant de pouvoir répertorier les différentes infractions y prévues.

**I. Economie générale de la loi n°82/002 du 28 mai 1982 portant
réglementation de la chasse**

La loi n°82/002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse est assez vieille et mériterait soit une révision, soit carrément qu'elle soit remplacée par une nouvelle loi. Ceci afin qu'elle se conforme à d'autres textes récemment en vigueur comme la loi n°14/003 du 11 février 2014, d'une part, et qu'elle prenne en compte notamment de nouveaux défis qu'imposent le développement durable et la lutte contre la criminalité faunique ainsi qu'aux fins de se conformer à certains engagements de la RDC pris au niveau mondial, d'autre part. Toutefois, avant que ces jours meilleurs n'arrivent, il conviendrait d'en relever quelques points saillants avant et de relever quelques notions sur la chasse.

**1.1. *Présentation générale de la loi n°82/002 du 28 mai 1982 portant réglementation
de la chasse*****➤ *Articulation de la loi n°82/002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse***

Elle s'articule autour de six chapitres et 2 annexes suivants : (i) des dispositions générales, (ii) de l'exercice de la chasse, (iii) des permis de chasse, (iv) des produits de chasse, (v) de la protection des biens et des personnes, (vi) des dispositions finales, annexe 1 - animaux totalement protégés et annexe 2 - animaux partiellement protégés.

Cette loi de 90 articles est entrée en vigueur 3 mois après sa promulgation, soit le 28 août 1982. Elle abroge et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires en tant qu'elles concernent la chasse.

Cette loi a comme principale mesure d'application l'arrêté n° 014CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 publié au Journal Officiel du 15 juillet 2005 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

➤ ***Objet (préambule) de la loi n°82/002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse***

La loi sur la chasse a précisément pour objet d'édicter des mesures impératives qui doivent en même temps concilier le souci de sauvegarde et de conservation de la faune avec les besoins alimentaires de nos populations, spécialement, celles des milieux ruraux.

Elle a été prise à la suite du constat de la recrudescence du braconnage et de la contrebande qui menaçaient dangereusement la faune nationale. C'était ainsi pour prévenir ces méfaits et sauvegarder son patrimoine faunique que la République a résolu de se garder d'exploiter abusivement ses ressources animales, au risque d'en être dépourvu à plus ou moins brève échéance, comme c'était déjà le cas ailleurs.

1.2. Quelques notions sur la chasse

Voici quelques éléments à garder à l'esprit sur la chasse :

- Interdiction de la chasse ?
- Permis de chasse
- Période de chasse
- Interdictions de certaines pratiques de chasse
- Commercialisation des espèces de faune

Interdiction de la chasse ?

Non, la chasse n'est pas interdite en RDC. Cependant, elle est bien réglementée et ne peut se faire que sous certaines conditions. En effet, l'article 4 de la loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse stipule que « nul n'a le droit d'exploiter la faune par la chasse ou par tout autre mode d'exploitation sans être muni d'une autorisation de l'autorité compétente ». Cette autorisation est appelée permis de chasse et se présente sous plusieurs types.

Types de permis

L'autorisation de chasse est constatée par un des permis ci-après (article 5) :

- permis sportif de petite chasse ;
- permis sportif de grande chasse ;
- petit permis de tourisme ;
- grand permis de tourisme ;
- permis rural de chasse ;

- permis collectif de chasse ;
- permis de capture commerciale ;
- permis scientifique ;
- permis administratif.

Il convient de noter que les permis de chasse ne sont valables que pour une seule période de chasse (article 6). En outre, que l'obtention d'un permis de chasse ne dispense pas son titulaire de l'observance des textes légaux ou réglementaires relatifs à la détention et au port d'armes à feu (article 7).

Périodes de chasse

La loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse confère au ministre ayant la chasse dans ses attributions le pouvoir de fermer la chasse de toutes ou de certaines espèces pour une période à déterminer par lui. Elle lui donne également le pouvoir de déterminer le calendrier des périodes d'ouverture et de fermeture pour les différentes catégories d'animaux (articles 18 à 20).

Le ministre a fixé un calendrier de chasse à l'annexe I de l'arrêté d'application de 2004, et délégué aux gouverneurs de provinces le pouvoir de décider de l'ouverture et de la fermeture de la chasse dans leurs provinces, suivant le calendrier qu'il a déterminé (article 3).

Interdictions de certaines pratiques de chasse

La loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse interdit de chasser les animaux sauvages au moyen d'instruments et procédés suivants (article 21) :

1. les armes automatiques tirant en rafales les projectiles contenant des explosifs, les canons tue-fauves et les fusils fixes ;
2. les engins lumineux ou équipés de lumières éblouissantes ou tout engin éclairant ;
3. les collets et les lacets métalliques et les filets de tenderie ;
4. les poisons et les produits toxiques ;
5. les feux circulaires ou enveloppants ;
6. les armes fabriquées clandestinement ;
7. les armes et munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des Forces Armées Zaïroises, de la Gendarmerie ou des forces militaires ou de la police étrangère ;
8. les armes rayées d'un calibre inférieur à 6,5 millimètres si la chasse concerne les animaux autres que les oiseaux, rongeurs, petits singes et petits carnivores non protégés;
9. les armes lisses de quelque calibre que ce soit ou les armes rayées d'un calibre inférieur à 9 millimètres pour la chasse au gros gibier.

Sauf dérogation accordée au titulaire d'un permis scientifique, il est aussi interdit de poursuivre le gibier au moyen d'un véhicule quelconque et de tirer sur lui d'un véhicule ou de sa proximité immédiate. Toutefois, l'emploi d'embarcations est autorisé pour la chasse aux oiseaux aquatiques (article 24).

A titre complémentaire, l'arrêté de 2004 précité prohibe également l'utilisation de tout piège formé de lances ou d'épieux suspendus ou chargé de poids ainsi que de toute fosse (article 5).

Commercialisation des espèces de faune

Les règles régissant le commerce des animaux sauvages en RDC diffèrent selon que le commerce visé concerne des animaux protégés ou non.

Le commerce des espèces protégées est régi par les dispositions combinées de la Convention CITES et de l'Arrêté n° 056 du 28 Mars 2000. Il en ressort que le commerce des animaux sauvages vivants protégés ne peut se faire sans l'agrément de l'Organe de gestion CITES, délivré sous la forme d'une licence d'exploitation, moyennant acquittement d'une taxe. En effet, selon l'article 13 dudit arrêté, toute personne désireuse d'exercer le commerce des spécimens vivants des espèces de faune concernées par le présent arrêté, doit, au préalable, se faire agréer par l'Organe Central de Gestion qui lui délivre une licence aux conditions suivantes :

- remplir toutes les formalités exigées par la loi pour exercer valablement le commerce ;
- détenir des installations jugées conformes aux normes de construction et de tenue fixées par l'Organe de Gestion ;
- produire un contrat de collaboration avec un médecin vétérinaire sur l'alimentation et les soins sanitaires des spécimens en captivité.

L'article 14 renchérit en précisant que toute exportation d'un spécimen de l'une des espèces inscrites aux annexes du présent arrêté doit être couverte par un permis d'exportation délivré par l'Organe de Gestion. Ce dernier délivrer plusieurs types de permis dont (article 38) :

- licence d'agrément d'exploitation de faune et de flore sauvages ;
- permis d'importation, d'exportation et de réexportation ;
- certificat d'introduction en provenance de la mer ;
- certificat de reproduction artificielle des plantes.

II. Les infractions prévues par la loi sur la chasse et les sanctions y afférentes

Plusieurs actes et comportements ont été érigés en infractions. Il s'agit notamment de :

Infraction, disposition Commentaires
légale et peine

Violer les dispositions pertinentes de la loi n° 82/002

Article 85

Peines :

- SP : 5 ans au maximum
- amende de 5 à 50.000 Z
- ou de ces deux peines

Eléments constitutifs :

Cette infraction n'est établie que si les éléments suivants sont réunis :

- Élément légal : article 85 de la loi sur la chasse
- Élément moral : cette infraction est établie même à défaut d'intention coupable
- Éléments matériels : les éléments matériels de cette prévention sont constitués par toute violation des dispositions et des proscriptions édictées dans la dite loi ainsi qu'à ses mesures d'application.

Régime répressif :

Sans préjudice de l'actualisation de cette peine, l'auteur de cette infraction est passible d'une peine de servitude pénale et d'une amende de 5 à 50.000 Z ou de l'une de ces peines seulement

Circonstances aggravantes :

Cette peine est portée au double en cas de violation des articles 18 et 19 de la présente loi ou si elle a été commise :

- dans une réserve ou dans un domaine de chasse ou dans un parc national, sans préjudice des législations particulières ;
- par un agent de l'Etat ou par une personne chargée d'une mission cynégétique ;
- par une personne qui aura été condamnée pour un des faits prévus par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution, au cours de deux dernières années.

Introduire des animaux sauvages étrangers à la faune nationale

Article 3

Peines :

Eléments constitutifs :

- Élément légal : article 3 de la loi sur la chasse
- Élément moral : cette infraction est établie même à défaut d'intention coupable
- Élément matériel : le fait d'introduire, sauf autorisation spéciale du Ministre (Commissaire d'Etat) ayant la chasse dans ses attributions, des animaux sauvages étrangers à la faune nationale. Il faut donc une autorisation spéciale afin

- *SP : 5 ans au maximum*
- *amende de 5 à 50.000 Z*
- *ou de ces deux peines*

d'introduire (amener) en RDC une espèce sauvage qu'on ne retrouve pas en RDC. Il faut donc, par exemple, une autorisation expresse avant d'introduire en RDC un Panda.

Régime répressif :

Sans préjudice de l'actualisation de cette peine, l'auteur de cette infraction est passible d'une peine de servitude pénale de 5 ans au maximum et d'une amende de 5 à 50.000 Z ou de l'une de ces peines seulement

Circonstances aggravantes :

Cette peine est portée au double en cas de violation des articles 18 et 19 de la présente loi ou si elle a été commise :

- dans une réserve ou dans un domaine de chasse ou dans un parc national, sans préjudice des législations particulières ;
- par un agent de l'Etat ou par une personne chargée d'une mission cynégétique ;
- par une personne qui aura été condamnée pour un des faits prévus par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution, au cours de deux dernières années.

Exploiter la faune par la chasse ou par tout autre mode d'exploitation sans être muni d'une autorisation de l'autorité compétente.

Article 4

Peines :

- *SP : 5 ans au maximum*
- *amende de 5 à 50.000 Z*
- *ou de ces deux peines*

Eléments constitutifs :

- Elément légal : article 4 de la loi sur la chasse
- Elément moral : cette infraction est établie même à défaut d'intention coupable
- Elément matériel : le fait d'exploiter la faune par la chasse ou par tout autre mode d'exploitation sans être muni d'une autorisation de l'autorité compétente. Il s'agit ici, par exemple, de chasser sans avoir un permis parmi ceux énumérées à l'article 5, à savoir : permis sportif de petite chasse, permis sportif de grande chasse, petit permis de tourisme, grand permis de tourisme, permis rural de chasse, permis collectif de chasse, permis de capture commerciale, permis scientifique et permis administratif.

Régime répressif :

- *payer le triple du montant de la taxe prévue pour l'obtention de ce permis*

Sans préjudice de l'actualisation de cette peine, l'auteur de cette infraction est passible d'une peine de servitude pénale de 5 ans au maximum et d'une amende de 5 à 50.000 Z ou de l'une de ces peines seulement. En outre, toute personne surprise en flagrant délit de chasse sans permis correspondant à l'activité de chasse exercée est tenue de payer le triple du montant de la taxe prévue pour l'obtention de ce permis, sans préjudice d'autres sanctions pénales (article 87).

Circonstances aggravantes :

Cette peine est portée au double en cas de violation des articles 18 et 19 de la présente loi ou si elle a été commise :

- dans une réserve ou dans un domaine de chasse ou dans un parc national, sans préjudice des législations particulières ;
- par un agent de l'Etat ou par une personne chargée d'une mission cynégétique ;
- par une personne qui aura été condamnée pour un des faits prévus par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution, au cours de deux dernières années.

Introduire des animaux domestiques ou exotiques, des armes à feu, pièges ou tout engin de chasse, d'y détenir, transporter des animaux sauvages vivants, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune dans les réserves de faune

Eléments constitutifs :

- Elément légal : articles 13 et 82 de la loi sur la chasse
- Elément moral : cette infraction est établie même à défaut d'intention coupable
- Eléments matériels : Introduire des animaux domestiques ou exotiques, des armes à feu, pièges ou tout engin de chasse, d'y détenir, transporter des animaux sauvages vivants, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune dans les des réserves de faune en violation des dispositions et des proscriptions édictées dans la loi sur la chasse ainsi qu'à ses mesures d'application.

Article 13

Peines :

- *SP : 5 ans au maximum*

Notes : plusieurs éléments de cette infraction ont été repris à titre d'incriminations particulières dans la loi n°14/003 relative à la conservation de la nature. Il faudrait donc s'y rapporter à l'exception de l'aspect de l'introduction des animaux domestiques

- *amende de 5 à 50.000 Z*
- *ou de ces deux peines*

qui n'est pas repris dans ladite loi et qui doit faire l'objet des poursuites en fonction de la présente incrimination.

Régime répressif :

Sans préjudice de l'actualisation de cette peine, l'auteur de cette infraction est passible d'une peine de servitude pénale et d'une amende de 5 à 50.000 Z ou de l'une de ces peines seulement

Circonstances aggravantes :

Cette peine est portée au double en cas de violation des articles 18 et 19 de la présente loi ou si elle a été commise :

- dans une réserve ou dans un domaine de chasse ou dans un parc national, sans préjudice des législations particulières ;
- par un agent de l'Etat ou par une personne chargée d'une mission cynégétique ;
- par une personne qui aura été condamnée pour un des faits prévus par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution, au cours de deux dernières années.

Poursuivre, chasser, capturer, détruire, effrayer ou troubler, de quelque manière que ce soit, toute espèce d'animal sauvage, même les animaux réputés nuisibles dans les des réserves de faune & Détériorer d'une manière irrégulière l'habitat de la faune sauvage

Article 13

Peines :

Eléments constitutifs :

Notes : plusieurs éléments de cette infraction ont été repris à titre d'incriminations particulières dans la loi n°14/003 relative à la conservation de la nature. Il faudrait donc s'y rapporter à l'exception de l'aspect de l'introduction des animaux domestiques qui n'est pas repris dans ladite loi et qui doit faire l'objet des poursuites en fonction de la présente incrimination.

Régime répressif :

Voir les peines prévues par la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Celle-ci distingue notamment selon qu'il s'agit des espèces partiellement ou intégralement protégées.

Cfr les incriminations et peines de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

Faire évoluer un aéronef à une hauteur inférieure à 500 mètres dans les des réserves de faune

Article 13

Peines :

- *SP : 5 ans au maximum*
- *amende de 5 à 50.000 Z*
- *ou de ces deux peines*

Eléments constitutifs :

- Elément légal : articles 13 et 82 de la loi sur la chasse
- Elément moral : cette infraction est établie même à défaut d'intention coupable
- Eléments matériels : faire évoluer un aéronef à une hauteur inférieure à 500 mètres en violation des dispositions et des proscriptions édictées dans la loi sur la chasse ainsi qu'à ses mesures d'application. Car ceci pourrait à la fois troubler la quiétude des espèces animales et/ou laisser croire à une opération de surveillance en vue d'un braconnage.

Régime répressif :

Sans préjudice de l'actualisation de cette peine, l'auteur de cette infraction est passible d'une peine de servitude pénale et d'une amende de 5 à 50.000 Z ou de l'une de ces peines seulement

Circonstances aggravantes :

Cette peine est portée au double en cas de violation des articles 18 et 19 de la présente loi ou si elle a été commise :

- dans une réserve ou dans un domaine de chasse ou dans un parc national, sans préjudice des législations particulières ;
- par un agent de l'Etat ou par une personne chargée d'une mission cynégétique ;
- par une personne qui aura été condamnée pour un des faits prévus par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution, au cours de deux dernières années.

Chasser sur les chemins publics, les voies ferrées et leurs dépendances, les aérodromes de toutes catégories ainsi qu'à l'intérieur et autour des agglomérations urbaines

Article 16

Peines :

- SP : 5 ans au maximum
- amende de 5 à 50.000 Z congolais
- ou de ces deux peines

Chasser au moyen des instruments et procédés interdits

Article 21

Peines :

- SP : 5 ans au maximum
- amende de 5 à 50.000 Z
- ou de ces deux peines

Eléments constitutifs :

- Elément légal : articles 16 et 82 de la loi sur la chasse
- Elément moral : cette infraction est établie même à défaut d'intention coupable
- Eléments matériels : chasser sur les chemins publics, les voies ferrées et leurs dépendances, les aérodromes de toutes catégories ainsi qu'à l'intérieur et autour des agglomérations urbaines.

Régime répressif :

Sans préjudice de l'actualisation de cette peine, l'auteur de cette infraction est passible d'une peine de servitude pénale et d'une amende de 5 à 50.000 Z ou de l'une de ces peines seulement

Circonstances aggravantes :

Cette peine est portée au double en cas de violation des articles 18 et 19 de la présente loi ou si elle a été commise :

- dans une réserve ou dans un domaine de chasse ou dans un parc national, sans préjudice des législations particulières ;
- par un agent de l'Etat ou par une personne chargée d'une mission cynégétique ;
- par une personne qui aura été condamnée pour un des faits prévus par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution, au cours de deux dernières années.

Eléments constitutifs :

- Elément légal : articles 21 et 82 de la loi sur la chasse
- Elément moral : cette infraction est établie même à défaut d'intention coupable
- Elément matériel : sauf autorisation du Département ayant la chasse dans ses attributions, chasser au moyen des instruments et procédés ci-après:
 1. les armes automatiques tirant en rafales les projectiles contenant des explosifs, les canons tue-fauves et les fusils fixes;
 2. les engins lumineux ou équipés de lumières éblouissantes ou tout engin éclairant;

3. les collets et les lacets métalliques et les filets de tenderie;
4. les poisons et les produits toxiques;
5. les feux circulaires ou enveloppants ;
6. les armes fabriquées clandestinement;
7. les armes et munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des Forces Armées Zaïroises, de la Gendarmerie ou des forces militaires ou de la police étrangère;
8. les armes rayées d'un calibre inférieur à 6,5 millimètres si la chasse concerne les animaux autres que les oiseaux, rongeurs, petits singes et petits carnivores non protégés;
9. les armes lisses de quelque calibre que ce soit ou les armes rayées d'un calibre inférieur à 9 millimètres pour la chasse au gros gibier.

Régime répressif :

Sans préjudice de l'actualisation de cette peine, l'auteur de cette infraction est passible d'une peine de servitude pénale et d'une amende de 5 à 50.000 Z ou de l'une de ces peines seulement

Circonstances aggravantes :

Cette peine est portée au double en cas de violation des articles 18 et 19 de la présente loi ou si elle a été commise :

- dans une réserve ou dans un domaine de chasse ou dans un parc national, sans préjudice des législations particulières ;
- par un agent de l'Etat ou par une personne chargée d'une mission cynégétique ;
- par une personne qui aura été condamnée pour un des faits prévus par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution, au cours de deux dernières années.

Importer, détenir, exposer en vente ou acheter, céder ou recevoir à un titre quelconque et transporter ou

Eléments constitutifs :

- Elément légal : articles 23 et 82 de la loi sur la chasse
- Elément moral : cette infraction est établie même à défaut d'intention coupable
- Elément matériel : le fait d'importer, de détenir, d'exposer en vente ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre

colporter des pièges ou engins prohibés

Article 23

Peines :

- SP : 5 ans au maximum
- amende de 5 à 50.000 Z
- ou de ces deux peines

Tuer, capturer, chasser, poursuivre, déranger volontairement ou faire fuir, par n'importe quel moyen irrégulier et dans le but de nuire, les animaux énumérés au tableau I annexé à la présente loi

quelconque et de transporter ou de colporter des pièges ou engins prohibés en vertu de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Dans les régions qu'il détermine, le Commissaire d'Etat du Département ayant la chasse dans ses attributions, peut étendre les interdictions visées à l'article 21 à tout matériel qui, par sa nature et sans qu'il soit besoin de préparation spéciale, est propre à être utilisé comme piège ou engin prohibé, même s'il n'est pas inventé, fabriqué ou préparé pour cette fin.

Régime répressif :

Sans préjudice de l'actualisation de cette peine, l'auteur de cette infraction est passible d'une peine de servitude pénale et d'une amende de 5 à 50.000 Z ou de l'une de ces peines seulement

Circonstances aggravantes :

Cette peine est portée au double en cas de violation des articles 18 et 19 de la présente loi ou si elle a été commise :

- dans une réserve ou dans un domaine de chasse ou dans un parc national, sans préjudice des législations particulières ;
- par un agent de l'Etat ou par une personne chargée d'une mission cynégétique ;
- par une personne qui aura été condamnée pour un des faits prévus par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution, au cours de deux dernières années.

Eléments constitutifs :

- Elément légal : articles 24 et 82 de la loi sur la chasse
- Elément moral : cette infraction est établie même à défaut d'intention coupable
- Elément matériel : le fait de poursuivre et de déranger volontairement ou faire fuir, par n'importe quel moyen irrégulier et dans le but de nuire, les animaux énumérés au tableau I annexé à la présente loi. Dans ce cas, l'infracteur ne peut se prévaloir, du droit de légitime défense.

Article 27**Peines :**

- *SP : 5 ans au maximum*
- *amende de 5 à 50.000 Z*
- *ou de ces deux peines*

Notes : plusieurs éléments de cette infraction ont été repris à titre d'incriminations particulières dans la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Il faudrait donc s'y rapporter à l'exception du fait de déranger volontairement ou faire fuir, par n'importe quel moyen irrégulier et dans le but de nuire, les animaux intégralement protégés énumérés au tableau I de la loi sur la chasse. Toutefois, le Commissaire d'Etat du Département compétent peut, conformément à l'article 34, autoriser de photographier ou de filmer ces animaux.

Régime répressif :

Sans préjudice de l'actualisation de cette peine, l'auteur de cette infraction est passible d'une peine de servitude pénale et d'une amende de 5 à 50.000 Z ou de l'une de ces peines seulement

Circonstances aggravantes :

Cette peine est portée au double en cas de violation des articles 18 et 19 de la présente loi ou si elle a été commise :

- dans une réserve ou dans un domaine de chasse ou dans un parc national, sans préjudice des législations particulières ;
- par un agent de l'Etat ou par une personne chargée d'une mission cynégétique ;
- par une personne qui aura été condamnée pour un des faits prévus par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution, au cours de deux dernières années.

Enlever ou détruire les oeufs, nids, couvées et nichées des animaux de chasse

Cette incrimination est la même que celle de l'article 71 de la n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Il faut donc se référer à la nouvelle législation qui a renforcé le régime répressif.

Article 32**Peines :**

Cfr les incriminations et peines de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la

Régime répressif :

- SP : 1 à 3 ans
- amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais
- ou de ces deux peines

<p><i>conservation de la nature.</i></p>	
<p>Chasser des animaux non-adultes</p> <p>Article 46</p> <p>Peines :</p> <ul style="list-style-type: none"> – SP : 5 ans au maximum – amende de 5 à 50.000 Z – ou de ces deux peines 	<p>Eléments constitutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élément légal : articles 46 et 82 de la loi sur la chasse • Élément moral : cette infraction est établie même à défaut d'intention coupable • Élément matériel : le fait de chasse des animaux non adulte. Sauf dérogation spéciale et à moins que les conditions de chasse et la nature des espèces ne permettent la distinction de sexe, il est interdit de chasser ou capturer les femelles. <p>Régime répressif :</p> <p>Sans préjudice de l'actualisation de cette peine, l'auteur de cette infraction est passible d'une peine de servitude pénale et d'une amende de 5 à 50.000 Z ou de l'une de ces peines seulement</p> <p>Circonstances aggravantes :</p> <p>Cette peine est portée au double en cas de violation des articles 18 et 19 de la présente loi ou si elle a été commise :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans une réserve ou dans un domaine de chasse ou dans un parc national, sans préjudice des législations particulières ; – par un agent de l'Etat ou par une personne chargée d'une mission cynégétique ; – par une personne qui aura été condamnée pour un des faits prévus par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution, au cours de deux dernières années.
<p>Détenir les trophées ou les produits de chasse visée à l'article 74 (Les défenses d'éléphants, les cornes des rhinocéros et les dents d'hippopotames trouvés morts ou abattus)</p>	<p>Notes : plusieurs éléments de cette infraction ont été repris à titre d'incriminations particulières dans la loi n°14/003 relative à la conservation de la nature. Il faudrait donc s'y rapporter.</p>

Article 75**Peines :**

*Cfr les incriminations
et peines de la loi
n°14/003 du 11 février
2014 relative à la
conservation de la
nature.*

**Exercer
l'activité de
chasse sans
permis**

Article 87**Peines :**

- *Payer le triple
du montant de
la taxe prévue
pour l'obtention
de ce permis,*
- *sans préjudice
d'autres
sanctions
pénales*

Éléments constitutifs :

- Élément légal : article 87 de la loi sur la chasse
- Élément moral : le simple fait d'accomplir ces actes suffisent pour ressortir l'intention coupable
- Élément matériel : les actes matériels de cette infraction sont constitués par le fait pour toute personne d'être surprise en flagrant délit de chasse sans disposer d'un permis de chasse pour ce faire.

Régime répressif :

L'auteur de cette infraction encourt une peine qui équivaut au triple du montant de la taxe prévue pour l'obtention de ce permis, sans préjudice d'autres sanctions pénales.

CHAPITRE TROISIEME :

DES INFRACTIONS AUX TEXTES REGLEMENTAIRES SUR LA FAUNE

Certains textes règlementaires sur la faune comportent également certaines dispositions pénales. Il s'agit principalement des arrêtés suivants :

- Arrête N° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;
- Arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES).

I. Des dispositions pénales de l'Arrête N° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse

Cet arrêté érige plusieurs actes et comportements en infractions. Il s'agit notamment de :

<i>Infraction, disposition réglementaire et peine</i>	<i>Commentaires</i>
<p><i>Approcher les animaux de chasse à l'aide d'un aéronef à moteur ou de les chasser à partir de cet engin</i></p> <p><i>Article 6</i></p> <p><i>Peines :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>SP : 5 ans au maximum</i> – <i>amende de 5 à 50.000 Z</i> – <i>ou de ces deux peines</i> 	<p>Eléments constitutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elément légal : article 6 de l'arrêté • Elément moral : cette infraction est établie même à défaut d'intention coupable • Elément matériel : il est interdit d'approcher les animaux de chasse à l'aide d'un aéronef à moteur ou de les chasser à partir de cet engin. <p>Régime répressif :</p> <p>Selon l'article 67 de cet arrêté, toute infraction à ses dispositions est punie des peines prévues par les dispositions de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation, de la chasse. Ainsi, sans préjudice de l'actualisation de cette peine, l'auteur de cette infraction est passible d'une peine de servitude pénale 5 ans au maximum et d'une amende de 5 à 50.000 Z ou de l'une de ces peines seulement</p>

Circonstances aggravantes :

Cette peine est portée au double en cas de violation des articles 18 et 19 de la présente loi ou si elle a été commise :

- dans une réserve ou dans un domaine de chasse ou dans un parc national, sans préjudice des législations particulières ;
- par un agent de l'Etat ou par une personne chargée d'une mission cynégétique ;
- par une personne qui aura été condamnée pour un des faits prévus par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution, au cours de deux dernières années.

II. Des dispositions pénales de l'Arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES)

Cet arrêté érige plusieurs actes et comportements en infractions. Il s'agit notamment de :

Infraction, disposition réglementaire et peine *Commentaires*

L'article 41 de cet arrêté énumère les infractions suivantes :

1°. l'importation, l'introduction en provenance de la mer, l'exportation ou la réexportation, sans permis ou certificats CITES appropriés, de tout spécimen de l'une des espèces régies par le présent arrêté ;

2°. la détention, l'achat, l'offre d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, l'exposition au public à des fins commerciales, la vente, la mise en vente et le transport pour la vente de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux annexes du présent arrêté en violation du présent arrêté ;

Notes :

Rappelons que l'objet de cet arrêté est de fixer les règles et les conditions de détention, de commerce et de transport en République Démocratique du Congo de tout spécimen de l'une des espèces concernées par la Convention CITES (voir son article 1^{er}). Il en résulte que les différentes infractions ci-contre visent à décourager notamment le commerce illégal des espèces de faune sauvage.

Régime répressif :

Selon l'article 41, sans préjudice des dispositions légales en vigueur, les faits commis en contravention au présent arrêté sont punis d'une amende de 1.000 à 20.000 FC.

Toutefois, notons qu'il renvoie aux dispositions légales en vigueur. Il s'agit, en l'occurrence, des

3°. L'obstruction ou l'entrave à l'action de l'organe de gestion ou des personnes qui agissent en son nom ou son autorité dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu du présent arrêté ;

4°. L'utilisation de spécimen d'espèce inscrit à l'annexe I à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement ;

5°. L'utilisation d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré ;

6°. Le non-respect des conditions stipulées sur un permis ou un certificat qui lui est délivré au titre du présent arrêté ;

7°. L'utilisation d'un permis ou d'un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation ;

8°. Le transport d'un spécimen vivant dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Peines :

- Voir les incriminations et les peines correspondantes dans le

dispositions de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation. Celle-ci vient renforcer le régime répressif sur la faune

Autres éléments clés :

Article 42

Lorsque la violation de (s) disposition (s) du présent arrêté est mise à charge d'une personne morale quelconque, les amendes prévues par l'article 41 ci-dessus seront triplées.

Article 43

Les permis, certificats et tout autre document utilisés en violation des dispositions du présent arrêté seront d'office annulés par l'Organe de Gestion.

En cas de récidive, les amendes seront doublées et l'Organe de Gestion pourra refuser de délivrer à la personne intéressée tout document d'exploitation des espèces concernées par le présent arrêté.

Article 44

Les spécimens concernés par les violations des dispositions du présent arrêté seront, conformément aux lois en vigueur, saisis et confisqués.

Les spécimens régulièrement confisqués seront suivant le cas :

- soit maintenus en captivité et remis à des structures d'accueil nationales ou étrangères désignées par l'Organe de Gestion ou vendues à des particuliers ;
- soit retournés dans la nature ;
- soit détruits pour des raisons d'euthanasie.

Toutefois, lorsque lesdits spécimens ont été saisis et confisqués à la suite de leur importation, ils seront de préférence rapatriés au pays d'origine, en collaboration avec l'organe de gestion de ce pays,

*chapitre 1 sur les infractions à
la loi n°14/003 du 11 février
2014 relative à la conservation*

sauf si ce dernier n'est pas membre de la
Convention.

ANNEXE 1 :

TABLEAUX SYNTHÈSE DES INFRACTIONS SUR LA FAUNE**1. Les infractions à la loi n° 14/003 du 11 février 2014 sur la Conservation de la Nature**

N°	INFRACTIONS	DISPOSITIFS LEGALES	SANCTIONS
<i>Des infractions et des peines générales sur la faune</i>			
1	Introduire les armes à feu et autres instruments de chasse dans une aire protégée	Art. 71	<ul style="list-style-type: none"> – SP : 1 à 3 ans – amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais – ou de ces deux peines
2	Détenir ou transporter des espèces de faune sauvages vivants, leurs peaux ou autres dépouilles dans une aire protégée	Art. 71	<ul style="list-style-type: none"> – SP : 1 à 3 ans – amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais – ou de ces deux peines
3	Introduire intentionnellement une espèce exotique susceptible de menacer les écosystèmes, habitats ou espèces ; dans une aire protégée	Art.71	<ul style="list-style-type: none"> – SP : 1 à 3 ans – amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais – ou de ces deux peines
4	Pratiquer une activité de pêche de toute nature dans une aire protégée	Art.71	<ul style="list-style-type: none"> – SP : 1 à 3 ans – amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais – ou de ces deux peines
5	Prendre ou détruire les œufs et/ou les nids dans une aire protégée	Art.71	<ul style="list-style-type: none"> – SP : 1 à 3 ans – amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais – ou de ces deux peines seulement
6	Détruire, par quelque moyen que ce soit, les espèces de faune sauvages dans une aire protégée	Art.71	<ul style="list-style-type: none"> – SP : 1 à 3 ans – amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais

			– ou de ces deux peines
7	Délivrance par un agent de l'Etat d'une autorisation pour une activité interdite autre que celles énumérées à l'article 66 de la présente loi. dans une aire protégée	Article 75	– Sanctions disciplinaires – SP : 3 à 6 mois – amende de cinq millions à vingt-cinq millions de francs congolais
8	Poursuivre, chasser, capturer et détruire, tuer intentionnellement de quelque manière que ce soit, toute espèce de faune sauvage dans une aire protégée	Art.72	– SP : 1 à 3 ans – amende de cinq millions à vingt-cinq millions de francs congolais – ou de ces deux peines
9	Effectue des travaux non prévus dans le plan d'aménagement et qui sont de nature à modifier la faune sauvage dans une aire protégée	Art.77	– SP : 6 mois à 1 an – amende de dix millions à cent millions de francs congolais – ou de ces deux peines
<i>Les infractions et les sanctions relatives aux espèces partiellement protégées</i>			
10	Tuer, blesser, capturer ou détenir un spécimen d'une espèce de faune sauvage partiellement protégée (<u>hors d'une aire protégée</u>)	Article 78, §2	– SP : 6 mois à 2 ans – amende de un million à cinq millions de francs congolais – ou de ces deux peines
11	Commerce international illicite/illégal de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages partiellement protégées	Article 79, §2	– SP : 1 à 2 ans – amende de dix millions à vingt-cinq millions de francs congolais – ou de ces deux peines
<i>Des infractions et des sanctions relatives aux espèces animales intégralement protégés</i>			
12	Tuer, blesser, capturer ou détenir un spécimen d'une espèce de faune sauvage intégralement protégée	Article 78, §1	– SP : 1 à 10 ans – amende de cinq millions à vingt millions de francs congolais – ou de ces deux peines
13	Commerce (trafic) international illicite (illégal) de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages intégralement protégées	Article 79, §1	– SP : 5 à 10 ans – amende de vingt-cinq millions à cent millions de francs congolais

			– ou de ces deux peines
--	--	--	-------------------------

2. Les infractions à la loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse

N°	INFRACTIONS	DISPOSITIONS LEGALES	SANCTIONS
1	Violer les dispositions pertinentes de la loi n° 82/002	Art.85	<ul style="list-style-type: none"> – SP : 5 ans au maximum – amende de 5 à 50.000 Z – ou de ces deux peines
2	Introduire des animaux sauvages étrangers à la faune nationale	Art.3	<ul style="list-style-type: none"> – SP : 5 ans au maximum – amende de 5 à 50.000 Z – ou de ces deux peines
3	Exploiter la faune par la chasse ou par tout autre mode d'exploitation sans être muni d'une autorisation de l'autorité compétente.	Article 4	<ul style="list-style-type: none"> – SP : 5 ans au maximum – amende de 5 à 50.000 Z – ou de ces deux peines – payer le triple du montant de la taxe prévue pour l'obtention de ce permis
4	Introduire des animaux domestiques ou exotiques, des armes à feu, pièges ou tout engin de chasse, d'y détenir, transporter des animaux sauvages vivants, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune dans les des réserves de faune	Article 13	<ul style="list-style-type: none"> – SP : 5 ans au maximum – amende de 5 à 50.000 Z – ou de ces deux peines
5	Poursuivre, chasser, capturer, détruire, effrayer ou troubler, de quelque manière que ce soit, toute espèce d'animal sauvage, même les animaux réputés nuisibles dans les des réserves de faune	Article 13	Cfr les incriminations et peines de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature
6	Détériorer d'une manière irrégulière l'habitat de la faune sauvage	Article 13	Cfr les incriminations et peines de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature

7	Faire évoluer un aéronef à une hauteur inférieure à 500 mètres dans les des réserves de faune	Article 13	<ul style="list-style-type: none"> – SP : 5 ans au maximum – amende de 5 à 50.000 Z – ou de ces deux peines
8	Chasser sur les chemins publics, les voies ferrées et leurs dépendances, les aérodromes de toutes catégories ainsi qu'à l'intérieur et autour des agglomérations urbaines	Article 16	<ul style="list-style-type: none"> – SP : 5 ans au maximum – amende de 5 à 50.000 Z congolais – ou de ces deux peines
9	Chasser au moyen des instruments et procédés interdits	Article 21	<ul style="list-style-type: none"> – SP : 5 ans au maximum – amende de 5 à 50.000 Z – ou de ces deux peines
10	Importer, détenir, exposer en vente ou acheter, céder ou recevoir à un titre quelconque et transporter ou colporter des pièges ou engins prohibés	Article 23	<ul style="list-style-type: none"> – SP : 5 ans au maximum – amende de 5 à 50.000 Z – ou de ces deux peines
11	Tuer, capturer, chasser, <u>poursuivre, déranger volontairement ou faire fuir</u> , par n'importe quel moyen irrégulier et dans le but de nuire, les animaux énumérés au tableau I annexé à la présente loi	Article 27	<ul style="list-style-type: none"> – SP : 5 ans au maximum – amende de 5 à 50.000 Z – ou de ces deux peines
12	Enlever ou détruire les œufs, nids, couvées et nichées des animaux de chasse	Article 32	Cfr les incriminations et peines de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.
13	Chasser des animaux non-adultes	Article 46	<ul style="list-style-type: none"> – SP : 5 ans au maximum – amende de 5 à 50.000 Z – ou de ces deux peines
14	Détenir les trophées ou les produits de chasse visée à l'article 74 (Les défenses d'éléphants, les cornes des rhinocéros et les dents d'hippopotames trouvés morts ou abattus)	Article 75	Cfr les incriminations et peines de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

15	Exercer l'activité de chasse sans permis	Article 87	<ul style="list-style-type: none"> – Payer le triple du montant de la taxe prévue pour l'obtention de ce permis, – sans préjudice d'autres sanctions pénales
----	--	------------	--

3. Des infractions aux textes réglementaires sur la faune

N°	INFRACTIONS	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	SANCTIONS
<i>Des dispositions pénales de l'Arrête N° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse</i>			
1	Approcher les animaux de chasse à l'aide d'un aéronef à moteur ou de les chasser à partir de cet engin	Art.6	<ul style="list-style-type: none"> – SP : 5 ans au maximum – amende de 5 à 50.000 Z – ou de ces deux peines
<i>Des dispositions pénales de l'Arrête n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES)</i>			
1-8	<p>1°. l'importation, l'introduction en provenance de la mer, l'exportation ou la réexportation, sans permis ou certificats CITES appropriés, de tout spécimen de l'une des espèces régies par le présent arrêté ;</p> <p>2°. la détention, l'achat, l'offre d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, l'exposition au public à des fins commerciales, la vente, la mise en vente et le transport pour la vente de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux annexes du présent arrêté en violation du présent arrêté ;</p>	Article 41	<ul style="list-style-type: none"> – Voir les incriminations et les peines correspondantes dans le chapitre 1 sur les infractions à la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation

<p>3°. l'obstruction ou l'entrave à l'action de l'organe de gestion ou des personnes qui agissent en son nom ou son autorité dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu du présent arrêté ;</p> <p>4°. l'utilisation de spécimen d'espèce inscrit à l'annexe 1 à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement ;</p> <p>5°. l'utilisation d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré ;</p> <p>6°. le non-respect des conditions stipulées sur un permis ou un certificat qui lui est délivré au titre du présent arrêté ;</p> <p>7°. l'utilisation d'un permis ou d'un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation ;</p> <p>8°. le transport d'un spécimen vivant dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.</p>		
---	--	--

ANNEXE 2 :

PROCEDURE EN MATIERE D'INFRACTION SUR LA FAUNE

1. Les phases de la procédure
2. Le schéma simplifié sur la procédure en matière d'infraction faunique
3. La question de délais de procédure et la nécessité d'avoir une procédure spéciale en matière de criminalité faunique et floristique

1. Les phases de la procédure

La procédure pénale comprend les étapes suivantes :

- recherches et constatations des infractions ;
- instruction - poursuites ;
- jugement et voies de recours ;
- exécution des jugements.

➤ ***Recherches et constatations des infractions : OPJ - Ecogardes***

Quelques éléments clés :

- **DÉCRET du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale.**

Art. 1 er. - Sous les ordres et l'autorité du ministère public, les officiers de police judiciaire exercent, dans les limites de leur compétence, les pouvoirs et attributions déterminées par les articles ci-après.

Art. 2. - Les officiers de police judiciaire constatent les infractions qu'ils ont mission de rechercher ; ils reçoivent les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions.

- **Loi n°14/003 relative à la conservation de la nature**

Article 70 - Sans préjudice des prérogatives reconnues par la loi à l'officier du ministère public et à l'officier de police judiciaire à compétence générale, les infractions à la présente loi et à ses mesures d'exécution sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés de l'organisme public visé à l'article 36 et de l'autorité nationale compétente visée à l'article 52 de la présente loi.

Les OPJ et/ou les écogardes ayant la qualité d'OPJ recherchent et constatent les infractions. Ils reçoivent également les dénonciations, les plaintes et les rapports relatifs à ces infractions.

- **La garde à vue** : 48 heures
- **La saisie des objets** :

Art. 3 du Code de procédure pénale. - Les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie, où qu'ils se trouvent, des objets sur lesquels pourrait porter la confiscation prévue par la loi et de tous autres qui pourraient servir à conviction ou à décharge.

Les objets saisis seront présentés au détenteur s'il est présent, à l'effet de les reconnaître et, s'il y a lieu, de les parapher. Le procès-verbal de saisie décrira les objets saisis et sera signé par leur détenteur. S'il est absent ou s'il ne peut ou ne veut parapher les objets ou signer le procès-verbal, mention en sera faite sur celui-ci.

Il sera disposé conformément aux ordonnances du gouverneur général des objets saisis qui sont périssables ou dont la conservation est dispendieuse.

Article 83 de la loi n°14/003 relative à la conservation de la nature :

Outre les sanctions pénales prévues aux articles 71 à 81 de la présente loi et sans préjudice de la législation sur les armes à feu, les spécimens et produits ainsi que les objets ayant servi à la commission des infractions à la présente loi sont confisqués et confiés à l'organisme public chargé de la conservation.

➤ ***Instruction – poursuites***

Selon l'article 13 du Code de procédure pénale, la décision des poursuites est réservée au procureur général près la cour d'appel.

Voici quelques dispositions du code de procédure pénale :

Art. 11.- Les officiers du ministère public peuvent exercer eux-mêmes toutes les attributions des officiers de police judiciaire.

Lorsqu'ils font application de l'article 9, l'action publique n'est éteinte que si le magistrat sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions ne décide pas de la poursuivre.

Ils peuvent en outre inculper les auteurs présumés des infractions, les confronter entre eux ou avec les témoins et, en général, effectuer ou ordonner tous les devoirs prévus aux articles ci-après. Ils dressent procès-verbal de toutes leurs opérations.

Art. 12. - Les officiers du ministère public peuvent charger les officiers de police judiciaire d'effectuer les devoirs d'enquêtes, de visites de lieux, de perquisitions et de saisies qu'ils déterminent.

Art. 14. - Les officiers du ministère public ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir la force publique.

Il revient donc au Parquet d'accomplir certaines actes : instruction – mandats, enquêtes, visites des lieux, perquisitions et saisies, explorations corporelles, etc. Il peut déléguer certaines tâches à l'OPJ.

A l'audience de jugement, c'est le ministère public qui soutient l'accusation. Toute personne qui peut démontrer être victime d'une infraction peut se constituer partie civile.

➤ *Jugement et voies de recours*

Voici quelques dispositions du Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale :

Art. 53. - Lorsque le ministère public décide d'exercer l'action publique, il communique les pièces au juge compétent pour en connaître. Celui-ci fixe le jour où l'affaire sera appelée.

Art. 54. - La juridiction de jugement est saisie par la citation donnée au prévenu, et éventuellement à la personne civilement responsable, à la requête de l'officier du ministère public ou de la partie lésée.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu de poursuivre une personne jouissant d'un privilège de juridiction, cette citation ne sera donnée qu'à la requête d'un officier du ministère public

Art. 55. - La juridiction de jugement est également saisie par la comparution volontaire du prévenu et, le cas échéant, de la personne civilement responsable sur simple avertissement. Toutefois, si la peine prévue par la loi est supérieure à cinq ans de servitude pénale, la comparution volontaire du prévenu ne saisit le tribunal que si, avisé par le juge qu'il peut réclamer la formalité de la citation, le prévenu déclare y renoncer. Il en est de même, quelle que soit la peine prévue par la loi, si l'intéressé est détenu ou si, à l'audience, il est prévenu d'une infraction non comprise dans la poursuite originaire.

Art. 80. - Les jugements sont prononcés au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture des débats.

Art. 81. - Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables les condamnera aux frais avancés par le Trésor et à ceux exposés par la partie civile.

Art. 82. - Si le prévenu n'est pas condamné, les frais non frustratoires exposés par lui sont mis à la charge du Trésor, les frais avancés par celui-ci restant à sa charge.

Toutefois si l'action publique a été mue par voie de citation directe, la partie civile sera condamnée à tous les frais. Si la partie civile s'est constituée après la saisine de la juridiction du jugement, elle sera condamnée à la moitié des frais.

La partie civile qui se sera désistée dans les vingt-quatre heures, soit de la citation directe, soit de sa constitution, ne sera pas tenue des frais postérieurs au désistement, sans préjudice des dommages-intérêts au prévenu, s'il y a lieu.

Art. 83. - Le prévenu qui, au moment du jugement, est en état de détention préventive avec ou sans liberté provisoire et qui est acquitté ou condamné à une simple amende, est mis immédiatement en liberté, nonobstant appel, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause.

Seul un juge peut condamner une personne après l'avoir jugé conformément aux lois. Ainsi, tant qu'un juge n'a pas encore condamné une personne, elle est présumée innocente.

Un justiciable, même après le prononcé d'un jugement, selon les délais et procédures établis, peut faire opposition (en cas de défaut c'est-à-dire s'il n'était pas au procès) ou appel (s'il a des griefs contre ledit jugement). Il peut même aller jusqu'à la cassation.

➤ *Exécution des jugements*

Voici quelques dispositions du Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale :

Art. 109. - L'exécution est poursuivie par le ministère public en ce qui concerne la peine de mort, la peine de servitude pénale, les dommages-intérêts prononcés d'office et la contrainte par corps ; par la partie civile, en ce qui concerne les condamnations prononcées à sa requête ; par le greffier, en ce qui concerne le recouvrement des amendes, des frais et du droit proportionnel.

Art. 110. - Si le jugement ne prononce pas l'arrestation immédiate, le ministère public avertit le condamné à la servitude pénale qu'il aura à se mettre à sa disposition dans la huitaine qui suivra la condamnation devenue irrévocable.

Sur la décision du juge ou du président de la juridiction qui a rendu le jugement, ce délai pourra être prolongé.

À l'expiration du délai imparti au condamné, le ministère public le fait appréhender au corps.

La personne jugée et condamnée purge sa peine dans un centre pénitencier. L'exécution est poursuivie par le ministère public en ce qui concerne la peine de mort, la peine de servitude pénale, les dommages-intérêts prononcés d'office et la contrainte par corps ; par la partie civile,

en ce qui concerne les condamnations prononcées à sa requête ; par le greffier, en ce qui concerne le recouvrement des amendes, des frais et du droit proportionnel.

2. Schéma simplifié sur la procédure en matière d'infraction faunique

Phases de la procédure	
Commission de l'infraction	Délinquant, infracteur
Instruction	<ul style="list-style-type: none"> - Constatation et recherches : OPJ (à compétence générale ou restreinte : environnement/ICCN, douanes, police, armée, etc. - Plaintes/ dénonciations : particuliers, organisations non gouvernementales, personnes morales de droit public ou privé ou toute personne intéressée. - Divers actes d'instruction : <ul style="list-style-type: none"> • Etablissement d'un procès-verbal (d'audition de prévenu et s'il échet d'audition de témoin et de saisie d'objet) ; • Garde à vue ; • Saisies, perquisitions, etc.
Jugement	- Par un juge
Exécution du jugement	<ul style="list-style-type: none"> - Prison (fonction sociale – redressement, correction, amendement) – poursuivie par le ministère public ; - Amende - poursuivie par le greffier.

3. La question de délais de procédure et la nécessité d'avoir une procédure spéciale en matière de criminalité faunique et floristique

La question de délais de procédure et la nécessité d'avoir une procédure spéciale en matière de criminalité faunique et floristique est d'actualité au vu notamment des proportions inquiétantes que prennent ces crimes.

Une telle ouverture est notamment envisageable en droit congolais. En effet, l'on pourrait s'inspirer des modifications apportées au Code de procédure pénale par la Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006. Cette Loi apporte quelques innovations viennent d'être introduites dans le Code de procédure pénale en vue d'assurer la célérité dans la répression, de sauvegarder la dignité de la

victime et de garantir à celle-ci une assistance judiciaire. Ces modifications sont tellement profondes qu'elles suppriment même la possibilité de paiement d'une amende transactionnelle prévue pour faire éteindre l'action publique en matière de violences sexuelles en privilégiant la peine de servitude pénale principale.

Enfin, une autre innovation a été introduite à l'article du Code de Procédure Pénale où désormais les infractions relatives aux violences sexuelles sont ajoutées aux infractions flagrantes pour lesquelles la formalité d'informer l'autorité hiérarchique n'est pas requise avant toute arrestation du présumé coupable, cadre public.

Nous pensons donc qu'il soit urgent d'envisager une procédure spécifique en matière de criminalité faunique. Celle-ci, s'inspirant des innovations en matière de violences sexuelles, pourrait notamment réduire certains délais afin notamment de répondre au besoin de célérité nécessaire ressenti dans la répression de la criminalité faunique.

ANNEXE 3 :
LISTE DES ESPECES PROTEGEES EN RDC
(INTEGRALEMENT ET PARTIELLEMENT)

I. Animaux Totalement Protégés

N° d'ordre	Noms scientifiques	Noms communs
1.	I. MAMMALIA	I. MAMMIFERES
	1.1. Primates	1.1. Primates
01	<i>Gorilla gorilla spp</i>	Gorille de montagne et de plaine
02	<i>Pan troglodytes</i>	Chimpanzé à face claire de la rive gauche du fleuve
03	<i>Pan paniscus</i>	Chimpanzé nain ou à face noire de la rive gauche du fleuve
	1.2. Proboscides	1.2 Proboscidiens
04	<i>Loxodonta africana africana</i>	Eléphant de savane
05	<i>Loxodonta africana cyclotis</i>	Eléphant de forêt
06	<i>Loxodonta africana purilio</i>	Eléphant nain
	1.3. Periscodatyla	1.3 Periscodactyles
07	<i>Equus (Hippotigris)Burchelli</i>	Zèbre de Burchell
08	<i>Ceratotherium simun</i>	Rhinocéros blanc
09	<i>Diceros bicornis</i>	Rhinocéros noir
	1.4. Artiodactyla	1.4. Artiodactyles
10	<i>Giraffa camelopardalia</i>	Girafe
11	<i>Okapia Johnstoni</i>	Okapi
12	<i>Oreotragus oreotragus</i>	Oréotrague
13	<i>Tauritragus oryx</i>	Elan du cap
14	<i>Taurtragus derbianus</i>	Elan de Derby

15	<i>Onotragus smithemani</i>	Cobe Lechiwe
16	<i>Tragelaphus strepsiceros</i>	Grand koudou
17	<i>Aepyceros melampus</i>	Impala du Shaba
18	<i>Hyemoshus aquaticus</i>	Chevrotain aquatique
	1.5 Carnivora	1.5 Carnivores
19	<i>Felis (Profelis) aurata</i>	Chat doré
20	<i>Osbornictis pisoivora</i>	Genette aquatique
21	<i>Acinonyx jubatus</i>	Guépard
22	<i>Caracal caracal (Felis caracal)</i>	Caracal
	1.6. Sirenia	1.6 Sireniens
23	<i>Trichechus senegalensis</i>	Lamentin
	1.7. Tubulidote	1.7 Tubuledentés
24	<i>Oryteropus afer</i>	Orytérope
	2. PHOLIDOTA	2. PHOLIDOTES
25	<i>Manis gigantea</i>	Pangolin géant
	3. REPTILA	3. REPTILES
	3.1. Crocodylia	3.1 Crocodiles
26	<i>Crocodylus niloticus</i>	Crocodile du Nil (de moins de 1,50 m de longueur.)
27	<i>Crocodylus cataphractus</i>	Crocodile à museau étroit ou faux gavia (de moins de 1, 50 m de longueur)
28	<i>Osteolaemus tetraspis</i>	Crocodile à nuque culassée (de moins de 0,50 m de longueur)
	3.2 Testudinata	3.2 Tortue
29	<i>Dermochelys coriacea</i>	Tortue Luth
30	<i>Caretta</i>	Tortue caouanne

31	<i>Eremochelys imbricata</i>	Tortue imbriquée (le caret)
32	<i>Chelonia mydas</i>	Tortue franche
	4. AVES	4. OISEAUX
33	<i>Afropavo congenais</i>	Paon zaïrois
34	<i>Balaeniceps rex</i>	Bec en sabot
35	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche
36	<i>Pseudochelidon euystomina</i>	Fausse hirondelle à bec jaune
37	<i>Sagittarius serpentarius</i>	Messager serpenteaire
38	<i>Vulturidae</i>	Tous les vautours
39	<i>Leptoptiles crumeniferus</i>	Marabout
40	<i>Bucorvus abyssinicus</i>	Calao terrestre d'Abyssinie
41	<i>Bugeranus carunculattus</i>	Grue caronculée
42	<i>Balearica pavonina</i>	Grue couronnée
43	<i>Psitacus erithacus</i>	Perroquet gris ou jaco
44	<i>Prionops alberti</i>	Prionops à caque jaune
45	<i>Pseudocalyptomena granueri</i>	Oiseau vert de Grauer
	5. PISCES	5. POISSONS
46	<i>Caecobarbus geertsti</i>	Poissons aveugles de Mbanza Ngungu

II. Animaux Partiellement Protégés

1.	<i>I. MAMMALIA</i>	I. MAMMIFERES
	1.1 Primates	11. Primates
01	<i>Cercopithecus</i>	Singe argenté ou bleu
02	<i>Cercopithecus Kanditi</i>	Singe doré
03	<i>Colobus spp</i>	Colobes
04	<i>Colago crassicaudatus</i>	Grand lémur à longue queue du Shaba

	1.2. Carnivora	1.2 Carnivores
05	<i>Felis serval</i>	Serval
06	<i>Panthera leopardus</i>	Léopard
07	<i>Panthera leo</i>	Lion
08	<i>Lycaon pictus</i>	Cynthène ou Lycaon
	Artiodactyla	1.3 Artiodactyles
09	<i>Syncerus caffer caffer</i>	Buffle du cap
10	<i>Syncerus caffer nanus</i>	Buffle nain
11	<i>Syncerus caffer cequinoctialis</i>	Buffle du Nil
12	<i>Kobus defassa</i>	Cobe onctueux
13	<i>Redunca redunca</i>	Redunca Nagor
14	<i>Damaliscus korrigum</i>	Damalisque
15	<i>Damaliscus lunatus</i>	Sassaby ou tsessebe
16	<i>Akelaphus lichtensteini</i>	Bubale de Lichtenstein
17	<i>Alcelaphus lelwel</i>	Bubale de Lelwel
18	<i>Ourebia ourebi</i>	Ourebis
19	<i>Tragelaphus scriptus</i>	Antilope harmachée
20	<i>Boocercus euryceros</i>	Antilope Bongo
21	<i>Hopptragus equinus</i>	Antilope rouanne ou chevaline
22	<i>Hippotragus niger</i>	Antilope noire
23	<i>Cephalophus silvicultor</i>	Antilope des bois à arrière dos jaune
24	<i>Onotragus leche</i>	Cobe de marais ou Lechwe
25	<i>Kobus megaceros</i>	Cobe de Mrs Gray
26	<i>Kobus kob kob</i>	Cobe de buffoon
27	<i>Redunca arundinum</i>	Cobe des Roseaux
28	<i>Tragelaphus spekei (Limnotragus)</i>	Situntuga (Guib-d'eau)
29	<i>Hylochoerus meinertzhageni</i>	Hylochère
30	<i>Potamochoerus porcus</i>	Potamochère
31	<i>Hippopotamidae</i>	Hippopotames
32	<i>Phacochoerus aethiopicus</i>	Phacochère
	14. HYDRACOIDEA	1.4 DAMANS
33	<i>Procavia capensis</i>	Daman de rocher
	2. REPTILA	2. REPTILES
34	<i>Crocodylus niloticus</i>	crocodile du Nil mesurant plus de 1,50 m. de longueur
35	<i>Osteolaemus tetraspis</i>	crocodile à nuque cuirassée de plus de 0,50 m. de longueur
36	<i>Crocodylus cataphractus</i>	crocodile à museau étroit ou faux gavial de plus de 1,50 m. de longueur
	2.2. PHOLIDOTA	2.2 PHOLIDOTES
37	<i>Manis temmincki</i>	Pangolin terrestre

	3. AVES	3. OISEAUX
38	<i>Tytonidea</i>	Hiboux et Chouettes
39	<i>Caprimulgidae</i>	Engoulevents
40	<i>Micropodidae</i>	Martinets
41	<i>Casmerodius albus</i>	Aigrette
42	<i>Melanophoys ardesiata</i>	Blongios ardoisé
43	<i>Bubulcus ibis</i>	Garde bœufs
44	<i>Buphagus africanus</i>	Pique bœufs
45	<i>Threskiornis aethiopica</i>	Ibis sacre ou Ibis blanc à tête noire
46	<i>Phoenicopterus antiquorum</i>	Pangolin géant
47	<i>Bucorvus caffer</i>	Flamant
48	<i>Erismature maccoa</i>	Calao terrestre
49	<i>Habraetus spp</i>	Canard à queue dressée aigles Aigles spp

III. Animaux non encore protégés¹³

N° D'ordre	Noms scientifiques	Noms communs
	1. MAMMALIA	
01	<i>Cephalopus monticola</i>	Cephalophe bleu
02	<i>Sylvicapra grimmia</i>	Cephalophe de grimm
03	<i>Cephalopus dorsalis</i>	Cephalophe à bande dorsale noire
04	<i>Cephalopus nigrifrons</i>	Cephalophe à front noir
05	<i>Cephalopus cellipygus</i>	Cephalophe de peters
06	<i>Pedetes capensis</i>	Lièvre sauteur
07	<i>Cricetomys gambianus</i>	Rat de Gambie
08	<i>Hystrix</i>	Aulacode
09	<i>Atherurus</i>	Porc-épic
10	<i>Galagoides demidovi</i>	Athérute
11	<i>Perodicticus potto</i>	Galago demidoff
12	<i>Artocebus calabarensis</i>	Potto de bosman

¹³ Voir l'Annexe 4 à l'arrêté N°014/CAB/MIN/EN/2004 du 24 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse

13	<i>Papio anubis</i>	Potto de calabar
14	<i>Papio cynocephalus</i>	Babouin doguera
15	<i>Cercocebus aterrimus</i>	Babouin jaune
16	<i>Cercopithecus nictitans</i>	Cercocède noir
17	<i>Cercopithecus ascanius</i>	Hocheur
18	<i>Cercopithecus neglectus</i>	Cercopithèque ascagne
19	<i>Cercopithecus hamlyni</i>	Cercopithèque de Brazza
20	<i>Cercopithecus cephus</i>	Cercopithèque à tête à hibou
21	<i>Cercopithecus sp</i>	Moustac (pain à cachèter)
22	<i>Cercopithecus</i>	Cercopithèque (autres)
23	<i>Cercopithecus talapoin</i>	Talapoin
24	<i>Crocuta crocuta</i>	Hyène tachetée
25	<i>Canus abustus</i>	Chacal à flancs rayés
26	<i>Viverra civetta</i>	Civette
27	<i>Herpestes ichneumon</i>	Mangouste ichneumon
28	<i>Atilax paludinosus</i>	Mangouste des marais
29	<i>Mungos mungo</i>	Mangue rayée
30	<i>Melivora capensis</i>	Ratel
31	<i>Aonyse congii</i>	Loutre à joues blanches
32	<i>Sciuridae</i>	Ecureuils
33	<i>Anomalurus peli</i>	Anomalure de pel
34	<i>Idiurus zenkeri</i>	Anomalure pygmée
35	<i>Cheiropturus sp</i>	Chiroptère (divers)
	3.AVES	3. OISEAUX
01	<i>Ibis ibis</i>	Ibis des bois
02	<i>Hagedashia hagedash</i>	Ibis hagedash

03	<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis faicille
04	<i>Platalea alba</i>	Spatule d'Afrique
05	<i>Ciconia episcopus</i>	Cigogne épiscopale
06	<i>Ephippiorhynchus senegalesis</i>	Jabirou
07	<i>Anostonus lamellegerus</i>	Bec ouvert
08	<i>Scopus umbretta</i>	Ombrette
09	<i>Ardea cinera</i>	Héron cendré
10	<i>Ardea goliath</i>	Héron Goliath
11	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré
12	<i>Ardeola ralloides</i>	Héron crabier
13	<i>Melanophoyx ardesiaca</i>	Blongios ardoisé
14	<i>Dendrocygna viduata</i>	Dendrocygne siffleur
15	<i>Plectopteurs gambensis</i>	Oie de Gambie
16	<i>Alopochen degyptiaca</i>	Oie d'Egypte
17	<i>Nettapus auritus</i>	Oie naine
18	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
19	<i>Accipiter umelanoleucus</i>	Epervier pie
20	<i>Bustastur rufipennis</i>	Busard des sauterelles
21	<i>Terathopius ecaudatus</i>	Bateleur
22	<i>Nimida meleagris</i>	Pintade commune
23	<i>Grittera edouardi</i>	Pintade huppée
24	<i>Acryllium vulturimum</i>	Pintade vulturine
25	<i>Agelastes meleagrisdes</i>	Pintade à poitrine blanche
26	<i>Gallimula chloropus</i>	Perdrix
27	<i>Gallimula angulata</i>	Poule d'eaux africaines
28	<i>Limnocorax flavirostra</i>	Petite poule d'eau africaine

29	<i>Balearica regulorum</i>	Outarde à ventre noir
30		Pigeon
31		Tourterelle à collier d'Afrique
32		Pigeon vert
33		Pigeon vert à front nu
34		Perroquet vert
35		Touraco géant
36		Touraco gris
37		Touraco violet du Congo
38		Touraco à huppe blanche
39		Touraco à huppe violette
40		Touraco de Ruwenzori
41		Coucou
42		Petit Martin-pêcheur huppé
43		Petit Martin-pêcheur
44	Martin-pêcheur géant	
45	Martin-pêcheur pié	

Glossaire¹⁴

Aire de chasse : étendue dans les limites de laquelle la chasse peut être autorisée.

Aire protégée : espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services des écosystèmes et les valeurs culturelles qui lui sont associées.

Animal de chasse : tout animal vertébré à l'état sauvage à l'exception des poissons et des batraciens.

Annexes de la CITES : les Annexes I, II et III de la Convention sont des listes où figurent des espèces bénéficiant de différents degrés ou types de protection face à la surexploitation¹⁵

Biotope : milieu naturel dans lequel vivent les végétaux et les animaux.

Braconnage : fait de braconner, de chasser illégalement¹⁶.

Braconnier : personne chassant illégalement, hors des périodes prescrites ou par des modes de chasse proscrits¹⁷

Chasse : toutes manœuvres employées pour capturer ou abattre le gibier, pour le rechercher ou le poursuivre en vue de sa capture ou de son abattage pour notamment, en prélever les œufs, les nids, les couvées, les jeunes. Un gibier est un animal de chasse.

Commerce illégal des espèces de faune sauvage : commerce illégal des espèces sauvages concernent la vente ou l'échange d'animaux sauvages et des produits dérivés.

Communauté locale : population traditionnellement organisée sur base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé.

Concession de conservation : contrat entre l'administration publique, dite concédant, et une personne privée ou communauté locale, dite concessionnaire, par lequel le concédant confie au

¹⁴ La plus part des définitions sont tirées de l'article 2 de Loi n°14/003 relative à la conservation de la nature et de l'article 1^{er} de la loi n°. Celles qui sont tirées ailleurs seront signalées.

¹⁵ <https://www.cites.org/fra/app/index.php>

¹⁶ <http://dictionnaire.reverso.net/francais-definition/braconnage>

¹⁷ <http://dictionnaire.reverso.net/francais-definition/braconnier>

concessionnaire, pendant une période déterminée, l'exploitation et la gestion d'une ressource forestière, faunique et/ou foncière dans un but de conservation de la diversité biologique.

Conservateur : agent de l'Etat revêtu d'un grade supérieur à celui d'un éco-garde, recruté par l'organisme public de la conservation de la nature et commis à la gestion et à la surveillance d'une aire protégée.

Conservation : mesures de gestion permettant une utilisation durable des ressources naturelles et des écosystèmes, y compris leur protection, entretien, restauration et amélioration.

Criminalité faunique : tout acte prohibé par la loi ou les conventions internationales qui va dans le sens soit de tuer, capturer ou blesser une espèce de faune intégralement ou partiellement protégée soit de se lancer à une activité de commercialisation clandestine ou frauduleuse de ces mêmes espèces au mépris des textes réglementant cette activité.

Dépeuille : ensemble ou partie quelconque d'un animal de chasse mort ainsi que toute partie enlevée d'un animal de chasse vivant.

Diversité biologique (Biodiversité) : variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

Domaine de chasse : catégorie d'aires protégées où les activités de chasse sont autorisées mais réglementées.

Eco-garde : agent de l'Etat recruté par l'organisme public chargé de la gestion des aires protégées, visé à l'article 36 et commis à la surveillance d'une aire protégée.

Ecosystème : complexe dynamique formé de communautés des plantes, d'animaux et de microorganismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

Engin coutumier (de chasse) : ustensile, arme, piège, employés traditionnellement pour la chasse, à l'exclusion de toute arme à feu.

Espèce : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolées.

Espèce menacée : toute espèce qui risque de disparaître et qui répond à des critères précis, notamment la disparition de l'habitat, le déclin important de sa population, l'érosion génétique, la chasse ou la pêche trop intensive.

Espèce partiellement protégée : espèce végétale ou animale qui bénéficie d'un statut de protection légale pour des raisons d'intérêt scientifique ou de nécessité de préservation du patrimoine biologique et dont l'exploitation est autorisée soit en permanence dans une partie précise de l'aire protégée, soit temporairement sur tout ou partie de l'aire protégée ou en dehors de celle-ci.

Faune : elle se compose de tous les animaux sauvages de toutes catégories : vertébrés et invertébrés, mammifères, oiseaux, reptiles et toutes les autres espèces d'animaux sauvages.

Ivoire : ivoire des défenses d'éléphants, des dents d'hippopotames et des cornes de rhinocéros.

Jardin zoologique : espace où sont entretenus et élevés en captivité des animaux d'espèces sauvages ou d'espèces domestiques exotiques à des fins de conservation, de recherche scientifique, d'exposition, de tourisme ou d'enseignement.

Moyen et méthode coutumiers (de chasse) : techniques ou mode de chasse qui requiert l'emploi d'engins coutumiers.

Officier de chasse : tout membre du Département ayant la Conservation de la Nature dans ses attributions, commissionné pour assurer la surveillance de la chasse, la police des animaux sauvages et toutes les autres activités relatives à la chasse et à la faune.

Parc national : catégorie d'aires protégées consistant en une vaste aire naturelle ou quasi naturelle mise en réserve pour protéger des processus écologiques de grande échelle, ainsi que les espèces et les caractéristiques des écosystèmes de la région, qui fournissent aussi une base pour des opportunités de visites de nature spirituelle, scientifique, éducative et récréative, dans le respect de l'environnement et de la culture des communautés locales.

Produit : partie ou dérivé d'un spécimen.

Réserve de chasse : catégorie d'aires protégées ou zone intérieure d'une aire protégée dans laquelle les activités de chasse sont interdites en vue de favoriser la reproduction de la faune sauvage.

Réserve naturelle intégrale : catégorie d'aires protégées qui sont mises en réserve pour protéger la diversité biologique et aussi, éventuellement, des caractéristiques géologiques et/ou géomorphologiques, où les visites, l'utilisation et les impacts humains sont strictement contrôlés et limités pour garantir la protection des valeurs de conservation.

Ressources biologiques : ressources génétiques, organismes ou éléments de ceux-ci, populations ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

Spécimen : tout animal, toute plante ou tout organisme vivant ou mort.

Trophée: tout animal mort ou vif, mentionné aux tableaux I et II en annexe, ainsi que les dents, défenses, os, cornes, écailles, griffes, sabots, peaux, poils, œufs, plumage ou toute autre partie non périssable d'un animal figurant aux tableaux précités, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé et transformé, à moins qu'ils n'aient perdu leur identité d'origine par un procédé légitime de fabrication.

Viande : la viande fraîche ou conservée par un procédé quelconque, la graisse et le sang de tout animal de chasse.

Viande de brousse : Le terme "viande de brousse" ou "viande d'animaux sauvages" désigne le produit tiré de la faune sauvage pour la consommation humaine, qu'il soit consommé localement ou commercialisé¹⁸.

¹⁸ <https://fr.glosbe.com/fr/fr/viande%20de%20brousse>

BIBLIOGRAPHIE

I. Conventions et textes internationaux

1. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Washington, 3 mars 1973
2. Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 23 juin 1979
3. Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992
4. Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Paris, 23 novembre 1972
5. Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, Maputo, 2003

II. Lois nationales

1. Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature
2. Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse
3. Arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES)
4. Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour - Code pénal Congolais
5. Arrête N° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;
6. Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées RDC

III. Doctrine

Ouvrages :

1. MASHINI MWATHA C., SHABANI AZIZA N., *La protection de la faune sauvage en droit international : contribution de la CITES à la protection de l'éléphant d'Afrique*, Editions Universitaires Européennes (EUE), Allemagne, juin 2015
2. MASHINI MWATHA C., SHABANI AZIZA N. at alii, *Codes enviros : Faune et Biodiversité*, Kinshasa, Juristrale, 2014
3. NGANDJUI G. et RINGUET S., *Manuel ETIS : Le programme ETIS de suivi du commerce illégal de l'ivoire et autres produits de l'éléphant d'Afrique Loxodonta africana comme outil de protection de l'éléphant au Cameroun*. TRAFFIC Afrique Centrale, Yaoundé, Cameroun, 2010

4. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit Pénal Général Zaïrois*, 2ème éd., DES, Kinshasa, 1995
5. ONONINO B., NGANDJUI G. et FOSSUNG E.E., *Mise en Œuvre de la CITES par les Pays de l'Espace COMIFAC : Evaluation Préliminaire des Besoins*. Secretariat of the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES), Geneva, Switzerland, 2013

Articles et études :

1. CAREY L. B., L'ONU reconnaît le trafic des espèces sauvages comme un "crime grave", in *Ips international*, accessible sur : <http://ipsinternational.org/fr/note.asp?idnews=7560>, consulté le 01/06/2014
2. KELVIN A., La faune sauvage, cible privilégiée des groupes rebelles, février 2014, accessible sur : <http://www.ifaw.org/france/actualites/la-faune-sauvage-cible-privil%3%A9gi%C3%A9-des-groupes-rebelles>, 01/06/2014
3. MASHINI MWATHA C., SHABANI AZIZA N. et alii, Guide juridique sur la faune en République Démocratique du Congo : Dispositions pertinentes des textes nationaux réprimant le braconnage et le trafic illicite des espèces protégées, Kinshasa, Juristrale, 2014
4. PNUE, CITES, IUCN, TRAFFIC, Des éléphants dans la poussière – La crise de l'éléphant d'Afrique. Évaluation rapide des réponses à apporter Programme des Nations Unies pour l'environnement, GRID- Arendal, Norvège, 2013

Autres documents :

1. CITES :
 - « Informations de base de MIKE, SC55 Doc. 10.2 (Rev. 1) », accessible sur : <http://www.cites.org/fra/com/sc/55/F55-10-2.pdf>, consulté le 30/05/2014
 - « Les chiffres du braconnage des éléphants et de la contrebande d'ivoire publiés aujourd'hui », communiqué de presse du 13 juin 2014, accessible sur : http://www.cites.org/fra/elephant_poaching_and_ivory_smuggling_figures_for_2013_released, consulté le 13/06/2014
 - « Les taux de braconnage des éléphants sont restés pratiquement inchangés en 2014 », communiqué de presse du 23 mars 2015, accessible sur : <http://www.cites.org/fra/node/17437>, consulté le 01/04/2015
 - « SC62 Doc. 30 – annexe : PAPECALF », accessible sur : <http://www.cites.org/fra/com/sc/62/F62-30.pdf>, consulté le 18/06/2015

2. Office des NU contre la drogue, et le crime, Recueil d'affaires de criminalité organisée : Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés, Nations Unies, octobre 2012, accessible sur :
http://www.unodc.org/documents/organized-crime/FrenchDigest_Final_301012_30102012.pdf, consulté le 02/06/2014
3. Rapport du Secrétaire général de l'ONU du 20 mai 2013, S/2013/297, résolution du Conseil de sécurité de l'ONU 2121 (2013).
4. République Démocratique du Congo, « Plan d'Action National Ivoire de la République Démocratique du Congo 2015 - 2016 », p. 4, accessible sur:
<http://cites.org/sites/default/files/common/prog/niaps/F-PANI%20DRC%202015-2016.pdf>, consulté le 07/04/2015
5. Secrétariat Exécutif de la COMIFAC, 2012. Plan d'action sous-régional des pays de l'Espace COMIFAC pour le renforcement de l'Application des législations nationales sur la faune sauvage, 2012-2017

TABLE DES MATIÈRES

<i>Remerciements</i>	5
<i>Liste des abréviations et sigles</i>	7
<i>Sommaire</i>	9
 Introduction	 11
 Chapitre liminaire : Rappel et commentaires de quelques dispositions du Code pénal congolais	 15
 Chapitre premier : Les infractions à la loi n°14/003 relative à la conservation de la nature du 11 février 2014.....	 23
 Chapitre deuxième : Les infractions à la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse	 35
 Chapitre troisième : Les infractions aux textes réglementaires sur la faune	 50
 Annexe 1. Tableaux synthèses des infractions sur la faune.....	 55
 Annexe 2. Procédure en cas d'infraction sur la faune	 61
 Annexe 3. Liste des espèces protégées	 67
 Glossaire	 75
 Bibliographie.....	 79
 Table des matières.....	 82